

P502/3

Découvrez plus de documents  
accessibles gratuitement dans [Archimer](#)

8 JUL 1975



Publications du  
**CENTRE NATIONAL POUR L'EXPLOITATION DES OCEANS**  
**(CNEXO)**  
Série : Rapports économiques et juridiques

N° 3 - 1974

**LA FRANCE ET LE DROIT DE LA MER**

*Ouvrage collectif de la RCP n° 258 du  
Centre National de la Recherche Scientifique*



Rapp. économ. jurid., CNEXO, N° 3

**C N E X O**

Rapport Economique et Juridique n° 3

**LA FRANCE ET LE DROIT DE LA MER**

Présentation par R.J. DUPUY

A. PIQUEMAL

A. BERMES

M. SAVINI

G. RINGEARD

Y. SOULIOTIS

A. LEONETTI

J.P. QUENEUDEC

Ouvrage collectif de la RCP n° 258 du  
Centre National de la Recherche Scientifique

Université de Nice - Institut du Droit de la Paix et du Développement  
Avenue Robert Schuman - 06000 NICE

LA FRANCE ET LE DROIT DE LA MER

Ouvrage collectif de la RCP n° 258 du  
Centre National de la Recherche Scientifique  
dirigée par R.J. DUPUY

Présentation par R.J. DUPUY

A. PIQUEMAL  
A. BERMES  
M. SAVINI  
G. RINGEARD  
Y. SOULIOTIS  
A. LEONETTI  
J.P. QUENEUDEC

Déclaration faite par M.R. JEANNEL  
au nom de la Délégation française à la  
3ème Conférence sur le Droit de la Mer à Caracas.

INSTITUT DU DROIT DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT  
Université de Nice. Institut de la Paix et du Développement  
Avenue Robert Schumann  
06000 - NICE

### III

#### SOMMAIRE

René-Jean DUPUY : Présentation

#### PREMIERE PARTIE : DELIMITATION DES ESPACES MARITIMES

- Alain PIQUEMAL : Les positions françaises sur le problème des fonds marins au-delà de la juridiction nationale
- Annick BERMES : Les espaces maritimes sous juridiction nationale

#### DEUXIEME PARTIE : LES UTILISATIONS PACIFIQUES DES OCEANS

- Michel SAVINI : La France et le droit international des pêches maritimes
- Gisèle RINGEARD : La France et le statut de la recherche scientifique en mer

#### TROISIEME PARTIE : LA DEFENSE DU MILIEU MARIN

- Yannis SOULIOTIS : La thèse française au sujet du désarmement des fonds marins
- Antoine LEONETTI : La France et la pollution océanique
- Jean-Pierre QUENEUDEC : Synthèse des positions françaises en matière de droit de la mer
- Roger JEANNEL : Déclaration faite au nom de la Délégation française à la 3ème Conférence sur le Droit de la Mer, à Caracas, le 11 juillet 1974

PRESENTATION

par

René-Jean DUPUY

Secrétaire Général de l'Académie de Droit International de La Haye

Directeur de l'Institut du Droit de la Paix  
et du Développement de l'Université de Nice

LA FRANCE ET LE DROIT DE LA MER

Présentation

par

René-Jean DUPUY

L'ouvrage que nous présentons ne vise ni à la défense ni à la critique. Il est constitué par un ensemble de recherches menées, sous notre direction, par l'équipe (RCP n° 258 du CNRS) créée il y a plus de deux ans, au sein de l'Institut du Droit de la Paix et du Développement (1) pour étudier les diverses questions soulevées par la remise en question du droit de la mer du fait tant de l'avancement des techniques que de la contestation des règles traditionnelles par les pays en voie de développement (2).

Plusieurs des travaux effectués sur la base de ce programme ont déjà été publiés (3). Parmi les recherches entreprises, il a paru intéressant d'en consacrer

- 
- (1) Participants à cette Recherche Coopérative sur programme : René-Jean Dupuy, Directeur de l'Institut du Droit de la Paix et du Développement et responsable de la RCP ; MM. Mario Bettati, Alain Frésia, Alain Piquemal, Michel Savini, Yanis Souliotis, respectivement chargé de cours et assistants à l'Institut du Droit de la Paix et du Développement ; Gilbert Bellaïche, du Laboratoire de Géologie dynamique de Villefranche-sur-Mer ; Pierre Bonassies, professeur à la Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille ; Claude Albert Colliard, Directeur de l'UER Etudes Européennes, Internationales et Comparatives de l'Université de Paris I ; Jean Polvêche, Directeur de l'UER Domaine Méditerranéen de l'Université de Nice ; Raymond Vaissière, professeur de biologie animale à l'UER Domaine Méditerranéen, sous-directeur du Musée Océanographique de Monaco ; Gisèle Ringard, ingénieur de recherche au CNRS ; Antoine Léonetti, collaborateur technique ; Mlles Bermès, Brocard, Nabias, diplômées d'Etudes supérieures de droit public.
- (2) R.J. Dupuy, Les contradictions du droit de la mer, in Revue Française de l'Energie, n° 250, février 1973.
- (3) - Alain Piquemal : "Le fond des mers, patrimoine commun de l'humanité", 1973, 285 p., Publié par le CNEXO.  
- René-Jean Dupuy, Alain Piquemal : "Les appropriations nationales des espaces maritimes", Rapport au Colloque de la Société française pour le droit international, Montpellier, 1972. in "Actualités du droit de la mer" Paris, Pédone 1973.  
- René-Jean Dupuy : "The exclusive affectation of seabed and oceans to pacific uses" (Paper contrib. to meeting of Pacem in Maribus Continuing Group for Policy Research, Nice 1971, 18 p.), 1971.  
- René-Jean Dupuy : "Regimes for the seabed - Living resources of the seabed and their protection". (Proc. Prep. Conf. continental shelf and legal framework. Legal foundations of the Ocean Regime : 163-174) 1971.  
- René-Jean Dupuy : "The effects of existing law of the sea on planning for the development of the Mediterranean region as an ecological unity" (in "The development of the Mediterranean and its impact on the marine environment". Pacem in Maribus III Study Project I (Part I) : 26 pp mimeo) 1972.  
- René-Jean Dupuy : "The legal position of Guadeloupe and Martinique in the framework of Caribbean regional regime" (Contrib. Pap. Conf. on Caribbean and Gulf Development and Its Impact on the marine environment ; Jamaica - October 1972 - 14 pp).  
- René-Jean Dupuy : "National legislation relating to water pollution in four Mediterranean countries" (in "The pollution of the Mediterranean sea - Ritchie - Calder 1972 p. 129-151).

une à l'examen des positions françaises à la veille de la 3ème Conférence sur le droit de la mer qui se tiendra à Caracas au printemps de 1974 et pourrait se poursuivre à Vienne l'année suivante.

Ces recherches ont été menées essentiellement à partir des documents de travail du Comité des Nations Unies pour l'utilisation pacifique des fonds marins et de ceux émanant d'autres institutions comme, notamment, l'OMCI.

"La France ne prétend ni faire la leçon aux autres, ni négliger ses propres intérêts. Mais elle est particulièrement consciente, non seulement de l'injustice, mais du danger que représente l'immense écart que sépare les niveaux de vie, particulièrement entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement". Cette déclaration du Président POMPIDOU, à l'occasion de la présentation des vœux du corps diplomatique, le 3 janvier 1972 (4), pourrait être mise en épigraphe de toute étude sur la politique extérieure de notre pays. Elle explique clairement la position française au sein des différentes instances internationales qui participent aux transformations du droit de la mer.

- La France ne prétend pas faire la leçon aux autres Etats dans un domaine aussi complexe où chaque pays a souvent à concilier des intérêts contradictoires. Elle entend seulement, dans les débats du Comité des fonds marins, faire preuve de réalisme. Face à la multiplicité des positions, souvent divergentes, prises par les membres de la communauté internationale, elle recherche volontiers la solution la moins ambiguë ou la plus susceptible d'application effective et rationnelle. Ainsi elle s'oppose, pour la détermination des zones du fond des mers au critère incertain de "l'exploitabilité". Elle lui préfère celui, plus simple, de la distance calculée à partir de la côte. Une telle attitude se manifeste également en ce qui concerne la démilitarisation, préférée à la dénucléarisation jugée incomplète, inefficace et inéquitable. On la retrouve dans le choix du mécanisme international pour lequel le souci d'efficacité économique doit faire prévaloir le rôle de l'Etat sur celui d'un organisme intégré qui risquerait d'être trop éloigné des sociétés qui assureront l'exploitation ou l'exploration du fond des mers.

- La France ne néglige pas ses intérêts. Or la mer, support des communications, réservoir de richesses ou zone stratégique a toujours tenu une place fondamentale dans les intérêts français.

De fait la France a acquis sur la mer, en dépit des vicissitudes de la décolonisation, un rang de puissance mondiale.

BOUGAINVILLE, LAPEROUSE, D'ENTRECASTEAUX, DE FREYCINET, LAPLACE, DUMONT-D'URVILLE ... fixèrent en deux siècles sa vocation maritime. Aujourd'hui présente sur toutes les mers du globe, la France doit à ces navigateurs une part de son histoire que poursuivirent sur leurs traces les colonisateurs. Rivale de la Hollande, de l'Angleterre, de l'Espagne et du Portugal, elle a su s'imposer jadis par la force de sa flotte et l'habileté de ses marchands.

Aujourd'hui encore, ses intérêts maritimes sont considérables. En 1971, sa flotte pétrolière était la première de la C.E.E., avec 6.256.000 de tonnes. Sa flotte de cargos tenait la troisième place avec 1.597.314 tonneaux. Marseille et

---

(4) "La politique étrangère de la France", 1er semestre 1972, p. 39-40.

le Havre étaient respectivement le sixième et le neuvième port du monde avec 73.072.712 de tonnes et 57.990.488 tonnes par an (5).

- La France est consciente de l'injustice qui règne entre le monde industriel et les pays en voie de développement. Elle a donc accepté le message d'espoir contenu dans la Déclaration des principes du 17 décembre 1970, qui établit une étroite liaison entre l'existence d'une zone internationale des fonds marins au-delà de la juridiction nationale et la promotion du développement, et s'efforce de lui donner un contenu précis et original.

Ces conditions historiques et économiques expliquent la dissémination et la multiplicité des intérêts français. Leur protection exige du gouvernement une politique souple et diversifiée, spécifiquement adaptée à chacun d'entre eux. La diversité des présences entraîne pour la France une modulation des attitudes.

#### I. La diversité des présences.

La présence française en mer est conditionnée par trois facteurs essentiels. Un facteur politique qui révèle l'éparpillement de la souveraineté. Un facteur économique qui explique la dispersion des intérêts. Un facteur militaire qui fonde la revendication d'une autonomie.

a) - Une souveraineté éparpillée sur toutes les mers oblige la France à connaître de toutes les solutions envisagées. Dans l'océan Atlantique, dans l'océan Pacifique, dans l'océan Indien, dans le golfe d'Aden, dans la mer des Caraïbes, dans l'océan Antarctique. En Europe, 3 000 km de ses côtes sont baignées par quatre mers. Or les problèmes posés par les transformations du droit de la mer suscitent chacun des examens spécifiques et des réponses diversifiées.

b) - Des intérêts dispersés ont modelé la présence économique de la France, dans sa forme, dans son domaine, dans son expression et dans le temps.

L'étendue du plateau continental sur la façade occidentale du pays et sa quasi absence sur les côtes méditerranéennes entraînent une dualité de situations concrètes. L'existence d'intérêts pétroliers et stratégiques au voisinage de ses rivages la poussent à favoriser les extensions de souveraineté. La protection de sa pêche pratiquée aux abords d'autres continents, agit en sens inverse. Société industrielle dont la population comptera près de 70 millions d'habitants dans les 25 années à venir, la France doit prévenir les risques de pollution qui pourraient lui être imputés, sans négliger ceux dont elle serait victime.

Ces derniers ont conduit à mobiliser l'opinion publique et le législateur. L'affaire du Torrey Canyon n'est-elle pas en partie à l'origine de la loi sur la délimitation des eaux territoriales du 24 décembre 1971 ?

Membre d'une communauté économique intégrée, la France est liée par des obligations qui limitent sa liberté d'action. L'article 38 du Traité de Rome englobe en effet la pêche dans le marché commun agricole et des règlements spécifiques obligent les Etats de la C.E.E.

---

(5) Les chiffres détaillés sont publiés dans "Les activités maritimes de la C.E.E." N.E.D. n° 3909-3910 du 18 juillet 1972.

Consciente du patrimoine que constitue le milieu marin et son lit, la France a entrepris de l'explorer et de l'exploiter en réservant au gouvernement le contrôle sur les opérations scientifiques et économiques. Or précisément, la recherche apporte un nouveau facteur de diversification aux intérêts français.

Cette présence ne varie pas seulement dans sa forme, son domaine ou son expression. Tributaire des progrès scientifiques et techniques, elle évolue avec eux. Ces dernières années ont vu se multiplier des demandes de permis d'exploration et d'exploitation "offshore" concernant des zones de plus en plus profondes au-delà du plateau continental.

c) - Une force militaire autonome. Du point de vue militaire, la France a établi son indépendance sur une force nucléaire qu'elle veut disponible et autonome. Dans ce dessein elle procède à des expériences qui suscitent des réactions politiques et diplomatiques. Le jeu convergent des critiques conduit, dans ce domaine, le gouvernement français à un isolement qu'il partage avec la République populaire de Chine. La Cour Internationale de Justice se trouve saisie du problème après la Conférence de Stockholm, l'Assemblée Générale et le Comité des fonds marins.

La France ne saurait se désintéresser des problèmes nouveaux que l'évolution du droit de la mer peut poser à la navigation des sous-marins, spécialement dans les détroits.

Au vaste champ des intérêts disparates que la France possède dans le domaine maritime correspond une panoplie complète d'attitudes juridiques et diplomatiques destinées à soutenir ses positions.

## II. La modulation des attitudes.

Les attitudes françaises dans le courant de transformation du droit de la mer peuvent être analysées dans la double perspective d'une protection des intérêts nationaux et d'un développement du patrimoine international. La diversité des préoccupations entraîne la diversité des régimes. Le réalisme des conceptions exige une coopération strictement étendue.

a) - La recherche de régimes juridiques spécifiquement adaptés.

- L'adaptation est d'abord régionale.

La fixation uniforme de la mer territoriale française suscita quelques débats, le 8 et le 17 décembre 1971 à l'Assemblée nationale et au Sénat. Trois parlementaires souhaitaient voir les territoires français du Pacifique soumis à un régime différent, pour des raisons politiques et économiques locales (6). Le gouvernement français a refusé la différenciation. Elle aurait été en contradiction avec la protestation française du 7 janvier 1958 contre l'extension de la souveraineté indonésienne sur 3 000 îles et flots (7).

En revanche, le régime de la pêche a fait l'objet d'un aménagement particulier pour la Guyane avec la loi du 5 juillet 1972. Ce texte permet aux autorités françaises de réglementer l'exercice de la pêche dans une zone de 80 milles,

---

(6) J.O.A.N. 8 décembre 1971, p. 6515-6518 et J.O. Sénat, 17 décembre 1971, p. 3225-3227.

(7) R.G.D.I.P. 1958, p. 163-164. Il est à noter cependant que la France n'a pas, au cours des séances du Comité des Nations Unies, réaffirmé ces positions sur les archipels, question qui, jusqu'ici, n'a suscité aucune observation de sa part.

en raison de la situation particulière de l'économie locale. Cette étendue n'est opposable, dans ce système, qu'aux Etats ayant eux-mêmes procédé à des extensions de zones de pêche.

Le droit communautaire apporte également un facteur de diversification suivant que le pêcheur éventuel a ou n'a pas la nationalité d'un Etat membre de la C.E.E.

Enfin, la France a conclu de nombreux accords bilatéraux concernant des zones particulières : les baies de Granville, de la Bidassoa, du Figuier, Terre-Neuve, Saint-Pierre-et-Miquelon .... Une loi particulière, du 18 juin 1966, régit l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises (8).

En matière de pêche, les facteurs locaux sont donc souvent déterminants et la France préconise la recherche de solutions régionales. Elle participe d'ailleurs à une quinzaine d'organismes de pêche permanents institués sur une telle base.

- L'adaptation est ensuite matérielle. Elle est fonction de la zone concernée et du type d'intérêt en cause.

Ces deux déclarations interprétatives, les trois réserves et l'objection de la France lors de la ratification de la convention sur le plateau continental de 1958 témoignent de l'intérêt qu'elle attache à ces instruments, compte tenu des intérêts concrets qui s'y trouvent impliqués. Ainsi, en excluant les crustacés des espèces sédentaires visées par l'article 4 alinéa 4, elle entendait surtout protéger les langoustiers bretons.

De la même façon, pour mieux protéger la grande pêche, elle ne reconnaît pas aux Etats riverains le droit d'étendre indéfiniment la limite de leurs eaux territoriales. En revanche, elle semble plus favorable à la notion de mer patrimoniale, c'est-à-dire à l'extension à 200 milles d'une zone économique, consacrant la projection de certains droits, à condition que ce chiffre traduise un consensus général en faveur de solutions à la fois raisonnables et réalistes.

Par ailleurs, la France souhaite concilier l'intérêt particulier des Etats riverains et les intérêts généraux de la navigation internationale en proposant d'aménager de manière moins restrictive le droit de passage innocent dans les détroits.

Enfin, lorsque ses intérêts stratégiques sont concernés, elle aborde le traité de dénucléarisation avec la plus grande réserve. Conformément à sa politique générale en matière de désarmement, elle dénonce l'absence de tout mécanisme de contrôle, l'aboutissement à un certain partage de la puissance et au mépris pour les droits de défense des Etats riverains sur les hauts fonds au large de leurs côtes. La France s'en tient à préconiser le désarmement réel, général et complet.

- L'adaptation est enfin évolutive.

Fermement opposée au critère "d'exploitabilité" en 1958, la France s'était prononcée nettement pour le critère de profondeur fondé sur l'isobathe de 200 mètres. Les connaissances géophysiques, géologiques et techniques d'une part et la recherche de l'équité internationale d'autre part ont conduit le gouvernement français à modifier sa thèse. Il préfère désormais s'attacher au critère simple des 200 milles et substituer la notion de zone sous-marine à celle de plateau continental.

---

(8) J.O. 21 juin 1966, p. 5035.

b) - L'établissement d'une coopération strictement délimitée.

La notion de patrimoine commun de l'humanité, apparue au cours des dernières années est entendue de manière restrictive par la France. Pour elle, en effet, l'intérêt de l'humanité n'est que la somme arithmétique des intérêts des Etats. C'est dire que l'organisme chargé de mettre en oeuvre une exploitation des fonds marins devra être doté d'une simple structure de concertation. Il sera intergouvernemental. Le seul partenaire du mécanisme devant être l'Etat.

Une telle conception ne saurait surprendre, elle reflète une attitude constante du gouvernement français à l'égard des organisations internationales. L'originalité de sa formulation réside ici dans l'appel à la notion d'efficacité économique qui masque le caractère intangible de la souveraineté.

I

DELIMITATION DES ESPACES MARITIMES

LES POSITIONS FRANCAISES  
SUR LE PROBLEME DES FONDS MARINS  
AU-DELA DE LA JURIDICTION NATIONALE



Alain PIQUEMAL

Assistant de Droit Public à l'Université de Nice  
Institut du Droit de la Paix et du Développement

## SOMMAIRE

### INTRODUCTION

- 1) L'étendue géographique du plateau continental français.
- 2) La valeur du plateau continental français.
- 3) De la notion de plateau continental au concept de "fonds marins".

### I. L'OMNIPRESENCE DE L'ETAT A TRAVERS LE REGIME JURIDIQUE

- A) Les principes de délimitation et le système d'attribution des zones.
- B) La contribution de la zone internationale au développement.
  - 1) La promotion du développement par les profits monétaires.
  - 2) La protection du développement par la régulation internationale et la souveraineté.

### II. L'OMNIPRESENCE DE L'ETAT A TRAVERS LE MECANISME INTERNATIONAL

- A) La préférence envers une structure de concertation.
- B) L'opposition envers un organisme d'exploitation directe.
  - 1) L'irréalisme des solutions excluant la participation de l'Etat.
  - 2) La complémentarité entre équité internationale et exploitation par l'intermédiaire de l'Etat.
  - 3) L'antinomie entre efficacité économique et exploitation directe par le mécanisme.

### CONCLUSION

- 1) Les positions françaises dans le cadre des tendances exprimées au Comité des fonds marins.
- 2) Le droit des fonds marins dans le cadre du droit de la mer.

### ANNEXES

- 1) Projet français d'institution d'un régime d'exploration et d'exploitation des fonds marins.
- 2) Index des interventions françaises à la quatrième Commission (plateau continental) de la Conférence de Genève de 1958.
- 3) Index des interventions françaises au Comité des fonds marins et Sous-Comités.
- 4) Carte des permis demandés en Méditerranée à la France.

## INTRODUCTION

Les aspects économiques et l'évolution technologique influencent le droit de la mer plus que tout autre branche du droit international. De ce fait, l'étude des positions d'un pays vis-à-vis des problèmes maritimes ne peut, sous peine d'abstraction au sens péjoratif du terme, ignorer les réalités géographiques et géologiques.

La situation de l'Etat riverain par rapport à la mer détermine de façon non négligeable ses attitudes et, dans l'hypothèse des fonds marins au-delà de la juridiction nationale, un rappel des composantes du plateau continental français fournit un certain nombre d'hypothèses de départ.

### 1) L'étendue géographique du plateau continental français.

Si l'on s'en tient au littoral métropolitain, deux situations très différentes caractérisent le plateau continental français :

- Sur la façade occidentale (Mer du Nord, Manche, Atlantique), le plateau continental, envisagé dans le cadre des limites de l'isobathe de 200 m, apparaît géographiquement très étendu.

- Au contraire, sur la façade méditerranéenne, le plateau continental est pratiquement inexistant, hormis le Golfe du Lion et cette situation caractérise également la côte occidentale de la Corse (tandis qu'un plateau continental réduit apparaît sur la côte orientale).

L'étendue géographique du plateau continental est utile à connaître car elle est susceptible de servir de motivation au choix du critère de délimitation de la juridiction nationale (distance ou profondeur).

La dualité de la situation française ne permet pas une position tranchée en faveur de la distance ou de la profondeur, mais l'appréciation géologique contribue à favoriser le critère de distance.

### 2) La valeur géologique du plateau continental français.

Le cadre de cette étude juridique ne permet pas une étude géologique complète, mais à ce niveau, deux remarques attirent l'attention en tant qu'indicatrices de changement :

- D'une part, on constate une augmentation croissante des demandes de permis d'exploration et d'exploitation dans les zones maritimes (1).

- D'autre part, l'étude des périmètres d'exploration demandés laisse apparaître une tendance de plus en plus nette à l'exploration de zones sensiblement plus profondes que le plateau continental.

Ainsi, le schéma en annexe sur les demandes de permis de recherches en Méditerranée au-delà de la limite de 200 m, à la date du 1er juillet 1972, témoigne de cette évolution par de nombreux exemples :

Demandes de permis de recherches				
Numéro	Dénomination	Pétitionnaire	Superficie Km <sup>2</sup>	Date de pétition
M 690	Golfe du Lion - Grands fonds	ERAP	non déf.	18.11.71
M 691	Rhône maritime	ESSOREP	non déf.	29.11.71
M 694	Canyon Grand Rhône	CFP	non déf.	28.12.71
M 695	Golfe du Lion - talus cont.	SNPA	1259	30.11.71
M 707	Mer Hespérienne	CFP	non déf.	4. 2.72
M 708	Mer Hespérienne - Grands fonds	ERAP	non déf.	8. 3.72

(Extrait du Bulletin mensuel d'information - Service de conservation des gisements - Août 1972)

De ce fait, l'évolution des recherches pétrolières, particulièrement en Méditerranée, est susceptible d'influencer la position française en matière de fonds marins par les différentes conséquences qu'elle développe :

- Le critère unique de 200 mètres pour délimiter le plateau continental devient défavorable à la France puisque les nouvelles demandes de permis de recherches portent sur des zones bien plus profondes. Or, à la conférence de Genève de 1958, la France se prononça en faveur du critère de 200 mètres et contre le critère de "l'exploitabilité". Au contraire, en 1972, le délégué français au Sous-Comité II du Comité des fonds marins, annonça l'accord de la France quant au critère de distance de 200 milles.

- De ce fait, l'étude des demandes de permis de recherches en Méditerranée démontre que ces derniers sont couverts en grande partie par le critère de 200 milles de distance, ce qui a pu contribuer à l'évolution de la position française.

- Enfin, l'exploration et l'exploitation des zones sous-marines nécessitent pour la sécurité des investissements des limites fixes et connues. Cet élément a été rappelé par la France à la Conférence de Genève de 1958, lors de son vote négatif sur la définition dualiste du plateau continental, mais le critère de 200 milles remplit la même fonction de sécurité que le critère de 100 m. De ce fait, ces

(1) A titre indicatif, au 1er janvier 1968, 7 permis "offshore" étaient accordés tandis que 2 étaient demandés (ces permis portaient tous sur le plateau continental). A la date du 1er juillet 1972, la situation était la suivante : 6 permis de recherches et 28 demandes de permis de recherches (portant sur le plateau continental et au-delà).

trois conséquences nées de l'évolution technologique et de l'extension des recherches constituent un commencement d'explication à la position française sur les fonds marins.

Cette explication est cependant partielle en rendant compte avant tout des nécessités de changement dans le domaine de définition du plateau continental. Or, dans le domaine de la mise en oeuvre d'un régime et d'un mécanisme international sur le patrimoine commun de l'humanité, l'élément conducteur apparaît peut-être davantage dans le rôle dominant que la France entend faire jouer à l'Etat. Dans ce contexte, une continuité se manifeste, puisqu'à la Conférence de Genève de 1958, la France a toujours soutenu de larges compétences en faveur de l'Etat riverain (2).

3) De la notion de plateau continental au concept de "fonds marins".

Le rappel des positions françaises lors de la Conférence de Genève de 1958 a déjà témoigné de l'influence primordiale devant être jouée par l'Etat. Les exemples relatifs à la mention expresse de l'autorisation de l'Etat riverain quant aux recherches scientifiques effectuées sur son plateau continental, ou les préférences envers la délimitation conventionnelle au lieu du principe a priori de la ligne médiane sont tout à fait significatifs à cet égard.

Cependant, la mise en forme juridique de la notion géologique de plateau continental avait pour but d'attribuer des droits souverains aux Etats riverains. Dès lors, les différentes interventions mettant en valeur la position privilégiée de l'Etat pouvaient s'expliquer par la liaison directe entre Etat et plateau continental.

Au contraire, lorsque l'Ambassadeur Arvid Pardo, délégué de Malte, saisit le 18 août 1967 l'Assemblée Générale des Nations Unies du point intitulé "Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité", le débat s'est placé à un niveau différent. L'Etat n'est plus le futur destinataire de droits reconnus par la communauté internationale, mais l'humanité, au contraire, s'est vu reconnaître un "patrimoine commun" au cours des prises de positions et dans la Déclaration des principes du 17 décembre 1970 (Résolution 2749-XXV).

Affrontée à ce nouveau contexte, la France a défini sa position au sein du Comité spécial puis du "Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale" (3), tout en élaborant parallèlement un projet d'institution d'un régime d'exploration et d'exploitation des fonds marins (4). L'analyse générale de ces interventions françaises dégage une solution de compromis entre les interprétations extrêmes de l'internationalisation reconnaissant de très larges pouvoirs à un mécanisme international et l'appropriation nationale.

---

(2) Ainsi, à propos de l'obligation d'une autorisation de l'Etat riverain pour la recherche scientifique sur son plateau continental (A/CONF.13/42 vol. VI, p. 101) ou dans le cadre de la préférence d'une délimitation conventionnelle à l'obligation d'un partage selon l'automatisme de la ligne médiane (ibid, p. 115, 116).

(3) Voir à l'annexe 2 l'index de toutes les déclarations françaises indiquant la chronologie et les intitulés des questions traitées selon la terminologie du Comité des fonds marins

(4) Assemblée Générale - Doc. officiels - 25e session - Supp. n° 21 (A/8021) p. 209 à 214. Publié initialement sous la cote A/AC.138/27. Cf. texte de ce document à l'annexe 3.

Comme motivations à ce compromis, le projet français met au premier plan un double souci d'efficacité économique et d'équité internationale. Cette argumentation soulève cependant certains problèmes intéressant directement la portée donnée par la France à la notion de patrimoine commun de l'humanité, reconnue par celle-ci. En effet, en critiquant au nom de l'efficacité économique un mécanisme doté de larges pouvoirs, tel celui d'explorer et d'exploiter lui-même les fonds marins, la France tend à se placer à un niveau "technique", objectif, dicté par la nécessité et impliquant une place privilégiée pour l'Etat (5).

Cependant, une motivation plus subjective apparaît également, à titre incident : "... la pratique des Nations Unies semble prouver que les Etats sont fort peu tentés d'abdiquer leurs responsabilités. En fait, chaque Etat souhaite conserver sa liberté d'action et aucun n'a l'intention de confier à d'autres la défense de ses intérêts" (6). Deux remarques se dégagent de cette confrontation :

1) - La France, en se référant à la notion d'efficacité économique, rattache cet objectif à une argumentation favorisant un rôle de premier plan au profit de l'Etat. Cette démonstration justifie l'opposition envers un mécanisme supranational basé sur le principe d'humanité, sans même mettre en avant la souveraineté de l'Etat, comme le font les pays socialistes.

Une deuxième interprétation est cependant possible. Bien qu'ayant accepté le concept d'humanité (7), la France peut considérer que la volonté délibérée de certains pays de diminuer le rôle de l'Etat ne correspond pas aux réalités internationales actuelles et que cette méconnaissance a une influence économique indirecte néfaste. Dès lors, l'efficacité économique impliquerait une action primordiale de l'Etat.

2) - La conception française de la notion d'humanité diffère quelque peu de celle défendue par plusieurs pays en voie de développement. Pour ces derniers, l'intérêt de l'humanité peut être atteint directement sans passer obligatoirement par l'intermédiaire de l'Etat (exemple de la gestion directe par le mécanisme). La France suit une démarche différente : l'intérêt de l'humanité est réalisé lorsque les intérêts de tous les Etats sont pris équitablement en considération. L'approche de l'humanité est donc médiatisée par les Etats, ne s'effectue que par la somme des différents intérêts étatiques. "Il a été décidé que l'exploitation se ferait dans le cadre d'un mécanisme internationale, qui devra être en mesure de remplir ses fonctions, mais ne sera pas autorisé à se développer par lui-même et pour lui-même. Sa tâche consistera à servir tous les membres de l'Organisation des Nations-Unies ..." (8).

---

(5) Illustrant cette nécessité, le délégué français déclara ainsi le 4 août 1970 à la 30ème séance du Comité : "les Etats doivent conserver un rôle essentiel au sein du régime d'exploration et d'exploitation des fonds marins, non par méfiance envers un organisme international, mais parce que les Etats, sont le seul relais possible entre cet organisme et les sociétés publiques ou privées qui entreprendront l'exploration et l'exploitation" (A/AC.138/SR 30 p. 21).

(6) 9ème séance du Sous-Comité I - 29 juillet 1971 - A/AC.138.SCI/SR 9 p. 78.

(7) "La délégation française considère que les fonds marins sont un patrimoine commun de l'humanité ..." - 30ème séance du Comité - 4 août 1970 - A/AC.138/SR 30 p. 20.

(8) Déclaration de M. Jeannel (France) à la 9ème séance du Sous-Comité I le 29 juillet 1971. A/AC.138/SCI/SR.9 p. 79.

Ainsi que le déclara le délégué français, la France se rattache à l'école de pensée préconisant "la mise en valeur des fonds marins par les Etats, dans le cadre d'une coopération définie par un traité, contrôlée et mise en oeuvre par un mécanisme international" (9). Ainsi, la conjonction de la souveraineté de l'Etat et les objectifs d'équité et d'efficacité économique conduisent la France à proposer un régime juridique et un mécanisme international dont la caractéristique principale est l'omniprésence de l'Etat (10).

#### I. L'OMNIPRESENCE DE L'ETAT A TRAVERS LE REGIME JURIDIQUE.

Bien que certains Etats en voie de développement attribuent une valeur juridique à la Déclaration des principes du 17 décembre 1970 ayant reconnu à l'humanité un patrimoine, la France ne suit pas cette interprétation. L'absence de caractère contraignant apparaît clairement dans le fait que les Etats sont tenus à collaborer, aussi bien au niveau de l'attribution des zones qu'au niveau de la contribution au développement.

##### A) Les principes de délimitation et le système d'attribution des zones.

Au cours de la Conférence de Genève en 1958, la France a toujours lutté contre le critère de "l'exploitabilité" au profit d'une limite fixe et connue. Les débats actuels au Comité des fonds marins indiquent une continuité de cette position quant à son esprit. Abandonnant le critère fondé sur l'isobathe de 200 m, la délégation française s'est déclarée favorable au critère de la distance : "... dans la première proposition que la France a présentée en 1970 (A/AC.138/27) ... la question des limites du plateau continental des Etats n'était pas abordée, parce qu'il s'agit d'une notion géologique et géophysique qu'il serait à peu près impossible de traiter en termes de droit. Le plateau, en effet, n'est pas uniformément étendu au large des côtes de tous les Etats riverains, et ses structures ne sont pas homogènes. C'est pourquoi la délégation française incline à y substituer une notion plus abstraite, mais juridiquement plus satisfaisante : celle d'une zone définie par le critère très simple de la distance calculée à partir de la côte" (11).

Il y a ainsi abandon de fait de la notion de plateau continental stricto sensu au profit de la notion de zone sous-marine. Incontestablement, celle-ci est davantage en accord avec l'équité internationale puisqu'elle appréhende les Etats riverains sans discrimination. Cette notion s'écarte du fondement reconnu par la Cour internationale de Justice au plateau continental.

En effet, la Cour a déclaré dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord (arrêt du 20 février 1969) que "les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental, qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer, existent ipso facto et ab initio en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et, par une extension de cette souveraineté, sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles (12). La nature géologique du plateau

(9) Déclaration de M. Jeannel (France) à la 9ème séance du Sous-Comité I le 29 juillet 1971. A/AC.138/SCI/SR.9 p. 75.

(10) Bien qu'interférant sur certains points, la France distingue les deux niveaux du régime et du mécanisme (cf. A/AC/138/SR.23 p. 69) ce qui permet d'apprécier le rôle central de l'Etat à toutes les phases de l'internationalisation.

(11) 54ème séance du Comité des fonds marins - 22 mars 1971. A/AC. 138/SR 54 p. 109.

(12) Cour Internationale de Justice - Affaire du plateau continental de la mer du Nord - Recueil 1969.

continental, rattachant celui-ci au continent, fonde juridiquement les droits de l'Etat riverain.

Au contraire, la notion de zone sous-marine ne s'appuie pas, pour beaucoup d'Etats, sur ce caractère géologique de prolongement naturel. Cependant l'objectif d'équité internationale, constamment défendu par la France, et qui fonde le critère abstrait de distance, se concilie fort bien avec le principe de l'existence ipso facto et ab initio des droits souverains de l'Etat riverain dans les nouvelles orientations du droit de la mer.

Dans une autre perspective, l'équité internationale est susceptible d'être seulement partiellement réalisée avec le seul critère de distance pour les plateaux continentaux situés au-delà de la distance retenue, mais à une profondeur inférieure à 200 m. En effet, il est permis de penser que le critère fixe de 200 m retenu dans la Convention de Genève a créé des droits acquis pour les Etats et que ces derniers ne peuvent être préservés que dans le cadre d'un critère mixte combinant la distance et la profondeur (13). La France soutient cependant toujours le critère unique de distance et a même précisé au Sous-Comité II qu'il pourrait être fixé à 200 milles, rejoignant en cela les revendications de nombreux pays en voie de développement (14). Contrairement aux plus étendues de ces dernières, la délégation française a malgré tout précisé que cette proposition ne concernait que le fond marin et non les eaux surjacentes.

Au-delà de cette juridiction nationale s'étend le patrimoine commun de l'humanité, dont les principes d'exploitation consacrent l'omniprésence de l'Etat.

Dans son projet du 5 août 1970, présenté en annexe, la France établissait une distinction entre les substances minérales dont l'exploration et l'exploitation nécessitent des installations mobiles et les substances minérales impliquant pour ces mêmes opérations des installations fixes. Pour les premières, le régime juridique ne revêtait que la forme d'un simple enregistrement auprès du mécanisme international, ne donnant droit à aucune exclusivité, tandis que pour les secondes, des zones étaient octroyées aux Etats de façon exclusive afin qu'ils délivrent eux-mêmes des permis.

Le système d'enregistrement automatique favorisait ainsi au maximum l'Etat, particulièrement les plus industrialisés et ne correspondait pas réellement à l'esprit du patrimoine commun de l'humanité, impliquant une collaboration internationale et non de simples mesures nationales unilatérales. Aussi, à la session de mars 1971 du Comité, puis à celle de juillet-août, le délégué français a annoncé l'abandon de cette distinction : "qu'il s'agisse de l'un ou l'autre de ces systèmes, l'exploitation devra se faire à l'intérieur d'un périmètre concédé à l'Etat par l'organisme international ... l'attribution de licences ou de zones d'exploitation implique de la part du mécanisme international une décision, une autorisation qui seront parfois le résultat de négociations ardues. Il ne s'agit pas d'un simple enregistrement. En effet, les licences ou les zones, dans le système préconisé par

---

(13) Du fait de son indétermination et de son caractère évolutif, la possibilité de droits acquis par le critère de "l'exploitabilité" est beaucoup plus contestable.

(14) 27ème séance du Sous-Comité II - 22 mars 1972. A/AC.138/SCII/SR 27 p. 39. Sur le problème des différentes revendications, cf. R.J. Dupuy et A. Piquemal, "Les appropriations nationales des espaces maritimes" Communication au Colloque de la Société française pour le droit international, Montpellier 1972 - 71 p. in "Actualités du droit de la mer" Paris-Pédone 1973.

la délégation française, ne seront pas simplement enregistrées, elles seront accordées par l'Agence internationale, qui pourra aussi les refuser" (15). Il est à noter cependant que l'abandon de cette distinction a été également motivé pour des raisons techniques, car même dans le cas d'installations mobiles, la nature des travaux et des investissements nécessite une certaine emprise et une protection qui ne peut être assurée que par l'octroi de titres miniers.

La position de l'Etat par rapport au mécanisme s'est ainsi amenuisée à ce stade au profit de ce dernier, mais l'omniprésence de l'Etat reste garantie au niveau de l'attribution des titres d'exploitation. En ce sens, ce sont les Etats qui reçoivent les zones et attribuent ensuite eux-mêmes des licences aux sociétés (16). L'Etat est ainsi juridiquement le seul "partenaire" du mécanisme (17).

Cependant, l'omniprésence de l'Etat dans le régime juridique ne signifie nullement l'omnipotence des pays les plus puissants. A cette fin, le projet français prévoit dans les conditions mises à l'attribution des zones et des titres (III.A) une limitation quantitative (non déterminée) des zones pouvant être reçues par un Etat ou un même groupe d'Etats.

Afin de favoriser l'exploitation des zones, l'alinéa III B b du projet prévoit le retrait de zones à l'Etat n'ayant pas attribué dans un délai de trois ans des titres nouveaux sur les superficies qui lui ont été rendues. La liberté de l'Etat semble ainsi restreinte dans son administration des zones, mais l'alinéa II B a) 4 prévoit qu'on ne peut exclure la constitution de réserves ("gel provisoire"), dès lors qu'une telle faculté serait limitée à une durée raisonnable et dûment justifiée. Une nouvelle fois, le régime juridique évite ainsi de supprimer toute intervention de l'Etat, dans un but avoué de coopération et non de subordination.

Mais le régime juridique proposé par la France n'a pas pour seule fin la coopération interétatique. Celle-ci doit conduire à l'amélioration des conditions de vie dans les pays en voie de développement.

#### B) La contribution de la zone internationale au développement.

Déjà en 1966, à propos de l'ensemble des ressources marines, la résolution 2172 (XXI) de l'Assemblée Générale se déclarait "convaincue que l'exploitation et le développement de ces ressources peuvent élever le niveau économique des peuples dans le monde entier, notamment dans les pays en voie de développement". La Déclaration des Principes du 17 décembre 1970 (Assemblée Générale - Résolution 2749 - XXV) ajouta, quant à son champ d'action, un objectif précis au constat de 1966 : "l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité toute entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers, et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement".

---

(15) 9ème séance du Sous-Comité I - 29 juillet 1971. A/AC.138/SCI/SR 9 p. 80.

(16) Cf le Doc. A/AC.138/27 en annexe n° B a. Les rapports de l'Etat avec les sociétés sont cependant partiellement liés par le fait que le droit qui les régit est partiellement international, partiellement national.

(17) En cas de dommages causés au patrimoine commun, cette position devrait entraîner la seule responsabilité de l'Etat envers le mécanisme.

La notion du patrimoine commun de l'humanité postule ainsi une action en faveur d'un développement conçu comme un véritable droit, résultant de l'exploitation de richesses soustraites à la souveraineté des Etats.

La France a, dans ses projets et déclarations, approuvé cette liaison entre zone internationale et développement. Cependant, la place prépondérante réservée à l'Etat dans le double objectif de promotion et de protection du développement conduit à individualiser la position française.

1) La promotion du développement par les profits financiers.

L'exploitation des richesses de la zone internationale doit avoir une contrepartie financière destinée en partie aux pays en voie de développement. La quasi-totalité des projets associe de ce fait le mécanisme international à cette répartition des profits envisagés de façon multilatérale. Au contraire, la France situe cette répartition dans un cadre bilatéral : les Etats doivent percevoir un impôt sur les sociétés détentrices de titres d'exploitation dans les zones qui leur ont été attribuées et verser une part appréciable de celui-ci "à tout programme d'aide au tiers-monde, international, régional ou bilatéral de son choix".

Ce système de perception et de répartition, bien que présenté comme un équilibre entre l'équité internationale et l'efficacité économique, ne recèle-t-il pas certains inconvénients, sur les plans théorique et pratique ?

- Au niveau théorique, un certain nombre de pays en voie de développement ont tenté de démontrer que le schéma français était en contradiction avec le concept de patrimoine commun de l'humanité (18).

Selon l'esprit de ce dernier, la répartition des bénéfices impliquerait une procédure multilatérale dégagée du bon vouloir de l'Etat débiteur du régime international. En permettant une répartition ne passant pas par le canal du mécanisme international, l'approche nouvelle d'un droit au développement risquerait d'être remplacée en fait par une aide au développement.

La différence est particulièrement notable mais il est permis de se demander si la position française ne se justifie pas par son objectif d'efficacité constamment réaffirmé : à court terme, l'Etat est peut-être le médiateur le mieux adapté à une répartition financière se voulant rapide.

- D'autre part, au niveau pratique, la proposition française se heurterait aux possibilités de développement rationnel à l'échelle mondiale, sous-jacentes à la notion de patrimoine commun. En effet, la répartition des bénéfices par le canal du mécanisme international est susceptible de permettre une planification géographique du développement au lieu d'opérations ponctuelles et moins bien coordonnées (19).

De même, la détermination par le Comité de la planification du Développement des Nations Unies des vingt cinq pays les moins développés laisse présager une possibilité de planification "catégorielle". Cette prise en compte des situations particulières à chaque Etat est tout à fait significative en droit de la mer et, dans cette optique, de nombreux représentants au Comité des fonds marins ont ainsi

---

(18) Cf. par exemple les déclarations au Comité des fonds marins des représentants de Trinité et Tobago (12 août 1970 - A/AC.138/SR 34 p. 57) et du Kenya (17 mars 1971 - A/AC.138/SR 50 p. 69).

(19) Si le mécanisme international est relié au système des Nations Unies, la coordination pour le développement sera encore plus poussée et s'intégrera dans les programmes de l'ONU.

souligné les besoins des pays sans littoral. Or, bien que l'absence d'accès direct à la mer n'ait pas été reconnu comme critère inhérent au sous-développement, dix huit pays sur la liste des vingt cinq sont des Etats enclavés.

Dès lors, cette double planification géographique et catégorielle du développement milite pour de nombreux pays en voie de développement en faveur d'une répartition par le mécanisme international. Cependant, le système français de prélèvement fiscal par l'Etat n'est pas inconciliable avec la proposition précédente et a l'avantage d'éviter au mécanisme une lourde et coûteuse bureaucratie. Par ailleurs, cette intervention de l'Etat diminue la portée des critiques énoncées par certains pays (20) contre un mécanisme de type supranational. Le rôle dévolu à l'Etat contribue également à protéger les pays en voie de développement.

2) La protection du développement par la régulation internationale et la souveraineté.

La plupart des pays en voie de développement insistent au Comité des fonds marins sur la nécessité d'une régulation de l'exploitation des ressources minérales de la zone internationale afin de ne pas déséquilibrer les cours des matières premières.

La France a une position plus nuancée reposant sur le constat actuel du degré possible d'exploitation et sur une notion très large du développement. Sur le premier point, "la délégation française constate qu'il existe encore un large écart entre certaines possibilités technologiques évoquées dans le nouveau rapport du Secrétaire Général (A/AC.138/73) et la rentabilité économique d'une exploitation des fonds marins : lorsqu'une ressource a été découverte et qu'un procédé d'extraction a été mis au point, reste à déterminer si la production peut atteindre une dimension commerciale et se justifier sur le plan économique - et dans quels délais. La délégation française ne pense pas qu'une exploitation en quantités commerciales soit possible aussi rapidement que l'on semble l'imaginer dans certains paragraphes du rapport" (21).

Dès lors, ce constat permet à la France une interprétation souple et réaliste de l'interdiction d'exploitation actuelle de la zone internationale proclamée dans la "résolution moratoire" 2574 D (XXIV) de l'Assemblée Générale : l'expérimentation est différente de l'exploitation commerciale, ne porte pas atteinte au développement et mérite d'être encouragée, afin de ne pas rendre le futur traité sans objet "s'il n'existe pas de possibilité, à son entrée en vigueur, d'exploiter les ressources du fond des mers" (22).

Cependant, à long terme, la France n'est pas hostile à une solution d'équilibre des cours, mais dans le cadre d'une conception "globale" du développement. Celui-ci ne doit pas porter uniquement sur les problèmes commerciaux du Tiers-Monde, mais être envisagé également dans une perspective rationnelle de régulation de l'ex-

---

(20) La France et les pays socialistes essentiellement.

(21) 48ème séance du Sous-Comité I - 19 juillet 1972. Doc. A/AC.138/SCI.SR 48 p. 10. Ainsi, à propos de l'exploitation des nodules, le rapport susvisé du Secrétaire Général échelonne ses prévisions de 1973 à la fin de la décennie. Il est à noter que d'autres pays industrialisés, tels le Royaume-Uni et le Japon ont exposé des vues comparables à la position française quant aux dates d'exploitation commerciale.

(22) Cf. les déclarations du représentant français à la 43ème séance du Sous-Comité I (A/AC.138/SCI/SR 43 p. 182) et à la 50ème (A/AC.138/SCI/SR 50 p. 35).

exploitation du patrimoine commun : "la délégation française a déjà souligné, à la première session du Comité en 1972 (46ème séance du Sous-Comité I), la nécessité d'assurer une gestion harmonieuse des fonds marins en évitant, par une planification coordonnée et raisonnable de leurs ressources, un gaspillage que l'humanité ne peut se permettre en raison de ses besoins croissants en matières premières. Elle comprend tout aussi bien le désir légitime des Etats fournisseurs de matières premières d'empêcher que cette nouvelle exploitation n'ait des répercussions trop importantes sur les prix du marché mondial et pense qu'un équilibre peut et doit être trouvé entre ces deux impératifs" (23).

La France est également partisan d'une protection du développement non plus sur le plan multilatéral, mais au niveau de l'Etat par une affirmation de souveraineté destinée à assurer une véritable participation des pays en voie de développement (24). Celle-ci est conçue dans le cadre des rapports juridiques entre l'Etat concessionnaire d'un périmètre et la ou les sociétés exploitantes : ces dernières auront l'obligation de prendre la nationalité de l'Etat auquel une zone donnée aura été attribuée. Au moment où un Etat demandera une zone, il devra fournir la preuve qu'il est en mesure d'exploiter cette zone. S'il ne peut pas l'exploiter lui-même, il fera appel à une société qui devra être une personne juridique disposée à prendre la nationalité de l'Etat intéressé, conformément à la législation de cet Etat. Cela signifie que les pays en voie de développement auront le droit de fixer les conditions de leur choix en ce qui concerne la formation des chercheurs ainsi que le recrutement du personnel et le traitement à verser à celui-ci. Ils exerceront donc un véritable contrôle sur l'un des principaux facteurs de leur croissance ..." (25).

Ce rôle déterminant de l'Etat dans le régime juridique se retrouve et se prolonge naturellement au niveau du mécanisme international.

## II. L'OMNIPRESENCE DE L'ETAT A TRAVERS LE MECANISME INTERNATIONAL.

L'équité internationale et l'efficacité économique constituent pour la France les deux objectifs à réaliser conjointement, ce qui postule l'accomplissement de deux conditions : "il convient d'une part de permettre aux Etats, par le biais de leur représentation dans les instances d'un organisme international, de contrôler effectivement les opérations d'exploitation des fonds marins. Il convient, d'autre part, d'associer au maximum les Etats quel que soit leur niveau de développement,

---

(23) A/AC.138/SCI/SR 48 p. 11. Dans le cadre d'un équilibre des cours, la position française s'intègre dans la thèse plus générale défendue par ce pays à la 3ème CNUCED et préconisant des accords, produit par produit, afin de régulariser la production et de stabiliser les cours.

(24) En ce sens et pour critiquer l'hypothèse d'une association entre le mécanisme et une société, le délégué français déclara : "pour ce qui est de l'article 24 g) du document de travail présenté par les délégations d'Amérique latine (A/AC.138/39), la délégation française salue avec sympathie les allusions au rôle possible des Etats, mais elle s'interroge sur les avantages qu'auraient les Etats à patronner une société si cette dernière devait seule tirer les bénéfices de son association avec l'autorité internationale ... M. Jeannel se refuse à penser que cette référence au rôle des Etats soit fortuite et se demande si elle a un sens qu'il conviendrait d'élargir et d'approfondir, car il faut reconnaître que les Etats sont les seuls sujets de droit international et les seuls membres possibles de l'autorité internationale". (23ème séance du Sous-Comité I - 18 août 1971 A/AC.138/SCI/SR 23 p. 367).

(25) 9ème séance du Sous-Comité I - 29 juillet - A/AC.138/SCI/SR 9 p. 80 à 81.

aux opérations concrètes d'exploitation. Ainsi, le contrôle et la participation directe sont les deux critères qui garantiraient que le régime fonctionnera de façon équitable" (26).

Ces deux éléments expliquent la faveur française envers une structure de concertation et l'opposition à tout organisme exploitant directement les richesses de la zone internationale.

A) La préférence envers une structure de concertation.

L'orientation du mécanisme international proposée dans le projet français (A/AC.138/27) est dévoilée par les caractères des deux organes principaux (conférence et Comité), qualifiés d'organismes de rencontre, d'échange de vues, de négociations et, éventuellement d'arbitrage (27). A titre de comparaison, la résolution 2574 C (XXIV) de l'Assemblée Générale mentionnait un mécanisme international possédant "le pouvoir de réglementer, de coordonner, de superviser et de contrôler toutes les activités relatives à l'exploration et à l'exploitation".

Le mécanisme français constitue donc une structure de concertation entre les différents intérêts des Etats. Cette approche est tout à fait réaliste mais, sur le plan théorique, le concept de patrimoine commun de l'humanité postule peut-être davantage qu'une conciliation des volontés étatiques et implique la détermination d'une volonté générale distincte de la somme des volontés de chaque membre (28).

Le projet initial (A/AC.138/27) distinguait seulement deux organes, le Bureau permanent et la Conférence des plénipotentiaires (suppléée par un Comité technique) où la coordination semblait marquer le pas sur la réglementation puisque, par exemple, la Conférence devait, si possible, faire disparaître les infractions constatées.

En 1972, devant le Sous-Comité I, la délégation française exposa une structure plus étoffée en indiquant les fonctions de chacun des cinq organes prévus (29) :

a) Une assemblée ou conférence générale "composée de tous les Etats membres, qui se réunirait en session ordinaire à intervalles réguliers pour décider des questions importantes telles que le budget et les directives concernant l'attribution de zones et le fonctionnement de l'agence, pour trancher des problèmes non résolus par les autres instances et pour procéder à des élections ou nominations".

b) Un conseil "d'une vingtaine de membres élus par l'assemblée serait chargé d'assurer le fonctionnement de l'agence dans le cadre des décisions prises par l'assemblée. Il se réunirait tous les ans et discuterait de l'attribution de zones si ce problème lui était soumis par une instance inférieure. Il coordonnerait les activités de l'agence avec celles des autres organisations internationales".

---

(26) Déclaration de M. Jeannel (France) à la 23ème séance du Sous-Comité I le 18 août 1971 - A/AC.138/SCI/SR 23 p. 365.

(27) Cf. 2ème partie du projet, section B, paragraphe 3.

(28) En ce sens, "la délégation du Koweït n'est pas partisan de créer un mécanisme international doté de pouvoirs intermédiaires, car le mécanisme projeté n'a pas uniquement pour objet d'éviter tout désaccord entre les Etats qui se livrent à la prospection et à l'exploitation des ressources des fonds marins ; il a aussi pour but d'assurer l'utilisation optimale de ces ressources au profit de l'ensemble de la communauté internationale" (32ème séance du Comité des fonds marins - 7 août 1970 - A/AC.138/SR 32 p. 36-37).

(29) Cf. 46ème séance du Sous-Comité I - 28 mars 1972 - Doc. A/AC.138/SCI/SR 46 p. 236.

c) Un bureau permanent, "organe technique impartial, aurait pour rôle d'attribuer les zones aux Etats ; il instruirait leurs demandes et inciterait les Etats concurrents à se mettre d'accord. Il pourrait aussi prendre certaines mesures de contrôle et d'inspection des zones pour assurer le respect des dispositions de la convention et des dispositions de la conférence (30). Le bureau serait composé de sept membres indépendants, nommés en raison de leur compétence technique et économique et choisis parmi les candidats présentés par les gouvernements à raison d'un par région. Les membres s'acquitteraient de leur tâche en qualité d'agents impartiaux investis d'un mandat international".

d) Un secrétariat, "dirigé par un secrétaire général et chargé des aspects administratifs et financiers de l'agence".

e) Un comité du contentieux, chargé de "régler les différends opposant l'agence à un Etat ou certains Etats membres entre eux. Il agirait en qualité de conciliateur ou d'arbitre et pourrait également interpréter la convention".

L'attribution des zones apparaît comme l'élément principal d'activité du mécanisme, ce qui accentue l'importance de l'Etat. L'agence a pour but une distribution rationnelle évitant les conflits interétatiques. Aucune mention n'est faite pour confier à l'organisme l'utilisation des bénéfices, la régulation des cours des matières premières ou des activités concurrentes exercées dans le domaine marin. Le mécanisme apparaît ainsi dans une fonction limitée d'intermédiaire et de conciliateur entre les différentes aspirations des Etats, interprétant restrictivement le concept de patrimoine commun de l'humanité (31). Dans ce contexte, la France ne pouvait qu'être opposée à toute proposition instituant un mécanisme "opérationnel".

B) L'opposition envers un organisme d'exploitation directe.

Les différentes propositions, en ce qui concerne la structure du mécanisme, sont susceptibles de conciliation, ce qui n'est pas le cas dans l'opposition fondamentale entre un organisme exploitant directement les ressources de la zone internationale et une agence mettant en oeuvre la collaboration des Etats - La France a nettement pris parti contre la première de ces solutions en arguant à titre préliminaire du fait que la notion de patrimoine commun ne débouchait pas nécessairement sur la création d'une autorité gérant directement l'héritage de l'humanité (32).

D'autre part, il ressort des déclarations françaises au Comité plénier des fonds marins et au Sous-Comité I une triple motivation au rejet d'un mécanisme opérationnel.

1) L'irréalisme des solutions excluant la participation de l'Etat.

A ce niveau théorique, les partisans d'une exploitation directe des ressources de la zone par le mécanisme ont souligné la contribution de leur solution à la progression du droit international par une diminution des égoïsmes nationaux et

---

(30) Par rapport au projet initial attribuant à la Conférence le soin de faire disparaître si possible les infractions, le mécanisme d'inspection accroît le rôle du mécanisme dans le contrôle des infractions.

(31) De même, le projet polonais (A/AC.138/44) stipule que l'organisation devrait chercher à prévenir tout différend entre Etats et s'efforcer de réaliser un équilibre satisfaisant entre les intérêts et les besoins légitimes et divergents de tous les Etats.

(32) A/AC.138.SCI/SR 9 p. 75 - Cette position est fondée sur les travaux préparatoires de la Déclaration des Principes de 1970 (Résolution 2749-XXV - AG), sur le texte de cette déclaration et sur les systèmes de droit nationaux ou internationaux qui contiennent une notion analogue à celle de patrimoine commun.

l'instauration d'un ordre international rationnel plus juste. Pour la France, "en théorie, ce sont là des arguments qui ont une certaine valeur, mais la pratique des Nations Unies semble prouver que les Etats sont fort peu tentés d'abdiquer leurs responsabilités. En fait, chaque Etat souhaite conserver sa liberté d'action et aucun n'a l'intention de confier à d'autres la défense de ses intérêts" (33).

Il s'ensuit une interprétation limitée de la notion de patrimoine commun : la France rend hommage à cet effort de théorisation, mais considère qu'en pratique chaque Etat luttera pour ses finalités propres, ce qui exclut la prise en considération de l'humanité en tant que nouveau sujet du droit international. L'élaboration par le juriste d'un nouveau concept ne peut effacer d'un seul coup les réalités inhérentes depuis toujours à la notion d'Etat. La participation de l'Etat à l'exploitation n'est cependant pas négative, car elle est conforme à l'objectif d'équité internationale.

2) La complémentarité entre équité internationale et exploitation par l'intermédiaire de l'Etat.

Ainsi qu'il l'a été vu précédemment (34), la France analyse l'équité comme un résultat obtenu par un contrôle de l'Etat sur l'exploitation et sa participation directe aux opérations. Par rapport au critère du contrôle, la formule de contrats de services ou la création d'entreprises communes par le mécanisme (35) n'est pas rejetée, mais la délégation française note qu'on ne saurait reprocher au système de licences ou d'octroi de périmètres d'exploitation de ne pas satisfaire également à cette condition (36).

Quant au besoin de participation, les formules de contrats de service ou d'entreprises mixtes apparaissent à première vue comme les seules solutions surmontant les inégalités technologiques. Cette analyse apparaît cependant erronée à la France : "on peut prévoir que quelques sociétés seulement pourront offrir leurs services à la grande majorité des Etats et que la plupart des Etats seront tenus à l'écart. Le plus grave c'est qu'avec pareil système, on risque de creuser l'écart entre les pays auxquels ces sociétés appartiennent et ceux qui n'auront à offrir dans un tel système ni capitaux, ni matériel, ni techniciens" (37).

En prévoyant une limitation des périmètres par Etats et l'obligation pour les sociétés de prendre la nationalité de l'Etat concessionnaire de la zone, la solution française se justifie sur les plans du contrôle et de la participation : l'Etat en voie de développement sera mieux à même d'intervenir dans le processus d'exploitation et pour contrôler l'activité de grandes entreprises. Les critiques françaises envers la gestion directe prennent également tout leur sens dans le cadre

---

(33) A/AC.138.SCI/SR 9 p. 78 - Cette position est fondée sur les travaux préparatoires de la Déclaration des Principes de 1970 (Résolution 2749-XXV - AG), sur le texte de cette déclaration et sur les systèmes de droit nationaux ou internationaux qui contiennent une notion analogue à celle de patrimoine commun.

(34) Cf. note 27.

(35) Solution notamment proposée dans un projet présenté par plusieurs pays d'Amérique Latine - Doc. A/AC.138/49).

(36) Le délégué français conclut ainsi que "sur le terrain des formules de contrôle, le système des licences ou de l'octroi de périmètres donnés aux Etats peut se révéler aussi utile que celui de l'entreprise mixte ou des contrats de services" (23ème séance du Sous-Comité I - 18 août 1971 - A/AC.138/SKI/SR.23 p. 366).

(37) *ibid.*

de l'argumentation économique.

3) L'antinomie entre efficacité économique et exploitation directe par le mécanisme.

Selon la délégation française, le système d'exploitation directe par l'organisme international recèle de multiples inconvénients contrariant le développement économique des pays du Tiers-Monde et transformant le patrimoine commun en un véritable fardeau pour l'ensemble de la communauté internationale.

En tant qu'élément d'appréciation, il est nécessaire de rappeler que pour la France, l'exploitation commerciale des richesses minérales marines requiert encore un certain nombre d'années. Dès lors, pendant dix ans au moins, aucun bénéfice appréciable ne pourra être retiré de la zone internationale avec un mécanisme opérationnel nécessitant des mises de fonds considérables.

De ce fait, "les pays qui contribuent au Fonds des Nations Unies pour le développement immobiliseraient des capitaux pour mettre en place l'appareil administratif et technique du nouvel organisme international, ce qui retarderait le décollage économique de certains pays en voie de développement (38). Au contraire, le système d'attribution de zones aux Etats supprime les difficultés de financement tout en procurant immédiatement des ressources par le mécanisme d'imposition.

D'autre part, la délégation française a également mis en lumière un certain nombre d'autres inconvénients plus généraux :

- Les difficultés de déplacement de stocks, navires, etc ... en cas de conflit.

- Lorsque des bénéfices seront réalisés, les transferts de fonds devront pouvoir se faire librement à partir du pays d'accueil du siège, "ce qui deviendrait impossible au cas où des transferts de ce genre menaceraient l'équilibre de la balance des paiements du pays intéressé ou même la stabilité de sa monnaie" (39).

- La gestion directe aurait pour conséquence de priver les pays en voie de développement de la possibilité d'exploiter eux-mêmes les fonds marins.

Ainsi, contrairement à d'autres pays industrialisés, tels le Royaume-Uni et le Japon, l'argumentation française s'attache moins aux difficultés financières préalables à la constitution d'un organisme opérationnel qu'aux effets néfastes que celui-ci dégagerait dans ses activités et son incompatibilité avec les différentes souverainetés.

---

(38) 9ème séance du Sous-Comité I - 29 juillet 1971 - A/AC.138/SCI/SR 9 p. 78. A cet argument, certains pays en voie de développement ont cependant indiqué que le régime international fournirait les zones d'exploitation mais que les capitaux proviendraient des grandes sociétés privées comme dans le secteur pétrolier.

(39) *ibid*, p. 79.

## CONCLUSION.

L'ensemble des positions françaises sur l'utilisation pacifique du fond des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale prend toute sa signification lorsqu'elles sont replacées, d'une part au sein des grandes tendances exprimées au sein du Comité et, d'autre part, en fonction de la conception française générale sur l'ensemble du droit de la mer.

### 1) Les positions françaises dans le cadre des tendances exprimées au Comité des fonds marins.

Le délégué de la Colombie au Comité des fonds marins déclara en 1971 que "les divergences de vues sont fonction non pas des idéologies qui divisent le monde, mais du degré de développement, et reflètent un clivage non pas entre l'Est et l'Ouest, mais entre les puissances industrielles et maritimes du Nord et le Sud immense et sous-développé, résolu à participer au développement progressif du droit et à l'abolition des systèmes qui accentuent l'inégalité entre les pays" (40).

Le clivage des intérêts économiques rend effectivement compte de nombreuses positions, bien qu'à l'intérieur du Tiers-Monde par exemple, la différence de situation géographique par rapport à la mer ait provoqué certains clivages (41). Dès lors, en schématisant à l'extrême, la division établie par le délégué colombien peut être reprise si l'on met l'accent, non sur l'étendue de la zone internationale (qui divise profondément les Etats en voie de développement selon leur situation maritime ou enclavée) mais sur l'étendue des pouvoirs du mécanisme et le rôle dévolu à l'Etat.

En effet, pour l'étude de la position française, ce dernier aspect est le plus important actuellement, bien que rationnellement, ces deux éléments soient liés (42). De ce fait, les propositions élaborées par le Tiers-Monde sont largement représentées par le projet de la Tanzanie (A/AC.138/33) et le projet de treize Etats latino-américains (A/AC.138/49).

Le projet tanzanien, bien que parfois présenté comme un document de caractère limité (43) prévoit l'exploitation de la zone internationale par les Etats ou l'Autorité, ce qui introduit la gestion directe partielle. De plus, le mécanisme international dispose de pouvoirs étendus recouvrant des domaines aussi variés que la délivrance de permis, le contrôle de la production, la régulation des marchés, la

---

(40) 59ème séance du Comité - 24 mars 1971 - A/AC.138/SR.59 p. 221.

(41) Ainsi, lorsque plusieurs pays sans littoral ou enclavés par le plateau continental ("shelflocked"), comprenant de nombreux Etats en voie de développement (Afghanistan, Bolivie, Népal, Singapour, le Zaïre et la Zambie) demandèrent une étude sur les différentes incidences économiques des diverses propositions par rapport à la zone internationale (A/AC.138/81) d'autres pays en voie de développement préconisant l'extension de juridictions économiques nationales en haute mer s'y opposèrent formellement et votèrent contre cette demande.

(42) Rappelons qu'au sujet des limites, la France s'est déclarée favorable à l'extension des juridictions nationales sur les fonds marins jusqu'à une limite de 200 milles. Seul pays industrialisé à appuyer cette position officiellement, la France se situe sur ce problème de distance en accord avec certains pays en voie de développement, particulièrement latino-américains, préconisant cette limite (mais l'étendant également aux eaux surjacentes).

(43) Cf. J.P. Levy - "La troisième conférence sur le droit de la mer" - AFDI 1971, p. 784 à 832. Dans le choix des projets illustrant la place prise par les positions françaises, le document de Malte en forme de projet de traité complet de 205 articles (A/AC.138/53) est laissé de côté, car il reconstruit l'ensemble du droit de la mer à partir de la notion d'espace marin et représente de ce fait une position isolée au Comité des fonds marins.

recherche scientifique etc ... Le projet des treize puissances accentue encore de façon décisive la part de l'institution internationale en rejetant le système de concession aux Etats et en mettant en place une Entreprise, organe de l'Autorité, "habilité à exercer toutes les activités techniques, industrielles et commerciales relatives à l'exploration de la zone et à l'exploitation de ses ressources par lui-même ou conjointement avec des personnes morales dûment patronnées par des Etats" (art. 33, section 3, chap. 3).

De ce fait, il ressort des diverses déclarations de pays en voie de développement que ces derniers, parfois divisés sur le problème de l'étendue du patrimoine commun, sont partisans d'un mécanisme international aux pouvoirs étendus en matière de gestion et de régulation, exerçant toujours une gestion directe, soit de façon unique, soit parallèlement à l'exploitation étatique.

Ces différentes options sont ainsi contradictoires avec la position française devant être maintenant confrontée avec les projets des Etats développés, occidentaux ou socialistes.

Le projet de convention des Etats-Unis (A/AC.138/25), examiné dans l'optique du rôle de l'Etat (44), converge avec les propositions françaises en envisageant un organisme n'exploitant pas directement la zone internationale, mais diverge par son mécanisme d'octroi aux Etats de permis et non seulement de zones (45) et l'étendue des pouvoirs régulateurs de l'Autorité et du Tribunal.

De ce fait, l'accent mis par la France sur la place de l'Etat, rapproche objectivement la position de ce pays de la proposition soviétique (46). En effet, dans ce dernier projet, les Etats jouent un rôle essentiel et le régime juridique a pour fonction essentielle de favoriser la coopération inter-étatique et de veiller à ce que l'exploitation de la zone internationale n'atteigne pas la liberté de navigation et la liberté de la recherche scientifique notamment.

Cet essai de classification sommaire à partir d'une option influençant directement et profondément toute la structure du régime et du mécanisme indique la rupture des équilibres traditionnels : en ce domaine du droit de la mer, la situation géographique par rapport à la mer constitue le clivage le plus important, mais cette fragmentation est encore accentuée en raison de la diversification des problèmes recueillant pour chacun d'eux des solutions soutenues par des groupes d'Etats différents (47) et en raison d'options directrices (tel que le rôle de l'Etat) regroupant les parties selon une idéologie dépassant le clivage Est-Ouest.

---

(44) L'originalité de l'existence d'une zone intermédiaire dans ce projet serait également à relever par rapport aux positions françaises basées sur le critère de distance, mais l'élément essentiel d'appréciation demeure dans l'analyse de la place dévolue à l'Etat, étant donné l'omniprésence de celui-ci dans les différentes prises de position françaises.

(45) L'autorité peut même délivrer directement des permis à des sociétés patronnées par un Etat.

(46) Il est évident que des différences subsistent entre ces projets mais, dans un souci de classification au niveau des options de base, le rôle attribué à l'Etat dans le régime juridique et le mécanisme est apparu comme le critère directeur de la position française. De ce fait, l'ensemble des projets n'est pas analysé dans le cadre de cette étude, au profit d'une sélection des plus représentatifs de chaque grande tendance.

(47) Ainsi, la question des limites de la zone internationale oppose les Etats en voie de développement riverains et enclavés, mais l'option envers un mécanisme international aux pouvoirs étendus les rapproche.

2) Le droit des fonds marins dans le cadre du droit de la mer.

Dans le cadre du Comité des fonds marins, le représentant de la France a souligné à différentes reprises que le nouveau droit de la mer devrait être de nature essentiellement économique. Cependant, cette perspective doit être conçue non comme un absolu, mais dans le cadre d'un équilibre harmonieux intégrant les nécessités classiques de la navigation : "d'une part, il est légitime et nécessaire que la mise en valeur des richesses de la mer et des océans se fasse selon des règles de droit donnant leur juste part aux aspirations et aux besoins de tous les membres de la communauté internationale, et plus particulièrement des pays en voie de développement. D'autre part, il serait dangereux et contraire aux intérêts de tous les Etats que ce nouveau droit économique international conduise à limiter à l'excès, voire à faire disparaître, cet acquis primordial du droit ancien : la liberté de navigation reconnue à tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique ou politique" (48).

De ce fait, la position française sur les fonds marins est conçue dans une perspective générale d'utilisation de l'ensemble du milieu marin et comme un élément du double équilibre entre, d'une part, l'Etat et la communauté internationale et, d'autre part, entre les utilisations traditionnelles de la navigation et les nouvelles possibilités d'exploitation économique.

---

(48) Déclaration de M. Jeannel (France) à la 54ème séance du Comité des fonds marins, le 22 mars 1971 - A/AC.138/SR.54 p. 107.

ANNEXE 1

INSTITUTION D'UN REGIME D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES FONDS MARINS.

Propositions présentées par la France (1)

Le Gouvernement français a étudié avec le plus grand intérêt les divers documents et propositions qui ont été diffusés au sujet de l'institution d'un régime d'exploration et d'exploitation des fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale, et notamment le rapport intérimaire du sous-comité économique et technique (document A/AC.138/SC.2/L.6, du 24 mars 1970) qui comporte diverses propositions formulées en séance (annexes I à VI), le rapport du Secrétaire général sur le mécanisme international (document A/AC.138/23 du 26 mai 1970), et la déclaration du Président Nixon (document A/AC.138/22 du 25 mai 1970).

A la suite de cet examen, le Gouvernement français souhaite présenter au Comité des fonds marins un premier aperçu de ses vues sur la structure et les mécanismes d'un régime international :

I. PRINCIPES GENERAUX.

Dans l'esprit du Gouvernement français, le régime de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins doit concilier deux exigences fondamentales :

a) L'efficacité économique, en ce que de tels travaux supposent des investissements financiers considérables et exigent des capacités techniques indiscutables ;

b) L'équité internationale, en ce qu'une part des richesses qui pourront être éventuellement retirées de l'exploitation de fonds qui ne sont la propriété ni des Etats ni des sociétés puissent concourir au développement des Etats les plus défavorisés dans des conditions à définir (cf. par. IV).

Ces deux conditions devraient conduire à écarter des solutions trop catégoriques, et notamment :

a) Un système qui conduirait à une appropriation pure et simple par les Etats de zones plus ou moins grandes des fonds marins, ce qui serait contraire au caractère international de ceux-ci ;

b) Un système qui conduirait à la prise en charge pure et simple, par un organisme international investi de pouvoirs considérables, de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins, ce qui risque d'être difficilement conciliable avec l'impératif d'efficacité économique.

---

(1) Publié initialement sous la cote A/AC.138/27.

Dans cet esprit, le projet présenté tente de dégager une voie moyenne.

Au cours de la session du Comité des fonds marins qui s'est tenue à New York en mars 1970, la délégation française avait suggéré que, pour le régime international à mettre en place pour l'exploration et l'exploitation des fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale, il y aurait intérêt à établir une différence entre deux types d'exploitation :

- d'une part, les substances minérales pour lesquelles l'exploration (dans sa phase décisive) et l'exploitation nécessitent des installations mobiles : ce pourrait être le cas des nodules de manganèse épars sur le fond des océans et susceptibles d'être exploités par dragues ;

- d'autre part, les substances minérales pour lesquelles les mêmes opérations impliquent l'usage d'installations fixes (cas des hydrocarbures).

Cette distinction doit normalement conduire à deux catégories de régimes dans lesquelles des dispositions différentes pourraient être envisagées.

Pour la première catégorie (substances dont l'exploitation se fait à partir d'installations mobiles), le régime revêtirait la forme d'un simple enregistrement auprès d'un organisme international, avec déclaration des zones explorées ou exploitées et sans exclusivité. L'exploration et l'exploitation seraient soumises à la réglementation internationale en matière de protection de la vie en mer, de respect des libertés de la haute mer, de protection contre la pollution des eaux, etc ... Les règles applicables à l'exploration et à l'exploitation feraient l'objet d'un cahier des charges défini par une convention internationale qui fixerait une durée de validité pour chaque enregistrement avec possibilité de renouvellement.

Pour la deuxième catégorie, les droits d'exploration et d'exploitation seraient exclusifs et donneraient lieu à l'octroi à des Etats de zones à l'intérieur desquelles ceux-ci délivreraient des titres. L'économie du régime qui serait appliqué à cette catégorie est exposée dans les chapitres suivants.

## II. ECONOMIE GENERALE DU PROJET.

A. Dans la forme : Il conviendrait d'élaborer une Convention générale, (en s'inspirant, par exemple, du précédent de l'Union internationale des télécommunications) qui énoncerait les principes fondamentaux (à définir par le Sous-Comité juridique), les grandes lignes d'un régime (à définir par le Sous-Comité économique et technique), et les structures d'un organisme.

En second lieu, un Règlement international détaillé, élaboré par des Sous-Comités plus légers, où les techniciens et les économistes auraient une part prépondérante, comporterait l'énoncé d'un ensemble de droits, de limites et d'obligations que seraient, en toute hypothèse tenus d'observer tant l'organisme que les Etats et les sociétés. Ce règlement serait révisable, par exemple, tous les quinze ans.

Dériveraient, en troisième lieu, de ce règlement et de l'ensemble des autres obligations internationales qui peuvent exister dans les fonds marins (oléoducs, câbles télégraphiques, pollution, etc ...) des cahiers des charges applicables à chaque opération donnant lieu à l'octroi d'une zone à un Etat pour délivrance d'un titre à une société, étant entendu que la Convention devrait prévoir l'association d'Etats sur des zones et l'association de sociétés quant aux titres.

B. Au fond.

a) Principes applicables au régime :

1. Les Etats se voient attribuer, pour une durée déterminée, des zones à l'intérieur desquelles ils attribuent eux-mêmes des titres ;

2. L'octroi d'une zone à un Etat est subordonné à la présentation d'une société candidate à un titre portant sur cette zone ;

3. Le droit régissant les rapports de la communauté internationale, représentée par l'organisme, avec les Etats est exclusivement international, le droit régissant les rapports des Etats avec les sociétés est partiellement international, partiellement national ;

4. Les Etats doivent s'engager à faire exécuter des recherches et, ultérieurement, une exploitation dans les zones qui leur sont octroyées afin d'éviter un "gel" des superficies. Toutefois, on ne peut pas exclure la constitution de réserves ("gel provisoire"), dès lors qu'une telle faculté serait limitée à une durée raisonnable, et dûment justifiée ;

5. La sanction de la méconnaissance par les Etats et les sociétés des principes énoncés au paragraphe 4 et des stipulations du Règlement international dans des dispositions techniques doit d'abord être recherchée par voie de négociations tendant à des accords amiables ; ce n'est qu'en cas d'impossibilité de parvenir à de tels accords qu'une procédure d'arbitrage devrait être utilisée.

Il va de soi que les zones pourraient également être accordées à des groupes d'Etats, soit qu'ils fassent partie d'une organisation internationale existante, soit qu'ils s'associent à cette fin. Dans cette hypothèse, les règles énoncées dans le présent document devraient être aménagées en tant que de besoin.

b) Principes applicables à l'organisme.

1. Il comporterait en premier lieu un Bureau permanent, chargé d'instruire toutes les demandes et de prendre des décisions dans les cas simples ; ce Bureau centraliserait les informations recueillies, exercerait un contrôle et serait habilité à émettre des avertissements à l'encontre des Etats dans le cas d'infractions aux dispositions du Règlement ;

2. Il comporterait en second lieu une Conférence des plénipotentiaires - suppléée par un Comité technique - appelée d'une part à prendre des décisions sur les demandes présentant des difficultés (en cas de concurrences sur une même zone), et à examiner et, si possible, faire disparaître les infractions constatées ;

3. Cette conférence et ce Comité seraient ainsi des organismes de rencontre, d'échange de vues, de négociations et, éventuellement, d'arbitrage. Ils devaient pouvoir associer aux représentants des Etats ceux des entreprises, quel que soit leur régime juridique (privé ou public).

III. ECONOMIE DU REGIME.

A. Conditions mises à l'attribution des zones et des titres.

Afin d'éviter tout à la fois des incertitudes dans la répartition des zones et une répartition trop inégale qui serait contraire à l'intérêt de la communauté internationale, il convient d'enserrer l'attribution des zones et des titres dans un réseau assez serré de règles limitatives :

a) Un Etat ne saurait prétendre au monopole d'octroi des zones qui seraient adjacentes à son plateau continental ;

b) Un même Etat (ou un même groupe d'Etats) ne saurait, à lui seul, prétendre à se voir octroyer plus d'une certaine superficie de km<sup>2</sup> d'un seul tenant ou en plusieurs fractions dans un délai de dix ans, sauf s'il a rendu des portions de zones dans les conditions prévues ci-après (B.b) ;

c) Toute société qui sollicite un titre doit avoir un établissement sur le territoire de l'Etat qui demande l'octroi de la zone correspondante ; la société est alors réputée avoir la nationalité de l'Etat demandeur pour l'application du régime ;

d) Toute société doit présenter des garanties techniques et financières suffisantes, dont se porte garant l'Etat qui la présente ;

e) Les titres délivrés par les Etats aux sociétés sont exclusifs pour une ou plusieurs substances données. Seul l'Etat détenteur de la zone peut délivrer d'autres titres dans sa zone, pour d'autres substances.

f) En cas de découverte, le titre de prospection est, à condition d'être réduit à la dimension des superficies utiles, transformé en titre d'exploitation lorsqu'il est dûment justifié d'une découverte exploitable, soit dans l'immédiat, soit dans un délai raisonnable ;

#### B. Conditions mises à la recherche et à l'exploitation :

a) Qu'il y ait ou non activité de recherche, la superficie couverte par les titres de recherches octroyés par un Etat à une société est amputée automatiquement de moitié tous les cinq ans ;

b) Si, dans une zone détenue par un Etat, ce dernier n'attribue pas dans un délai de trois ans des titres nouveaux sur les superficies qui lui sont rendues, la partie de la zone correspondante est réputée être à nouveau ouverte à la communauté internationale et peut être octroyée à un autre Etat ;

c) Le retrait par un Etat d'un permis attribué à une société entraîne pour cet Etat les mêmes effets que ce qui est dit au paragraphe B b).

#### C. Rapports juridiques entre Etat et sociétés :

a) Le régime international fixé par le règlement détermine les principes généraux d'octroi des titres de recherche et d'exploitation des gisements, ainsi que les problèmes connexes posés par l'implantation d'installations fixes, ceux relatifs aux gênes à la navigation et à la pêche, aux nuisances, etc ...

b) Les Etats appliquent leur droit national aux sociétés dans les zones qui leur ont été octroyées, en ce qui concerne les conditions de travail, la protection sociale des travailleurs, le régime pénal, la perception des impôts et taxes, le régime douanier des produits extraits.

#### IV. REDEVANCES.

Le Gouvernement français estime qu'il est légitime et nécessaire que les pays en voie de développement, y compris ceux qui n'ont pas accès à la mer, tirent un profit éventuel de l'exploitation des biens qui font partie du patrimoine commun de l'humanité.

Il considère à cet effet que le mécanisme de répartition des ressources le plus compatible tant avec l'équité internationale qu'avec l'efficacité économique conduit à ne pas envisager la fixation et la perception directes par l'organisme

international de taxes prédéterminées sur la production des gisements.

Il appartient au contraire aux Etats de prélever un impôt sur les sociétés détentrices de titres d'exploitation dans les zones qui leur sont attribuées. Au moment de l'attribution de chaque titre d'exploitation, l'Etat intéressé devra s'engager d'une part à instituer et à recouvrer un tel impôt, et d'autre part à en verser une part appréciable à tout programme d'aide au tiers-monde, international, régional ou bilatéral de son choix.

L'exécution de cet engagement sera contrôlée par le Bureau permanent. Au cas où un Etat ne se conformerait pas à l'obligation ainsi souscrite volontairement, la sanction serait soit le refus d'attribution de zones nouvelles, soit le retrait de zones déjà détenues, décidées par la Conférence des plénipotentiaires.

#### V. COMPETENCE DE L'ORGANISME.

a) Les sommes nécessaires au fonctionnement de l'organisme, pourraient être recueillies par la voie d'une taxe modique assise sur la superficie des titres de recherche au moment de l'octroi des zones à chaque Etat ;

b) L'attribution des zones, dans les cas simples, serait assurée par le Bureau sur la base de critères prédéterminés ;

c) De tels automatismes devront être écartés lors de l'octroi de zones à des demandeurs concurrents, par les soins de la Conférence des plénipotentiaires ou de son Comité technique délégué. La méthode de l'adjudication au plus offrant risquant de provoquer des surenchères non conformes à l'intérêt des sociétés relevant des petits Etats, il y aura lieu de préconiser l'entente amiable en vue d'un partage équilibré.

Le Gouvernement français croit devoir souligner l'intérêt d'une concertation des Etats et d'une bonne volonté mutuelle en cette hypothèse, conduisant à des solutions ayant reçu l'agrément de la communauté internationale afin d'éviter, autant que possible, que des litiges et des conflits ne portent atteinte à l'exploitation rationnelle d'un bien commun à l'humanité tout entière.

ANNEXE 2

Index des interventions françaises

à la Quatrième Commission (plateau continental) de la Conférence de Genève de 1958.

Documents Officiels - Vol. VI - A/CONF. 13/42

- 3ème séance - 3 mars 1958 - p. 2
  - 10ème séance - 14 mars 1958 - p. 26 à 27
  - 14ème séance - 20 mars 1958 - p. 38
  - 15ème séance - 21 mars 1958 - p. 44
  - 17ème séance - 24 mars 1958 - p. 53
  - 18ème séance - 24 mars 1958 - p. 55
  - 19ème séance - 25 mars 1958 - p. 58
  - 22ème séance - 27 mars 1958 - p. 74
  - 23ème séance - 28 mars 1958 - p. 78
  - 26ème séance - 31 mars 1958 - p. 93
  - 27ème séance - 1er avril 1958 - p. 94, 95
  - 28ème séance - 1er avril 1958 - p. 96 à 97
  - 29ème séance - 2 avril 1958 - p. 101
  - 33ème séance - 9 avril 1958 - p. 115, 116
  - 35ème séance - 10 avril 1958 - p. 123
  - 26ème séance - 11 avril 1958 - p. 128
  - 37ème séance - 15 avril 1958 - p. 128
  - 38ème séance - 16 avril 1958 - p. 132
  - 39ème séance - 17 avril 1958 - p. 133, 134
  - 41ème séance - 18 avril 1958 - p. 141, 142, 143.
- 
- Proposition française de modification des articles 67, 68 et 70 du projet de Convention. Doc. A/CONF. 13/C.4/L.7 (rejetée à la 19ème séance le 25 mars 1958).
  - Proposition française d'addition à l'art. 71 du projet de convention et renforçant les compétences de l'Etat riverain envers la recherche scientifique exécutée sur son plateau continental (adoptée à la 31ème séance le 8 avril 1958).

ANNEXE 3

Index des déclarations françaises  
au Comité des fonds marins et dans ses trois Sous-Comités.

Cet index a été conçu selon deux orientations complémentaires :

- Orientation chronologique de toutes les interventions
- Orientation thématique : l'index indique pour chaque intervention l'objet de celle-ci, suivant la terminologie retenue dans l'organisation des travaux des Comité et Sous-Comités.

Lorsque l'encadré de cet objet est trop long, le chiffre entre parenthèses renvoie au sommaire des questions reproduit ci-dessous :

- (n° 1) : Examen, comme suite aux paragraphes 3 et 4 du dispositif de la résolution 2467 A (XXIII) de l'Assemblée Générale du 21/12/1968, de la question de l'affectation exclusive à des fins pacifiques du fond des mers et des océans, compte tenu des études et des négociations internationales entreprises en matière de désarmement.
- (n° 2) : Examen de la Déclaration faite par le Président à la 24ème séance du Comité (doc. A/AC.138/L.2) sur l'orientation à donner à la suite des travaux du Comité.
- (n° 3) : Lieu de réunion de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.
- (n° 4) : Statut, portée, fonctions et pouvoirs du mécanisme international.
- (n° 5) : Prise de position à propos de la Déclaration du Secrétaire Général de la CNUCED.
- (n° 6) : Répercussions économiques possibles de l'exploitation des ressources, minérales des fonds marins dans la zone internationale.
- (n° 7) : Examen des questions que le Comité a renvoyées au Sous-Comité conformément à "l'entente réalisée sur l'organisation des travaux" dont le Président a lu le texte à la 45ème séance du Comité tenue le 12/3/1971.
- (n° 8) : Liste des sujets et des questions relatifs au droit de la mer à soumettre à la Conférence sur le droit de la mer.
- (n° 9) : Projet de Déclaration de la délégation maltaise sur les essais atmosphériques d'armes nucléaires dans le milieu océanique.

Il a semblé préférable de donner une abréviation des références renvoyant aux procès-verbaux analytiques des séances des Comité et Sous-Comités. Dès lors, seul le dernier élément de la référence est indiqué : SR accompagné d'un nombre. Pour retrouver la référence complète, il suffit de faire précéder le sigle SR et le nombre de l'un des intitulés suivants :

- Pour le Comité plénier : A/AC.138 Ex : A/AC.138/SR.1
- Pour le Sous-Comité I : A/AC.138/SCI Ex : A/AC.138/SCI/SR.1
- Pour le Sous-Comité II : A/AC.138/SCII Ex : A/AC.138/SCII/SR.1
- Pour le Sous-Comité III : A/AC.138/SCIII Ex : A/AC.138/SCIII/SR.1

Abréviations :

- SCET : Sous-Comité économique et technique
- SCJ : Sous-Comité juridique
- Recherche Sc : Recherche scientifique
- SC I, II, III : Sous-Comité I, II, III.

FRANCE

Comité plénier

- 2ème séance - 6 février 1969 - SR.2 (Organisation des Travaux) p. 21
- 7ème séance - 11 août 1969 - SR.7 (Organisation des Travaux) p. 13
- 8ème séance - 27 août 1969 - SR.8 (Autres questions attribuées au Comité) p. 21
- 12ème séance - 11 novembre 1969 - SR.12 - (n° 1) - p. 12
- 23ème séance - 6 mars 1970 - SR.23 (Discussion générale) p. 69 à 71
- 25ème séance - 12 mars 1970 - SR.25 - (n° 2) p. 104
- 28ème séance - 26 mars 1970 - SR.28 (Programme de travail) p. 119
- 30ème séance - 4 août 1970 - SR.30 (Déclaration générale) p. 19 à 21
- 40ème séance - 26 août 1970 - SR.40 (Rapport du SCET) p. 156
- même séance - (Rapport du Comité) p. 159
- 42ème séance - 28 août 1970 - SR.42 (Rapport du Comité) p. 173
- 43ème séance - 28 août 1970 - SR.43 (Rapport du Comité) p. 188, 189
- 54ème séance - 22 mars 1971 - SR.54 (Déclaration générale) p. 107 à 110
- 82ème séance - 10 août 1971 - SR.82 (n° 3) p. 57
- 85ème séance - 14 août 1972 - SR.85 (Discussion générale) p. 131 à 132
- 87ème séance - 18 août 1972 - SR.87 (Rapport SC III) p. 149
- même séance - (Rapport du Comité) p. 152, 162
- 89ème séance - 18 août 1972 - SR.89 (Rapport du Comité) p. 166

Sous-Comité I

- 5ème séance - 20 juillet 1971 - SR.5 (Organisation des Travaux) p. 10
- 8ème séance - 27 juillet 1971 - SR.8 (Organisation des Travaux) p. 56
- 9ème séance - 29 juillet 1971 - SR.9 (Discussion générale) p. 74 à 81
- 10ème séance - 30 juillet 1971 - SR.10 (Discussion générale) p. 120
- 23ème séance - 18 août 1971 - SR.23 (Discussion générale) p. 364 à 367
- 25ème séance - 23 août 1971 - SR.25 (Rapport du SCI) p. 409
- 26ème séance - 24 août 1971 - SR.26 (Rapport du SCI) p. 422, 424
- 43ème séance - 23 mars 1972 - SR.43 (n° 4) p. 181 à 182
- 46ème séance - 28 mars 1972 - SR.46 (n° 4) p. 235 à 237
- 48ème séance - 19 juillet 1972 - SR.48 (n° 5) p. 10 et 11
- 50ème séance - 26 juillet 1972 - SR.50 (n° 6) p. 35
- 56ème séance - 9 août 1972 - SR.56 (Rapport du SCI) p. 80, 83
- 59ème séance - 11 août 1972 - SR.59 (Rapport du SCI) p. 118
- 60ème séance - 15 août 1972 - SR.60 (Rapport du SCI) p. 123, 124.

Sous-Comité II

- 7ème séance - 2 août 1971 - SR.7 (n° 7) p. 48
- 9ème séance - 9 août 1971 - SR.9 (n° 7) p. 78 à 82
- 20ème séance - 23 août 1971 - SR.20 (n° 7) p. 257
- 21ème séance - 25 août 1971 - SR.21 (Rapport du SCII) p. 276, 284
- 22ème séance - 25 août 1971 - SR.22 (Rapport du SCII) p. 292, 297
- 23ème séance - 26 août 1971 - SR.23 (Rapport du SCII) p. 307
- 26ème séance - 17 mars 1972 - SR.26 (Organisation des Travaux) p. 26
- 27ème séance - 22 mars 1972 - SR.27 (n° 7) p. 38 à 41
- 34ème séance - 18 juillet 1972 - SR.34 (n° 7 et 8) p. 13, 15
- 43ème séance - 14 août 1972 - SR.43 (n° 7) p. 76 à 78
- 44ème séance - 16 août 1972 - SR.44 (n° 7 et 8) p. 96
- 45ème séance - 16 août 1972 - SR.45 (n° 7 et 8) p. 102
- 47ème séance - 17 août 1972 - SR.47 (Rapport du SCII) p. 129, 135.

Sous-Comité III

- 7ème séance - 17 août 1971 - SR.7 (Pollution des mers) p. 57 à 62
- 7ème séance - 17 août 1971 - SR.7 (Pollution des mers) p. 84 à 85
- 8ème séance - 18 août 1971 - SR.8 (n° 9) p. 104 à 105, 106
- 11ème séance - 24 août 1971 - SR.11 (Rapport du SCIII) p. 152, 153, 154, 158
- 13ème séance - 26 août 1971 - SR.13 (Rapport du SCIII) p. 165, 168
- 16ème séance - 10 mars 1972 - SR.16 (Organisation des Travaux) p. 27 à 28
- 25ème séance - 2 août 1972 - SR.25 (Pollution des mers) p. 90 à 92
- 26ème séance - 3 août 1972 - SR.26 (Pollution des mers) p. 100, 103
- 29ème séance - 11 août 1972 - SR.29 (Recherche Sc) p. 159 à 164
- 30ème séance - 14 août 1972 - SR.30 (Rapport du SCIII) p. 171, 174
- 31ème séance - 15 août 1972 - SR.31 (Rapport du SCIII) p. 181
- même séance - (Pollution des mers) p. 180
- 32ème séance - 16 août 1972 - SR.32 (Rapport du SCIII) p. 199, 194.



LES ESPACES MARITIMES  
SOUS  
JURIDICTION NATIONALE

---

Annick BERMES

Chercheur à l'Institut du Droit de la Paix  
et du Développement

Les développements consacrés aux Départements et territoires d'Outre-Mer ont été empruntés aux travaux de recherche de Mademoiselle Geneviève BROCARD.

La France est un Etat maritime privilégiée. Elle est riveraine non seulement de la Méditerranée, de la Manche, de l'Océan Atlantique, mais aussi des océans Pacifique, Indien et Antarctique, de la Mer des Caraïbes et enfin du Golfe d'Aden (1).

La politique suivie par la France a l'égard des espaces maritimes a gardé pendant longtemps une empreinte de traditionnalisme. Cette attitude d'ailleurs ne lui était pas propre, elle était aussi celle des quelques puissances qui se sont partagé la domination des océans au cours des siècles précédents. Puis les rapides changements de la société internationale depuis la fin de la Première Guerre Mondiale ont conduit la France à réviser ses conceptions face aux réalités nouvelles que les déclarations unilatérales d'appropriation nationale ont entraîné (2).

"L'emprise directe du fait sur la formulation du droit" (3) marque l'évolution récente de la législation française sur les espaces maritimes adjacents à ses côtes. Mais elle se cantonne dans les limites compatibles avec ses intérêts économiques et stratégiques. La position française affiche donc un progressisme prudent quant à la délimitation des espaces, en revanche ses intérêts de grande puissance la poussent à rester conservatrice quant à leur régime juridique.

- 
- (1) Les supports de la présence française sont :
- dans l'océan Atlantique Sud la Guadeloupe, la Martinique (DOM depuis le 19 mars 1946), la Guyanne (TOM depuis 1957).
  - dans l'océan Atlantique Nord l'archipel Saint-Pierre-et-Miquelon (TOM depuis 1946).
  - dans l'océan Pacifique la Nouvelle Calédonie (TOM depuis 1946) la Polynésie française (idem), les Nouvelles Hébrides et Wallis et Futuma (TOM depuis décembre 1959).
  - dans l'océan Indien l'archipel des Comores (territoire autonome depuis le 22 décembre 1961 et jouissant d'une autonomie interne élargie depuis 1968), l'île de la Réunion (DOM depuis le 19 mars 1946) les îles subantarctiques de l'océan Indien (St-Paul, Amsterdam, Kerguelen et l'archipel du Crozet).
  - dans le Golfe d'Aden les Territoires des Affars et des Issas.
  - dans la Mer des Caraïbes à nouveau la Martinique et la Guadeloupe.
  - dans l'océan Antarctique la Terre Adélie.
- (2) La déclaration Truman du 29 septembre 1945 sur le plateau continental a marqué le passage du droit de la mer classique (droit de mouvement) à un droit de la mer dont le fondement est essentiellement économique (droit d'emprise).
- (3) Cf. Charles de Visscher, "les effectivités en droit international public", Pédone 1967, p. 65.

## PREMIERE PARTIE

### PROGRESSISME PRUDENT QUANT A LA DELIMITATION DES ESPACES MARITIMES.

L'évolution des positions françaises en ce domaine n'a pas obéi au découpage artificiel vertical et horizontal opéré ces dernières années sur les mers et les océans. Jusqu'aux Conférences de Genève de 1958, à l'unicité naturelle du milieu marin correspondaient deux zones juridiques : la mer territoriale et la haute mer. La France respectait le droit tel que la longue habitude des grandes puissances maritimes l'avait consacré. A la mince ceinture de protection que constituait la mer territoriale sur laquelle s'exerçaient les compétences souveraines de l'Etat, correspondaient les grandes étendues marines libres de toute appropriation où régnait la loi du pavillon. Les raisons économiques de l'époque expliquaient cette situation. Dans les sociétés industrielles les besoins de matières premières d'origine minérale n'avaient pas atteint un caractère fondamental ; les données techniques empêchaient toute emprise sur la mer (4). Elle restait essentiellement le support des communications qui assurait le commerce mondial.

A la suite de la proclamation Truman relative au plateau continental qui étendit les compétences de l'Etat sur une zone sous-marine adjacente à ses côtes (5) les Conférences de Genève de 1958 ont tenté de définir cette nouvelle notion et de fixer son régime juridique.

En 1967 l'intervention maltaise aux Nations Unies demandait l'étude de l'affectation pacifique du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale allait entraîner un processus de révision du droit existant (6). Deux facteurs ont animé la remise en cause. D'une part les jeunes Etats n'ont pas pris part à l'élaboration des règles antérieures. D'autre part les gouvernants ont pris conscience des immenses richesses contenues dans les mers. Les données du droit positif sont donc menacées de caducité. Il est possible de dire aujourd'hui : le droit de la mer est bouleversé, la société internationale est plongée pour l'heure dans l'anarchie des appropriations nationales, le nationalisme économique en devient la force dirigeante.

---

(4) "Les motifs de fait qui militent en faveur de la liberté des mers sont essentiellement la nécessité d'assurer le commerce mondial et l'impossibilité physique pour l'homme d'occuper les espaces océaniques. "Cf. Gidel in "Droit international de la mer", p. 208.

(5) C'est en fait en 1942 qu'une telle extension de compétence s'exprima au plan conventionnel par le traité de Paris signé entre le Venezuela et la Grande-Bretagne dans la Mer des Caraïbes.

(6) Notamment au sein du comité créé par la Résolution 2340 XX du 18 décembre 1967.

Pourtant un droit nouveau est en gestation ; il devrait naître de la Troisième Conférence, prévue pour 1974. Sa préparation, dominée par les tensions existant entre les économies développées et les économies en voie de développement n'est pas sans difficulté. Les Etats industrialisés largement minoritaires dans les instances internationales sont conduits à reconsidérer certains problèmes. En 1971 la France a estimé que des droits de caractère économique, distincts de la souveraineté pourraient être reconnus au delà de la mer territoriale et elle a étendu à 12 milles marins la limite de ses eaux territoriales.

#### I. LE PLATEAU CONTINENTAL.

Cette zone des fonds marins, située au-delà de la mer territoriale à un endroit où "le lit et le sous-sol forment géologiquement un soubassement ou socle identifiable au territoire étatique" (7), était considérée comme révolutionnaire par la doctrine française dès la proclamation Truman. Elle constituait une double atteinte au droit international positif (8) en raison à la fois de l'extension des droits de l'Etat riverain au-delà de la mer territoriale et de la procédure des déclarations unilatérales employées à cette fin. Pourtant, les Conventions de Genève de 1958 devaient consacrer juridiquement son existence. Mais la France attendit le 14 juin 1965 (9) pour déposer son instrument d'adhésion qui lui permettait d'étendre son contrôle sur une étendue marine de 20 450 km<sup>2</sup> sans compter celle des Départements et Territoires d'Outre-Mer (10). L'attitude prudente, voire "négative" (11) de la France, à l'égard de cette doctrine se justifiait à la fois par son attachement aux libertés de la mer (12) et par l'absence, à l'époque, d'intérêts économiques pouvant émaner de l'exploration et de l'exploitation d'une telle zone. Or en 1965, la France a dû modifier sa position à la suite des difficultés d'approvisionnement en pétrole nées des tensions croissantes avec l'Algérie. Dès 1963 elle a accordé des permis de recherche aux abords de ses côtes (13). Mais, elle ne pouvait accepter sans

---

(7) "Le plateau continental et le droit international public", G. Scelle, in RGDIP 1965.

(8) "La notion de plateau continental aboutit à limiter ce libre usage (de la haute mer) et à conférer aux Etats riverains sur des portions étendues de haute mer des compétences analogues sinon identiques à celles qu'ils possèdent sur la mer territoriale". Cf. idem.

(9) Elle entre en vigueur le 14 juillet 1965 soit 30 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion conformément à l'article 11 al. 2 et fut publiée par le décret du 29 novembre 1965.

(10) Sur les conditions d'adhésion, voir "la position française à l'égard de la convention de Genève sur le plateau continental", F. de Harting, AFDI 1965.

(11) Cf. O. de Ferron "le droit international de la mer", tome II, Genève 1960.

(12) "C'est une norme traditionnelle incontestée que la haute mer est libre pour l'usage de tous en ce qui concerne la navigation, la pêche, l'installation des câbles sous-marins, et d'une façon générale tous les usages non exclusifs", G. Scelle, op. cit. RGDIP 1955.

(13) Sur les côtes de la Gironde :  
2 permis accordés à Hourtin Atlantique, à la SOREX, le 17-IX-1963 couvrant 2325 km<sup>2</sup> (JORF du 22 sept. 1963, p. 1567) et Landes Atlantiques à ESSO, SNPA et CEP le 16 janv. 1964 couvrant 1568 km<sup>2</sup> (JORF 17 janv. 1964, p. 644).  
Sur les côtes méditerranéennes :  
3 permis de recherche ont été attribués le 28 juin 1963, JORF du 5 juil. 1963, p. 6018-6020 : Aigues-Mortes à la RAP couvrant 1060 km<sup>2</sup>, les Saintes-Maries à la COPEFA couvrant 930 km<sup>2</sup> et Berre Golfe de Fos à la SFP couvrant 1585 km<sup>2</sup>.

réerves (14) la Convention de Genève, et en particulier la définition donnée dans l'article 1. En effet, la limite extérieure proposée par la Commission de Droit International et consacrée par la Convention laissait une place trop grande à l'incertitude. Malgré la précision initiale de l'adjacente, elle permettait la cohabitation de deux critères considérés comme "incompatibles" par la France (15) : le critère immuable de la profondeur (200 mètres) et celui, évolutif, de l'exploitabilité. Le délégué français avait défendu alors avec force la nécessité d'établir un critère précis, fixe, sans tenir compte de la capacité technique de chaque Etat (16).

Sans refaire ici l'exposé des querelles de doctrine entourant la recherche d'un fondement, il paraissait difficile, sinon impossible, d'obtenir un critère unique, fondé sur des considérations géographiques et géologiques en raison des disparités naturelles existant entre les Etats riverains (17). C'est pourquoi, face aux dangers que le critère d'exploitabilité risquait d'entraîner, la France souligna la nécessité de respecter strictement la notion d'adjacence. Pour cela, elle proposa un amendement au texte initial de la Commission du Droit international demandant la suppression du membre de phrase contenant ce critère (18), afin d'éviter toute possibilité d'extension inconditionnelle du plateau continental parallèlement aux progrès de la technique. Par la déclaration interprétative sur l'article 1, elle insista pour que l'expression "région adjacente" fasse référence à une notion de dépendance géophysique, géologique et géographique qui excluait par elle-même une extension illimitée du plateau continental. Certes, la Commission du Droit international s'était préoccupée d'éviter toute possibilité d'interprétation extensive et prévoyait l'impossibilité de "négliger le phénomène géographique quel que soit le terme employé : voisinage, contiguïté géographique, dépendance ou identité, par lequel on définit la relation entre les régions sous-marines et le territoire non adjacent" (19). De fait, si le terme adjacent est incertain, vague, il évoque tout de même une idée de lien qui peut s'entendre à la fois par la proximité géographique et par l'analogie géologique. Cette idée de contiguïté, résultant du terme "adjacent aux côtes, empêche d'étendre le plateau continental jusqu'au milieu de l'océan. D'une part si la profondeur des mers est inférieure à 200 mètres. D'autre part si la profondeur permet l'exploitation. La Commission n'a donc pas eu l'intention de traiter "de la liberté d'explorer et d'exploiter le sous-sol de la haute mer" ; toutefois elle a laissé planer l'incertitude, d'autant qu'il restait et reste encore bien difficile de déterminer le point exact à partir duquel le fond de la mer cesse d'être adjacent à la terre (20).

---

(14) Selon l'art. 12 de la Conv. de 1958, il était interdit de formuler des réserves sur l'art. 1. La France tourna la difficulté en présentant une déclaration interprétative.

(15) Cf. Doc. Off. ONU, vol. 6, IV Comm. ; 13ème séance, paragraphe 4.

(16) "La limite extérieure du plateau continental doit être fixe, certaine et connue", in Doc. Off. vol. 6, IV Comm. p. 2.

(17) Les Etats de l'Amérique latine du Pacifique se sont unilatéralement octroyé des espaces marins au nom du principe de la compensation. Ils n'ont pas en effet de PC au sens géologique de la définition.

(18) Doc. Off. ONU, A/AC.135/19, p. 14.

(19) Cf. Doc. Off. ONU, A/AC.135/19, p. 19, citant le 8ème rapport de la CDI 1956.

(20) De la même façon, l'affirmation par la CIJ, dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord (arrêt du 20 février 1969), suivant laquelle le plateau continental "constitue le prolongement naturel du territoire" n'est pas déterminante. Cf. l'étude de C.A. Colliard in Le fond des mers, op. cit. p.

Il convient néanmoins de remarquer que la France ne s'est pas engagée dans la voie de la précision avec la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (21). Contrairement à un certain nombre d'Etats (22), elle fait simplement référence à la Convention de Genève sans exprimer formellement les limites qu'elle entend donner à son plateau (23). Seuls les permis délivrés par la France permettront de les préciser.

La France laisse peut-être planer le doute car si le droit positif actuel consacre la notion de plateau continental elle risque d'être rapidement abandonnée. Les tendances récentes du droit de la mer telles qu'elles s'expriment au Comité des fonds marins le laissent prévoir (24). En effet, les pressions exercées par les pays en voie de développement, désireux de se réserver en totalité les richesses minières et halieutiques adjacentes à leurs côtes, ont conduit les grandes puissances maritimes à reconsidérer le droit de la mer.

Les Etats économiquement défavorisés réclament la reconnaissance d'une zone adjacente à leurs côtes pour y exercer les droits exclusifs sur toutes les ressources existant dans cette zone. Dans ce dessin, ils s'appuient notamment sur les résolutions des Nations Unies concernant la protection des ressources naturelles (25).

## II. LA ZONE ECONOMIQUE.

Face à l'anarchie des positions prises par les Etats, la France a tenté, devant le Comité, de faire admettre une politique de raison. Elle considère qu'il est des intérêts nationaux qui n'ont pas un caractère vital pour l'Etat car ils ne répondent pas aux nécessités de sa cohésion et de son existence (26). Il s'agit d'intérêts essentiellement économiques qui entrent en concurrence. Ils s'expriment selon trois directions : la navigation, la pêche, l'exploitation des fonds marins.

En matière de navigation au-delà des eaux territoriales, les intérêts économiques de tous les Etats ne doivent pas être soumis à des contraintes autres que celles découlant des impératifs de sécurité liés à l'augmentation du trafic maritime et à l'existence des installations d'exploration et d'exploitation du sol et sous-sol.

Les contrôles en cours de route, les immobilisations, les déroutements se traduisent par des charges supplémentaires affectant la rentabilité des routes maritimes et par là même le progrès du commerce international.

La pêche constitue une part importante du revenu national français. Son exercice ne peut être impunément limité, sous peine d'entraîner de graves conséquences pour nos nationaux qui pratiquent la grande pêche, souvent très loin de nos rives. Aussi la France, invoquant le motif de préserver les espaces halieutiques de

---

(21) Cf. JORF, 31 décembre 1968, p. 12404 à 12407. Décret n° 71360 du 6 mai 1971 portant application de la loi (JORF 11 mai 1971, p. 4692) Voir Annexe 1.

(22) Cf. Doc. Off. ONU A/AC.135/11.

(23) Cf. article 1 de la loi précitée "la République française exerce conformément à la Convention de Genève sur le PC du 29 avril 1958 publiée par le décret n° 65-049 du 29 novembre 1965 des droits souverains aux fins de l'exploration du PC adjacent à son territoire et de l'exploitation de ses ressources naturelles".

(24) Cf. "La troisième Conférence sur le droit de la mer", J.P. Levy, AFDI 1971, p. 785-832.

(25) Cf. Rés. 14 décembre 1962, 1803 XVII, confirmée par Rés. 25-XI-1966, 2158 XXI.

(26) Doc. Off. ONU, A/AC/138/SC II/SR.9.

l'épuisement, ne reconnaît-elle pas aux Etats riverains le droit de s'approprier de larges étendues marines. En revanche, la France admet "que les Etats côtiers sont les mieux placés pour apprécier l'importance des mesures de conservation à prendre", à condition toutefois qu'elles "se fassent en coopération avec les Organisations internationales de pêche". Elle ajoute, "en l'absence de Conventions internationales les Etats côtiers sont en quelque sorte les gérants de la communauté internationale" (27).

C'est sur le troisième point, à savoir l'exploitation du sol et du sous-sol, que la France rejoint les Etats partisans de la création d'une zone économique. Elle a accepté l'idée d'une limite sous-marine fixée à 200 milles marins au large de ses côtes, à condition toutefois que "ce chiffre suppose qu'un consensus général se dégage en faveur de solutions à la fois raisonnables et réalistes" (28). L'acceptation du critère de distance, précis et fixe, s'inscrit dans la logique française, si l'on considère ses positions sur le plateau continental, que l'expression zone économique semble requalifier. Elle donne ainsi, satisfaction aux nouveaux Etats. La France entend donc exercer les droits sur le sol et le sous-sol jusqu'à 200 milles (29), elle précise ainsi le champ d'application de la loi de 1968. Afin de ne pas gêner l'établissement d'un consensus, elle préfère observer d'abord la position de tous les Etats, pour rechercher par la suite progressivement un dénominateur commun. Rejoignant sur cette question la position de la majorité des Membres du Comité, elle lui demande en échange de fixer raisonnablement la limite de ses eaux territoriales.

### III. MER TERRITORIALE.

La loi du 24 décembre 1971 (30) porte à 12 milles l'étendue de la mer territoriale française. Elle répudie ainsi la vieille règle des 3 milles longtemps défendue par les puissances maritimes. Mais cette extension reste dans des limites sages, face à la rapacité d'un grand nombre d'Etats en ce domaine (31).

---

(27) Doc. Off. ONU, A/AC.138/SC II/SR 43. L'idée scellienne du dédoublement fonctionnel connaît un regain de vigueur : l'Etat riverain agira simultanément pour défendre ses propres intérêts et, aux yeux de la communauté internationale, il apparaîtra à la fois comme Etat et comme délégué de l'humanité.

(28) Cf. Doc. Off. ONU A/AC.138/SC II/SR 27.

(29) L'adoption de la limite extérieure des 200 milles peut permettre à la France de mieux assurer son indépendance notamment en matière de combustibles liquides. En outre, dans le cadre de la Communauté Economique Européenne, cette limite semble susceptible d'être à la base d'un consensus permettant la communautarisation des plateaux continentaux des pays membres ; de façon plus générale la règle des 200 milles a des conséquences importantes sur les mers fermées ou semi-fermées ; ainsi en Méditerranée, par exemple, on assisterait à un véritable découpage entre Etats riverains, tout mécanisme de gestion internationale du fond des mers devenant inutile ; en revanche les problèmes de délimitation prendraient une importance accrue et l'arrêt de la Cour internationale de justice, précité, dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, également. Rappelons que la Cour internationale de justice a jugé que tout accord entre Etats doit se réaliser suivant des principes équitables, l'équité conduisant à admettre l'emploi de différentes méthodes de délimitation tenant compte de la configuration, de la longueur des côtes, d'une éventuelle unité de gisement.

(30) Cf. Loi n° 71-1060, JORF 30 XII 1971, p. 12899 (v. Annexe 2).

(31) Cf. Doc. Off. ONU A/AC.138/50 et circulaire des pêches de la FAO n° 127, FID/C/127 (document dépassé).

"Les eaux territoriales constituent une ceinture de protection" (32). Cette idée de protection constitue le fondement de l'existence de cette zone traditionnelle. Les 3 milles exprimaient déjà, l'expression chiffrée de besoin de sécurité, d'autodéfense de l'Etat (33). La mer territoriale répond donc "à l'ensemble des préoccupations qu'un Etat peut avoir en tant qu'agent souverain" (34). C'est à ce niveau que se mesure la délicate coexistence du droit interne et du droit international. Elle amène à distinguer "entre l'appropriation par la voie unilatérale de la législation nationale et l'appropriation par la voie multilatérale de la négociation internationale" (35). Pour certains auteurs sud-américains le problème de l'étendue de la mer territoriale est une question appartenant au "domaine réservé de l'Etat" (36). La France n'accepte pas cette position, elle l'a réaffirmé maintes fois : "le Gouvernement français tient à préciser qu'il ne peut pour sa part reconnaître la validité des décisions ayant pour objet de modifier soit unilatéralement, soit par voie d'accords auxquels il n'aurait pas donné son adhésion, les limites généralement admises" (37). Le représentant français s'exprimait de façon identique aux Conférences de Genève de 1958, lorsqu'il déclarait : "la question de la délimitation de la mer territoriale n'est pas de la compétence exclusive de l'Etat riverain, aucun Etat ne peut, par une déclaration unilatérale, étendre sa souveraineté sur la haute mer et rendre cette annexion opposable aux pays qui ne l'auraient pas formellement acceptée" (38). La position française s'apparente à la décision rendue par la Cour internationale de justice sur les pêcheries norvégiennes (39).

Si cette notion ne peut être contestée, en revanche la limite même des eaux territoriales a toujours posé des problèmes. La recherche d'une largeur uniforme s'est avérée vaine en raison des intérêts divergents des Etats, nés de leurs contextes géographique, géologique, voire même historique différents : "le droit veut que chaque Etat ait la mer territoriale qui lui convient ; il n'y a que des mers territoriales et la recherche d'une dimension commune est une quadrature du cercle" (40). Cette difficulté évidente d'aboutir à une limite uniforme avait amené A. de la Pradelle à remplacer la notion fictive de mer territoriale par celle, technique, de

---

(32) Taittinger, rapport Sénat, JORF n° 97, 1ère session ordinaire, 1971-1972, p.16.

(33) Cette règle des 3 milles est relativement récente, elle remonte aux thèses soutenues par Bynkershoeck au XVIIIème : "Le pouvoir de l'Etat finit là où finit la force de ses armes". Galiani fixa à 3 milles cette limite car elle correspondait à la portée du plus fort canon. Cit. par O. de Ferron, in "le droit international de la mer", 1958, tome I.

(34) Doc. Off. ONU, A/AC.138/SC II/SR 9, op. cit.

(35) Cf. "les appropriations nationales sur les espaces maritimes", rapport colloque Société française pour le Droit international, Montpellier 1972, présenté par R.J. Dupuy.

(36) Cf. "Les nouvelles tendances du droit international de la mer", Yepes, RGDIP, 1956 p. 26 et 27.

(37) Déclaration Ministre des Aff. Etrang., 12 IX 1958, in RGDIP 1959.

(38) Doc. Off. ONU, 1958, vol. 3, p. 21.

(39) Cour internationale de justice, arrêt 18 XII 1951, recueil p. 132 : "la délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international, elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international".

(40) Cf. G. Scelle, RGDIP 1955, p. 53.

servitude instituée au profit de l'Etat riverain. Ces servitudes pouvaient varier dans leur ampleur selon les besoins qu'elles auraient à satisfaire (41). Mais cette théorie, satisfaisante aux yeux des adversaires de toute extension de souveraineté, n'a jamais eu beaucoup d'échos auprès des Etats très attachés à une limitation expresse des eaux territoriales pour mieux préserver les intérêts économiques et stratégiques (42).

Pourtant, cette limite de 3 milles, revendiquée par la France, n'a jamais été consacrée dans sa législation. Partant d'une conception analytique, les textes français fixent des limites différentes selon les questions envisagées. La limite des 3 milles résulta tout naturellement de la loi du 1er mars 1888 interdisant aux navires étrangers de pêcher en deçà de celle-ci. Ce texte instituait seulement une limite de pêche pour les nationaux ; d'ailleurs dans un avis du 25 avril 1928, le Conseil d'Etat avait estimé que "la loi du 1er mars 1888 n'a eu ni pour but ni pour effet de ramener à la limite de la zone des 3 milles ... l'étendue des eaux territoriales sur lesquelles s'exerce la souveraineté et le droit de police de la France" (43). Cette zone de pêche de 3 milles fut confirmée par la loi du 16 avril 1933. Il est vrai que l'assimilation entre la mer territoriale et la zone de pêche réservée n'était guère possible, dans la mesure où la règle des 3 milles connaissait en matière de pêche certaines dérogations importantes (44). Le Décret du 7 juin 1967 étendait à 12 milles la zone de pêche interdite aux navires étrangers, abrogeant ainsi l'article 1 de la loi de 1888. Néanmoins, à l'appui de la limite extérieure de 3 milles, il était également possible d'invoquer le décret du 17 juin 1966 portant application de la loi du 23 novembre 1963 relative au domaine public maritime dont l'article 1 fixait à 3 milles marins la largeur du sol et du sous-sol de la mer territoriale incorporé au domaine public maritime (45). Bien que cette loi n'affectât pas le régime des eaux surjacentes, M. Buzié estimait à propos de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 14 décembre 1970 (46) que par ce décret, la France "a implicitement confirmé son attachement à la largeur traditionnelle de la mer territoriale, soit 3 milles marins" (47).

---

(41) Cf. "le droit de l'Etat sur la mer territoriale", A. de la Pradelle, Bull. SFDI, 1913-1914, p. 31.

(42) Cela se vérifie d'autant plus lorsque l'Etat est une puissance maritime. "Plus la puissance maritime d'un Etat est grande, plus cet Etat tend à limiter l'étendue de sa mer territoriale", in "Le droit international de la mer", Gidel, tome 3, p. 141.

(43) Cf. CE Sections réunies, in Gidel, "le droit international de la mer", tome 3, p. 466, note 1.

(44) Déc. 22 IX 1936, "en matière de pêche, la mer territoriale a en Indochine française une étendue de 2 myriamètres au large de la laisse de basse mer", et Déc. 18 X 1912 relatif à l'application des règles de la 23ème Convention de La Haye du 18 X 1907 sur la neutralité en cas de guerre maritime : "les eaux françaises s'étendent en deçà d'une limite qui est fixée à 6 milles".

(45) Cf. JORF, 29 XI 1963 p. 10643.

(46) Cf. Sem. Jur. 1971, p. 16764.

(47) CE 4 XII 1970, Min. d'Etat chargé de la Déf. Nat. et Min. de l'Equipement c/Sieur Starr et British Commonwealth Insurance Cie, RGDIIP 1970, p. 1114-1126.

Malgré cette absence de texte exprimant formellement la limite des eaux territoriales la pratique française l'a fixée à 3 milles (48). Face à la tendance générale consistant à nier le bien-fondé de cette règle (49), la France allait progressivement réviser son attitude. Elle fit un premier pas dans le sens d'un compromis lors des débats de Genève de 1958 en acceptant la proposition américaine fixant à 6 milles les eaux territoriales (50). Cependant la législation française ne concrétisa pas cette extension, en raison de l'échec de ces négociations. C'est finalement en 1971 qu'elle porta, unilatéralement, à 12 milles l'étendue de sa mer territoriale. Seule l'extension de cette loi aux Départements et Territoires d'Outre-Mer anima les débats préparatoires à l'Assemblée Nationale. Contestant l'article 5 de cette loi (51), Monsieur Sanford (Député de la Polynésie française) souhaitait que "l'ensemble des îles polynésiennes fut limité par une frontière au-delà de laquelle seulement aurait commencé la zone de haute mer, frontière qui serait passée à 12 milles des îles les plus excentriques" (52). Autrement dit, les eaux territoriales auraient recouvert une étendue vaste comme une fois et demie l'Europe. Monsieur Eugène Claudius-Petit tenta d'expliquer ainsi le dépôt de cet amendement : "si la Polynésie est constituée d'un nombre très important d'îles, d'îlots et d'atolls, qui sont disséminés sur un espace maritime aussi vaste que l'Europe, elle n'en conserve pas moins une certaine unité". Cette conception de l'unité implique que toutes les eaux entourant les îles doivent être considérées comme des eaux intérieures, ce qui peut entraîner des appropriations abusives. Or la France, en ce domaine ne veut pas créer de précédents. M. Jamot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, fit justement remarquer que certaines îles de la Polynésie française étaient éloignées les unes des autres de plus de 200 milles, ce qui pourrait avoir des conséquences inacceptables, notamment dans toutes les mers mondiales fermées ou semi-fermées (53). Certains Etats tentent d'introduire une distinction entre le régime applicable aux continents et celui applicable aux îles. Or la France, par l'intermédiaire de son représentant au Comité M. Jeannel, s'est opposée à ce qu'une telle différenciation soit retenue car elle est contraire aux principes fondamentaux du droit international. Elle conduit à la fois à diviser la souveraineté de l'Etat et à particulariser le droit de la mer. La solution d'un tel problème ne touchant qu'un nombre restreint d'Etats, doit se régler par accord bilatéral (54).

---

(48) "La largeur des eaux territoriales de la France est actuellement de 3 milles marins du fait, non pas de la loi, mais du droit coutumier établi à la fin du XVIIème siècle et au début du XVIIIème", décl. Y. Bourges, Secr. d'Etat du 8 XII 1971, JO débats Ass. Nat. 9 XII 1971, p. 6516. Dans le même sens "cette limite dépend à la fois d'un usage mais également du droit coutumier, du reste appliqué par un certain nombre de pays depuis la fin du XVIIème siècle". Cf. JO débats Sénat 18 XII 1971, p. 3225. Rappelons toutefois qu'à l'origine, et le plus souvent de façon coutumière, de nombreux Etats, dont la France, pratiquaient la règle des six milles en Méditerranée.

(49) Cf. Gidel parle d'une idole renversée, cit. in Doc. ONU 1958, vol. 3, p. 123.

(50) Doc. Off. ONU, 1958, vol. 3, p. 190.

(51) Cet article consacre le principe de l'unicité.

(52) Cf. débats Ass. Nat., 1ère séance du 8 XII 1971, JORF 1971-1972, p. 6515.

(53) M. Julia, Vice-Président de la commission des affaires étrangères, citait le cas de la Méditerranée qui deviendrait totalement bouchée si la Grèce par exemple "créait une zone protégée de 250 milles autour de chacune des îles des cyclades".

(54) Cf. Doc. Off. ONU, A/AC/138/SCII/SR 75.

Il n'en reste pas moins vrai que la question des îles pose des problèmes délicats (55).

Cette loi s'applique également aux Terres Australes et Antarctiques françaises. Cependant l'existence de glaces permanentes ou temporaires, mobiles ou immobiles rend son application plus difficile en raison du tracé des lignes de base. Dans la recherche d'une solution, le décret du 1er avril 1938 adopta le système du secteur bien qu'il ne fasse allusion "qu'aux îles et terres situées à l'intérieur de certaines limites astronomiques, respectant ainsi la liberté des mers".

L'idée d'unicité est consacrée une fois encore par la Déclaration de Saint Domingue du 9 juin 1972 (56) approuvée par la France, riveraine de la Mer des Caraïbes (57). Celle-ci stipule en outre que chaque Etat a le droit de fixer sa mer territoriale jusqu'à une limite de 12 milles.

Pour une telle extension, les raisons d'ordre interne et international ne manquaient pas.

Au plan interne, l'extension à 12 milles de la zone réservée comme l'adoption de cette même limite pour la zone des douanes (58), obligeait la France à exercer des compétences de plus en plus nombreuses qu'elle s'est résolue à harmoniser. La notion de zone contigüe fruit d'un compromis, fut définie par la Convention de Genève sur la mer territoriale dans son article 24. Elle apparaissait alors vide de sens ; elle n'a d'ailleurs jamais réellement correspondu aux besoins des riverains (59).

A côté du but d'unification et de simplification, cette loi a répondu à la nécessité d'obéir à des impératifs plus importants. Tout d'abord il existe "des conditions nouvelles de la navigation et en particulier des précautions à prendre à l'endroit des navires de très gros tonnage transportant des hydrocarbures" afin que "l'Etat riverain puisse exercer plus au large ses pouvoirs de police tels que ceux qu'il exerce déjà en matière de pêche" (60). La protection de nos côtes face aux dangers que représentent les grands pétroliers, surtout depuis l'affaire du Torrey Canyon, qui a fortement sensibilisé l'opinion publique sur les graves dangers de la pollution, a déterminé la décision française. La presse a d'ailleurs présenté ce projet d'extension comme devant "faciliter la surveillance des pétroliers" (61). Ensuite, l'installation d'un terminal pétrolier apporta un élément supplémentaire dans la mesure où les installations prévues à plus de 3 milles des côtes risquait de poser d'inextricables problèmes. Deux régimes juridiques coexistaient : celui des instal-

---

(55) A cet égard notons l'insuffisance de la convention de Genève sur la mer territoriale qui n'opère aucune distinction entre îles constituant un Etat indépendant ou susceptibles de le devenir, îles ne pouvant jamais devenir un Etat indépendant, îles proches de la côte ou isolées ; en outre doit-on considérer les rochers et les bancs de sable comme des îles ; enfin quelle doit être la situation des îles artificielles qui ont souvent été à l'origine d'extensions inconsidérées des pouvoirs de l'Etat riverain en haute mer.

(56) Cf. Doc. Off. ONU, A/AC.138/80.

(57) Cf. G. Brocard "Le statut de la mer des Caraïbes" Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures de Droit public, Nice 1972.

(58) Cf. loi du 31 VII 1968, in Chr. AFDI 1970, p. 741.

(59) Cf. Gros, in Mélanges Basdevant, 1960, p. 245.

(60) Cf. exposé des motifs du projet de loi relatif à la délimitation des eaux territoriales, JORF, doc. Ass. Nat. 1ère session, 1971-1972, n° 2020.

(61) Cf. Le Monde du 2 XI 1971.

lations construites en haute mer et celui des navires venant s'y amarrer. Enfin, les raisons d'ordre militaire qui ne sont pas apparues expressément au cours des débats à l'Assemblée Nationale (62), ont certainement emporté la détermination française. "L'histoire maritime est avant tout une histoire militaire ; une nation ne compte sur les eaux, même du point de vue commercial, que si elle dispose de forces capables d'y faire respecter ses droits" (63). Il apparaît bien que les exigences de la défense nationale, en particulier les impératifs de sécurité face aux évolutions des sous-marins nucléaires ont pesé dans la décision. Nos sous-marins pourront désormais commencer leur navigation en plongée avant même de quitter les eaux territoriales et seront de ce fait moins facilement repérables. L'avantage d'une telle solution s'accroît si l'on considère également la définition des lignes de base de la mer territoriale aux abords de la rade de Brest. Elles sont constituées par des lignes droites tracées en travers de l'Iroise (64). Il convient ici de remarquer que la nouvelle frontière coïncide avec celle à partir de laquelle s'applique le traité de dénucléarisation des fonds marins (65) que le Gouvernement français a refusé de signer conformément à sa politique suivie en matière de désarmement.

Au plan international, la France a essayé de démontrer que les puissances maritimes sont disposées à négocier mais qu'elles entendent assigner à la mer territoriale une étendue raisonnable, satisfaisant à la fois les intérêts légitimes de protection des Etats riverains et l'intérêt général de la communauté internationale. Mais les nombreux Etats qui se sont taillés de larges étendues marines en pleine souveraineté accepteront-ils de revenir en arrière ? Malgré l'enjeu de la question, il est possible d'entrevoir une issue possible (66), dans la mesure où beaucoup confondent eaux territoriales avec zone de pêche réservée aux nationaux. Or, dans son fondement traditionnel, aucune confusion n'est possible avec une zone économique : "La France estime que le régime de la territorialité des eaux n'a pas et ne peut avoir un objet essentiellement économique. Les eaux territoriales constituent une ceinture de protection que les données de la vie moderne conduisent sans doute à étendre, mais qui ne peut se voir conférer des droits économiques particuliers" (67).

Tout en restant dans la logique de ses conceptions, la France a procédé à certaines extensions de sa souveraineté ou de son contrôle sur les espaces adjacents à ses côtes. Mais cette même logique l'oblige à maintenir un régime juridique sur des étendues marines où les Etats exercent des droits.

---

(62) Il est toutefois fait mention de la nécessité "de donner une assise juridique plus satisfaisante aux mesures de sécurité que le Gouvernement est conduit à adopter dans le Pacifique à l'occasion de nos expériences nucléaires". Cf. Ass. Nat. n° 2107, p. 7.

(63) Cf. Traimond, Manuel d'histoire maritime de la France, 1914, p. 627.

(64) Un décret du 19 X 1967 est venu définir les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, la règle fixée utilise les lignes de base droites et des lignes de fermeture des baies. Cf. RGDIP 1967, p. 116. V. annexe 3.

(65) Traité du 7 XII 1970, A/Res/2660 XXV.

(66) Cf. projet d'articles déposé au Comité le 2 IV 1973 par la Colombie, le Mexique, le Venezuela exprimant dans son art. 2 que la mer territoriale ne doit pas dépasser 12 milles, A/AC.138/SC II/L21.

(67) Cf. Rapport Sénat, 14 XII 1971, n° 97, p. 16.

## DEUXIEME PARTIE

### CONSERVATISME APPARENT QUANT AU REGIME JURIDIQUE S'APPLIQUANT AUX ESPACES MARINS.

La redécouverte des immenses possibilités offertes par la mer, jointe aux progrès de la technique, ont entraîné un bouleversement des données juridiques existant en la matière. La société internationale s'est transformée avec l'arrivée de très nombreux et jeunes Etats n'acceptant l'héritage des anciennes puissances que sous bénéfice d'inventaire. Dans cette branche particulière du droit international qu'est le droit de la mer, ces Etats ont refusé le droit né des conventions de Genève ; aussi leur pratique d'approbation unilatérale des espaces marins adjacents à leurs côtes, ont conduit les anciennes puissances à redéfinir leur position. Toutefois, ces puissances, désormais minoritaires dans les instances internationales ont accepté certaines concessions sur la délimitation des espaces. En revanche elles demeurent inflexibles sur le contenu des droits afférent à ces espaces.

#### I. LE PLATEAU CONTINENTAL.

Le respect des quatre libertés de la haute mer a toujours guidé l'attitude suivie par la France à l'égard du plateau continental. Elle suivait en cela les vues déjà exprimées par Gidel en 1930 (68).

"Il serait peut-être plus prudent, disait-il, de ne pas avancer une nouvelle théorie selon laquelle les Etats auraient droit à de véritables secteurs de la haute mer au large de leurs côtes, théorie qui annulerait le principe universellement reconnu de la liberté de la haute mer" (69). Avant d'exprimer clairement ses positions à la Commission du droit international de la préparation des Conventions de Genève, la France avait rappelé son attachement au principe de la liberté. Dans une réponse faite par le Quai d'Orsay à une note d'information du Gouvernement britannique, inquiet des extensions unilatérales de souveraineté des pays sud-américains, le gouvernement français estimait : "sur le plan général que de telles revendications ne sont pas recevables, car elles lui paraissent en contradiction avec un principe de droit international qui n'a jamais jusqu'à présent été contesté. Les revendications

---

(68) Gidel inspira longtemps et inspire d'ailleurs souvent encore les positions prises par le Gouvernement Français en matière de droit de la mer comme l'a souligné M. Gros lors des débats de Genève de 1958 : "le Professeur Gidel que l'on cite seulement, il est curieux de le constater dans les cas très rares où son opinion ne coïncide pas avec la position officielle du Gouvernement français". Cf. Doc. Off. 1958, 4ème Comm., XVIIème séance.

(69) idem.

contenues dans les décrets pris par les pays intéressés excèdent sans aucun doute l'étendue maximale des eaux territoriales admise en droit international, même en tenant compte du fait que cette étendue est assortie parfois d'une "zone contiguë" dans laquelle l'Etat riverain peut exercer certains droits spéciaux (sûreté, police, douane). Aucun Etat ne peut par une déclaration unilatérale étendre sa souveraineté sur la haute mer et rendre cette annexion opposable aux pays qui ont le droit d'invoquer le principe de la liberté des mers tant que ces derniers ne l'auront pas formellement accepté. Une renonciation à une règle de droit international, établie dans l'intérêt de la communauté des nations, ne peut se présumer" (70).

Ce droit d'invoquer la liberté des mers paraissait incontestable, et découlait "d'une pratique généralement acceptée" qui devait se trouver consacrée par les Conventions de Genève. La France s'est montrée nettement opposée à toute déclaration unilatérale tendant à accroître les droits de l'Etat riverain sur une portion de la haute mer. L'attitude française s'est tempérée en reconnaissant l'existence du plateau continental qui ne permettait plus l'exercice de la liberté totale du fait des installations nécessaires pour l'exploration et l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol. Elle ne pouvait accepter à la fois, l'assimilation du plateau continental à la mer territoriale, l'emprise trop importante sur les espaces marins et une atteinte à l'exercice des libertés ; pour ces raisons elle ratifia la Convention en formulant deux déclarations, trois réserves et une objection (71).

Les déclarations donnent deux interprétations restrictives. La première s'applique à l'article 1, et précise que la notion d'adjacence doit empêcher toute extension illimitée du plateau continental. Cette précision, tendant à réduire à néant le critère d'exploitabilité, souligne parfaitement la contradiction existant entre les deux critères exprimés par cet article.

La deuxième, accompagnant l'article 4 al. 4 précise le sens qu'il convient de donner aux espèces sédentaires dont il faut exclure les crustacés à l'exception d'une espèce de crabe anatif (72).

Les trois réserves s'appliquent à des éléments de procédure : la première prévoit le recours à l'arbitrage si une atteinte à la liberté de poser des câbles est susceptible d'entraîner un différend.

La deuxième précise que toute atteinte à la liberté de pêche sera réglée soit par un rapport d'expertise confié à des organismes scientifiques internationaux pour apprécier la gêne qu'entraîne l'exploitation du plateau continental sur la conservation des ressources biologiques ; soit par des réparations si une atteinte est portée à l'exercice des droits acquis en matière de pêche. Enfin l'arbitrage est invoqué pour mesurer le caractère "injustifiable" de la gêne qu'entraîne l'exploitation du plateau continental par rapport aux autres activités prévues à l'article 5 al. 1.

---

(70) Cf. Mouton, *The continental shelf*, The Hague, 1952, p. 90-91.

(71) Voir annexe 3.

(72) C'est à propos des espèces sédentaires qu'un différend s'éleva entre la France et le Brésil autour de la langouste que les pêcheurs français recueillaient sur le plateau continental brésilien ; il s'agissait de savoir si, en se déplaçant, le décapode reste constamment en contact physique avec le sol ou au contraire se meut dans les eaux surjacentes.

En ce qui concerne l'objection, elle s'applique à une réserve exprimée par l'Iran à l'art. 4 de la Convention (73).

La lecture des réserves, comme celle des déclarations et objections montre une fois de plus l'attachement de la France au respect des libertés traditionnelles de la haute mer et sa répugnance à les voir entravées.

La France se trouvait pourtant confrontée à des difficultés tenant au caractère contradictoire de ses intérêts : d'un côté les intérêts pétroliers et stratégiques militaient pour l'extension des droits souverains ; de l'autre les intérêts de pêche nécessitaient le maintien de la liberté sur de grands espaces.

Néanmoins, la Convention de Genève a apporté en partie le moyen de les résoudre. Celle-ci permettait de différencier le régime juridique du sol, sous-sol et des eaux surjacentes. Cette dissociation fonctionnelle est rappelée indirectement par la loi de 1968 qui stipule : "la République française exerce conformément à la Convention de Genève sur le plateau continental des droits souverains aux fins de l'exploration du plateau continental adjacent à son territoire et de l'exploitation de ses ressources naturelles".

Le régime juridique établi par cette loi est applicable "quels que soient la situation juridique et le statut des territoires auxquels il est adjacent" (art. 1 al. 2). Le législateur a donc posé, une fois encore, le principe d'unicité du régime (74), tenant compte du fait qu'il est pratiquement plus satisfaisant pour les entreprises intéressées d'exercer leur activité à l'intérieur d'un même cadre juridique, que cette activité s'exerce sur le plateau continental adjacent au territoire métropolitain, ou sur celui des collectivités territoriales d'outre-mer.

L'expression "Droits Souverains" apparemment contraire à la position française et exprimée dans l'article 1 de la loi, nécessite une interprétation.

Il est précisé, dans l'article 2 alinéa 2 de la Convention, que les droits visés sont exclusifs. La France s'est expliquée sur ce sujet par l'intermédiaire de son représentant lors de la 23ème séance. Elle a ajouté, qu'en raison du régime des eaux surjacentes, la souveraineté de l'Etat sur le plateau continental ne peut se concevoir. En effet, il existe certains droits, garantis par la liberté des mers comme par exemple la pose et l'entretien des câbles sous-marins et pipe-lines, la recherche scientifique. De plus, la liberté de naviguer comprend également celle de la navigation sous-marine, car un sous-marin étranger peut être contraint de se poser sur le lit de la mer, acte pleinement conforme à la liberté des mers mais qui deviendrait interdit en principe, du point de vue juridique, si la souveraineté de l'Etat riverain s'étendait au lit de la mer et au sous-sol de la haute mer. Dans ses conclusions sur l'arrêt Starr, le Commissaire du Gouvernement Guillaume rappelait qu'il ne convenait pas de confondre droits souverains et souveraineté. L'Etat riverain jouit sur le plateau continental de droits exclusifs indépendants de toute

---

(73) La réserve de l'Iran est ainsi conçue : "en ce qui concerne le membre de phrase "l'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental" le Gouvernement iranien se réserve le droit d'autoriser ou non la pose ou l'entretien de câbles ou pipe-lines sous-marins sur son plateau continental.

(74) L'alinéa 2 précise "... soumis à un régime juridique unique fixé par la présente loi, en ajoutant toutefois, sous réserve des articles 35 et 36". (V. annexe 3).

occupation (75), mais ces droits sont limités aux buts fixés par la Convention et précisés, dans le cas de la France par la loi du 30 XII 1968. Le plateau continental n'est donc pas partie du territoire national, c'est à la limite de la mer territoriale que s'arrête celui-ci ; d'ailleurs la loi du 28 XI 1963 incorporant au domaine public maritime le sol et le sous-sol de la mer territoriale n'a pas consacré d'extensions semblables sur le plateau continental. Donc, les droits exercés sur son sol et son sous-sol ont seulement un caractère fonctionnel bien spécifié par la loi de 68. L'exposé des motifs du projet de loi précise d'ailleurs à ce sujet, que l'Etat exerce sur le plateau continental "une compétence plénière dans sa nature, mais finalisée dans son objet" (76). Le 15 V 1968, le Ministre de l'industrie rappelait devant l'Assemblée Nationale que "les droits de l'Etat sur le plateau continental sont définis de façon limitative, il ne s'agit pas d'un rattachement territorial, mais de droits liés à la recherche et à l'exploitation des ressources naturelles" (77). Donc, selon le droit positif français, l'Etat n'exerce sur le plateau continental qu'un faisceau de compétences spéciales reconnues par le droit international.

La loi de 68, avec ses 38 articles, n'entraîne aucun droit de propriété sur les ressources naturelles, puisque le régime de la domanialité publique ne s'y applique pas. Elle fixe globalement les modalités d'exercice des compétences de l'Etat qui se résument ainsi : principe de l'autorisation préalable, soumission à la loi française des installations de recherche et d'exploitation considérées comme faisant partie du territoire national ainsi que les produits qui sont extraits du sol et sous-sol.

Sans préjuger le principe de l'unicité, quelques tempéraments s'appliquent aux Départements et Territoires d'Outre-Mer, notamment par décrets d'application. Le décret n° 71-360 du 6 V 71 (78) porte application de la loi et stipule que "ses dispositions sont applicables aux personnes entreprenant l'exploration ou l'exploitation des ressources du plateau continental adjacent aux territoires d'outre-mer, sous réserve des conditions particulières prévues aux articles suivants ...".

En effet, le titre V s'attache aux "mesures particulières concernant l'exploration et l'exploitation du plateau continental adjacent aux territoires d'outre-mer. Six articles reprennent ces dispositions en les adaptant aux conditions particulières (79).

A l'inverse du précédent, le décret n° 71-362 relatif aux autorisations de prospection préalables de substances minérales ou fossiles dans le sous-sol du plateau continental, pris le même jour, ne mentionne pas ceux-ci.

Cette loi reste très technique ; elle est également sur l'étendue de son champ d'application géographique.

---

(75) La Convention explique dans l'alinéa 2 ce qu'elle entend par droits exclusifs : "si l'Etat riverain n'exploite pas son plateau continental, c'est seulement avec son consentement que d'autres pourront le faire".

(76) Cf. JORF Doc. Ass. Nat. 18 VII 68, p. 1051.

(77) Cf. JORF débat Ass. Nat. 16 V 1968, p. 1835.

(78) JORF 15 V 71, p. 4692.

(79) Cf. art. 28 à 34 du décret du 6 mai 1971.

## II. LA ZONE ECONOMIQUE.

Si au sein du comité la France a accepté le principe de la reconnaissance de certains droits de caractère économique (80) au-delà de la mer territoriale, elle n'a pas expressément et clairement précisé l'étendue des droits qu'elle entendait voir s'y exercer.

Elle reconnaît qu'actuellement un mouvement tend pour plusieurs Etats à exercer sur une portion de l'espace marin un certain nombre de droits économiques dont il est nécessaire de fixer la nature exacte et le contenu. Sans préciser ce qu'elle entend par droits économiques, elle dresse un inventaire des diverses conceptions présentées par d'autres pays au sein du Comité : pour certains, il s'agit de zone de pêche constituant un domaine où l'Etat riverain peut exercer des droits soit exclusifs, soit préférentiels ; pour d'autres, l'intérêt s'attarde principalement sur l'exploitation des fonds ; d'autres enfin envisagent d'appliquer des droits spécifiques comme la lutte contre la pollution. Il n'existe donc pas une unité de conception autour de l'étendue des droits susceptibles de s'exercer dans cette zone. La France souhaite qu'il soit possible "de déterminer un faisceau de compétences uniforme pour tous les pays et correspondant à la définition d'un nouveau concept qu'on pourrait appeler "juridiction économique" (81). La France ajoute simplement que le terme juridiction nationale ne peut être synonyme de souveraineté, celle-ci s'appliquant à un espace bien précis et limité permettant la cohésion et l'existence même de l'Etat. Au-delà de la mer territoriale, il existe cependant des intérêts économiques qu'il convient d'harmoniser et dont les principaux se rapportent à la navigation et à la pêche requérant l'une comme l'autre, à des degrés divers le maintien de la liberté.

La navigation doit rester libre malgré la restriction apportée par le principe du passage inoffensif ; en revanche la pêche pose d'autres problèmes, pour la solution desquels le régime de la liberté totale ne peut s'appliquer automatiquement. Les problèmes des pays en voie de développement d'une part et la conservation des ressources biologiques d'autre part appellent nécessairement une réglementation.

Mais réglementer n'est pas interdire. La France ne conçoit cette nécessité qu'à condition qu'elle s'exerce sous le contrôle d'organismes internationaux. En contrepartie la France accepte que les Etats côtiers bénéficient d'avantages particuliers, notamment en réservant aux navires battant leur pavillon une grande partie des ressources exploitables ; elle accepte pour critère les quantités que les navires de l'Etat peuvent capturer (82). Mais l'extension des prérogatives de l'Etat doit cependant rester compatible, à la fois avec l'acquis déjà réalisé dans le cadre international et les intérêts des pays pratiquant la pêche hauturière.

Mais la France ajoute "tant de facteurs locaux peuvent intervenir que c'est finalement vers des solutions régionales qu'il faut s'orienter en matière de droits de pêche, plutôt que vers une panacée universelle qui risquerait de créer autant de

---

(80) Mais alors que le Gouvernement français n'avait jamais pris officiellement position en faveur d'une délimitation du plateau continental, un arrêté du préfet de la Guyane fixait à 200 milles marins la zone française d'exploitation des hydrocarbures pour son département, in AFDI 1957, p. 821, 822.

(81) Cf. Doc. Off. ONU, A/AC.138/SC II/SR 9.

(82) Cf. A/AC.138/SC II/SR 43.

problèmes qu'elle en résoudrait. Au plan mondial seules règles très générales posant des principes de portée universelle devraient être établies" (83).

Bien que la France n'ait pas avec précision exprimé ses positions sur la question de la zone, les quelques indications apportées s'inscrivent dans la logique de sa politique, ce qui se vérifie également au niveau de la mer territoriale.

### III. LA MER TERRITORIALE.

La fixation des limites de la mer territoriale a toujours constitué la véritable pierre d'achoppement des Conférences internationales. Le droit positif français s'est aligné sur la tendance générale et les a étendues à 12 milles. En revanche les droits souverains que l'Etat français exerce sur cet espace marin demeurent identiques et répondent à l'ensemble des préoccupations "qu'un Etat peut avoir en tant qu'agent souverain du droit international (84). Cette souveraineté n'a jamais été contestée. Elle s'étend sur le lit, les eaux surjacentes, l'espace aérien. Toutefois, elle n'est pas totale, elle est limitée par le droit de passage inoffensif qui découle du principe fondamental de la liberté des mers par voie de réciprocité. Ce droit est en quelque sorte une conciliation entre l'exercice de la souveraineté de l'Etat riverain avec celle exercée par les autres Etats sur les navires battant leur pavillon. Cette entorse à l'exercice par l'Etat de sa souveraineté pleine et entière empêche toute assimilation de cette portion de mer au territoire lui-même. Si l'existence de la mer territoriale revêt une certaine légitimité, ne serait-ce que pour permettre à l'Etat de mieux se protéger, cette idée de sécurité reste la seule raison que G. Scelle accepte pour admettre sa réalité qu'il assimile "à une fiction juridique", "un procédé complémentaire de la haute mer". Il admet donc "qu'il est compréhensible que les Etats maritimes tout en acceptant le principe général de la liberté des mers aient voulu prendre certaines précautions contre les utilisations offensives de cette liberté par leurs adversaires éventuels" (85).

Si la nature des droits souverains ne varie pas, en revanche l'étendue de leur sphère d'application augmente, ce qui peut constituer une entrave à la navigation. Ainsi en est-il d'abord du choix des lignes de base ; la France par le décret du 19 octobre 1967 a adopté un tracé plus géométrique de telle sorte que la limite des eaux territoriales avance par endroits jusqu'à 25 milles de la côte (86).

Dès le 19ème siècle des propositions furent formulées tendant à rejeter vers un endroit plus avancé de la mer le point de départ de la mer territoriale, là où existe une échancrure dans la côte ; la mer territoriale commencerait à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie à un endroit où l'écart entre les deux côtes de celle-ci est d'une largeur donnée : 6 milles, 10 milles, 12 milles. En deçà de cette ligne l'étendue d'eau ferait partie des eaux intérieures de l'Etat riverain. Toutefois ni la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (sentence du 7-9-1910) dans l'affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique entre la Grande-Bretagne et les U.S.A., ni la Cour internationale de justice (arrêt du

---

(83) Cf. A/AC.138/SC II/SR 43.

(84) Cf. A/AC.138/SC II/SR 9.

(85) "Le plateau continental et le droit international de la mer" G. Scelle, RGDIP 1955, op. cit.

(86) Voir annexe 4.

18-12-1951) dans l'affaire des pêcheries entre le Royaume-Uni et la Norvège n'affirment l'existence en la matière d'une règle générale de droit international.

La convention de Genève sur la mer territoriale s'est attachée à définir la notion de baie ; suivant l'article 7 paragraphe 2 "une échancrure de la côte n'est considérée comme une baie que si sa superficie est égale ou supérieure à celle d'un demi cercle ayant pour diamètre la ligne tirée au travers de l'échancrure". L'écart entre les deux côtes de la baie permettant de déterminer le point de départ de la mer territoriale est fixé à 24 milles (art. 7 paragraphe 4). "Les eaux ainsi enfermées sont considérées comme eaux intérieures". La détermination du point de départ se fait à partir de la laisse de basse mer. Suivant l'article 7 paragraphe 6 ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où est adopté le système des lignes de base droite.

La France, bien que non tenue par cette convention, se réfère néanmoins à ces dispositions ; c'est ce qui résulte notamment d'un échange de notes du 20-3-1967 constituant un accord général sur la pêche entre l'Espagne et la France ; suivant l'article 4 de cet accord "les deux délégations se sont informées mutuellement de l'intention de leur gouvernement d'établir de nouvelles lignes de base droite et de fermeture des baies conformes aux dispositions de la convention de Genève sur la mer territoriale".

Relevons enfin, que certaines baies ont fait l'objet d'une appropriation par l'Etat ou les Etats riverains, fondée soit sur des considérations purement historiques, soit sur des raisons de nécessité. Pour la majorité de la doctrine (Gidel notamment) les baies historiques constituent des eaux intérieures et non territoriales ; ainsi l'Etat riverain ne serait pas tenu de respecter le droit de passage inoffensif. Telle n'est pas l'attitude du gouvernement français : s'agissant de la baie de Cancale (ou de Granville), dans sa réponse au comité préparatoire de la conférence de 1930 sur la codification du droit international, celui-ci relevait que "le caractère d'eaux territoriales est reconnu à la baie de Granville par la convention de pêche du 2 août 1839 avec la Grande-Bretagne, article 1, et par l'article 2 du règlement de pêche convenu le 24 mai 1843 avec la Grande-Bretagne". Il en est de même pour l'extension des eaux territoriales à 12 milles qui affecte notamment les détroits internationaux dont la France est riveraine (87). En raison de son attachement à la liberté de navigation commandé par ses intérêts stratégiques, la France a prévu dans l'article 3 de la loi de 1971 l'existence d'une zone de haute mer suffisante pour permettre la navigation. Lors de la discussion du projet de loi, M. Y. Bourges rappelait cette nécessité en ces termes : "conformément à notre doctrine générale sur la liberté de navigation, et en attendant qu'une convention internationale détermine un régime conventionnel de passage dans les détroits couverts par les eaux territoriales des Etats riverains, nous devons donner l'exemple en laissant dans ces détroits une zone de passage soumise à un régime moins restrictif que le passage in-

---

(87) Les détroits en question sont : le Pas-de-Calais (si la Grande-Bretagne étend ses eaux territoriales à 12 milles) ; le détroit de Bab El Mandel en face du territoire des Issas et des Afars et le détroit de Bonifacio entre la Corse et la Sardaigne.

nocent" (88). Quoiqu'il en soit la France refuse, comme certains Etats l'ont proposé au Comité, de donner une nouvelle définition du passage inoffensif, en égard à la situation particulière que crée l'extension des eaux territoriales pour la liberté des communications à travers les détroits : "ce problème ... appelle une solution pragmatique qui tienne compte aussi bien des intérêts de l'Etat riverain que de ceux des autres Etats directement intéressés et de ceux de la Communauté internationale" (89). Cette délicate question est loin d'être réglée au plan international ; elle risque fort d'engendrer l'échec de la future Conférence comme elle a failli faire échouer l'établissement de la liste des sujets et questions lors des discussions au Comité. En effet, les super puissances réclamaient le libre passage (90) ; les Etats en voie de développement appuyaient le principe du droit de passage innocent, c'est-à-dire une possibilité de contrôle (91). Il est cependant intéressant de constater qu'en ce domaine, les jeunes Etats très progressistes dans leurs conceptions utilisent une notion classique : le passage innocent tandis que les grandes puissances tentent de faire admettre un concept nouveau : le libre passage.

Une autre liberté risque de connaître certaines entraves : la liberté de pêche. En fait, cette nouvelle délimitation n'apporte aucun changement à la situation antérieure ; elle se contente de transformer le statut de la zone de pêche réservée institué par le décret du 7 VI 1967. La loi ne modifie pas davantage les droits accordés à certains Etats étrangers comme le précise l'article 4. En effet, la France est liée par la Convention de Londres du 9 III 1964 ; sur cette base des droits de pêche ont été reconnus aux pêcheurs espagnols par un accord conclu en mars 1967 et aux pêcheurs britanniques par un accord de décembre 1969. La France est liée par un règlement de la Communauté économique européenne qui a proclamé le libre accès aux eaux territoriales des Etats membres au profit de tous les pêcheurs de la Communauté (92). Toutefois les dispositions du traité d'adhésion du Royaume-Uni, du

- 
- (88) JORF débats Ass. Nat. 1971, p. 6517. Cette affirmation de M. Y Bourges, visant à promouvoir un régime intermédiaire entre le passage innocent et le libre passage, correspond à la notion de liberté policée qui tend à réaliser "un équilibre satisfaisant entre les intérêts particuliers des Etats riverains et les intérêts généraux de la navigation maritime internationale". C'est ainsi que la délégation française, lors des délibérations de la conférence de Bruxelles de novembre 1969 sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer, avait proposé de reconnaître à l'Etat riverain le droit d'exiger, des pétroliers étrangers de passage dans ses eaux territoriales, la production d'un certificat d'assurance.
- (89) Doc. Off. ONU A/AC.138/SC II/SR 75.
- (90) Pour les grandes puissances maritimes "la doctrine du passage innocent n'est pas adaptée quand elle s'applique aux détroits internationaux" et "le droit de transit à travers les détroits devrait être regardé pour ce qu'il est en fait : un complément inhérent et inséparable de la liberté de navigation et de survol de la haute mer elle-même". Déclaration de M. John Stevenson en août 1970 devant le sous-comité II du fond des mers. Il est certain que le régime juridique du passage innocent est très restrictif ; c'est ainsi que les sous-marins lanceurs d'engins perdent leur invulnérabilité en raison de l'obligation de passer en surface.
- (91) Il semblerait qu'à la session du Comité de mars-avril 1973 les positions restent très tranchées si l'on considère le projet d'article déposé par : Chypre, Espagne, Grèce, Indonésie, Malaisie, Maroc, Philippines, Yémen, où il est expressément souligné : "la navigation dans la mer territoriale et dans les détroits servant à la navigation internationale doit être considérée comme un tout, car les détroits en question font partie de la mer territoriale". Doc. Off. A/AC. 138/SC II/L 18.
- (92) Règlement du 20 X 1970, CEE/2141/70.

Danemark et de l'Irlande à la Communauté Economique Européenne ont suspendu cette liberté d'accès. En effet ces dernières permettent aux Etats de réserver aux pêcheurs nationaux, pendant une période de dix ans, la zone qui s'étend jusqu'à 6 milles des côtes. Cette réserve s'applique à des régions où l'économie dépend principalement de la pêche. La France a utilisé cette faculté le long des côtes de la Bretagne.

Malgré l'absence de déclaration générale, permettant de dégager clairement les positions françaises sur les espaces maritimes, l'étude approfondie de la politique suivie par la France montre une continuité certaine, n'interdisant pas l'évolution. Son réalisme lui permet de résoudre les tensions découlant de l'évolution face aux données nouvelles qu'offrent les mers et les océans et le maintien de certains principes protégeant des intérêts encore actuels.

Une déclaration, pourtant faite lors des débats de la conférence, de 58 résume semble-t-il parfaitement les conceptions françaises sur le droit de la mer : "on a entendu de nombreux appels en faveur de l'élaboration d'un nouveau droit international adapté à la réalité. Toutefois ceux qui ont parlé dans ce sens sont également d'ardents partisans de la souveraineté absolue de l'Etat. Or, il sera impossible de formuler de nouvelles règles de droit international si chaque Etat ne considère que ses propres intérêts et agit à sa guise ... alors que précisément des progrès techniques rendent tous les pays interdépendants" (93).

Il faut espérer que cette analyse lucide guidera les débats de la Conférence en 1974.

---

(93) Cf. Doc. Off. 1958, vol. 3, 37ème séance, p. 123.

ANNEXE 1

FRANCE

Loi n° 68-1181 du 30 décembre relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (1)

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1er. - La République française exerce, conformément à la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958, publiée par le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965, des droits souverains aux fins de l'exploration du plateau continental adjacent à son territoire et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Le plateau continental sur lequel la République française exerce les droits définis ci-dessus est, dans toute son étendue et quels que soient la situation géographique et le statut des territoires auxquels il est adjacent, soumis à un régime juridique unique fixé par la présente loi sous réserve des dispositions des articles 35 et 36.

Art. 2. - Toute activité entreprise par une personne publique ou privée sur le plateau continental, en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles, est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation.

En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants français sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa premier sauf dans le cas où cette exploitation comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental.

Art. 3. - L'expression "installations et dispositifs" désigne, au sens de la présente loi :

1° Les plates-formes et autres engins d'exploration ou d'exploitation, ainsi que leurs annexes ;

2° Les bâtiments de mer qui participent directement aux opérations d'exploration ou d'exploitation.

Art. 4. - Il peut être établi autour des installations et dispositifs définis à l'article 3 une zone de sécurité s'étendant jusqu'à une distance de 500 mètres mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de ces installations et dispositifs. Il est interdit de pénétrer sans autorisation, par quelque moyen que ce soit, dans cette zone, pour des raisons étrangères aux opérations d'exploration ou d'exploitation.

---

(1) J.O., 31 décembre 1968, pp. 12404-12407.

Des restrictions peuvent être apportées au survol des installations et dispositifs et des zones de sécurité, dans la mesure nécessaire à la protection de ces installations et dispositifs et à la sécurité de la navigation aérienne.

Art. 5 - Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les lois et règlements français s'appliquent, pendant le temps où sont exercées les activités mentionnées à l'article 2, sur les installations et dispositifs définis à l'article 3, comme s'ils se trouvaient en territoire français métropolitain. Ils sont également applicables, dans les mêmes conditions, aux installations et dispositifs eux-mêmes.

Les lois et règlements s'appliquent, dans les mêmes conditions, à l'intérieur des zones de sécurité, au contrôle des opérations qui y sont effectuées ainsi qu'au maintien de l'ordre public.

Art. 6 - La recherche, l'exploitation et le transport par canalisation de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental ou existant à sa surface sont soumis au régime applicable sur le territoire métropolitain aux gisements appartenant à la catégorie des mines. Toutefois, la durée des concessions sur le plateau continental est, sans distinction de substances, limitée à cinquante ans.

Art. 7 - Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre compétent, tout transport maritime ou aérien entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place sur le plateau continental adjacent est réservé aux navires et aéronefs français.

Art. 8 - Les installations et dispositifs définis au 1° de l'article 3 ci-dessus sont meubles et susceptibles d'hypothèques dans les conditions prévues par les articles 43 à 57 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Art. 9 - Les marins qui concourent, à bord des installations et dispositifs au 1° de l'article 3 ci-dessus, aux activités d'exploration ou d'exploitation des ressources du plateau continental peuvent, sur leur demande, rester assujettis au régime de sécurité sociale des marins et continuer à bénéficier des dispositions du code du travail maritime en ce qui concerne les maladies et blessures ainsi que le rapatriement ; dans ce cas, l'employeur assume, à leur égard, les obligations de l'armateur.

## TITRE II

### Dispositions relatives aux mesures de sécurité

Art. 10 - Les installations et dispositifs définis au 1° de l'article 3 ci-dessus sont soumis aux lois et règlements concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

En outre, lorsqu'ils sont susceptibles de flotter, ils sont soumis aux lois et règlements concernant l'immatriculation et le permis de circulation, ainsi qu'au règlement relatif à la prévention des abordages en mer pendant le temps où ils flottent.

Pour l'application de ces lois et règlements, la personne assumant sur ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation est considérée comme le capitaine au sens desdits lois et règlements. Elle relève dans tous les cas de la juridiction de droit commun.

Art. 11 - Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif défini au 1° de l'article 3 ci-dessus, prenant appui sur le fond sous-marin, ou la personne assumant à son bord la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, est responsable, chacun en ce qui le concerne, de l'installation, du fonctionnement et du maintien constant en bon état de sa signalisation maritime. Dans tous les cas, les frais de signalisation incombent au propriétaire ou à l'exploitant. Ces dispositions s'appliquent, le cas échéant, à la signalisation des zones de sécurité prévues par l'article 4.

Faute pour les personnes énumérées à l'alinéa précédent de se conformer aux instructions que l'autorité compétente leur donne pour l'application du présent article et sans préjudice des poursuites judiciaires, ladite autorité peut, après injonction restée sans effet, prendre d'office et aux frais du propriétaire ou de l'exploitant les mesures nécessaires.

Pour s'assurer que lesdites personnes satisfont aux obligations mises à leur charge par le présent article, l'autorité compétente a accès aux installations et dispositifs, ainsi qu'aux appareils de signalisation.

Art. 12 - Les informations nautiques relatives aux activités d'exploration et d'exploitation du plateau continental doivent être transmises aux autorités compétentes.

Cette obligation incombe, suivant les cas, au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif défini à l'article 3 ci-dessus ou à la personne assumant à son bord la conduite des travaux.

Art. 13 - Les articles 70 à 74 du code des ports maritimes sont applicables à la signalisation des installations et dispositifs définis au 1° de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à celle des zones de sécurité prévues par l'article 4 de cette loi.

Pour l'application des articles 70 à 72 du code des ports maritimes, la personne assumant, sur ces installations et dispositifs, la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation est considérée comme le capitaine ou le patron au sens desdits articles. Elle relève dans tous les cas de la juridiction de droit commun.

Art. 14 - Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus d'enlever complètement les installations ou dispositifs qui ont cessé d'être utilisés. S'il y a lieu, ils sont mis en demeure de respecter cette obligation et des délais leur sont impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

S'ils refusent ou négligent d'exécuter ces travaux, il peut y être procédé d'office à leurs frais et risques.

Dans ce cas, le propriétaire ou l'exploitant peuvent être déchus de leurs droits sur les installations et dispositifs.

### TITRE III

#### Dispositions douanières et fiscales

Art. 15 - En matière douanière, les produits extraits du plateau continental sont considérés comme extraits d'une nouvelle partie du territoire douanier prévu par l'article 1er du code des douanes.

Les mêmes produits doivent, pour l'application de la législation fiscale, être considérés comme extraits du territoire français métropolitain.

Art. 16 - Les matériels industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, affectés, sur le plateau continental, à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par décret, sont exemptés des droits de douane d'importation.

Art. 17 - Les agents des douanes peuvent, à tout moment, visiter les installations et dispositifs. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à l'exploration du plateau continental ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par l'article 4 ci-dessus et dans la zone maritime du rayon des douanes.

Art. 18 - Les installations et dispositifs qui sont utilisés sur le lieu d'exploration ou d'exploitation du plateau continental à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les matériels et autres marchandises se trouvant au même moment sur ces installations et dispositifs, sont réputés faire l'objet d'une importation à cette date.

Art. 19 - Les impositions visées à la deuxième partie du livre 1er du code général des impôts et perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes, ne sont pas applicables sur le plateau continental, à l'exception des contributions indirectes prévues au chapitre II du titre III.

### TITRE IV

#### Dispositions relatives aux redevances

Art. 20 - Les titulaires de concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental sont assujettis au paiement de la redevance annuelle prévue par l'article 31 du code minier.

Art. 21 - Les titulaires de permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes autres substances minérales soumises, en vertu de l'article 6 ci-dessus, à la réglementation minière, sont assujettis au paiement d'une redevance spécifique à la tonne, dont les taux seront fixés compte tenu de la valeur de la substance considérée.

Une loi de finances déterminera, avant le 1er janvier 1970, les conditions dans lesquelles le produit de cette redevance sera réparti entre l'Etat et les collectivités locales.

Art. 22 - Les exploitations de ressources végétales ou animales comportant un

établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle au profit de l'Etat.

Art. 23 - Les taux de redevances instituées par le présent titre, ainsi que l'assiette de la redevance instituée par l'article précédent, seront fixés par des lois de finances.

## TITRE V

### Dispositions pénales

Art. 24 - Quiconque aura entrepris sur le plateau continental une activité en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles sans l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus ou sans que soient respectées les conditions fixées par ladite autorisation, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1 000 F à 5 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'amende sera de 2 000 F à 10 000 F et un emprisonnement n'excédant pas cinq ans pourra en outre être prononcé.

De plus, le tribunal pourra ordonner, s'il y a lieu, soit l'enlèvement des installations et dispositifs mis en place sur les lieux d'exploration ou d'exploitation sans l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent, soit leur mise en conformité avec les conditions fixées par cette autorisation. Il pourra impartir au condamné un délai pour procéder, selon le cas, à l'enlèvement des installations ou dispositifs ou à leur mise en conformité.

Les peines prévues à l'alinéa premier seront également applicables en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, des travaux d'enlèvement ou de mise en conformité visés à l'alinéa 2.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, l'enlèvement des installations et dispositifs ou leur mise en conformité, selon le cas, n'a pas eu lieu ou n'est pas terminé, l'autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat pourra faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice, aux frais et aux risques du condamné.

Art. 25 - A moins qu'elles ne soient déjà prévues et réprimées par l'article 24 ci-dessus et lorsqu'elles sont commises sur le plateau continental, les infractions aux dispositions du code minier auxquelles se réfèrent les articles 141 et 142 dudit code seront punies des peines prévues à ces articles. Toutefois, les peines d'amende seront de 1 000 à 5 000 F en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 141 et de 1 000 à 2 500 F en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 142. Ces taux sont doublés en cas de récidive.

Art. 26 - Lorsqu'un procès-verbal relevant une infraction prévue à l'article 24 de la présente loi a été dressé, l'interruption des travaux d'exploration ou d'exploitation peut être ordonnée jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative désignée conformément audit article 24, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures.

La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

Dès l'établissement du procès-verbal mentionné au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner, par décision motivée, l'interruption des travaux. Copie de cette décision est transmise sans délai au ministère public.

L'autorité administrative prend toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de son arrêté.

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande soit de l'autorité administrative, soit du propriétaire ou de l'exploitant, se prononcer sur la mainlevée ou sur le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, la décision de l'autorité administrative cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

L'autorité administrative est avisée de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe l'autorité administrative qui soit d'office, soit à la demande du propriétaire ou de l'exploitant intéressé, met fin aux mesures par elle prises.

Art. 27 - La continuation des travaux d'exploration ou d'exploitation, nonobstant la décision judiciaire ou administrative ordonnant l'interruption, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1 000 à 5 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 28 - Sans préjudice de l'application des lois et règlements concernant la répression de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures aux installations et dispositifs visés au 2° de l'article 3 de la présente loi, sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, au cours d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, déversé ou laissé échapper dans la mer, à partir d'une installation ou d'un dispositif visé au 1° dudit article, des produits énumérés au 1° de l'article 3 de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, tels qu'ils sont définis à l'article 1er, 1°, de ladite convention.

Le propriétaire ou l'exploitant des installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi ou la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 F lorsque l'infraction aura été commise sur son ordre exprès.

Tout propriétaire ou exploitant de ces installations et dispositifs qui n'aura pas donné à la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation l'ordre exprès de se conformer aux dispositions dont l'inobservation est réprimée par l'alinéa premier du présent article, pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue audit alinéa.

L'infraction prévue à l'alinéa premier du présent article ne sera pas constituée lorsque :

a) Le déversement aura lieu afin d'assurer la sécurité de l'installation et du dispositif visés au 1° de l'article 3 de la présente loi ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer ;

b) L'échappement proviendra d'une avarie ou d'une fuite imprévisibles et impossibles à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement.

Les articles 5, 6 et 7 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont applicables aux infractions réprimées par le présent article.

Art. 29 - Le propriétaire ou l'exploitant qui aura refusé ou négligé de se conformer aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 14 ci-dessus, après avoir pris connaissance de la mise en demeure prévue audit alinéa, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1 000 à 5 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 30 - Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 11 ci-dessus sera punie des peines prévues par les articles 80 et 81 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 31 - Toute infraction aux dispositions de l'article 12 ci-dessus sera punie des peines prévues par les articles 5 et 6, alinéa 3, de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Art. 32 - Quiconque, sauf cas de force majeure, aura irrégulièrement pénétré à l'intérieur d'une zone de sécurité définie à l'article 4 ci-dessus ou l'aura irrégulièrement survolée, après que les autorités compétentes auront pris les mesures appropriées en vue de permettre aux navigateurs d'avoir connaissance de la situation de cette zone, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1 000 à 5 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et un emprisonnement n'excédant pas deux ans pourra, en outre, être prononcé.

Art. 33 - Sont habilités à constater les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :

Les officiers et agents de police judiciaire ;

Les administrateurs des affaires maritimes ;

Les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres ;

Les ingénieurs des ponts et chaussées du service maritime ;

Les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'état ;

Les chefs de bord des aéronefs de l'Etat ;

Les agents des douanes ;

Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes.

Les procès-verbaux constatant ces infractions sont transmis au procureur de la République.

## TITRE VI

### Dispositions diverses

Art. 34 - Le centre national pour l'exploitation des océans aura accès aux documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier et visés à l'article 132 du code minier ; il pourra en outre se faire remettre tous documents ou renseignements d'ordre biologique.

Les agents du C.N.E.X.O. ayant accès à ces documents ou renseignements sont astreints au secret professionnel dans des conditions qui seront définies par décret.

Art. 35 - Les installations et dispositifs définis à l'article 3 ci-dessus et les zones de sécurité prévues par l'article 4 sont soumis à la législation pénale et de procédure pénale en vigueur au siège du tribunal de première instance au ressort duquel ils seront rattachés.

Art. 36 - Les conditions d'adaptation de la présente loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 37 - Les titulaires de permis de recherche délivrés sur le plateau continental antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice des dispositions contenues dans les décrets accordant ces titres.

Ils devront rendre les installations et dispositifs, ainsi que leurs règles de fonctionnement, conformes aux dispositions de la présente loi, dans un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Art. 38 - Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les articles 2, 5, 8, 11, 14 et 35.

ANNEXE 2

Loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971.

Art. 1er. - Les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base.

Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies qui sont déterminées par décret.

La souveraineté de l'Etat français s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Art. 2. - Sauf convention particulière, la largeur des eaux territoriales ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes françaises et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes françaises ou qui leur sont limitrophes.

Art. 3. - Lorsque la distance entre les lignes de base des côtes françaises et celles des côtes d'un Etat étranger qui leur font face est égale ou inférieure à 24 milles ou ne permet plus l'existence d'une zone de haute mer suffisante pour la navigation, des dispositions pourront être prises en vue d'assurer la libre navigation maritime et aérienne, dans le respect des conventions internationales et, s'il y a lieu, après accord avec les Etats intéressés.

Art. 4. - Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte à l'exercice des droits de pêche accordés à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et le droit interne français.

Art. 5. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

ANNEXE 3

FRANCE

1° Adhésion de la France à la convention de Genève du 29 avril 1958  
sur le plateau continental (14 juin 1965).

Le 14 juin 1965 le gouvernement français a déposé au Secrétariat général des Nations Unies son instrument d'adhésion à la convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental, ainsi que les déclarations et réserves formulées par lui lors de cette adhésion. Ces déclarations et réserves, qui figurent en annexe au décret de publication du 29 novembre 1965 (J.O., 4 décembre 1965, p. 10860), ont la teneur suivante :

ANNEXE A

Cet instrument d'adhésion comporte :

1° Deux déclarations :

L'une relative à l'article 1er :

"Selon le Gouvernement de la République française, le terme régions "adjacentes" se réfère à une notion de dépendance géophysique, géologique et géographique qui exclut par elle-même une extension illimitée du plateau continental" ;

L'autre relative à l'article 2 (alinéa 4) :

"Le Gouvernement de la République française estime que l'expression "organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires" doit être interprétée comme excluant les crustacés, à l'exception d'une espèce de crabe, dite "anatife".

2° Trois réserves :

La première à l'article 4 :

"Le Gouvernement de la République française n'accepte cet article qu'à la condition que l'Etat riverain qui invoquerait le caractère "raisonnable" des mesures qu'il se propose de prendre, admette que ce caractère soit, en cas de contestation, établi par voie d'arbitrage".

La seconde à l'article 5 (alinéa 1) :

"Le Gouvernement de la République française accepte les dispositions de l'article 5 (alinéa 1) sous les réserves suivantes :

" a) Un élément essentiel, qui devrait servir de base à l'appréciation de la "gêne" apportée par l'exploitation du plateau continental à la conservation des ressources biologiques de la mer, notamment dans les zones de reproduction de stocks, sera constitué par le rapport d'expertise des organismes scientifiques internationaux chargés de la conservation des ressources biologiques dans les zones définies, respectivement, aux articles 1er de la convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest du 8 février 1949 et de la convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est du 24 janvier 1959 ;

" b) Les atteintes portées à l'exercice des droits acquis en matière de pêche au-dessus du plateau continental font naître un droit à réparation ;

" c) Le point de savoir si la gêne apportée par l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental aux autres activités dont l'article 5 (alinéa 1) assurée la protection revêt un caractère "injustifiable", doit pouvoir être établi, en cas de contestation, par voie d'arbitrage".

La troisième à l'article 6 (alinéa 1 et 2) :

"Le Gouvernement de la République française n'acceptera pas que lui soit opposée, sans un accord exprès, une délimitation entre des plateaux continentaux appliquant le principe de l'équidistance :

"Si celle-ci est calculée à partir de lignes de base instituées postérieurement au 29 avril 1958 ;

"Si elle est prolongée au-delà de l'isobathe de 200 mètres de profondeur ;

"Si elle se situe dans des zones où il considère qu'il existe des "circonstances spéciales", au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 6, à savoir : le golfe de Gascogne, la baie de Granville et les espaces maritimes du Pas-de-Calais et de la mer du Nord au large des côtes françaises".

3° Une objection, touchant l'une des réserves faites par l'Iran :

"Le Gouvernement de la République française n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement de l'Iran à l'article 4 de la convention" (\*)

---

(\*) Cette réserve de l'Iran était ainsi conçue :

" a) Article 4. - En ce qui concerne le membre de phrase "l'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental", le Gouvernement iranien se réserve le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur son plateau continental".

ANNEXE 4

FRANCE

Décret du 19 octobre 1967

définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales (4)

Art. 1er. - Les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales sont tracées comme il est indiqué ci-après :

Littoral de la Manche

Baie de Seine :

Du feu du cap de la Hève au feu de la jetée Ouest du port de Trouville.

Rade de Saint-Vaast-la-Capelle :

De la pointe de Saire au feu des îles Saint-Marcouf et du feu des îles Saint-Marcouf à l'extrémité Nord-Est du bac Roches de Grand Camp.

Rade de Cherbourg :

Du phare du cap Lévi au fort de Nacqueville.

Anse de Vauville :

Du sémaphore de Jobourg au sémaphore de Flamanville.

Baie du Mont-Saint-Michel :

Du feu de la pointe du Roc à l'îlot Herpin et de celui-ci à la pointe du Grouin.

Bretagne Nord et Ouest

De la pointe du Grouin au feu du Menhir (Penmarch) suivant la ligne brisée joignant les points suivants :

Pointe du Grouin, tourelle de Rochefort, pointe Nord-Ouest de l'île de Cézembre (au large de Saint-Malo), extrémité Nord du cap Fréhel, feu du Grand-Lejon (baie de Saint-Brieuc), feu de la Horaine, feu des Héaux, pointe Nord de l'île Rouzic (les Sept-Îles), feu des Triagoz, îlot Pen Ven (au Nord de l'île de Batz), pointe Nord de l'île Vierge, feu de Corn-Carhai, îlot de Keller, feu d'An Ividig, dernier rocher découvrant à l'Ouest de la Chaussée de Sein (48° 03' 25" N - 05° 02' 20" W), feu du Menhir (Penmarch).

---

(4) J.O., 1er novembre 1967, p. 10755. Après la Grande Bretagne (ordre en conseil du 25 septembre 1964, texte dans cette Revue, 1966, pp. 249-251), le Danemark (ibid., 1965, pp. 466-467), le Portugal (loi du 22 août 1966, texte ibid., supra, pp. 298-300) et l'Espagne (loi du 8 avril 1967, texte ibid., supra, pp. 844-845), la France a décidé à son tour de reporter de 3 à 12 milles la limite de ses eaux territoriales en matière de pêche. Précédemment cette limite était déterminée par la laisse de basse mer. Avec la fixation des nouvelles lignes de base la limite des eaux territoriales suit un tracé plus géométrique qui s'écarte par endroits jusqu'à 25 milles de la côte : c'est ainsi que les îles de Noirmoutier, de Sein et des Glénans sont incluses dans la mer territoriale.

### Bretagne Sud et Vendée

Du feu du Menhir (Penmarch) au feu des Baleineaux (Nord de l'île de Ré) suivant la ligne brisée joignant les points suivants :

Feu du Menhir (Penmarch), tourelle des Putains, pointe Sud de l'île du Loch (îles des Glénans), pointe d'Enfer (Sud de l'île de Groix), flot Baguénézès (Ouest de Belle-Ile), pointe du Talut, pointe de l'Echelle (Sud-Est de Belle-Ile), pointe du Talut, pointe de l'Echelle (Sud-Est de Belle-Ile), feu des Grands-Cardinaux, feu de la Banche (au large de l'estuaire de la Loire), feu du Pilier (Nord-Ouest de l'île de Noirmoutier), tourelle du Bavard, feu des Chiens-Perrins (Nord-Ouest de l'île d'Yeu), pointe de la Tranche (tour par le Sud de l'île d'Yeu), feu de la Grande-Barge (Ouest des Sables-d'Olonne), feu des Baleineaux (au Nord-Ouest de l'île de Ré).

### Vendée Sud et Landes

Pertuis d'Antioche :

Du feu de Chanchardon au feu de Chassiron.

Pertuis de Maumusson :

Du feu de la Cotinière au feu de la Coubre.

Estuaire de la Gironde :

Du feu de la Coubre à la balise de la Négade.

### Littoral continental de la Méditerranée

Golfe d'Aigues-Mortes :

De l'embouchure du Grau de Palavas au phare de l'Espiguette.

Golfe des Saintes-Maries :

Du Grau d'Orgon à la balise de Beaudue.

Du golfe de Fos à la baie de Sanary :

Du point défini par les coordonnées  $43^{\circ} 19' 50''$  N -  $4^{\circ} 50' 00''$  E à la pointe de la Gardiole suivant la ligne brisée joignant les points suivants :

Point défini par les coordonnées  $43^{\circ} 19' 50''$  N et  $4^{\circ} 50' 00''$  E, feu du cap Couronne, feu de l'île du Planier, pointe Est de l'île Riou, feu de la Cassidaigne, feu de l'île du Grand-Rouveau, pointe Sud-Ouest de l'île des Embiez, pointe Sud du Petit-Gau, pointe de la Gardiole.

De la rade de Toulon à la baie de Cavalaire :

Du feu du cap Sicié à l'extrémité Est du cap Camarat suivant la ligne brisée joignant les points suivants : feu du cap Sicié, cap d'Armes, flot de la Gabinière, cap Maupertuis, le Grand Cap, pointe du Titan, cap Taillat, extrémité Est du cap Camarat.

Baie de Pampelonne et golfe de Saint-Tropez :

De l'extrémité Est du cap Camarat à la pointe des Issambres.

Du golfe de Fréjus à Golfe-Juan :

De la pointe des Issambres au phare de l'Ilette suivant une ligne brisée joignant les points suivants : pointe des Issambres, île de la Boute, tourelle des Moines, phare de l'Ilette.

Baie des Anges :

Du bastion Nord-Est du Fort-Carré d'Antibes au phare du cap Ferrat (Villefranche).

Baie de Beaulieu :

De la pointe de Saint-Hospice au cap d'Ail.

Baie de Roquebrune :

De la pointe de la Vieille au cap Martin.

Littoral de la Corse

Golfe de Saint-Florent :

De la pointe de Cannelle à la pointe de Mignole.

Golfe de Calvi :

De la pointe d'Espino à la pointe Revellata.

Du cap de la Morsetta au golfe de Pinarello :

Entre le cap de la Morsetta à la pointe Nord-Est du golfe de Pinarello suivant une ligne brisée joignant les points suivants : cap de la Morsetta, pointe des Scoglietti, flot de Gargalo, cap Rosso, pointe d'Omignia, cap de Feno (golfe de Sagone), pointe Ouest des îles Sanguinaires, feu du cap Muro, pointe de Senetose, feu des Moines, feu du cap Pertusato, feu de l'flot Lavezzi, pointe Est de l'île Cavallo, pointe Sud-Est de l'île Forana (îles Cerbicales), pointe Est de l'île Pinarello puis pointe Nord-Est du golfe de Pinarello.

Art. 2. - Sont abrogés, à compter de la date de publication du présent décret :

Le décret du 9 juillet 1888 qui fixe, pour les baies du cinquième arrondissement maritime, la ligne à partir de laquelle doivent être comptés les trois milles formant la mer territoriale française ;

Le décret du 1er juin 1938 fixant, pour les directions d'inscription maritime du Havre, de Saint-Servan et de Bordeaux, des limites d'eaux réservées à la pêche française.

Loi du 15 décembre 1967

modifiant la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises (5)

Art. 1er. - L'article 2 de la loi modifiée du 1er mars 1888 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2. - Si le capitaine d'un navire étranger ou les hommes de son équipage exercent la pêche d'une façon quelconque en infraction aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers, le capitaine est puni d'une amende de 4 000 à 40 000 F.

"Le tribunal doit ordonner la destruction des engins prohibés. Il peut, en outre, ordonner la confiscation des produits de la pêche ou du prix de ces produits, lorsqu'ils ont été vendus en application de l'article 6, ainsi que des engins de pêche non prohibés.

---

(5) J.O., 16 décembre 1967, p. 12243.

II

LES UTILISATIONS PACIFIQUES DES OCEANS

\*

LA FRANCE ET LE DROIT INTERNATIONAL  
DES PECHES MARITIMES



Michel SAVINI

Assistant de Droit Public à l'Université de Nice  
Institut du Droit de la Paix et du Développement

SOMMAIRE

INTRODUCTION :

- La pêche dans l'économie française
- La structure de l'approvisionnement

CHAPITRE I : LE DROIT POSITIF

- Section I : Le droit interne à incidence internationale
- Section II : Le droit Communautaire
- Section III : Les accords internationaux conclus par la France

CHAPITRE II : LA POSITION DE LA FRANCE A LA VEILLE DE LA TROISIEME CONFERENCE  
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.

- Section I : Les droits préférentiels des Etats riverains
- Section II : La soumission des compétences riveraines à des contrôles internationaux.

CONCLUSION.

## INTRODUCTION.

Depuis une quinzaine d'années, on a souvent vu schématiser les relations internationales en fonction des affrontements classiques entre les grands blocs idéologiques ou économiques. La récente remise en question du droit de la mer n'a que très partiellement confirmé ces oppositions souvent trop simplistes. Au fur et à mesure que se précisent les positions des Etats, des solidarités insolites se forment, balayant parfois les clivages idéologiques ou économiques. Les discussions préliminaires qui se sont déroulées dans le cadre des Nations Unies au sein du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (1) ont ainsi fait apparaître, pour la circonstance, de nouveaux groupes résultant de critères plus géographiques que politiques tels que l'existence ou l'importance des rivages maritimes, l'étendue des plateaux continentaux, l'importance des détroits, etc ... Certes, les solidarités régionales (Amérique Latine) ou idéologiques (démocraties populaires européennes) sont toujours présentes mais elles semblent désormais beaucoup plus fragiles.

Dans ce contexte général, la pêche ne fait pas figure d'exception. Quelques chiffres suffiront pour éclairer la situation : parmi les plus importants producteurs de poissons (plus de 1 000 000 de tonnes métriques) on trouve des Etats peu habitués à figurer en tête des palmarès mondiaux comme : le Pérou, l'Inde, la Thaïlande, l'Indonésie (2). (A lui seul le Pérou débarquait en 1970 plus de poissons que l'URSS, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France réunis). Certes l'analyse de la valeur des prises modifie ce classement, mais là encore, dans le groupe de tête (plus de 100 000 000 de dollars) on trouve l'Inde, les Philippines, la Thaïlande, la Corée, le Pérou. Certes la structure des différentes industries nationales de pêche diffère souvent d'une région à l'autre. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue

---

(1) Ci-après appelé Comité du fond des mers.

(2) Sauf indication contraire, les données chiffrées citées dans cette introduction sont tirées des "Profils de la pêche par pays" préparés par le département des pêches de la FAO pour le comité du fond des mers et approuvés par le Comité des pêches de la FAO à ses septième et huitième sessions (COFI/72/Inf. 8 et COFI 73/Inf. 8). Ainsi que de l'Annuaire statistique des pêches, Volume 30 (quantités pêchées et débarquées) publié par la FAO pour l'année 1970. Depuis 1970, les seuls changements notables de la situation résultent de la baisse sensible des prises péruviennes due à une modification des caractéristiques du courant de Humboldt.

que, sauf exception (République de Corée), seuls les Etats industriellement développés pratiquent à grande échelle la pêche dans des eaux très lointaines de leurs côtes. Mais quoi qu'il en soit on doit constater qu'en matière de pêche, le groupe des "grandes puissances" prend une physionomie assez inhabituelle.

Quel est dans ce domaine la situation de la France ? Elle y fait figure de puissance moyenne. Elle se place au 19ème rang mondial (entre la Corée et l'Islande) en ce qui concerne l'importance quantitative des captures et au 7ème rang (entre l'Inde et les Philippines) en ce qui concerne la valeur des quantités débarquées.

Après une expansion assez rapide de la production pendant les années 50, les progrès de l'industrie de la pêche pendant la dernière décennie ont été assez lents et irréguliers. En 1970 avec 775 000 tonnes métriques (3), les captures n'ont dépassé que de 30 000 tonnes les prises annuelles du début des années 60, mais du moins cet excédent a-t-il marqué un arrêt du déclin constaté depuis le chiffre record de 820 000 tonnes atteint en 1967.

Mais pour évaluer de façon réaliste la portée réelle de ces chiffres bruts, il faut toutefois considérer leur importance relative par rapport à d'autres paramètres. Il faut préciser le poids de l'industrie de la pêche dans l'économie nationale et la structure de cette activité, compte tenu des options actuellement proposées par de nombreuses puissances au sein du comité du fond des mers.

#### - La pêche dans l'économie française.

Les pêches n'apportent qu'une faible contribution à l'économie française dans son ensemble. En 1969, la valeur brute des produits de la pêche ne représentait que 3,4% du Produit National Brut Agricole. A titre de comparaison, on signalera que le seuil des 10% est largement franchi par de nombreux Etats en voie de développement (Thaïlande, Birmanie, Malaisie, République Khmère, Mauritanie, Sénégal) et même certains Etats Développés comme le Japon (17%) ou la Norvège (33%) le record étant en la matière détenu par l'Islande, les Iles Féroé et les Iles Maldives (Plus de 80%). La France demeure nettement importatrice de poissons et de produits de la mer. En 1970, elle a importé 342 000 tonnes environ pour une valeur de 165 000 000 de dollars.

Mais, tant sur le plan social que sur le plan nutritionnel, l'importance de la pêche en France n'est pas négligeable. Bien que 326 navires de pêche industrielle assurent à eux seuls les deux tiers de la production nationale, la pêche artisanale - constituée par une véritable poussière d'entreprises très étalées géographiquement - présente un intérêt vital pour l'équilibre de l'emploi dans les régions littorales (4). En termes nutritionnels on notera que le poisson entre dans une proportion notable dans l'alimentation des français : avec plus de 20 kg disponibles par habitant et par an, la France devance en la matière les Etats-Unis (15) et la plupart de ses partenaires des communautés européennes (Belgique : 15, R.F.A. : 11,2, Italie : 13,3).

---

(3) Ce chiffre ne tient pas compte des départements et territoires d'Outre-Mer.

(4) Cf. Société française pour le droit international, Montpellier 25-27 mai 1972. Communication de M.C. GIRARD "La position française en matière d'exploitation et de conservation des ressources biologiques de la mer" (Doc. ronéoté, p. 2).

- Structure de l'approvisionnement.

Parmi les différents projets d'ores et déjà soumis à l'examen du comité du fond des mers, beaucoup impliquent une extension des appropriations nationales sur les ressources vivantes de la mer (5). Il est trop tôt pour déterminer avec précision l'impact exact que ces revendications auraient sur la pêche française. Le recensement des différents fonds de pêche exploités par les pêcheurs français est toutefois susceptible de donner une idée générale de la situation.

% des prises françaises provenant de la zone	Zone	% dans le total des prises effectuées dans la zone						
		Total Communautés Europ.	France seule (6)	Norvège	Espagne	URSS	Japon	Divers
16,0	Atlant. N. Ouest	9,6	3,0	1,0	6,5	19,2	0,7	Canada : 28,8 U.S.A. : 21,5
69,5	Atlant. N. Est	35,5	5,2	26,6	6,1	14,7	-	Islande : 6,8 Portugal : 2,2
1,1	Atlant. C. Ouest	1,2	0,6	-	-	-	0,5	U.S.A. : 71,7 Mexique : 7,5
6,7	Atlant. C. Est	4,5	2,0	3,5	6,0	23,7	5,5	Afrique du Sud : 13,5 Maroc : 9,4
5,0	Médit. et Mer Noire	30,8	3,5	-	10,6	25,8	-	Turquie : 14,2 Grèce : 5,3
1,7	Divers							
100,0								

Le tableau chiffré ci-dessus montre l'importance et la répartition géographique des principales zones de pêche fréquentées par les bateaux de pêche française ainsi que l'importance des prises françaises par rapport à l'ensemble des prises effectuées par les autres participants dans chaque zone.

C'est naturellement de l'Océan Atlantique que provient la majorité des prises. A ce stade de cette étude on signalera simplement les deux caractéristiques principales de cette zone :

- La plupart des espèces y font l'objet d'une exploitation intensive - voire excessive. L'Atlas des ressources biologiques de la mer publié en 1972 par le département des pêches de la F.A.O. ne signale que trois espèces peu exploitées : le lançon et le capelan dans l'Atlantique Nord Ouest et le poutassou dans la zone Nord de l'Atlantique Nord-Est (7).

(5) Cf. Société française pour le droit international, Montpellier 25-27 mai 1972. Communication de MM. R.J. DUPUY et A. PIQUEMAL : "Les appropriations nationales des espaces maritimes".

(6) Compte tenu des Département et territoires d'Outre-Mer.

(7) FAO Fisheries Circular n° 126-Rev. I (FID/C/126-Rev. I) Atlas des ressources biologiques des mers, Rome 1972 planche 1.10.

- Les bancs y sont exploités par les pêcheurs d'un assez grand nombre de pays.

Dans l'Atlantique Nord-Ouest, la pêche française est surtout axée sur l'exploitation de la morue. Ce stock semble actuellement menacé de surexploitation et réclame des mesures de contrôle de l'effort de pêche (8). Les principaux Etats participant à cette pêche sont le Canada, l'Espagne, le Portugal et l'URSS.

Dans l'Atlantique Nord-Est, les problèmes de surexploitation affectant directement les pêcheurs français sont encore plus sensibles. Certains stocks presque totalement épuisés (9). Seule l'augmentation des prises de lieu noir et de maquereau a pu maintenir les prises françaises à un niveau à peu près stable. Pour de nombreuses autres espèces on a en effet constaté d'importantes diminutions, Cf. tableau ci-dessous :

Espèces	prises françaises 1965 (1)	prises françaises 1970 (1)
Morue	38,0	30,5
Merlu	32,7	26,5
Eglefin	33,0	18,2
Merlan	54,1	40,4
Germon	16,6	6,6

(1) En milliers de tonnes métriques.

Les bateaux de pêche français ont traditionnellement concentré leur effort dans la zone de la Manche et des côtes ouest du Royaume-Uni.

Viennent ensuite la mer du Nord et le Golfe de Gascogne.

Il faut rappeler que l'ensemble de l'Atlantique Nord est une des zones de pêche les plus diversement fréquentées du monde. Vingt Etats - dont beaucoup disposent de flottes très importantes - sont en concurrence pour réaliser des captures représentant 15 millions de tonnes environ. A titre de comparaison, on notera que 9 Etats seulement se partagent les 16,5 millions de tonnes du Pacifique Nord.

Quant à l'Atlantique Centre Est, c'est actuellement une zone de pêche en pleine expansion et les prises françaises y sont en sensible augmentation. Elles se composent principalement de sardines et de thonidés. La flotte thonière française est d'ailleurs la plus importante de cette région et réalise plus du tiers des captures d'Albacores et de Bonites à ventre rayé (10). On doit signaler que, parmi les

---

(8) International Commission for the North West Atlantic fisheries, twenty second meeting, Press Notice, June 2 1972. Cf. également FAO Fisheries circular n° 139 : "Problèmes de conservation, posés notamment par les techniques nouvelles" document préparé par le département des pêches de la FAO à la demande du Comité du fond des mers. Rome 1972 notamment p. 7 et s.

(9) Cf. North East Atlantic Fisheries Commission, Report of the ninth meeting, London 1971, notamment p. 32 et 33. Voir également FAO Fisheries circular n° 139 précitée.

très nombreux Etats qui pêchent dans cette zone, les 18 non riverains réalisent plus des deux tiers des captures (10).

La Mer Méditerranée enfin ne fournit quantitativement qu'un apport mineur à la pêche française. Ses caractéristiques hydrologiques, topographiques et climato-logiques expliquent sa faible productivité. La situation est particulièrement défavorable sur les côtes provençales. La pêche pélagique dans le golfe du Lion (sardines, anchoix, maquereaux) a toutefois connu un développement spectaculaire récent que l'on peut en grande partie attribuer à l'arrivée des rapatriés d'Algérie (2 000 t en 1960, 24 000 en 1970). Le taux d'exploitation actuel semble devoir se stabiliser.

D'une façon générale, on constate que si les pêcheurs français exploitent un certain nombre de fonds lointains de nos côtes, ce phénomène garde toujours des dimensions raisonnables. Ainsi, dans l'Atlantique Nord-Ouest, au large des côtes canadiennes ou américaines, les soviétiques pêchent quantitativement six fois plus que les français. De même dans l'Atlantique centre-Est, au large des côtes africaines, la France est largement distancée par des Etats beaucoup plus éloignés de cette zone comme l'URSS, le Japon, la Norvège.

Ce bref panorama de la structure géographique de l'approvisionnement français nous a permis de voir quels étaient nos principaux partenaires ou interlocuteurs et quels étaient les intérêts de la pêche française.

Les multiples engagements internationaux souscrits par la France ainsi que la position française au sein du comité des fonds des mers sont, nous allons le voir, le reflet de cette structure.

## CHAPITRE I : LE DROIT POSITIF.

Du point de vue de ses aspects internationaux, la pêche française est régie par des dispositions d'origines juridiques diverses. A côté des normes du droit international classique, on doit désormais tenir compte du droit communautaire. Mais il ne faut pas non plus négliger les dispositions de pur droit interne qui ont une incidence sur le régime international.

### Section I : Le droit national à incidence internationale.

Il s'agit essentiellement de dispositions unilatérales qui permettent aux autorités françaises d'interdire ou de restreindre l'exercice de la pêche dans certaines zones par des navires étrangers. On rappellera à ce sujet que la pratique française a toujours distingué ces zones des eaux territoriales proprement dites. La Convention de Londres du 9 mars 1964 a clairement confirmé cette distinction.

De 1888 à 1967, l'article 1er de la loi du 1er mars 1888 interdisait la pêche "aux bateaux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie en deçà d'une limite fixée à trois milles marins au large de la laisse de basse mer". Interprétant ces dispositions, le Conseil d'Etat a précisé que l'exercice de

---

(10) Cf. "France Pêche" n° 166 (décembre 1971 - janvier 1972) p. 91 et le rapport de la deuxième session du groupe de travail sur les mesures de réglementation pour les stocks demersaux du comité FAO des pêches pour l'Atlantique Centre Est. FAO, Rapport sur les pêches n° 109, Rome 1971. Voir également les documents et le rapport de la Consultation sur la conservation des ressources halieutiques et le contrôle de la pêche en Afrique (FAO, Rapport sur les pêches n° 101, Rome 1971) et en particulier le document sur l'état et l'utilisation des ressources CFRA/71/4.

de certaines compétences dans une zone de trois milles d'eaux territoriales ne pré-jugeait pas de l'étendue totale des dites eaux. Son avis du 25 avril 1928 affirme que "La loi du 1er mars 1888 n'a eu ni pour but ni pour effet de ramener à la limite de la zone de trois milles ... l'étendue des eaux territoriales ...". D'ailleurs jus-qu'à la loi du 24 décembre 1971 (11), aucun texte législatif n'avait clairement pro-clamé la largeur des eaux territoriales et la distance de trois milles ne résultait que d'une règle coutumière (12).

En matière de zone de pêche, le problème est actuellement réglé par le Dé-cret du 7 juin 1967 (13). Toutefois, des solutions différentes ont été suggérées pour certains départements et territoires d'outre-mer. L'une d'entre elles a été retenue pour le département de la Guyane.

Paragraphe 1 - La règle générale du décret du 7 juin 1967.

Abrogeant l'Article 1er de la vieille loi du 1er mars 1888 ce texte inter-dit la pêche aux navires étrangers dans une zone de douze milles mesurée à partir des lignes de base de la mer territoriale. Conformément aux principes de la Conven-tion de Londres du 9 mars 1964 il prévoit des possibilités de dérogation, mais pré-cise que les navires étrangers dérogo-taires seront soumis à la réglementation fran-çaise des pêches (14). Conformément aux dispositions de son article 6 ce décret n'est entré en vigueur qu'après que le législateur soit intervenu pour modifier les dispo-sitions pénales destinées à en garantir le respect. En fait, la loi du 15 décembre 1967 (15) n'a apporté que des modifications secondaires au régime des peines et a confirmé la tendance antérieure à la sévérité.

Des décrets sont intervenus pour fixer la date d'entrée en vigueur du nou-veau régime dans les départements et territoires d'outre-mer (16).

Paragraphe 2 - Le problème des départements et territoires d'outre-mer.

L'environnement international particulier des territoires français du Paci-fique d'une part et du département de la Guyane d'autre part a suscité chez les pê-cheurs de ces régions la revendication d'une extension de la zone de pêche réservée.

---

(11) Loi 71-1060 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises (J.O. Lois et Décrets, 30 décembre 1971, p. 12899).

(12) Voir sur ce point J.P. QUENEUDEC : Chronique du droit de la Mer, A.F.D.I. 1971, p. 759-770.

(13) Décret 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers (J.O. Lois et Décrets, 9 juin 1967, p. 5758).

(14) Cf. F. MONCONDUIT : "L'extension des zones de pêches réservées aux pêcheurs français" A.F.D.I. 1967, p. 685-690.

(15) Loi 67-1086 du 15 décembre 1967 (J.O. Lois et Décrets, 16 décembre 1967, p. 12243).

(16) Voir notamment le Décret 70-21 du 8 janvier 1970 relatif à l'extension à la Polynésie Française (J.O. Lois et Décrets, 10 janvier 1970, p. 406), le Décret 71-659 du 11 août 1971 relatif à l'extension dans le territoire des Comores (J.O. Lois et Décrets, 13 août 1971, p. 8038), le Décret 71-711 du 25 août 1971 relatif à l'extension dans les terres australes françaises (J.O. Lois et Dé-crets, 1er septembre 1971, p. 8687), le Décret 73-161 du 19 février 1973 rela-tif à l'extension dans le territoire des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon (J.O. Lois et Décrets, 21 février 1973, p. 1940), le Décret 73-162 du 19 février 1973 relatif à l'extension dans le territoire de Nouvelle Calédonie et dépendances (J.O. Lois et Décrets, 21 février 1973, p. 1940), le Décret 73-163 relatif à l'extension dans le territoire des Iles Wallis et Futuna (J.O. Lois et Décrets du 21 février 1973, p. 1940), le Décret 73-164 du 19 février 1973 relatif à l'extension dans le territoire français des Afars et des Issas (J.O. Lois et Décrets, 21 février 1973, p. 1940).

A plusieurs reprises, M. SANDFORD, député de la Polynésie, a exprimé son souci de voir réserver aux populations polynésiennes les richesses, notamment biologiques, des eaux baignant l'archipel. Il suggérait de résoudre le problème par une extension des eaux territoriales soit en les étendant à 200 milles (17) soit comme l'on fait l'Indonésie et les Philippines en tirant des lignes de bases rejoignant les îles ou îlots les plus excentriques ce qui aurait conduit à proclamer la souveraineté française sur une zone maritime de 200 à 250 milles de largeur (18). Bien qu'appuyée par d'autres parlementaires protestant contre la destruction des fonds à laquelle se livreraient des bateaux étrangers, cette suggestion n'a pas été retenue.

C'est par contre une solution originale qui a été récemment apportée par une loi du 5 juillet 1972 relative à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane (19). Dans cette région, on pouvait en effet redouter que la récente extension des eaux territoriales brésiliennes à 200 milles n'incite les pêcheurs étrangers à reporter leur effort de pêche au large des côtes guyanaises, risquant par là de priver de département d'une importante ressource : la crevette rose dont les principaux bancs se situent toujours à plusieurs dizaines de milles des côtes. Déjà au cours des dernières années, une diminution du volume des prises avait été constatée. Or, bien que la totalité de la flottille opérant à partir des ports de la Guyane française batte pavillon des U.S.A., les travaux de préparation et de congélation à terre fournissent du travail à la population locale et engendrent une activité non négligeable pour le département (20).

La loi précitée permet aux autorités françaises de réglementer l'exercice de la pêche dans une zone de 80 milles marins correspondant aux limites de déplacement des bancs de crevettes.

En outre, dans cette même zone, la pêche peut être totalement interdite à certains bateaux étrangers : ceux dont les Etats ont institué des limites de pêche supérieures à 12 milles.

L'exposé des motifs du projet de loi précise que la création de cette zone n'a qu'un caractère temporaire et "se présente comme une simple mesure de sauvegarde en attendant qu'une règle de droit international acceptable par tous les Etats intéressés ait établi dans cette partie du monde un régime acceptable et concerté". Il rappelle enfin que "dans l'intérêt même de l'ensemble de notre industrie de pêche, il convient de conserver à cette mesure le caractère exceptionnel qui peut seul la justifier sans rompre la cohérence de nos positions générales sur le droit de la mer" (21).

---

(17) Question écrite Sanford n° 19005 (J.O. Assemblée Nationale, 7 août 1971, p. 3878).

(18) J.O. Assemblée Nationale (Débats) 9 décembre 1971, p. 6517 et s. A plusieurs reprises, la chambre de commerce, l'Assemblée territoriale et le Conseil du gouvernement de Polynésie ont émis le vœu de créer une zone de pêche de 80 milles qui aurait englobé les îles des 5 archipels de la zone française (L'express, 16-22 juillet 1973, p. 17).

(19) Loi 72-620 du 5 juillet 1972 relative à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane (J.O. Lois et Décrets, 9 juillet 1972, p. 7178).

(20) Assemblée Nationale, Rapport de M. RENOARD au nom de la Commission de la production et des échanges (Doc. n° 2356, Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1972, p. 3).

(21) Assemblée Nationale, Document n° 2280, Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1972.

La portée de ce texte est donc bien précisée à la fois quant à sa durée et quant à son opposabilité aux Etats tiers. C'est ainsi notamment que la nouvelle zone reste ouverte à tous nos partenaires de la Communauté économique européenne conformément au règlement portant établissement d'une politique commune dans le secteur des pêches.

## Section II : Le droit Communautaire.

L'inclusion des pêches maritimes dans les compétences de la Communauté économique européenne découle de l'article 38 du traité de Rome qui précise que "Le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles" et que "Par produits agricoles on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche". Au moins pour ce qui est du commerce, l'Europe bleue (22) ne constitue donc qu'un secteur de l'Europe verte. D'autres articles ont été sollicités pour asseoir plus largement la compétence communautaire en la matière : Article 7 (interdiction des discriminations exercées en fonction de la nationalité), articles 52 à 66 (droit d'établissement et services) et article 235 (action nécessaire pour réaliser l'un des objets de la Communauté) (23).

Le peu d'empressement manifesté par les Etats membres (et en particulier par la France) explique en partie la longue période d'inactivité de la Communauté en la matière. Certains juristes avaient par ailleurs mis en doute la compétence territoriale des organes communautaires en ce qui concerne la partie des zones de pêche non incluse dans les eaux territoriales.

Ces réticences et ces doutes ont été surmontées en 1970 par l'édition du règlement CEE n° 2141/70 du conseil du 20 octobre 1970 portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche et par le règlement CEE n° 2142 du conseil du 20 octobre 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (24). Seul le premier de ces textes intéresse directement cette étude.

On sait que ce règlement a fait l'objet d'âpres discussions lors de la négociation de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités qui est annexé au traité relatif à l'adhésion à la CEE du Royaume du Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. A cette occasion, le règlement 2141/70 a été modifié sur plusieurs points.

### Paragraphe 1 - Le règlement 2141/70.

Ce texte qui s'applique aux "eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Etats membres" comporte deux grands principes : (25)

- Egalité des conditions d'accès et d'exploitation des fonds de pêche ;
- Compétence des organes communautaires pour arrêter les mesures de conservation en cas de menace de surexploitation.

---

(22) L'expression est de M. René RODIERE dans sa préface à l'ouvrage de M. Robert GARRON "Le Marché commun de la pêche maritime" Librairies techniques, Paris 1971.

(23) Ce point est examiné par M. D. VIGNES dans son article "La réglementation de la pêche dans le marché commun au regard du droit communautaire et du droit international" in A.F.D.I. 1970, p. 829-840.

(24) J.O.C.E. L. 236 du 27 octobre 1970.

(25) Sur ces points cf. R. GARRON "Le Marché commun de la pêche maritime" précité.

1) L'égalité des conditions d'accès et d'exploitation.

En vertu de ce principe, les navires de pêche battant pavillon d'un des Etats membres et immatriculés sur le territoire de la Communauté doivent pouvoir accéder aux fonds de pêches situés dans la zone d'application du règlement et les exploiter dans des conditions d'égalité. Ce principe est tout à fait dans la ligne de l'article 7 du traité de Rome.

Afin de ne pas perturber trop brusquement des situations régionales particulières, la possibilité de déroger temporairement à ce principe a été explicitement prévue et, pendant les cinq premières années d'application du règlement le Conseil peut, sur proposition de la Commission, réserver certains types de pêche dans certaines zones à la population locale établie le long de ces zones si celle-ci dépend essentiellement de la pêche côtière. Ces dérogations ne peuvent concerner que des zones situées en deçà d'une limite de trois milles calculée à partir des lignes de bases de l'Etat riverain.

Pour ce qui est de la France on remarquera que ce premier principe abolit pratiquement le quasi monopole de la pêche dont bénéficiaient les inscrits maritimes. En dépit des appréhensions qui s'étaient manifestées en 1970 son application n'a donné lieu à aucun incident majeur.

2) La compétence communautaire en matière de conservation.

Tirant les conséquences logiques de la "communautarisation" des fonds de pêche, l'article 5 du règlement 2141/70 a prévu que les organes communautaires pouvaient arrêter les mesures nécessaires à la conservation des ressources exposées aux risques d'une exploitation trop intensive. Ces mesures peuvent notamment comporter des restrictions en matière de capture de certaines espèces, de zones, de périodes, de méthodes et d'engins de pêche.

Bien qu'il ne soit pas douteux que certains fonds de l'Atlantique et de la mer du Nord soient actuellement exposés aux risques dont parle l'article 5, aucune mesure communautaire n'est intervenue jusqu'alors. Dans cette zone il ne faut pas oublier l'existence de la Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Est qui a notamment pour tâche de recommander aux Etats membres des mesures susceptibles d'assurer la conservation des stocks de poissons et l'exploitation rationnelle des pêcheries. Cette Commission regroupe tous les Etats se livrant à la pêche dans cette région et sa compétence géographique s'étend à l'ensemble des eaux, quel que soit leur statut juridique (à l'exclusion de la mer Baltique). Mais elle ne possède pas de pouvoir réglementaire direct (cf. infra). Si la conférence sur le droit de la mer aboutissait, sous une forme ou une autre, à étendre les droits des Etats sur les ressources biologiques au-delà des 12 milles, la compétence des organes communautaires se trouverait singulièrement étendue et des interférences se produiraient entre les mesures communautaires et les recommandations de la Commission.

Le même problème est susceptible de se poser en des termes voisins quoique moins aigus en Mer Méditerranée pour ce qui est des rapports avec le Conseil général des pêches pour la Méditerranée.

On notera enfin que l'article 102 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion des nouveaux Etats membres a solennellement réaffirmé les pouvoirs de la Communauté en la matière en attribuant au Conseil, sur proposition de la commission, la compétence de "déterminer les conditions d'exercice de la pêche en vue d'assurer la protection des fonds et la conservation des ressources biologiques de la mer".

Paragraphe 2 - Le traité du 22-1-1972.

Il a temporairement différé l'application de certaines des dispositions du règlement 2141/70. La largeur des zones dans lesquelles des dérogations temporaires au principe du libre accès sont possibles a été portée de 3 à 6 milles et la période dérogatoire a été prorogée jusqu'en 1982. En outre, l'article 101 de l'acte d'adhésion a énuméré un certain nombre de zones couvrant des parties importantes des eaux danoises, irlandaises et britanniques pour lesquelles le droit de pêche peut être réservé aux riverains dans les 12 milles. (30% des côtes britanniques, 70% des côtes irlandaises, îles Feroë, Groenland, côte Ouest du Danemark, département français de la Manche, de l'Ille et Vilaine, des côtes du Nord, du Finistère et du Morbihan). Enfin, dans les limites fixées par l'acte d'adhésion, c'est aux Etats membres et non plus aux organes communautaires qu'il revient de prendre ces décisions.

Mais, quels que soient les dérogations et les délais prévus, il n'en demeure pas moins que la souveraineté des Etats membres se trouve désormais sérieusement limitée. Le règlement implique la suppression d'un certain nombre d'accords bilatéraux entre Etats membres. Certains auteurs ont même posé le problème de la compatibilité des accords conclus par un Etat membre avec un Etat tiers et autorisant les ressortissants de l'Etat tiers à exploiter des fonds désormais communautarisés. (Cas des accords franco-espagnols par exemple).

Section II : Les Accords Internationaux conclus par la France.

Engagée depuis longtemps dans les pêcheries internationales, la France a naturellement conclu un certain nombre d'accord bilatéraux avec ses principaux voisins (Italie, Espagne, Royaume-Uni, Belgique) ainsi qu'avec les Etats riverains de ses principaux fonds de pêche lointains (Canada, Maroc, Mauritanie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Gabon).

Elle est en outre partie à un certain nombre de Conventions multilatérales de plus en plus nombreuses.

Paragraphe 1 - Les Accords Bilatéraux.

Si certains accords bilatéraux conclus avec les Etats membres de la CEE sont désormais caducs (Accord franco-belge sur la pêche au hareng-guai et au sprat dans les eaux territoriales françaises et belges du 16 octobre 1953, Convention franco-italienne du 18 janvier 1908 sur la délimitation des eaux de pêche exclusive entre la Corse et la Sardaigne, Projet de Convention franco-italienne de décembre 1892 qui n'avait jamais été ratifié mais qui était cependant effectivement appliqué) deux accords conclus avec le Royaume-Uni peuvent provisoirement subsister.

1 - Les Accords concernant l'Atlantique Nord-Est.

a) La Convention franco-britannique du 2 août 1839.

Ce véritable texte (26) (modifié par l'accord du 20 décembre 1928 et l'échange de notes du 10 avril 1964) a pendant plus d'un siècle fixé le régime général de la pêche entre les deux Etats mais ne s'applique plus désormais qu'à la baie de Granville et dans les parages des flots Minquiers et Ecrehous. Il déterminait les limites que devaient respecter les pêcheurs des deux pays et chargeait une commission mixte d'élaborer un règlement.

---

(26) Bulletin Officiel de la Marine Marchande, Ed. Méthodique, Vol. 27 : pêches maritimes, conventions internationales, p. 27 et s.

Ce règlement, approuvé par la déclaration franco-britannique du 23 juin 1843 et modifié par la déclaration franco-britannique du 29 septembre 1923 et par l'Accord du 20 décembre 1928 (27) prévoyait des règles très détaillées (zones, périodes, modes et engins de pêche autorisés, etc ...) pour la baie de Granville. Bien que le règlement ait été dénoncé le 26 avril 1963 par le Royaume-Uni (28) le maintien de ce régime particulier fut expressément prévu par l'Article 10 de la Convention de Londres du 9 mars 1964 et consacré par l'échange de notes du 10 avril 1964 entre les gouvernements de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constituant un accord précisant, par rapport à la Convention sur la pêche ouverte à la signature à Londres du 9 mars au 10 avril 1964, le statut de certains accords de pêche antérieurs à cette dernière (29).

Les dispositions de l'acte d'adhésion classant le département de la Manche parmi les zones où une protection spéciale est temporairement possible rendent sa survie possible. L'article 100 (3) de l'Acte d'adhésion prévoit en effet que les Etats membres peuvent faire valoir ces droits aussi longtemps qu'un régime dérogatoire reste en vigueur.

Il en est de même de l'Accord du 30 janvier 1951 concernant les droits de pêche dans les parages des Ecrehous et des Minquiers (30) conclu avant même que la Cour Internationale de Justice ait tranché le différend sur l'attribution de la Souveraineté sur ces îlots aux seules fins de résoudre certaines divergences de vue au sujet des droits de pêche dans ces parages.

b) La Convention du 14 juillet 1959 entre l'Espagne et la France relative à la pêche en Bidassoa et en baie du Figuié (31).

La Bidassoa est un petit fleuve de 70 kilomètres environ qui prend sa source en Espagne et, avant de se jeter dans la baie du Figuié, forme la frontière franco-espagnole pendant ses dix derniers kilomètres. Ce cours d'eau, célèbre à plus d'un titre dans les relations franco-espagnoles, sert de frayère à un stock de saumons. Pour atteindre leurs lieux de reproduction, les saumons doivent traverser des zones de haute mer, des zones de pêche réservée, des eaux territoriales et des eaux intérieures sans nul souci du statut juridique des dites eaux. L'alose, la truite et la crevette sont également exploitées dans cette région.

La Convention de 1959 succède à une impressionnante série d'accords antérieurs désormais caducs (32) : Déclaration du 30 mars 1879 sur la délimitation des juridictions de la France et de l'Espagne dans la Bidassoa et dans la baie du Figuié, Convention du 18 février 1886 relative à la pêche dans la Bidassoa modifiée

---

(27) Bulletin Officiel de la Marine Marchande, Ed. Méthodique, Vol. 27 : pêches maritimes, Conventions internationales, p. 27 et s.

(28) D. VIGNES "La conférence européenne sur la pêche et le droit de la mer" A.F.D.I. 1964, en part. p. 672.

(29) Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 648, N° 9272.

(30) Bulletin Officiel de la Marine Marchande, Ed. Méthodique, Vol. 27 : Pêches maritimes, Conventions internationales p. 83 et s.

(31) Convention signée à Madrid le 14 juillet 1959, ratification autorisée par la loi 64-1223 du 11 décembre 1964 (J.O. Lois et Décrets du 13 décembre 1964, p. 11091). Décret de publication n° 65-173 du 4 mars 1965 (J.O. Lois et Décrets, 8-9 mars 1965, p. 1894) et n° 65-633 du 24 juin 1965) rectificatif (J.O. Lois et Décrets, 25 juin 1965, p. 5297).

(32) Article 42 de la Convention de 1959.

les 19 janvier 1888, 4 octobre 1894, 6 avril 1908, 2 juin 1924 et 24 septembre 1952 (33). Elle s'applique aux eaux de la Bidassoa proprement dites ainsi qu'à une partie de la mer elle-même divisée en trois zones : une zone placée sous la juridiction exclusive de l'Espagne, une zone placée sous la juridiction exclusive de la France et une zone formant les eaux communes.

Dans la zone de la Convention, le droit de pêche appartient exclusivement et indistinctement aux habitants des communes d'Irun et de Fontarabie (Espagne) et de Biriadou, Urrugne et Hendaye (France). La pêche y est réglementée par les dispositions de la Convention ainsi que par des Ordonnances des commandants des stations navales française et espagnole approuvées par les deux présidents de la Commission internationale des Pyrénées. Les agents verbalisateurs habilités des deux Etats peuvent constater les infractions commises par tous les riverains quelle que soit leur nationalité mais les contrevenants ne sont jugés que par les tribunaux compétents de leurs pays.

La Convention prévoit en détail les périodes pendant lesquelles la pêche de chaque espèce est autorisée, la taille minimum des animaux marins qu'il est permis de capturer, les caractéristiques des engins de pêche, etc ... La pêche du saumon au filet appartient alternativement et exclusivement aux deux nations riveraines pendant 24 heures de minuit à minuit (heure de l'horloge de l'église d'Irun).

Ces dispositions, dont on n'a cité ici que les grandes lignes sont certes intéressantes sur le plan de la technique du droit international, mais il est évident qu'elles ne concernent que des zones et des espèces de faible importance. L'Accord fondamental entre la France et l'Espagne demeure celui de 1967.

c) L'Accord général sur la pêche entre l'Espagne et la France (20 mars 1967).

Cet Accord résulte d'un échange de notes du 20 mars 1967 (34). Bien que concernant à la fois les côtes atlantiques et méditerranéennes, il s'inscrit explicitement dans le cadre des arrangements prévus à l'article 9 (2) de la Convention de Londres.

Il détermine les portions de la côte des deux Etats dans lesquelles les pêcheurs tant français qu'espagnols jouissent à titre permanent du droit de pêcher dans la zone de 6 à 12 milles. Outre des dispositions transitoires concernant la zone de 3 à 6 milles aujourd'hui dépassées, il ménage la possibilité de mesures de tolérances mutuelles pour les zones frontalières et approuve par avance les projets alors à l'étude visant à établir des cantonnements dans le golfe de Gascogne.

d) L'Accord technique franco-espagnol du 22 novembre 1969 (35).

Sur le plan juridique, cet accord présente la particularité d'avoir été à l'origine conclu entre les professionnels français et espagnols. Il montre que certains pêcheurs prennent désormais conscience de la nécessité de protéger les fonds de pêche. Dès janvier 1970, des arrêtés ont été édictés en France et en Espagne pour lui

---

(33) Bulletin Officiel de la Marine Marchande, Ed. Méthodique, Vol. 27 : Pêches maritimes, Conventions internationales, Ed. mise à jour en 1964, p. 157 et s.

(34) Publication par le Décret 67-633 du 23 juillet 1967 (J.O. Lois et Décrets, 4 août 1967, p. 7806) ; voir également le Décret 68-209 du 28 février 1968 fixant les conditions dans lesquelles les bateaux de pêche espagnols sont admis à pratiquer la pêche dans une partie de la zone de pêche réservée française (J.O. Lois et Décrets 1968, p. 2327).

(35) Cf. J.P. QUENEUEDEC, Chronique du droit de la mer, A.F.D.I. 1970, p. 736-737.

donner effet (36). Les modalités de sa mise en oeuvre font l'objet de rencontres régulières entre les organisations professionnelles des deux Etats.

Cet accord a eu pour but d'instituer des cantonnements dans deux zones de haute mer dans le golfe de Gascogne. Dans le cantonnement Nord, entièrement situé dans les eaux internationales, toute pêche est interdite à l'exception de la pêche de surface des thonidés. Dans le cantonnement Sud, situé en partie dans les eaux internationales et en partie dans la zone de pêche réservée française, toute pêche est interdite à l'exception de la pêche de surface des thonidés et de la pêche à la petite senne (moins de 80 m de hauteur).

Bien que la région ne soit traditionnellement fréquentée que par des pêcheurs français et espagnols, les deux pays ont voulu s'assurer de l'abstention des pêcheurs étrangers susceptibles d'y venir et ont conjointement présenté un projet de recommandation dans ce sens à la huitième session de la Commission des pêcheries du Nord-Est Atlantique en 1970 (37). La recommandation ayant été adoptée et aucun Etat n'ayant formulé une objection dans les délais requis, elle s'est imposée aux ressortissants des 14 Etats membres de la Commission.

Mais, à l'expérience, l'application de cet accord s'est heurté à l'hostilité des "langoustiniers". Les biologistes français et espagnols ayant eux-mêmes affirmé qu'en ce qui concerne la langoustine ce cantonnement n'était d'aucune utilité (37bis), la Commission, à sa session de Mai 1973, n'a pas renouvelé sa recommandation, ce qui "désinternationalise" le cantonnement et va permettre aux deux Etats intéressés de procéder à une révision des dispositions de l'Accord.

Du fait de la pluralité de régimes juridiques des eaux concernées, les modalités de surveillance et de contrôle sont régies par des textes particuliers (38).

e) L'Accord de pêche Franco-Portugais du 9 Août 1969.

Cet accord, qui constitue un arrangement de bon voisinage au sens de l'Article 9 alinéa 2 de la Convention de Londres de 1964 résulte d'un échange de lettres entre les deux gouvernements en date du 9 Août 1969 (38bis).

Il n'accorde aucun droit aux navires de pêche portugais dans la zone de pêche réservée française.

Dans les eaux réservées portugaises, il autorise jusqu'au 31 Décembre 1973 un maximum de 50 chalutiers français de moins de 32 mètres à pêcher au chalut le poisson de fond. Cette autorisation n'est valable qu'en hiver dans certaines zones en dehors de la limite des 6 milles et jusqu'à concurrence d'un contingent annuel de prises de 4 000 tonnes. Les deux parties ont convenu de se revoir afin d'étudier la prolongation éventuelle de ces dispositions. En outre, 40 langoustiers français de

---

(36) En France, cf. l'Arrêté du 2 janvier 1970 (J.O. Lois et Décrets, 17 janvier 1970, p. 622). En Espagne l'Arrêté est du 20 janvier 1970.

(37) North East Atlantic Fisheries Commission, Report of the Eighth meeting, May 1970, p. 47-48 et North East Atlantic Fisheries Commission, tenth meeting, Press Notice, 15 May 1972, Paragr. II.

(37bis) "Le Marin", 25 Mai 1973.

(38) Dépêche à Nantes et Bordeaux, n° 1147, p. 5 du 25 Mars 1970, Bulletin Officiel de la Marine Marchande, Edition Méthodique, Vol. n° 30, Ed. 1970, p. 147-13 et 14 ; Echange de lettres Franco-Espagnol relatif à la surveillance des cantonnements de pêche dans le golfe de Gascogne du 28 Août 1972 publié par le Décret 72-1007 du 31 Octobre 1972 (J.O. Lois et Décrets, 8 Novembre 1972, p. 11629).

(38bis) Au 30 Juin 1973 cet Accord n'avait toujours pas été publié en France.

moins de 24 mètres se voient reconnaître un droit de pêche permanent dans certaines zones entre 6 et 12 milles, du 1er février au 30 septembre.

En contrepartie, le Portugal se voit reconnaître de plus larges facilités pour ses exportations en France d'huitres portugaises.

Enfin, un article spécial prévoit que les autorités françaises ne soulèvent pas d'objection à l'établissement de cantonnements en dehors des 12 milles des côtes du Portugal, à condition que les organismes scientifiques compétents des deux pays en aient reconnu la nécessité.

## 2 - Les Accords concernant l'Atlantique Nord-Ouest.

La présence des pêcheurs français dans l'Atlantique Nord-Ouest remonte à plusieurs siècles. En ce qui concerne les eaux entourant Terre-Neuve, nos droits historiques remontent à l'Article 13 du Traité du 11 Avril 1713 signé à Utrecht par la France, l'Espagne, l'Angleterre et les Pays-Bas. Par ce traité, la France renonçait à ses droits sur l'Acadie et l'Ile de Terre-Neuve, mais conservait le droit exclusif de pêcher sur une partie des côtes de Terre-Neuve (French Shore). Il fallut attendre la Convention franco-anglaise signée à Londres le 8 Avril 1904 (39) pour que soit abrogé ce privilège exorbitant et que les sujets britanniques soient également admis à pêcher dans leur propres eaux.

Les droits français dans les eaux territoriales de Terre-Neuve furent confirmés au moment du rattachement de ce territoire au Canada par une lettre du 16 Novembre 1950 adressée au Ministère des Affaires Etrangères de la France par le ministre des Affaires Extérieures du Canada.

La réglementation canadienne s'étant considérablement développée depuis lors et les droits des pêcheurs français restant régis par la Convention de 1904, ces derniers bénéficiaient dans certains cas d'un traitement plus favorable que les canadiens eux-mêmes.

Par un Accord signé le 27 Mars 1972 à Ottawa, la France a renoncé au privilège établi à son profit par la Convention de Londres de 1904 (40).

Ses pêcheurs devront donc désormais respecter les limites des eaux territoriales et des zones de pêche réservées établies par le Canada. Toutefois, en contrepartie, le gouvernement Canadien s'engage à ne pas opposer aux pêcheurs français toute extension éventuelle des limites actuelles. Le gouvernement Français accorde la garantie réciproque pour les limites établies autour de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce principe général fait l'objet de quelques adaptations : d'une part, le retrait des pêcheurs français ne se fera que progressivement jusqu'en 1986, d'autre part, certains droits continueront à être accordés aux bateaux de pêche français de petite taille immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve qu'ils n'accroissent pas substantiellement leur effort de pêche.

L'Accord fixe également la limite commune de partage des eaux réservées dans le bras de mer qui sépare les îles Saint-Pierre-et-Miquelon de la péninsule Terre-neuvienne de Burin, bras de mer dont la largeur n'est que d'environ 15 milles.

---

(39) Bulletin Officiel de la Marine Marchande, Edition Méthodique, Volume n° 27, Edition 1964, p. 215 et s.

(40) Accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche signé à Ottawa le 27 Mars 1972. Publication par le Décret 72-692 du 25 Juillet 1972 (J.O. Lois et Décrets, 27 Juillet 1972, p. 7998 et s.). Voir également "La Pêche Maritime du 20 Avril 1972, p. 235-237.

Enfin, une commission mixte d'experts est chargée d'examiner les éventuels différends découlant de l'application de l'Accord. En s'adjoignant un troisième expert désigné d'un commun accord par les deux gouvernements, elle peut siéger comme tribunal d'arbitrage et prendre à la majorité des décisions obligatoires pour les parties.

3 - Les Accords concernant l'Atlantique Centre-Est.

a) L'Accord Franco-Marocain du 27 Décembre 1972.

Le dahir du 2 Mars 1973 fixe à 12 milles la limite des eaux territoriales dans lesquelles la pêche est exclusivement réservée aux navires de pêche marocains et à 70 milles (à partir des lignes de base servant à mesurer la mer territoriale) la limite de la zone de pêche exclusive marocaine. Dans la zone située entre 12 et 70 milles, outre les navires nationaux, peuvent pêcher les navires des pays avec lesquels le Maroc a conclu des Conventions ou Accords de pêche particuliers. Cette zone de 70 milles correspond au plateau continental marocain dans l'Atlantique et recèle l'essentiel des ressources commercialement exploitables. Les pêcheurs français y pêchent traditionnellement la sardine.

Conformément aux orientations définies le 14 Septembre 1972 par les ministres des Affaires Etrangères des deux pays dans le cadre de la Commission Inter-gouvernementale Franco-Marocaine, un accord a été conclu à Paris le 27 Décembre 1972 (41).

Cet accord a décidé de la création d'une société de droit marocain à capitaux mixtes français et marocains et a précisé les dispositions particulières applicables pour l'année 1973.

Pour cette année, le tonnage global à pêcher par la société dans les eaux territoriales marocaines est fixé à 12 000 tonnes de sardines. Le produit pêché sera réparti à raison de 8 000 tonnes débarquées en France et destinées à l'approvisionnement des usines françaises de conserve de sardines. Le reste, soit 4 000 tonnes sera débarqué au Maroc et destiné à l'approvisionnement des usines marocaines. Il a été prévu qu'en cas de pénurie de poisson, le partage se fera obligatoirement à raison de deux tiers pour la France et d'un tiers pour le Maroc.

Enfin, l'Accord précise que les programmes de pêche et de transformation doivent être fixés annuellement d'un commun accord par les deux parties.

Quelques mois plus tard, le 13 Avril 1973, était constituée à Casablanca la Société chérifienne de pêche et de traitement des produits de la mer (PROMER), société anonyme de droit marocain dont deux établissements publics marocains (Office National des Pêches et Office de Commercialisation et d'Exportation) détiennent 60% du capital et des armateurs à la pêche français les 40% restant (42).

On remarquera que ce type d'arrangement (que les anglo-saxons appellent "Joint Venture") connaît actuellement un peu partout dans le monde une faveur croissante. Il est notamment utilisé par les japonais avec plusieurs Etats de l'Afrique de l'Ouest.

---

(41) Cf. "Le Marin" du 2 Février 1973. Au 30 Juin 1973, cet Accord n'avait pas encore été publié.

(42) Cf. "Le Monde" du 17 Avril 1973.

b) Les Accords de coopération avec les Etats Africains et Malgache.

Au moment de l'accession à l'indépendance de ses anciennes possessions d'Afrique noire, la France conclut avec les nouveaux Etats des accords de coopération en matière de Marine Marchande dans lesquels il était souvent stipulé que "Les navires ayant la nationalité de l'un des Etats, jouissent dans les ports, les eaux territoriales et les eaux réservées de l'autre Etat du même traitement que les navires de cet Etat en ce qui concerne la pêche". A quelques variantes près, cette clause se retrouve dans tous les accords passés en 1960 et 1961 avec les Républiques de Côte d'Ivoire (43), du Gabon (44), du Dahomey (45), de Madagascar (46), avec la République Islamique de Mauritanie (47) et même avec deux Etats sans rivage maritime : les Républiques de Haute-Volta et du Niger.

On se contentera ici de souligner le caractère purement formel du principe de réciprocité en la matière d'autant plus que lesdits accords contiennent des dispositions aboutissant à exclure du bénéfice de ces droits les navires auxquels les Etats auraient attribué un pavillon de façon trop complaisante.

Certains de ces accords ont été récemment dénoncés et sont actuellement en cours de révision.

Déjà, le nouvel accord avec la République Islamique de Mauritanie, prévu par l'article 6 de l'Accord de coopération en matière économique et financières du 15 Février 1973 a été conclu le 14 Mars 1973 (47bis). Dorénavant, les autorités mauritaniennes accordent aux navires de pêche battant pavillon français le droit de pêcher dans les eaux mauritaniennes les poissons pélagiques et la langouste conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ou à intervenir (47ter). L'exercice de ce droit est subordonné à la possession de licences délivrées annuelle-

- 
- (43) Accord de coopération en matière de Marine Marchande entre la République Française et la République de Côte d'Ivoire signé à Paris le 24 Avril 1961. Approbation autorisée par la loi 61-768 du 26 Juillet 1961 (J.O. Lois et Décrets, 27 Juillet 1961, p. 6908). Publication par le Décret 62-136 du 23 Janvier 1962 (J.O. Lois et Décrets, 6 Février 1962, p. 1273).
- (44) Accord de coopération en matière de Marine Marchande entre la République Française et la République Gabonaise signé à Libreville le 17 Août 1960, approuvé par la loi 60-1226 du 22 Novembre 1960 (J.O. Lois et Décrets, 23 Novembre 1960, p. 10428) et publié par le Décret 60-1231 du 23 Novembre 1960 (J.O. Lois et Décrets, 24 Novembre 1960, p. 10486).
- (45) Accord de coopération en matière de Marine Marchande entre la République Française et la République du Dahomey signé à Paris le 24 Avril 1961. Approbation autorisée par la loi 61-771 du 26 Juillet 1961 (J.O. Lois et Décrets, 27 Juillet 1961, p. 6909). Publication par le Décret 61-136 du 23 Janvier 1962 (J.O. Lois et Décrets, 6 Février 1962, p. 1288).
- (46) Accord de coopération en matière de Marine Marchande entre la République Française et la République Malgache signé à Tananarive le 27 Juin 1960, approuvé par la loi 60-681 du 18 Juillet 1960 (J.O. Lois et Décrets, 19 Juillet 1960, p. 6575) et publié par le Décret du 30 Juillet 1960 (J.O. Lois et Décrets, 31 Juillet 1960, p. 6226).
- (47) Accord de coopération en matière de Marine Marchande entre la République Française et la République Islamique de Mauritanie signé à Paris le 19 Juin 1961. Approbation autorisée par la loi 61-848 du 2 Août 1961 (J.O. Lois et Décrets, 4 Août 1961, p. 7243). Publication par le Décret 62-137 du 24 Janvier 1962 (J.O. Lois et Décrets, 6 Février 1962, p. 1324).
- (47bis) Au 30 Juin 1973 cet Accord n'avait pas encore été officiellement publié.
- (47ter) A l'heure actuelle, cette réglementation interdit la pêche dans la zone comprise à l'intérieur d'une ligne joignant le cap Blanc au cap Timiris, et, au sud du cap Timiris à l'intérieur d'une bande de 3 milles marins à partir de la laisse de basse mer.

ment en nombre limité par les autorités mauritaniennes à condition que les armateurs emploient un certain nombre de marins mauritaniens et acquittent une taxe de 10 dollars par tonneau de jauge brute pour les navires de pêche pélagique et de trente dollars par tonneau de jauge brute pour les navires langoustiers.

On doit également noter que, à la suite de la dénonciation des accords franco-malgaches, un échange de lettres (47quater) est intervenu le 4 Juin 1973 pour régler provisoirement quelques cas particuliers en autorisant trois navires de pêche français (le Macareux, le Vendôme et le Mascareignes II) à pêcher dans les eaux territoriales malgaches jusqu'au 1er Juillet 1974.

Il faut enfin signaler pour être complet que la législation Algérienne permet d'autoriser des navires de pêche étrangers à pêcher dans les eaux territoriales de l'Algérie moyennant le versement d'une redevance et que jusqu'alors ces autorisations n'ont été délivrées qu'à des ressortissants français (48).

#### Paragraphe 2 - Les Accords multilatéraux.

En matière de droit de la pêche, le procédé des accords bilatéraux offre souvent une solution satisfaisante pour régler des différends d'ordre local dans des zones géographiquement limitées sur lesquelles les Etats exercent des compétences.

Mais, dans les zones de pêche très fréquentées on a jugé qu'une harmonisation générale des régimes nationaux était souhaitable. Après l'échec de la Conférence de Genève de 1960 tel fut le but de la Convention de Londres de 1964.

De plus, l'accroissement de l'effort de pêche a rendu indispensable l'adoption de mesures de conservation et de gestion rationnelle des stocks. Pour ce faire, il faut bien entendu considérer l'ensemble de l'aire d'évolution des stocks qui peut inclure à la fois des zones relevant de différentes juridictions nationales et des zones de haute mer.

La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer signée à Genève le 29 avril 1958 et ratifiée par la France le 18 septembre 1970 a tenté de poser des règles générales en la matière.

L'expérience a montré qu'une gestion efficace impliquant nécessairement que les recherches scientifiques soient entreprises à l'échelle internationale et que les mesures de réglementation soient effectivement respectées par l'ensemble des Etats participant à la pêche du ou des stocks concernés. C'est pourquoi ont été créés un certain nombre d'organismes internationaux permanents qui d'une part effectuent eux-mêmes des recherches ou coordonnent les recherches nationales et d'autre part permettent aux représentants des Etats concernés de se concerter régulièrement afin de décider des mesures susceptibles d'aboutir à une exploitation la plus rationnelle possible. En pratique, seule une structure permanente permet d'arriver à ces résultats. Dans toutes les zones fréquentées par ces pêcheurs des organismes de ce type ont été créés et la France en fait partie.

---

(47quater) Au 30 Juin 1973 cet accord n'avait pas encore été publié en France mais seulement au Journal Officiel de la République Malgache du 26 Juin 1973.

(48) Décret 63-403 du 12 octobre 1963 (JORADM n° 76 du 15 octobre 1963) et circulaire 0675 du 23 octobre 1970 (non publiée).

1 - Les deux conventions de Londres de 1964 et 1967.

La Convention sur la pêche signée à Londres le 9 mars 1964 (ratifiée par la France le 5 juillet 1965 (49) fut élaborée à la suite de la dénonciation par le Royaume-Uni le 26 avril 1963 de la Convention de La Haye du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales et du règlement général du 24 mai 1843 sur les pêcheries pris en vertu de la Convention franco-britannique du 2 août 1839.

Ecartant délibérément les problèmes de la police des pêches stricto sensu (qui feront l'objet de la Convention de Londres de 1967) et de la conservation des ressources (dont s'occupent des commissions internationales régionales), la Conférence de Londres de 1964 s'est attachée essentiellement au problème des zones de pêche.

Dans la zone de 6 milles, elle reconnaît le droit exclusif de pêcher à l'Etat riverain.

Dans la zone de 6 à 12 milles, outre ceux de l'Etat riverain, sont également garantis les droits des Etats dont les pêcheurs exploitent ces fonds depuis plus de 10 ans sous réserve que ces pêcheurs ne modifient pas substantiellement le niveau et la localisation de leur effort de pêche. Dans cette même zone, tout droit de pêche particulier non justifié par des droits historiques ne peut être consenti à un seul des Etats partie à la Convention et le cas échéant est automatiquement étendu à toutes les autres parties contractantes.

Enfin, la Convention prévoit le maintien de certains régimes particuliers (cas des rapports franco-britanniques dans la Baie de Granville et dans les parages des îlots Minquiers et Ecrehous) et la possibilité d'instituer des périodes de transition ou de conclure des arrangements de voisinage dérogatoires. Depuis l'entrée en vigueur du régime particulier organisé par le règlement CEE 2141/70 elle a vu sa portée considérablement amoindrie. A la fin de la période transitoire prévue aux articles 100 et 101 de l'acte d'adhésion elle ne trouvera application que dans les rapports entre la France et la Suède, le Portugal et l'Espagne (la Norvège et l'Islande n'ayant pas signé la Convention). Encore faut-il rappeler que les rapports franco-espagnols sont désormais régis par l'Accord général du 20 mars 1967 et que les rapports franco-portugais ont fait l'objet d'un échange de notes (non publié) du 9 août 1969.

Quant à la seconde convention de Londres sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord signée à Londres en 1967 et ratifiée par la France en 1970 (50), c'est un code de la pratique des opérations de pêche d'un caractère assez technique qui - dans la totalité des eaux de l'Océan Atlantique Nord situées à l'extérieur des lignes de base de la mer territoriale - régit notamment l'enregistrement et le

---

(49) Décret de publication n° 66-346 du 26 Mai 1966 (J.O. Lois et Décrets du 5 Juin 1966, p. 4485). Cf. également D. VIGNES : "La Conférence européenne sur les pêches et le droit de la mer" A.F.D.I. 1964, p. 670 et s. ; Y. Van der MENSBRUGGHE et B. SCHUTTER : "Les zones de pêche exclusive et la Convention de Londres du 9 mars 1964" in "La Belgique et le droit de la mer", Bruxelles, Editions de l'Institut de sociologie 1969, p. 63-93 ; M. VOELCKEL : "Aperçus sur l'application de la Convention européenne des pêches" A.F.D.I. 1969, p. 761-773.

(50) Loi d'autorisation d'approbation n° 70-591 du 9 Juillet 1970 (J.O. Lois et Décrets du 10 Juillet 1970, p. 6460). Voir M. VOELCKEL : "La Convention du 1er Juin 1967 sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord" A.F.D.I. 1967, p. 647-672.

marquage des bateaux, les signaux, le marquage des engins de pêche et prévoit des mesures de contrôle international assez proches de celles édictées par la Convention de 1882.

Pour remarquables qu'elles fussent sur le plan du droit international, les dispositions de la Convention de 1882 touchant à la police internationale n'avaient pratiquement jamais été appliquées.

La nouvelle convention reprend les principes énoncés en 1882. Elle permet à tout officier autorisé de chaque partie contractante de faire stopper les bateaux d'une autre partie, de monter à leur bord et d'établir un rapport. Les parties contractantes s'engagent à prendre en considération les rapports des officiers autorisés étrangers et à leur donner suite de la même façon que s'ils émanaient de leurs propres officiers. Sur plusieurs points cependant, la nouvelle Convention va moins loin que celle de 1882. C'est ainsi que les officiers ne peuvent plus dérouter les bateaux arraisonnés et que le droit d'arraisonnement et de visite est désormais entouré de nouvelles restrictions. Cette prudence peut s'expliquer non seulement par l'expérience des conditions réelles d'application de l'ancienne convention mais également par le fait que 17 Etats (dont la Pologne et l'URSS) aient participé à la Conférence de 1967 alors que 6 Etats seulement étaient liés par la Convention de La Haye.

Une fois de plus, on constate que, lorsque des dispositions conventionnelles ne correspondent pas à la situation réelle de la société internationale, elles sont vouées à l'échec. Tel est entre autres le cas de la Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

## 2 - La Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Cette convention a été ratifiée par la France le 18 septembre 1970 (51). On remarquera que les Etats qui l'ont ratifiée réalisent à eux tous moins de 25% des captures mondiales. Elle ne lie aucun des 5 Etats qui se placent en tête du classement mondial (Pérou, Japon, URSS, Chine, Norvège).

On n'en retiendra ici que deux aspects fondamentaux :

- Elle proclame que les Etats riverains ont un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques de la haute mer adjacente à leur mer territoriale.

- Elle prévoit avec un luxe de détails des mesures susceptibles de régler les différends.

Si la première clause a connu une certaine fortune dans la mesure où des Etats ont entendu s'en prévaloir pour justifier leurs revendications, toutes les dispositions concernant le règlement des différends ont été jusqu'ici totalement ignorées. En particulier, les articles 9 et suivants prévoyant la création de commissions n'ont jamais été utilisés. Le Directeur Général de la FAO n'a jamais reçu - comme le voudrait l'article 5 de la Convention - notification des mesures de conservation adoptées unilatéralement par les Etats (52).

---

(51) Décret de publication n° 70-1212 du 15 décembre 1970 (J.O. Lois et Décrets, 24 décembre 1970, p. 11912 et s.).

(52) Cf. Société française pour le droit international, Montpellier 25-27 mai 1972, Rapport de J. CARROZ : "Le rôle de la FAO dans la conservation des ressources biologiques de la mer" (ronéoté) p. 14.

On peut s'étonner du retard avec lequel la France a ratifié ce texte relativement prudent qu'elle avait signé dès le 30 octobre 1958. D'autant plus que, lors des consultations auxquelles avait procédé la Commission du Droit International en élaborant son projet d'articles, la France avait soutenu des solutions beaucoup plus hardies. Par une lettre en date du 3 octobre 1952, le Ministère des Affaires Etrangères estimait en effet désirable (sous réserve de certaines observations) l'institution d'un organisme international permanent habilité à prendre des décisions d'ordre réglementaire, technique et économique applicables par les Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région quelconque lorsque les intéressés ne parviennent pas à s'entendre entre eux (53).

On ne peut manquer de remarquer que la ratification de la Convention de 1958 sur les ressources biologiques de la haute mer est intervenue de façon tout à fait opportune avant que le gouvernement ne soumette au Parlement le projet de loi relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane.

En fait, il s'agit là d'une situation particulière et la pratique diplomatique a montré que la France manifestait sa préférence pour des solutions concertées à l'échelle régionale, solutions plus souples et plus réalistes que la Convention de 1958.

### 3 - La participation française aux organismes internationaux s'occupant de la pêche.

Actuellement, les problèmes posés par l'exploitation rationnelle des pêcheries sont étudiés et même parfois résolus par des organismes internationaux permanents institués le plus souvent sur une base régionale (54). Dans l'Océan Atlantique, en Mer Méditerranée et dans l'Océan Pacifique, la France fait partie d'une quinzaine d'Organismes de ce type.

#### a) Les Organismes internationaux de l'Océan Atlantique.

Naturellement, ce sont les organismes institués pour l'Océan Atlantique qui présentent la plus grande importance pour la pêche française.

##### - Le Conseil international pour l'exploration de la mer.

Fondé par 8 Etats en 1902, cet organisme, auquel la France a adhéré en 1920 s'occupe exclusivement de promouvoir, organiser et coordonner des programmes de recherche concernant la mer et notamment ses ressources biologiques. L'instrument juridique signé en 1902 n'était pas un traité international à proprement parler mais un accord informel qualifié curieusement de contrat entre les pays membres et créant une assemblée délibérante chargée de l'exécution des programmes de recherche océanographiques adoptés par les Conférences de Stockholm (1899) et Christiania (1901). Il est remplacé depuis le 22 juillet 1968 par une Convention signée à Copenhague le 12 septembre 1964 (55).

---

(53) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session du 1er juin au 14 août 1953, Ass. Gén. Documents Officiels : huitième session, supplément n° 9 (A/2456) New-York 1953, p. 53.

(54) Sur l'ensemble de ces commissions voir J.E. CARROZ et A. ROCHE : "The proposed International Commission for the conservation of Atlantic tunas". American Journal of International Law Vol. n° 3 July 1967, p. 673-702 et FAO Fisheries circular n° 139 : "Rapport sur les organes chargés de réglementer la pêche" préparé par le département des pêches de la FAO pour le comité du fond des mers, Rome 1972.

(55) Décret de publication du 3 mars 1969 au J.O. Lois et Décrets du 7 mars 1969, p. 2358-2359.

17 Etats sont actuellement membres du Conseil : Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, R.F.A., Royaume-Uni et URSS. On remarque l'absence des Etats-Unis. Le Conseil siège à Copenhague. Il publie régulièrement les résultats des recherches entreprises auxquelles les chercheurs français participent toujours très activement.

Il remplit en outre le rôle de conseiller scientifique de la Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Est à laquelle il fournit annuellement - moyennant une contribution financière - un rapport sur l'état des stocks de la région.

Mais, dans l'Océan Atlantique, les premiers efforts de coordination internationale de protection des fonds remontent à la Conférence de Londres de 1937. L'accord conclu à l'époque, que la France n'avait pas cru pouvoir signer s'appliquait à toute la zone de l'Atlantique Nord (56). Après la guerre, il parut préférable de prévoir deux organismes, l'un pour le secteur Est et l'autre pour le secteur Ouest.

- La Commission des pêcheries du Nord-Est Atlantique.

Cette Commission a été créée par la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est signée à Londres le 24 Janvier 1959 et ratifiée par la France le 21 mars 1962 (57).

De 1946 à 1963, la pêche en mer du Nord et dans l'Atlantique Nord-Est fut régie par la Convention de Londres du 4 avril 1946 dite de l'Overfishing (ratifiée par la France le 19 Janvier 1949) (58) qui édictait une réglementation du maillage des filets de pêche et des tailles limites des poissons. Un Comité permanent devait régulièrement examiner s'il y avait lieu d'étendre ou de modifier les dispositions de la Convention. Ainsi donc toute nouvelle recommandation nécessitait la mise en route de la longue procédure de révision de la Convention elle-même.

Le système mis en place par la Convention de 1959 est beaucoup plus léger et autorise la Commission à recommander directement aux Etats membres un certain nombre de mesures. Ces recommandations (adoptées à la majorité des deux tiers) doivent être appliquées par tous les Etats qui n'ont pas explicitement fait part de leur opposition dans un délai de 90 jours.

C'est par cette technique de la recommandation qu'a été mis en place un système de contrôle international permettant aux inspecteurs des services de surveillance des pêches d'un pays membre d'aborder et d'inspecter, en dehors des eaux territoriales et des zones de pêche réservées, les navires de pêche d'autres pays membres. Ce système a été adopté en 1968 et a commencé à fonctionner à partir de 1970 (59).

Les recommandations actuellement en vigueur déterminent la taille des mailles des filets, la taille minima des poissons qu'il est permis de pêcher, les zones ou certaines pêches sont interdites, les types d'engins interdits pour certaines pêches.

- 
- (56) Cf. R. LAGARDE : "Les Accords internationaux concernant la pêche morutière dans l'Atlantique Nord" in "Geo-économie de la morue" Rapport n° 14, Ecole pratique des hautes études, Paris 1970, p. 260.
- (57) Nations Unies, Recueil des traités, Volume 486, n° 7078, p. 159 et s. Décret de publication n° 64-2 du 2 janvier 1964 (J.O. Lois et Décrets du 7 janvier 1964, p. 224 et s.).
- (58) Nations Unies, Recueil des traités, Volume 231, n° 3221, p. 201 et s. et Volumes 354, p. 409 ; 431, p. 305 ; 456, p. 497 ; 482, p. 373.
- (59) North East Atlantic Fisheries Commission, Report of the sixth meeting, May 1968, London 1968, p. 30-31 et Annexe A, p. 43.

Une procédure spéciale prévue par la Convention elle-même est actuellement en cours afin d'habiliter la Commission à recommander aux Etats des mesures destinées à réglementer la quantité totale des captures ou le volume de l'effort de pêche de chaque Etat. Les critères présidant à cette répartition sont actuellement à l'étude. Ils seront probablement assez voisins de ceux adoptés par la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

- La Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

Cette Commission a été créée par la Convention de Washington du 8 février 1949 (ratifiée par la France le 20 mars 1953) (60). Sont membres de la Commission la R.F.A., la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les U.S.A., la France, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni et l'URSS.

Les propositions qu'elle formule sont transmises aux Etats membres par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire de la Convention (USA). Depuis 1969 leur entrée en vigueur est régie par des règles voisines de celles prévues pour l'Atlantique Nord-Est par la Convention de Londres de 1959. Sauf objection formulée dans un certain délai, elles lient les gouvernements contractants six mois après leur notification.

Un système de contrôle international, très proche également de celui de l'Atlantique Nord-Est, a fait l'objet d'une recommandation adoptée en 1970 et est entré en vigueur le 7 janvier 1971 (61).

En France, une loi est intervenue le 23 décembre 1970 pour édicter un ensemble de dispositions spéciales de procédure pénale afin d'assurer la mise en oeuvre des opérations de contrôle internationale (62).

Enfin la Commission est habilitée à fixer un quota global des prises pour chaque espèce de poisson. Depuis 1971 elle peut également recommander des quotas nationaux de prises en haute mer. Pour ce faire, elle prend principalement en considération le volume moyen des prises réalisées au cours des années précédentes. Un

---

(60) Convention élaborée à Washington du 26 Janvier au 8 Février 1949. Autorisation de ratification par la loi 52-1237 du 20 novembre 1952 (J.O. Lois et Décrets, 21 Novembre 1952, p. 10819) modifiée par :

- le protocole du 25 Juin 1956. Autorisation de ratification par la loi 58-507 du 27 mai 1958 (J.O. Lois et Décrets, 30 Mai 1958, p. 5152). Décret de publication n° 59-317 du 18 Février 1959 (J.O. Lois et Décrets, 21 Février 1959, p. 2215).

- la déclaration d'accord du 24 Avril 1961. Décret de publication n° 68-500 du 28 Mai 1968 (J.O. Lois et Décrets, 2 Juin 1968, p. 5368 et s.).

- le protocole du 15 Juillet 1963. Décret de publication n° 68-493 du 28 Mai 1968 (J.O. Lois et Décrets, 1er Juin 1968, p. 5331).

- le protocole du 29 Novembre 1965 (mesures de contrôle). Décret de publication n° 70-358 du 22 Avril 1970 (J.O. Lois et Décrets, 26 Avril 1970, p. 3964).

- le protocole du 29 Novembre 1965 (entrée en vigueur des propositions). Décret de publication 70-359 du 22 Avril 1970 (J.O. Lois et Décrets, 26 Avril 1970, p. 3965).

- le protocole du 1er Octobre 1969. Décret de publication 72-802 du 23 Août 1972 (J.O. Lois et Décrets, 1er Septembre 1972, p. 9381).

(61) International Commission for the North West Atlantic Fisheries, Annual Meeting, June 1971, proceedings n° 8, serial n° 2654, p. 2.

(62) Loi n° 70-1254 du 23 décembre 1970 relative à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales (J.O. Lois et Décrets, 29 décembre 1970, p. 12147). Voir en outre le Décret 73-372 du 14 mars 1973 portant application de cette loi (J.O. Lois et Décrets, 30 mars 1973, p. 3536).

traitement spécial est toutefois prévu pour les Etats membres dont l'industrie de la pêche commence seulement à se développer, pour ceux dont le littoral est riverain de la zone en question et pour ceux dont la flotte est incapable de se reconvertir ou de se diriger vers d'autres lieux de pêche. La fraction des quotas nationaux calculée sur la base de ces derniers facteurs peut varier en fonction du volume total des prises à répartir.

- La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Cette Commission, créée par la Convention de Rio de Janeiro du 14 mai 1966 (à laquelle la France a adhéré le 7 novembre 1968) (63) a tenu sa première réunion en 1969. Elle regroupe 12 Etats membres : l'Afrique du Sud, le Brésil, le Canada, la République de Corée, la Côte d'Ivoire, l'Espagne, les U.S.A., la France, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Portugal et le Sénégal.

Elle formule des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans l'Océan Atlantique et les mers adjacentes. Ces recommandations lient les Etats membres qui n'ont pas formulé d'objections 6 mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite. La Commission a déjà recommandé des mesures sur la taille minimum des espèces qu'il est interdit de capturer (64).

Un groupe de travail étudie actuellement la mise en oeuvre d'un dispositif de contrôle international.

Les termes de la Convention de Rio de Janeiro étant assez vagues on ne sait encore si la Commission se reconnaîtra éventuellement le pouvoir de fixer des quotas nationaux de prise (65).

- Le Comité F.A.O. des pêches pour l'Atlantique Centre-Est.

C'est un organisme créé en 1967 par la F.A.O. en vertu d'une résolution du Conseil de cette Organisation conformément aux dispositions de l'article VI.2 de l'Acte Constitutif (66). Les Etats membres de ce comité sont choisis par le Directeur Général parmi les Etats membres et membres associés de la F.A.O. riverains de l'Océan Atlantique Centre-Est ainsi que parmi les Etats membres ou membres associés qui effectuent des opérations de pêche dans la région. (Actuellement : Cameroun, Congo, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Italie, Japon, Liberia, Maroc, Mauritanie, Nigeria, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Zaïre). On remarquera que l'URSS, qui effectue 23,7% des prises de cette zone, ne remplit pas les conditions pour être membre du comité. Cet Etat a toutefois envoyé des observateurs à la troisième session du comité en 1972.

---

(63) Décret n° 71-259 du 2 avril 1971 portant publication de l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires sur la protection des thonidés de l'Atlantique, de la Convention internationale du 14 mai 1966 pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et de la résolution sur la collecte des statistiques sur la pêche des thonidés dans l'Atlantique. J.O. Lois et Décrets, 9 avril 1971, p. 3416).

(64) Compte rendu de la deuxième réunion de la Commission 2-7 décembre 1971, COMM/71/24 p. 5-6.

(65) Cf. CARROZ et ROCHE, Opus cité note 54.

(66) Voir les statuts de ce comité in FAO, Rapport sur les pêches n° 69 : Rapport de la première session du Comité FAO des pêches pour l'Atlantique Centre-Est, Rome 1969, Annexe 8, p. 40.

A sa seconde session (Casablanca, 13-19 mai 1971), le comité a créé un sous-comité de la mise en oeuvre des mesures d'aménagement qu'il a chargé de présenter des projets de réglementation sous une forme telle qu'ils puissent être appliqués par les gouvernements. Il a demandé à la F.A.O. de présenter ces projets à tous les gouvernements intéressés (67).

Le Sous-Comité a déjà formulé des recommandations sur le maillage des filets et a invité les gouvernements à informer le Directeur Général de la F.A.O. des mesures qu'ils ont prises à cet effet (68).

Au cours de sa troisième session, le Comité a notamment examiné la question du contrôle international de l'application des mesures de conservation et d'aménagement (69). Il n'a cependant pris aucune décision à ce sujet.

- Le projet d'Organisme international des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest.

Au cours de sa 8ème session tenue à Rome du 10 au 17 avril 1973, le Comité des pêches de la F.A.O. a recommandé la création d'une Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (au titre de l'article VI.I de l'Acte constitutif). La France a appuyé cette recommandation. L'accès de cet organisme sera ouvert à tous les Etats membres et membres associés de la F.A.O. qui en feront la demande et il n'est pas douteux que la France exprimera son désir d'y participer.

- La Commission internationale des pêches pour l'Atlantique Sud-Est.

Cette Commission a été créée par la Convention signée à Rome le 23 octobre 1969 (70). Elle a tenu sa première réunion à Rome du 24 au 28 avril 1972. Elle comprend 8 Etats membres : Bulgarie, France, Japon, Pologne, Portugal, Afrique du Sud, URSS et Espagne.

L'entrée en vigueur des recommandations qu'elle formule obéit à un schéma assez voisin de ceux des deux grandes commissions de l'Atlantique Nord. On notera simplement qu'elle n'est pas habilitée à déterminer des quotas nationaux de prise et qu'elle ne peut qu'inviter les parties contractantes à élaborer des accords de répartition. Ces accords doivent seulement, dans la mesure du possible, être conformes au quota total des prises recommandé par la Commission.

b) Les Organismes internationaux de la Méditerranée.

Bien que les prises françaises ne représentent qu'un faible pourcentage des quantités pêchées en Méditerranée, la France, du fait notamment de la qualité des recherches scientifiques qu'elle entreprend, joue un rôle important dans les deux organismes intergouvernementaux qui s'occupent de pêche dans cette région.

- Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée.

Le CGPM a été créé en vertu de l'Art. XIV de l'acte constitutif de la F.A.O. par un accord international élaboré à Rome le 24 septembre 1949 (accepté par

- 
- (67) FAO, Rapport sur les pêches n° 107 : Rapport de la deuxième session du Comité FAO des pêches pour l'Atlantique Centre-Est, Rome 1971, Paragraphe 22, p. 4.
- (68) FAO, Rapport sur les pêches n° 125 : Rapport de la première session du Sous-Comité de la mise en oeuvre des mesures d'aménagement du Comité FAO des pêches pour l'Atlantique Centre-Est, Rome 1972, Annexe D, p. 11 et 12.
- (69) FAO, Rapport sur les pêches n° 132 : Rapport de la troisième session du Comité FAO pour les pêches pour l'Atlantique Centre-Est, Rome 1973, p. 3 et 4.
- (70) La France a déposé le 4 octobre 1972 un instrument d'adhésion en date du 17 août 1972. Voir J.E. CARROZ : La Commission internationale des pêcheries pour l'Atlantique Sud-Est, Annuaire Canadien de droit international, Vol. IX, 1971, p. 3.

la France le 8 juillet 1952) amendé en 1963 (71). A la différence des organismes créés en vertu de l'Art. VI.1 ou VI.2 il constitue une entité distincte de la F.A.O.. Mais comme il a été établi dans le cadre de la F.A.O. il n'en est pas complètement indépendant. Son secrétariat est pourvu par la F.A.O. et, si l'essentiel du financement est assuré par la F.A.O. on note que les Etats membres du Conseil qui ne sont pas membres de la F.A.O. doivent verser une contribution spéciale (cas de la Principauté de Monaco) (72). Les Etats membres sont actuellement l'Algérie, la Bulgarie, Chypre, l'Egypte, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Liban, la Libye, Malte, le Maroc, Monaco, la Roumanie, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie.

Le Conseil adopte des résolutions et des recommandations qu'il transmet aux Etats membres. Pendant longtemps ces recommandations n'ont porté que sur des questions scientifiques ou techniques. A sa IIème session tenue à Athènes du 6 au 11 mars 1972 il a pour la première fois recommandé l'adoption d'une mesure de type réglementaire concernant les caractéristiques d'engins de pêche (73). On peut s'attendre à un développement des activités de cet organisme. En effet la réunion CGPM sur l'aménagement des pêches dans la Méditerranée Occidentale qui s'est tenue à Rome les 18 et 19 avril 1973 a demandé au secrétariat de préparer pour la 12ème session du Conseil une étude indiquant quelles mesures d'ordre administratif ou juridique pourraient être envisagées pour assurer une mise en application plus efficace des recommandations du Conseil.

- La Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Mer Méditerranée.

Cette commission, actuellement régie par des statuts élaborés en 1967 a été créée en 1919 (74). Elle se préoccupe exclusivement de recherche scientifique. nature juridique est assez imprécise. Ses statuts ne résultant pas d'une convention internationale mais de simples décisions adoptées par son bureau. C'est une Assemblée délibérante composée de délégués des Etats contractants. Elle comprend 17 Etats membres (Algérie, République Fédérale d'Allemagne, Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Maroc, Monaco, Roumanie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie). On peut noter que la République Fédérale d'Allemagne et la Suisse ne sont pas riveraines de la Méditerranée.

Depuis 1970 elle participe, en collaboration avec la Commission Océanographique Intergouvernementale et le Conseil général des pêches pour la Méditerranée à un important programme de recherche baptisé "Etude en Commun de la Méditerranée".

En outre, la France participe aux activités de quelques organismes internationaux de pêche dans l'Océan Pacifique.

---

(71) Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. n° 126, p. 236 et s.; n° 1691 Volume n° 490, p. 444 et s. Publication en France par le Décret 52-977 du 20 août 1952 (J.O. Lois et Décrets du 23 août 1952, p. 8395 et s.).

(72) Cf. F.A.O. Fisheries technical paper n° 78 : Création, structure attributions et activités des organismes internationaux des pêches : V. Conseil général des pêches pour la Méditerranée par F. ZENNY et le département des pêches de la F.A.O., Rome 1969.

(73) CGPM : Rapport de la onzième session, (Athènes 6-11 mars 1972) Rome 1973, Annexe VII, p. 57.

(74) Cf. CIESM, Historique, statuts, règlement intérieur, publications, Monaco 1969.

c) Les organismes internationaux de l'Océan Pacifique.

- La Commission des pêches pour l'Océan Indien.

C'est un organisme créé par le Conseil de la F.A.O. en vertu de l'Article VI.I de l'Acte constitutif et ouvert à tous les Etats membres et membres associés de la F.A.O. (75). La France en est membre depuis sa création en 1968. Cette Commission regroupe la plupart des Etats riverains : Corée, Cuba, U.S.A., Grèce, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni. En collaboration avec le Conseil Indo-Pacifique des Pêches elle étudie actuellement l'opportunité de recommander des mesures de réglementation de la pêche au thon (76).

- Le Conseil Indo-Pacifique des Pêches.

Cet organisme a été créé par un accord international rédigé à Baguio le 26 février 1948 en vertu de l'Art. XIV de l'Acte constitutif de la F.A.O. et amendé en 1961 (77). La France y participe depuis sa création. Il compte 16 Etats membres : Australie, Ceylan, France, Inde, Indonésie, Japon, Corée du Sud, Malaisie, Nouvelle Zélande, Pakistan, Philippines, Cambodge, Thaïlande, Royaume-Uni, U.S.A.. Il peut formuler des recommandations tant aux Etats membres qu'à la F.A.O.. Il n'a jusqu'ici recommandé aucune mesure de réglementation.

- L'Agence de développement des pêches dans les Iles du Pacifique Sud.

Aux termes d'un Accord passé entre le PNUD, la Commission du Pacifique Sud et 6 gouvernements ayant des responsabilités dans cette région (Australie, France, Nouvelle Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis, Samoa Occidentale), une Agence de développement des pêches dans les îles du Pacifique Sud a été instituée en 1970 pour la durée d'un projet FAO-PNUD (78). Son but est de déterminer les zones de pêche exploitables et d'apporter une assistance technique aux pêcheurs des îles de la région. Cette Agence ne devait en principe pas survivre au projet FAO-PNUD qui se termine en 1973. Il est cependant très possible qu'elle soit ultérieurement prise en charge par la Commission du Pacifique Sud créée par l'Accord de Canberra du 6 février 1947 et dont la France est membre depuis l'origine (79).

- 
- (75) Voir les statuts de la Commission in F.A.O. Rapport sur les pêches n° 60 : Rapport de la première session de la Commission des pêches pour l'Océan Indien, Rome 1968, Annexe B, p. 11 et s.
- (76) Cf. F.A.O. Rapport sur les pêches n° 104 : Rapport de la réunion conjointe du Conseil Indo-Pacifique des pêches (Comité spécial de l'aménagement des stocks de thons de l'Indo-Pacifique, première session) et de la Commission des pêches de l'Océan Indien (Comité de l'aménagement des stocks de thon de l'Océan Indien, deuxième session) Rome 1971.
- (77) Voir le texte de l'Accord tel qu'amendé par la 9ème session du Conseil et approuvé par la 11ème session de la Conférence de la F.A.O. in F.A.O. : Textes fondamentaux, Volume III, fascicule 2, Rome 1965. Voir aussi F.A.O. Fisheries technical papers n° 57 : Establishment, structure, functions and activities of international fisheries bodies : I Indo Pacific Fisheries Council by J. CARROZ and Fisheries biology branch, Rome 1965.
- (78) Cf. PNUD/FAO/CPS, Agence de développement des pêches dans les îles du Pacifique Sud ; première session du Comité consultatif (Nouméa 30 octobre-4 novembre 1970) Rapport et également la lettre d'information sur les pêches dans les îles du Pacifique Sud n° 5 (mai 1972) Nouméa 1972, p. 4.
- (79) Convention signée ad referendum par la France le 6 février 1947 à Canberra - Autorisation de ratification par la loi 48-390 du 29 mai 1948 (J.O. Lois et Décrets, 30 mai 1948, p. 5156). Cf. également The South Pacific Commission : what it is, what it does, Nouméa 1968.

- La Commission inter-américaine du Thon Tropical.

La France est depuis le 22 mai 1973 (79bis) membre de la Commission inter-américaine du thon tropical qui s'occupe des stocks de thonidés situés au large des côtes pacifiques de l'Amérique Latine. Cette Commission, à laquelle participent les Etats-Unis, Costa Rica, Panama, le Mexique, le Japon et le Canada a été créée par une Convention signée à Washington le 31 mai 1949 (80). Elle dispose d'un personnel scientifique propre qui peut entreprendre des recherches à une assez vaste échelle. Elle soumet régulièrement aux Etats membres des recommandations qui doivent être adoptées à l'unanimité. On signalera que les quotas annuels de prise établis depuis 1962 (81) sont fixés globalement et ne prévoient pas de répartition par pays. Les opérations de pêche doivent cesser dès que le volume total des prises approche du quota fixé. Bien que des négociations aient lieu chaque année afin de répartir les quotas en dehors du cadre de la commission, ce système favorise les Etats disposant de flottes puissantes et est critiqué par les pays moins bien équipés (82).

- La Commission internationale de la pêche à la baleine.

Enfin, la France est depuis 1948 membre de la Commission internationale de la baleine créée par la Convention de Washington du 2 décembre 1946 (83). Aucun navire battant pavillon français n'est engagé dans ce type de pêche.

On se contentera ici de noter que cette Commission n'est pas parvenue, comme le souhaitait la Convention de 1946, à instituer un système de réglementation internationale de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers. Son échec relatif a été parfois vivement ressenti par l'opinion publique mondiale et a contribué à discréditer aux yeux de certains le principe même des organismes internationaux chargés de protéger les ressources biologiques de la mer.

Il n'est cependant pas douteux que seuls des organismes de ce type peuvent, malgré leurs imperfections résoudre des problèmes qui dépassent à l'évidence les possibilités des Etats pris individuellement.

Telle demeure en tous cas la position française en la matière.

---

(79bis) Cf. The Department of State Bulletin, Vol. LXVIII, n° 1771, June 11 1973, p. 865.

(80) Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 80, p. 18 et s. (N° 1041). Voir également : FAO fisheries technical paper n° 58 : Establishment, structure, functions and activities of international fisheries bodies : II - Inter-American Tropical Tuna Commission by J.E. CARROZ and fisheries biology branch, Rome 1965.

(81) Cf. Report of the Inter-American Tropical Tuna Commission for the year 1961, p. 20 La Jolla 1962.

(82) Cf. James JOSEPH : Management of Tropical Tunas in the Eastern Pacific Ocean, Transactions of the American Fisheries Society, Volume 99 n° 3 July 1970, p. 645.

(83) Cf. Le décret de publication du 31 décembre 1948 au J.O. Lois et décrets du 7 janvier 1949, p. 316.

## CHAPITRE II : LA POSITION FRANÇAISE A LA VEILLE DE LA TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.

Au cours des cinq premières sessions du Comité des fonds des mers, la délégation française a constamment fait preuve d'une prudente réserve pour ce qui est des questions touchant à la pêche. Le seul document de fond officiellement présenté par la France ne concerne que le régime d'exploration et d'exploitation des fonds marins et ne fait aucune allusion aux ressources biologiques. C'est au cours des 3ème et 4ème sessions du Comité (février-mars 1972 et juillet-août 1972) qu'ont été exposées les grandes lignes de la position française.

Aux fins de la présente étude, on a également pris en considération les déclarations faites par des agents du Quai d'Orsay dans d'autres enceintes : Société française pour le droit international et Comité central des pêches maritimes. Sans aucunement préjuger de la position définitive qui sera adoptée officiellement lors de la Conférence, ces indications constituent néanmoins des indications précieuses qu'on ne peut totalement négliger (84).

La France admet sans ambiguïté d'une mise à jour et d'une révision de la règle traditionnelle de la liberté de la haute mer à laquelle elle a été attachée pendant longtemps. Cette révision doit cependant être entreprise sur des bases réalistes. Elle ne doit pas aboutir à monopoliser les ressources au profit des grandes flottes industrielles et doit permettre aux Etats riverains - notamment ceux en voie de développement - de bénéficier des stocks de poissons adjacents à leur territoire. Toutefois, la liberté antérieure ne doit pas faire place à une juxtaposition d'appropriations nationales anarchiques. Afin de parer aux dangers d'une sous-exploitation ou d'une sur-exploitation, il est nécessaire de prévoir des règles internationales reconnues et acceptées par les Etats riverains.

### Section I : Les droits préférentiels des Etats riverains.

D'ores et déjà, la délégation française au Comité du fond des mers a accepté le principe des droits préférentiels accordés aux Etats riverains dans une zone étendue adjacente à leurs eaux territoriales. Officiellement la France ne s'est pas prononcée sur les limites précises de cette zone étendue. En fait, le chiffre magique de 200 milles a connu une telle fortune depuis le début des travaux du Comité qu'il n'est pas improbable que la France s'y rallie un jour. En se rapprochant de la notion de zone économique - dont la limite est en général fixée à 200 milles par ses partisans - la France a d'ailleurs franchi un premier pas dans ce sens.

Le contenu des droits dont pourraient bénéficier les Etats riverains est encore assez flou. Globalement, ils seraient habilités à :

- réserver aux navires battant leur pavillon une partie importante des ressources biologiques exploitables ;
- édicter des mesures de conservation ;
- exercer des activités de police et de surveillance afin d'assurer le respect de ces mesures.

---

(84) Sur tous ces points on s'est référé au document COFI/73/10, sup. I soumis au Comité des pêches de la FAO à sa huitième session (Rome 10-17 avril 1973), au compte rendu analytique provisoire de la quarante troisième session du Sous-Comité du fond des mers (14 août 1972 A/AC.138/SC.II/SR.43), à la communication précitée de M. GIRARD devant la société française pour le droit international et au procès-verbal de la réunion du bureau du Comité central des pêches maritimes tenue le 19 octobre 1972 (n° 538 b.).

En ce qui concerne les droits préférentiels sur les ressources, tout dépendrait de l'état d'exploitation des stocks et des capacités de capture des flottes riveraines. Afin d'éviter une stérilisation des stocks par une extension abusive des souverainetés riveraines il s'agirait de faire en sorte que l'Etat riverain n'empêche pas les navires des Etats étrangers de continuer à exploiter un stock inexploité par l'Etat riverain. En outre, une distinction pourrait être opérée en fonction de l'utilisation des prises selon que les espèces pêchées sont destinées à des besoins industriels (farine, engrais, etc ...) ou à l'alimentation humaine.

La France préconise également l'octroi de droits spéciaux aux Etats riverains en ce qui concerne les mesures de contrôle et de surveillance. Mais, tout comme en matière d'exploitation, il ne pourrait s'agir de droits exclusifs. Dans l'exercice de ses compétences l'Etat riverain devra tenir compte de l'environnement international.

#### Section II : La soumission des compétences riveraines à des contrôles internationaux.

Afin d'éviter l'arbitraire la France suggère de soumettre l'exercice des droits des Etats riverains à certaines restrictions.

Du point de vue scientifique, l'Etat devrait, avant de prendre des mesures de réglementation, s'appuyer sur des études faites par les organismes internationaux spécialisés. A cet égard la France, tout en préconisant avec insistance le renforcement et le développement des activités des commissions existantes redoute que l'interdépendance de certains stocks limite les possibilités d'investigation des organismes régionaux et elle envisage favorablement la création d'un organisme à l'échelon mondial qui pourrait être le Comité des pêches de la FAO.

En fait deux cas peuvent se présenter : si un Etat côtier souhaite étendre ses prérogatives en matière de pêche dans une zone adjacente à ses eaux territoriales et que cette zone entre dans l'aire d'activité d'une commission internationale, il appartiendra à cet Etat de déterminer dans quelle mesure il peut participer aux travaux de la Commission et dans quelles conditions il peut également négocier pour obtenir une modification de la réglementation internationale appliquée par la Commission. Si cet Etat exerce des pouvoirs de police et de surveillance dans la zone en question il le fera pour le compte de l'organe régional international.

Par contre, lorsque la zone économique de pêche d'un Etat sera située en dehors du domaine d'application de toute convention internationale cet Etat pourra prendre lui-même des mesures de protection mais ces mesures devront être précédées de consultations au niveau international. L'Etat côtier recueillera des avis et des informations scientifiques auprès des experts et organismes internationaux compétents, ainsi que des autres Etats côtiers intéressés et des Etats qui exercent dans cette zone des activités de pêche. Si par la suite une convention internationale est adoptée, l'Etat côtier y adhèrera et pourra y revendiquer des avantages préférentiels.

Si un différend s'élève entre l'Etat côtier et plusieurs autres Etats intéressés, ou une commission internationale de pêche, ce différend devrait être réglé par voie d'arbitrage. Si les captures possibles sont très limitées, l'Etat côtier accordera la priorité aux Etats qui pratiquent traditionnellement la pêche dans la zone considérée, ainsi qu'à d'autres Etats côtiers. Les Etats qui n'entrent pas dans

ces catégories ne pourraient participer sans discrimination au partage des ressources que si l'état des stocks le permet.

#### CONCLUSION.

On voit que les prises de positions françaises se situent actuellement à mi-chemin entre la thèse extrême des partisans de la compétence exclusive de l'Etat riverain sur une zone de 200 milles et la thèse des Etats demeurant attachés à la conception classique de la liberté de la pêche en haute mer au-delà de 12 milles. A vrai dire il n'est pas douteux que cette conception classique soit désormais condamnée par la majorité des Etats. A l'inverse il serait surprenant que des Etats comme le Japon ou l'URSS acceptent de signer un texte déniait tout droit aux non riverains dans des zones trop étendues.

Quoi qu'il en soit, une extension même modérée des compétences nationales ne serait pas sans entraîner des répercussions importantes sur la pêche française qui tente actuellement de rechercher de nouveaux fonds de pêche afin de pallier à l'appauvrissement des fonds traditionnellement exploités jusqu'alors.

La "communautarisation" des fonds de pêche prévue par le règlement CEE 2141/70 (dont il ne faut pas oublier qu'elle s'étendra aux eaux entourant le Groenland et les Iles Feroë) permettrait aux pêcheurs français de continuer à fréquenter les zones jusqu'ici exploitées en mer du Nord et dans l'Atlantique Nord-Est à l'exception des eaux Islandaises et Norvégiennes. Un système de droits exclusifs conduirait même à interdire l'accès des zones communautaires élargies aux flottes Soviétique et Norvégienne mais une telle solution ne semble pas très réaliste. Le récent accord franco-canadien garantit les pêcheurs français contre toute nouvelle extension des limites actuelles dans l'Atlantique Nord-Ouest. Sauf modification radicale des accords de coopération avec les Etats africains francophones, les droits français ne devraient pas également être trop affectés dans l'Atlantique Centre-Est.

Malgré cela il est fort peu probable que la France se rallie à une thèse aussi rigoureuse que celle défendue par les Etats latino-américains. Si, au cours de la Conférence de 1973-74 de telles prétentions parvenaient à réunir une majorité qualifiée, la France opterait plus probablement pour la formule d'un accord plus "raisonnable" entre un nombre limité de pays.

L'éventualité d'une telle solution pourrait constituer, au cours des négociations à venir un argument de poids auprès d'un certain nombre d'Etats du tiers-monde dont la position n'est pas encore arrêtée.

Juillet 1973

ANNEXE

ETAT DES STOCKS DE POISSON DANS LES PRINCIPALES REGIONS FREQUENTEEES  
PAR LES NAVIRES DE PECHE FRANCAIS (1)

Tableau 1. Atlantique Nord-Est

Stocks	Principaux pays	Captures (en milliers de tonnes)				Etat de l'exploitation	Mesures d'aménagement en vigueur (sur recommandations de la Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Est, sauf autrement indiqué)
		Potentiel	Moyenne 1951-55	Moyenne 1961-65	1970		
Morue : Arctique Nord-Est	Norvège, URSS, Royaume-Uni	1000	888	693	944	Pleinement exploitée	Le maillage minimum a donné quelques résultats. La CPANE envisage de contrôler les captures ou l'effort de pêche.
Islande	Islande, Allemagne fédérale, Royaume-Uni	525	463	397	471	Pleinement exploitée	Le maillage minimum a donné quelques résultats.
Mer du Nord	Belgique, Danemark, Allemagne fédérale, France, Pays-Bas, Royaume-Uni	150	78	121	225	Pleinement exploitée	Le maillage minimum est en vigueur, mais trop petit pour avoir un effet significatif. Captures habituelles élevées par suite de classes d'âge exceptionnelles.
Eglefin : Arctique Nord-Est	Norvège, Royaume-Uni, URSS	200 (d)	89	125	84	Pleinement exploitée	Le maillage minimum a donné quelques résultats, Captures peu élevées
Mer du Nord	Danemark, France, Allemagne fédérale, Pays-Bas, Royaume-Uni, URSS	150	65	120	670	Pleinement exploitée	Le maillage minimum et la taille minimum au débarquement ont donné des résultats, peut-être considérables. Les captures très élevées effectuées récemment sont dues à des classes d'âge exceptionnelles, et peut-être en partie indirectement aux règlements sur le maillage.
Merlu :	Espagne, France, Portugal	150	121	129	117	Pleinement exploitée	
Lieu noir :	Norvège, URSS, France, Islande, Allemagne fédérale	(452)	224	290	578	Pleinement exploitée	Le maillage minimum est en vigueur et donne des résultats limités. Les captures qui étaient inférieures au niveau d'utilisation totale ont récemment augmenté considérablement.
Merlan Bleu :	Pas de pêche importante	(500+) (a)	-	-	-	Pratiquement non exploitée	
Lançon :	Danemark	500	Pas de données	123	195	Modérément exploitée	Contrôles imposés sur les captures accessoires des plus grandes espèces.
Capelan : Mer de Barents	Norvège, URSS	(500+) (a)	-	99	1314	Pleinement exploitée	Réglementation nationale de la pêche pour les reproducteurs
Islande	Islande	(300)	-	12	191	De modérément à pleinement exploitée	
Hareng : Atlantico Scandinave	Norvège, URSS, Islande	1500	907 (c)	801	60	Appauvri	Contingents de capture sur les harengs gras pour les juvéniles (pêcherie norvégienne)
Mer du Nord	Norvège, Danemark, Suède, Allemagne fédérale, Pays-Bas, Royaume-Uni	1000	982 (c)	867	749	Pleinement exploitée ou appauvri	Les captures sont contrôlées par un système de zones d'interdiction et de saisons de fermeture. On envisage d'établir des limites plus directes sur les prises
Pilchard :	Portugal, Espagne, France	400	161	242	138	De modérément à pleinement exploitée	
Maquereau : Mer du Nord	Norvège, Danemark	400 (b)	45	88	290	Pleinement exploitée ou appauvri	Réglementation de la pêche norvégienne par des contrôles unilatéraux sur la saison d'ouverture. Les captures ont grandement diminué depuis le chiffre record de 900 000 tonnes atteint en 1967
Encornet :	Espagne, Royaume-Uni	1000		Pas de données	Pas de données	Pratiquement non exploitée sauf localement	

(a) Estimation provenant des "Fish Resources of the Ocean" - probablement trop faible

(b) Estimation révisée par Hamre (1970)

(c) Moyenne pour les années 1956-60

(d) Estimation extraite des "Fish Resources of the Ocean" - probablement trop élevée.

(1) Source : FAO Fisheries Circular N° 313. Examen de l'état de certains stocks de poisson fortement exploités, préparé par le Département des pêches de la FAO pour le Comité du fond des mers.

Stocks	Principaux pays	Captures (en milliers de tonnes)					Etat de l'ex- ploitation	Mesures d'aménagement
		Potentiel	1952	1960	1965	1970		
<u>Morue</u> : Groënland occidental	Danemark, Allemagne fédérale, Portugal, Espagne, Royaume-Uni	350-450	294	243	359	111	Pleinement exploitée	Réglementation sur le maillage en vigueur.
Labrador	Canada, Allemagne fédérale, Pologne, Portugal, Espagne, URSS	300-400	61	188	333	217	Pleinement exploitée	Réglementation sur le maillage en vigueur ; des contingents de capture attribués aux pays doivent entrer en vigueur en 1973.
Terre neuve	Canada, France, Allemagne fédérale, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne	450-600	328	471	498	529		
Nouvelle- Ecosse	Canada, France, Portugal, Espagne	250-300	132	218	225	262		
<u>Eglefin</u> : Georges Bank	Etats-Unis, Canada, URSS	50- 70	51	46	155	13	Appauvri	Réglementation sur le maillage en vigueur. Contingent global de capture en vigueur de- puis quelques années.
<u>Merlu argenté</u> : Georges Bank	URSS, Etats-Unis	300-400	41 (a)	47	323	49	Pleinement exploitée, peut-être appauvri	Des contingents de capture doivent entrer en vigueur en 1973.
<u>Sébaste</u> : Toutes divisions	Canada, Allemagne fédérale, Pologne, URSS, Etats-Unis	250+	102	288	231	224	Pleinement exploitée	Réglementation sur le maillage en vigueur
<u>Capelin</u> :	Canada	Plusieurs centaines	Pas de données		7	7	Pratique- ment non exploitée	
<u>Hareng</u> : Golfe du St.Laurent	Canada, Allemagne fédérale, Pologne, URSS, Etats-Unis	300- 1000	152 (a)	24 (c)	57	316	Presque pleinement exploitée	Contingents de capture fixés en 1972.
Banquereau- Nouvelle Ecosse				32 (e)	84	211	Pleinement exploitée	
Golfe du Maine- Georges Bank				123 (c)	134	336	Pleinement exploitée, peut-être appauvri	
<u>Lançon</u> :		Plusieurs centaines	-	-	-	-	Non exploitée	
<u>Encornet</u> :	Canada, Japon	Plusieurs centaines	(b)	(b)	(b)	(b)	Pratique- ment non exploitée	
<u>Homard</u> :	Etats-Unis, Canada	32	30	33	32	31	Pleinement exploitée	Réglementations natio- nales sur les tailles minimum au débarquement

(a) Captures en 1954.

(b) Pas de données distinctes publiées par la CIPAN. De petites captures ont été faites par les pêcheurs locaux canadiens, essentiellement aux fins d'appât. Tout récemment, les chalutiers japonais ont commencé à pêcher l'encornet à une échelle expérimentale.

(c) Captures en 1961.

Tableau 2. Atlantique Nord-Ouest

Stocks	Principaux pays	Captures (en milliers de tonnes)		Etat de l'ex- ploitation	Mesures d'aménagement
		Potentiel	1970		
<u>Méditerranée:</u>					
Poissons démersaux	) Italie, Espagne, Grèce, France etc ..	200 (a)	180	Généralement pleinement exploités	) Nombreuses réglementations locales, pas toujours entièrement efficaces
Poissons pélagiques		500	400	Généralement modérément exploités	
Crustacés		50	35	Généralement pleinement exploités	
<u>Mer Noire et mer d'Azov :</u>					
Poissons pélagiques	URSS, Turquie	500	350	Modérément exploités	

(a) Estimation grossière. On ne dispose pas d'évaluations précises.

Tableau 3. Méditerranée et mer Noire

Stocks	Principaux pays	Captures (en milliers de tonnes)			Etat de l'exploitation	Mesures d'aménagement	
		Potentiel	1965	1970			
<b>Régions océaniques :</b>							
Albacore	Japon, France, Etats-Unis, etc .	60 (c)(d)	65 (c)	75 (c)	Pleinement exploité	Tailles limites fixées par la CICTA	
Bonite à ventre rayé	France, Etats-Unis, etc.	250 (c)	41 (c)	63 (c)	Modérément exploitée		
<b>Région subtropicale nord :</b>							
Merlu et sparidés	URSS, Espagne, Japon, etc.	250	150	175	La plupart des espèces sont pleinement exploitées	Maillage recommandé par le COPACE	
Sardine	Maroc	400	170	196	Assez fortement exploitée		
Sardinelles, chinchards, maquereaux	Afrique du Sud, Norvège, URSS	1500-2000 (e)	80	100	Probablement sur le point de devenir fortement exploités		
Anchois		400	(b)	(b)	Très légèrement exploité		
Poulpe, seiche et encornet	Japon, Espagne	60 (e)	57	35	Pleinement exploités		
<b>Région tropicale sud :</b>							
Stocks démersaux côtiers	Etats côtiers	300	(a)	(a)	Pleinement exploités localement		
Stocks demersaux du large					Modérément exploités		
Sardinelles, partie occidentale du golfe de Guinée	Ghana, Côte-d'Ivoire	50-100	25	60	Pleinement exploitées localement		
Sardinelles, partie méridionale du golfe de Guinée	Gabon Congo (Rep. Pop. du)	Pas de bonnes estimations	1	2	Légèrement exploitées		
Crevettes roses	La plupart des Etats côtiers	50	8	13	Pleinement exploitées localement		Contrôle sur les dimensions des flottilles dans certains pays.

- (a) On ne dispose pas de données détaillées.  
 (b) Les captures d'anchois ne sont pas indiquées séparément par la plupart des pays. Seul le Maroc prend des quantités appréciables de ce poisson.  
 (c) Chiffres valables pour tout l'Atlantique, la plupart des prises étant faites dans la région indiquée.  
 (d) Chiffres sans doute légèrement trop faibles ; une estimation plus exacte serait de 65/70 000 tonnes.  
 (e) Estimations révisées basées sur les activités de groupes de travail du COPACE.

Tableau 7. Atlantique Centre-Est

III

LA FRANCE ET L'ESPACE OCEANIQUE

LA FRANCE  
ET LE STATUT  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN MER

---

Gisèle RINGEARD  
Ingénieur de recherche au Centre National  
de la Recherche Scientifique  
Secrétaire Général de l'Institut du Droit  
de la Paix et du Développement

La recherche scientifique en mer constitue l'un des thèmes des discussions qui se déroulent au sein du Comité des Utilisations Pacifiques du Fond des Mers et des Océans au-delà des limites de la juridiction nationale, aux Nations Unies, depuis plusieurs années. L'examen approfondi en a été confié au Sous-Comité III, également chargé des problèmes de la pollution. De nombreux pays ont déjà exposé leurs positions à ce sujet, et il semble très difficile de concilier certaines d'entre elles.

Les divergences résultent des différentes conceptions de la recherche scientifique retenues par les représentants gouvernementaux. Deux citations extraites des discussions qui se sont déroulées en août 1972, à Genève, au Sous-Comité III, illustrent ces divergences.

Le représentant du Canada a dit le 7 août 1972 : "La science est à la fois un exercice intellectuel et un instrument de politique nationale" (1).

Le représentant du Mexique a dit le 8 août 1972 : "Les chercheurs sont d'avis que la prospection n'est possible que sur la base de données obtenues au moyen de la recherche scientifique dite pure. Selon la délégation mexicaine, il est quelque peu spécieux de soutenir que la recherche scientifique dite pure est une activité innocente. Mieux vaudrait faire preuve de réalisme et admettre que la recherche scientifique pure donne à l'Etat qui la pratique des avantages commerciaux, militaires et autres, qui ne sont généralement pas partagés avec la communauté internationale" (2).

Le Canada mentionne donc les deux aspects de cette activité : exercice intellectuel, et instrument de politique nationale. Le Mexique ne retient que le deuxième aspect : la connaissance résultant de la recherche permet l'exploitation économique et l'utilisation militaire, et les règles qui vont organiser la recherche scientifique sur le plan international doivent en tenir compte.

Le représentant du Mexique poursuit ainsi son intervention : "La délégation mexicaine ne se propose pas de limiter la liberté de recherche scientifique, mais simplement de sauvegarder les droits souverains et de favoriser une véritable

---

(1) Document Nations Unies A/AC.138/SC.III/SR.27, p. 2.

(2) Document Nations Unies A/AC.138/SC.III/SR.28, p. 1.

coopération internationale qui ne serait pas possible, en fait, si des obligations n'étaient pas imposées à ceux qui pratiquent la recherche scientifique" (3). On trouve ici les mots-clés des deux courants principaux d'opinion qui se manifestent aux Nations Unies à propos du futur statut de la recherche scientifique : "scientific freedom" - liberté de la recherche scientifique - et "obligations on the part of those conducting scientific research" - obligations à la charge de ceux qui gouvernent, organisent, réalisent la recherche scientifique.

La discussion porte sur le choix entre un régime de liberté de la recherche scientifique et un régime de contrôle, d'autorisations, définissant des obligations et des contraintes.

La liberté est revendiquée par les grandes nations développées, dont la recherche scientifique est avancée et fructueuse depuis longtemps : Etats-Unis, Grande-Bretagne, URSS, Japon, France, R.F.A. notamment. Ces nations savent que la recherche, en tant qu'exercice intellectuel, s'épanouit mieux dans un régime très souple, dans des laboratoires où sont réduits au strict minimum les contraintes administratives, les contrôles, les autorisations, et que, mieux épanouie, elle est plus fructueuse pour la nation dans son ensemble. Leurs gouvernements savent que la liberté est une revendication constante des chercheurs à leur encontre, une revendication dont les chercheurs font une condition de la qualité et du succès de leurs travaux.

Cette revendication de la liberté par les chercheurs est d'ailleurs constamment renouvelée, car la liberté subit constamment des atteintes dont la portée et les intentions sont variables mais toujours gênantes. Le Conseil International des Unions Scientifiques, organisme non-gouvernemental, avait porté le problème à l'ordre du jour de sa 14<sup>ème</sup> Assemblée Générale, en septembre 1972, à l'initiative de son Comité Scientifique pour la Recherche Océanique, et a voté une résolution n° 10 qui rappelle les positions antérieures du Conseil dans ce domaine, en reconnaissant cependant certaines obligations à la charge des chercheurs, du fait de l'évolution de l'opinion (4).

Les gouvernements, sur le plan national, reconnaissent la liberté de la recherche scientifique quand elle est compatible avec leur politique, leur autorité, leur budget, leur défense. Sur le plan international, les gouvernements des nations scientifiques revendiquent la liberté dans le but, disent-ils, de développer la connaissance des océans pour le mieux-être de l'humanité.

C'est ce dernier point que contestent les pays en voie de développement et que soulignait le représentant du Mexique : "... la recherche scientifique pure donne à l'Etat qui la pratique des avantages ... qui ne sont généralement pas partagés avec la communauté internationale" ... Les pays en voie de développement exigent non seulement que soit respectée leur souveraineté sur leurs eaux territoriales, mais aussi que leurs ressortissants soient associés aux recherches et que leurs nations partagent le fruit de toutes ces recherches.

---

(3) Document cité, p. 3.

(4) Voir Annexe 1 : résolution n° 10 du Conseil International des Unions Scientifiques.

La France a saisi depuis longtemps l'importance de la recherche océanique. Elle tient une place notable parmi les nations qui poursuivent des recherches scientifiques en mer. Un programme d'orientation OCEAN a été établi en 1968, tenant "compte de l'acquis scientifique et du potentiel français en moyens humains et techniques. Il prévoit les incidences économiques d'une exploitation rationnelle des ressources océaniques. Il cherche à établir les communications les plus efficaces entre la recherche universitaire et les développements industriels, afin d'atteindre des objectifs d'intérêt économique" (5).

Ce programme comprend cinq grands thèmes, et est mis en oeuvre grâce à une centaine d'organismes de recherche et plusieurs dizaines de sociétés industrielles. Il oriente, harmonise, coordonne les travaux des milieux universitaires, des milieux professionnels des pêches maritimes, des industries extractives du pétrole ou des matières premières minérales, des industries d'équipement et de services spécialisées dans les travaux océaniques.

Les thèmes sont les suivants :

1. Exploitation de la matière vivante : étude de la production de matière vivante et évaluation des stocks d'espèces d'intérêt économique, développement de l'aquaculture.
2. Exploitation des minerais et hydrocarbures, avec trois objectifs essentiels : cartographie et inventaire des ressources du plateau continental français, étude des structures profondes des marges continentales complétée par la connaissance de l'évolution géodynamique des zones très profondes, reconnaissance et exploitation de dépôts de nodules polymétalliques, notamment à partir de la Polynésie française.
3. Intervention en milieu marin, domaine dans lequel la France occupe une place importante grâce aux travaux de la C.O.M.E.X. en particulier. Le programme OCEAN a pour objectif immédiat le travail à 300 mètres de profondeur, et l'intervention en mer à 600 mètres de profondeur d'ici 1975.
4. Lutte contre la pollution, avec trois objectifs : conserver la mer propre, la nettoyer, prévoir les risques de pollution.
5. Interactions océan-atmosphère, dans le but de comprendre les mécanismes de ce système qu'il faut considérer comme unique, et d'en tirer des conséquences pratiques et économiques par la prévision météorologique à long terme.

Pour mener tous ces travaux, la France possède plusieurs navires océanographiques, la soucoupe plongeante SP 3000 construite par le Centre d'Etudes Marines Avancées, le bathyscaphe Archimède, la bouée-laboratoire Borha II qui a succédé à Borha I. Elle développe les centres et les bases océanologiques à terre, à Brest, Toulon et Tahiti. Elle est présente dans les organismes des Nations Unies et des Communautés Européennes et dans les organismes internationaux scientifiques : Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée (C.I.E.S.M.) et Conseil International pour l'Exploration de la Mer (C.I.E.M.). Elle assure des échanges scientifiques et techniques, en particulier avec les Etats-Unis, l'Union Soviétique, la Grande-Bretagne, la Suède et le Japon, par la voie de la coopération bilatérale. Sa participation aux expéditions et expériences internationales est li-

---

(5) Brochure d'information diffusée par le Centre National pour l'Exploitation des Océans, 1972, p. 7. Les informations qui suivent en sont extraites.

mitée, car ses moyens techniques le sont, face à des nations comme les Etats-Unis ou l'URSS, et leur trop grande dispersion diminuerait leur rentabilité.

Ces recherches sont patronnées et coordonnées par le Centre National pour l'Exploitation des Océans (CNEXO) créé par une loi du 3 janvier 1967, suivie d'un décret d'application du 1er avril 1967. La loi prévoit que le CNEXO est "un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Premier Ministre", puis, depuis le décret du 18 juillet 1969, sous celle du Ministre du Développement Industriel et Scientifique. Il a pour "mission ... de développer la connaissance des océans et les études et recherches tendant à l'exploitation des ressources contenues à leur surface, dans leur masse, leur sol et leur sous-sol". Il propose les programmes de recherche au gouvernement, "il a à connaître des recherches particulières effectuées par les organismes publics et les harmonise" (6).

Bien qu'établissement public de caractère industriel et commercial, le CNEXO joue aussi le rôle d'organisme de recherche. La loi du 3 janvier 1967 est en effet baptisée "loi portant création d'organismes de recherche". Il succède à l'action concertée "Exploitation des Océans", menée depuis 1961 par la Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technique.

Il coordonne toutes les recherches océaniques françaises, à l'exception des recherches privées dont il sera fait mention plus loin mais qui sont d'importance moindre. Il donne son avis sur la politique de coopération internationale. Il gère les équipements lourds. Il contribue à la formation et au recrutement de chercheurs et de techniciens. Ce statut hybride reflète bien la dualité des intérêts en cause : recherche en vue de la connaissance, exploitation économique, mais la dualité se résout en une finalité clairement inscrite dans la loi : "... développer la connaissance des océans et les études et recherches tendant à l'exploitation ...".

Le statut du CNEXO indique donc que la France se préoccupe de recherches, entend les favoriser, mais que ces recherches doivent entraîner des applications économiques ou autres. La recherche appliquée doit suivre nécessairement la recherche fondamentale.

Pour connaître la position de la France en ce qui concerne le statut de la recherche scientifique en mer, nous allons examiner les procédures applicables actuellement en France, avant d'aborder la doctrine exprimée par la France au Comité des Fonds Marins des Nations Unies, en prélude à la prochaine Conférence sur le Droit de la Mer.

#### PROCEDURES FRANCAISES APPLICABLES A LA RECHERCHE OCEANIQUE.

Le CNEXO a élaboré une procédure applicable aux projets de recherche en mer par des Français, dans les eaux territoriales et sur les plateaux continentaux étrangers, en conformité avec la Résolution VI-13 adoptée par la Commission Océanographique Intergouvernementale de l'UNESCO en 1969.

D'autre part, les chercheurs étrangers désireux de poursuivre des recherches dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental français doivent sol-

---

(6) Voir Annexe 2 : article 1er de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967, article 1er du décret n° 67-314 du 1er avril 1967.

liciter des autorisations par la voie diplomatique, en application de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 sur la délimitation des eaux territoriales françaises, de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 qui prévoit notamment que toute exploration du plateau continental est soumise à autorisation et de son décret d'application n° 71-360 du 6 mai 1971.

Il est utile d'analyser les textes établissant ces procédures avant d'examiner comment elles sont mises en pratique.

#### Les textes.

La Commission Océanographique Intergouvernementale a pris la résolution VI-13, baptisée "Promotion des recherches scientifiques fondamentales" (7), en vue de faciliter l'obtention du consentement des Etats riverains pour les recherches scientifiques dans les eaux placées sous leur juridiction.

Ce texte souligne la nécessité de la recherche scientifique dans les océans et son indivisibilité ; il reconnaît explicitement que les droits souverains des Etats doivent être respectés, et constate que les procédures d'accès aux eaux territoriales se règlent en général par la voie bilatérale entre les Etats intéressés.

Souhaitant une procédure simple et efficace, la C.O.I. offre son assistance aux Etats, pour "contribuer à promouvoir les recherches scientifiques fondamentales" qu'ils peuvent entreprendre. Quelques principes sont définis :

- l'Etat riverain, c'est-à-dire celui dont les eaux territoriales ou le plateau continental vont accueillir les recherches, doit être informé dès que possible du projet de recherches, de façon à s'y associer, s'il le désire, par l'intermédiaire de ses scientifiques ; la nature et le lieu des recherches sont communiqués à l'Etat riverain et à la C.O.I. ;

- la C.O.I. transmet, dans les 20 jours, la description officielle des recherches faite par l'Etat demandeur à l'Etat riverain, avec demande d'examen favorable, et si possible exposé de l'intérêt scientifique international du projet, préparé par l'Etat demandeur et éventuellement appuyé par le Secrétaire de la C.O.I. ;

- l'Etat riverain décide de sa participation et conclut des accords avec l'Etat demandeur ;

- les données sont mises à la disposition de l'Etat riverain ; les résultats doivent être publiés dans des publications accessibles à tous et de portée internationale.

La résolution demande également que soient facilitées les escales de navires effectuant des recherches scientifiques fondamentales.

Ce texte n'a qu'une portée générale. Il conseille la coopération, sollicite le consentement des Etats riverains pour les requêtes présentées en temps voulu par les Etats demandeurs. Un seul délai est fixé : le délai de 20 jours dans lequel la Commission s'oblige à transmettre la description des projets de recherches qui lui auront été communiqués. Aucun autre délai n'est prévu, pour la réponse de l'Etat riverain, pour la communication des données ou des résultats par exemple. Ces précisions peuvent figurer dans les accords bilatéraux auxquels la résolution fait plusieurs fois allusion.

---

(7) Le texte complet figure en Annexe 3.

Des directives ont été adoptées à la VIIème session de la C.O.I. pour faciliter l'application de la résolution en ce qui concerne l'assistance intéressant les régions placées sous la juridiction nationale des Etats.

Le CNEXO a élaboré une "procédure de demande de recherches dans les eaux territoriales et sur les plateaux continentaux étrangers" (8), qui précise les règles auxquelles sont soumis les chercheurs français pour respecter l'esprit de coopération souhaité par la résolution de la C.O.I.. En même temps, cette procédure uniformise les délais et la forme des démarches pour les différents organismes français. C'est en effet un des rôles du CNEXO.

Cette procédure fait référence à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, pour rappeler la nécessité de l'accord préalable de l'Etat riverain. Elle prévoit, pour tenir compte du calendrier des campagnes, deux étapes. Une première demande, établie par l'organisme qui exploite le navire, est transmise au Ministère des Affaires Etrangères, six mois à l'avance dans la mesure du possible. C'est une demande succincte, qui contient cependant :

- . le nom du navire,
- . le chef de mission et l'effectif prévu approximativement,
- . le but des recherches,
- . le programme général des recherches : périodes, zones, travaux ...
- . la désignation des organismes ou laboratoires qui seront invités à participer à la préparation de la campagne, ou, à défaut, la demande d'un correspondant.

Cette première demande doit permettre au pays concerné de faire connaître son désir de participer éventuellement à la campagne en précisant les organismes ou les chercheurs qu'il souhaite associer au projet de recherches.

Une deuxième demande, beaucoup plus détaillée, doit être transmise au Ministère des Affaires Etrangères au moins deux mois avant le début de la campagne.

Elle doit contenir :

- . les références de la première demande ;
- . le nom du navire ;
- . le chef de mission et la composition précise de l'équipe scientifique ;
- . le but des recherches : objectifs de la campagne et son insertion dans les thèmes du programme OCEAN et les programmes nationaux et internationaux éventuellement ;
- . le programme détaillé de la campagne : calendrier journalier avec détail des travaux, des escales, des trajets et stations ;
- . les instruments utilisés ;
- . les eaux territoriales et plateaux continentaux étrangers ou des travaux seront effectués ;
- . les contacts pris avec les autorités scientifiques de ces pays : chercheurs et organismes étrangers avec lesquels la campagne a été préparée éventuellement, chercheurs et organismes invités à participer à la campagne et qui seront associés à l'exploitation des résultats ;
- . les lieux de rassemblement et de traitement des données.

---

(8) Texte en Annexe 4.

A l'issue de la campagne, le chef de mission doit faire un compte-rendu du déroulement de la mission dans un délai d'un mois, selon un modèle établi par le CNEXO, pour transmission aux autorités du pays hôte. Les laboratoires s'engagent à publier les résultats dans un délai de 18 mois ; ils sont transmis en priorité au Bureau National des Données Océaniques. Une copie de toutes les publications et de tous les rapports scientifiques ou autres qui découlent de la campagne doit être adressée aux autorités du pays hôte par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères.

Cette procédure élaborée par le CNEXO est donc très détaillée et elle permet une coopération internationale satisfaisante dans la mesure où elle est correctement suivie.

On remarque qu'elle prévoit expressément la participation des scientifiques ressortissants des pays hôtes aux expéditions dans les eaux étrangères, en application d'une tradition ancienne dont il sera fait mention plus loin.

A l'inverse, des étrangers peuvent solliciter la possibilité d'effectuer des recherches dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental français.

La loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 a fixé à 12 milles la limite des eaux territoriales françaises. Son article 1er, 3ème alinéa précise que "la souveraineté de l'Etat français s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans la limite des eaux territoriales".

La loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles prévoit par son article 2 que "toute activité entreprise par une personne publique ou privée sur le plateau continental, en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles, est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation". Le décret d'application de cette loi, n° 71-360 en date du 6 mai 1971, comporte un article 15 ainsi conçu : "Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent décret, l'octroi d'une autorisation de recherches de nature purement scientifique concernant notamment les caractères physiques ou biologiques du plateau continental n'est pas subordonné à la possession d'un établissement en France par la personne qui en fait la demande. L'autorisation est demandée au ministre chargé de la recherche scientifique, qui prend l'avis des autres ministres intéressés, notamment celui du ministre des affaires étrangères si le demandeur est de nationalité étrangère". Une modification de cette dernière phrase est en cours d'élaboration : la demande sera adressée au Ministère des Affaires Etrangères, qui la transmet au Ministre chargé de la Recherche Scientifique, ceci afin de respecter la voie diplomatique lorsqu'il s'agit d'étrangers.

Il n'y a pas de procédure officielle d'application de ces lois et décret. En fait, les chercheurs étrangers, parallèlement aux éventuelles relations scientifiques qu'ils peuvent entretenir avec des laboratoires français, font une demande d'autorisation de recherche par le canal de leurs ministres des affaires étrangères.

Ces procédures prévoient donc l'intervention du Ministère des Affaires Etrangères qui assure les liaisons avec le gouvernement du pays hôte. Lorsqu'il s'agit de missions de Français à l'étranger, le CNEXO lui transmet les indications concernant les dates et lieux de la campagne projetée ; par l'intermédiaire de l'Ambassade de France à l'étranger, les Affaires Etrangères sollicitent les autorisations

nécessaires et organisent officiellement la coopération avec le pays hôte, coopération souvent préparée par les laboratoires ou organismes scientifiques en cause. Lorsqu'il s'agit de missions de chercheurs étrangers dans les eaux territoriales ou sur le plateau français, les Affaires Etrangères reçoivent des Ambassades étrangères les demandes d'autorisations utiles, les instruisent et les communiquent aux autorités maritimes concernées.

#### La pratique.

La mise en pratique de ces procédures se révèle très souple. Une brève enquête auprès de plusieurs laboratoires méditerranéens, Station de Géodynamique Sous-marine de Villefranche-sur-Mer, laboratoires de géologie et biologie générale de l'Université de Nice, Station Marine d'Endoume à Marseille, Institut Océanographique de Monaco, fait apparaître l'importance des relations scientifiques au niveau des laboratoires et des chercheurs dans les processus d'échanges et de coopération internationale.

L'invitation de chercheurs étrangers à bord des bateaux français opérant dans les eaux territoriales de leurs pays, leur participation aux travaux qui en découlent, les échanges de matériels et de stagiaires, d'informations et de résultats, constituent des pratiques courantes entre pays ayant d'anciennes relations scientifiques. Ces pratiques facilitent évidemment les recherches dans les eaux étrangères.

Il y a quelques années, il suffisait à la Station de Géodynamique Sous-marine de Villefranche-sur-Mer de contacter le Vice-Consul d'Italie à Menton pour annoncer une expédition dans le Golfe de Gênes. Cette procédure résultait des constants rapports de collaboration entretenus avec l'Université de Gênes en particulier. Avec le développement des recherches italiennes, et notamment pétrolières, le régime est devenu un peu moins libéral, un peu plus institutionnalisé. Aujourd'hui les laboratoires s'orientent vers un système de "convention" pour une durée moyenne de 4 à 5 ans, couvrant la réalisation d'une thèse ou d'un programme et donnant la garantie que la recherche pourra être conduite à son terme. La convention doit indiquer les disciplines, les lieux, le programme, les laboratoires italiens avec lesquels s'effectue la collaboration. Les autorités sont informées du projet, dont la réalisation est en principe facilitée. Ce régime permettra aux chercheurs de s'engager, sans trop d'appréhension sur l'issue de leur projet, dans des programmes de longue haleine.

Le programme d'Etudes en Commun de la Méditerranée permet également le développement de certaines recherches communes entre pays riverains, en évitant les doubles emplois et en développant les contacts entre laboratoires intéressés. Des études du détroit siculo-tunisien sont faites en collaboration entre la Station de Villefranche-sur-Mer, le Laboratoire de Géologie Marine de Bologne et le Ministère de l'Energie de Tunisie. Elles ont donné lieu à une campagne du navire océanographique Jean-Charcot en mars 1973. Parmi les étrangers présents, un observateur tunisien se trouvait à bord du Jean-Charcot. Il s'agissait d'un ancien étudiant en géologie de l'Université de Nice que le chef de mission français avait proposé comme observateur. Il y avait également des chercheurs italiens. Le navire a pu effectuer sans difficulté ses travaux dans les eaux tunisiennes et italiennes. Par contre, il n'a pas été autorisé à pénétrer dans les eaux maltaises, comme la mission l'avait projeté.

Les relations avec les pays étrangers ne sont en effet pas toujours aussi étroites qu'elles le sont avec l'Italie. Elles peuvent également fluctuer en fonction d'événements extra-scientifiques.

Les Espagnols sont très stricts et tiennent au respect rigoureux de la procédure d'autorisation. Dans l'Atlantique et la Manche, les autorisations de recherches sont obtenues sans difficultés de pays tels que la Grande-Bretagne ou les Pays-Bas. Toutefois, les intérêts économiques se développent avec la possibilité d'exploiter des richesses ou des gisements, fussent-ils de sables ou de graviers, devenus intéressants par l'épuisement des gisements terrestres, et les pays sont de plus en plus précautionneux en matière d'autorisations et en matière de diffusion des résultats.

La procédure est différente pour les expéditions patronnées par l'Institut Océanographique de Monaco, car elles se font dans le cadre d'une association française de droit privé : c'est le cas notamment des expéditions de la Calypso. Les autorisations sont sollicitées par une personne privée, auprès de l'Ambassade en France du pays dans les eaux ou sur le plateau duquel l'expédition a prévu de travailler; elles sont également communiquées, par courtoisie, à l'ambassade de France dans le pays. Cette procédure a été utilisée pour la campagne récente de la Calypso dans les eaux de l'Argentine et du Chili. Les autorisations ont été données sans difficulté. Mais il semble que le gouvernement français invite cet organisme privé à passer par la voie classique des Affaires Etrangères pour permettre à l'expédition de bénéficier d'une aide officielle française en cas de difficulté. Il est évident, de toute façon, que la part de la recherche privée est faible par rapport à celle de la recherche publique, du fait des moyens à mettre en oeuvre.

L'accueil des navires océanographiques étrangers dans les eaux et sur le plateau français résulte normalement d'autorisations sollicitées et obtenues par la voie diplomatique. Cependant, les étroites relations entretenues par les laboratoires français avec certains de leurs homologues étrangers ont parfois conduit à un raccourcissement du circuit diplomatique.

Les textes réglementant officiellement les opérations françaises de recherche scientifique dans les eaux et sur les plateaux étrangers, les opérations étrangères dans les eaux et sur les plateaux français, et surtout la mise en pratique de ces textes, nous conduisent à la conclusion que la France s'efforce d'appliquer une politique de liberté de la recherche scientifique compatible avec ses problèmes de sécurité, en application de la résolution de la Commission Océanographique Intergouvernementale de l'UNESCO.

Il y a lieu d'examiner maintenant la position exprimée par la France devant le Sous-Comité III du Comité des Utilisations Pacifiques du Fond des Mers et des Océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

## POSITION DE LA FRANCE AUX NATIONS-UNIES.

La délégation française a exprimé sa position sur le problème de la recherche scientifique en mer dans un discours prononcé le 11 août 1972 devant le Sous-Comité III à Genève (9). Ce discours fait la synthèse des commentaires français sur les opinions exprimées par certaines autres délégations devant le Sous-Comité et constitue un résumé de la doctrine que défend la France en vue des discussions qui auront lieu lors de la prochaine Conférence sur le Droit de la Mer.

Cet exposé contient plusieurs principes, dont la France estime la définition et le respect indispensables à la conduite de la recherche scientifique dans des conditions satisfaisantes sur le plan international.

La recherche scientifique est une question fondamentale, qui doit être abordée avec le plus grand soin aux Nations Unies. La recherche a en effet "permis à l'humanité de prendre conscience du potentiel et des recherches océaniques ainsi que des nouvelles dimensions du milieu marin". C'est une activité légitime qui répond "à un besoin de l'homme de comprendre le milieu où il vit, afin de l'utiliser au mieux et d'y vivre d'une façon harmonieuse". L'exploitation des connaissances qui en résultent en fait une activité profitable, "profitable à l'humanité dans son ensemble".

Elle nécessite la mise en oeuvre de vastes programmes, l'utilisation de moyens humains, techniques, financiers, très importants, elle doit pouvoir s'étendre sans entrave sur des espaces très étendus. Elle ne peut donc être menée à bien que grâce à la coopération internationale. Cette coopération doit s'appliquer à la mise en commun de certains moyens, à l'échange des informations et des résultats, aussi bien qu'à l'établissement de procédures permettant de faciliter l'accès des chercheurs aux lieux d'études. Elle est déjà pratiquée au sein de nombreux organismes.

Cette activité légitime et bénéfique doit s'exercer dans la liberté, ou tout au moins dans une certaine forme de liberté. L'orateur précise en effet immédiatement que "liberté ne signifie pas anarchie, absence de toute règle". La liberté doit permettre de "favoriser au maximum l'effort de recherche", de supprimer les entraves, pour que l'exercice de la recherche se passe dans de bonnes conditions "et dans le cadre des principes du droit international en vigueur".

Vient ensuite des indications sur "les principes ou intérêts légitimes" qui peuvent constituer les limites à cette liberté. Il y a d'abord le souci de la préservation du milieu marin, la lutte contre la pollution et pour la protection de l'environnement. Il est évident que les scientifiques se doivent de montrer l'exemple et de ne pas perturber le milieu qu'ils désirent observer.

Il faut également respecter les autres utilisations du milieu marin, tout en faisant respecter la recherche, forme légitime d'intervention dans le milieu marin. Il s'agit là d'un problème d'harmonisation, de coordination des différents usages que la recherche scientifique doit affronter dans de nombreux autres domaines.

Une autre limite réside évidemment dans le respect des droits souverains des Etats. Selon les zones, les Etats exercent des droits dont la nature et l'étendue varient. Ces droits feront l'objet d'études et de définitions lors de la prochaine Conférence sur le Droit de la Mer. De ces définitions, dépendront les règles

---

(9) Déclaration de Mlle MARIANI, document Nations Unies A/AC.138/SC.III/SR.29.

applicables à la recherche scientifique. A l'intérieur des limites de la juridiction nationale, il y a lieu de solliciter le consentement de l'Etat riverain : il ne s'agit alors plus de liberté, mais de facilités que l'Etat est invité à accorder à la recherche.

L'orateur rappelle à ce sujet la résolution VI-13 de la C.O.I. et signale que la France a mis en pratique cette résolution en élaborant une procédure précise de présentation des demandes d'autorisations. Il devra être tenu compte de cette pratique dans l'élaboration des textes futurs.

Par contre, la France considère que la zone internationale devra être ouverte à tous et ne susciter aucune demande d'autorisation. Seuls les principes de droit international, déjà mentionnés, devront être respectés : protection de l'environnement, coordination des utilisations.

La France estime que, si des recherches étaient effectuées à l'intérieur de périmètres de permis ou de concessions éventuellement délivrés dans la zone internationale, elles devraient être notifiées aux titulaires de ces permis ou concessions afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires.

Ceci pose alors le problème de la distinction entre recherche scientifique et prospection ou "exploration". La France considère qu'une distinction doit être faite et que l'Etat riverain ne doit pas appliquer à la recherche les règles prévues pour l'exploitation des ressources, comme le mentionne le document canadien (A/AC.138/SC.III/L.18) présenté devant le Sous-Comité III. Ceci est un problème délicat, car aucun critère de distinction n'a encore été reconnu largement. La France suggère que la recherche scientifique ne puisse "constituer le fondement juridique d'aucune prétention à l'exploration industrielle ou à l'exploitation". Un problème subsiste : celui de la recherche scientifique des entreprises industrielles.

Un autre principe est celui de la publicité de la recherche. Les programmes de recherche doivent être communiqués avec leurs caractéristiques : objectifs, nature, disciplines intéressées, lieux, techniques ... La communication peut se faire directement aux Etats, ou par l'intermédiaire d'une institution internationale. Elle facilite la participation des autres Etats.

La publication des données et des résultats doit également être assurée, en portant attention cependant à ne pas diffuser des données non contrôlées ou des résultats trop rapidement interprétés. La conscience professionnelle et la réputation des chercheurs pourraient en effet être mises en cause, si la diffusion était précipitée.

Le sens du mot publication est précisé : il s'agit de rendre accessible au public et non pas forcément de faire l'objet d'une publication au sens étroit du mot, car la publication peut se révéler inutile et coûteuse. La publication dans une revue ou un ouvrage devra toujours être possible, mais non obligatoire. Dans le cas où elle ne sera pas effectuée sous cette forme, il faudra assurer le "libre accès" de tous aux données et aux résultats, leur "mise à la disposition" de tous les pays. Cela peut être effectué par les institutions internationales qui disposent des moyens nécessaires, et notamment les Centres de Données : centres mondiaux de Washington et Moscou, centres nationaux ou régionaux comme le Bureau National de Données Océaniques du Centre Océanologique de Bretagne. La France attache une grande importance à ces Centres.

Les facilités accordées à la recherche sur le plan international doivent permettre une large participation des chercheurs de tous pays aux expéditions océanographiques et aux travaux qui en découlent. Il importe que les représentants des Etats riverains embarqués sur les navires soient en mesure de prendre une part active aux travaux et ne jouent pas un simple rôle d'observateurs. La première raison réside dans le coût des places à bord de ces navires et la nécessité de les utiliser au mieux. Cette participation active est un des moyens d'aide aux pays en voie de développement.

La participation implique la formation et l'enseignement dans le cadre de programmes d'assistance mutuelle bilatéraux ou multilatéraux. Il faut "renforcer les capacités techniques des pays en voie de développement en créant l'infrastructure et l'équipement adéquats (laboratoires, instituts de recherches, instrumentation, navires océanographiques)", comme vient de le recommander encore récemment le Conseil Exécutif de la C.O.I.. La France a déjà fait des efforts dans ce sens dans plusieurs pays d'Afrique et à Madagascar.

En conclusion, le représentant de la France rappelle qu'il ne s'agit que de quelques orientations qui devront permettre, après une étude approfondie, de définir les principes fondamentaux applicables à la recherche scientifique en mer. Les règles devront être équitables, mais aussi efficaces et réalistes, et il sera utile de consulter les nombreuses organisations scientifiques internationales existantes dont les savants et experts disposent d'une expérience incontestée.

Cet exposé de la délégation française commente deux documents de travail, l'un présenté par le Canada (10), l'autre présenté par la Bulgarie, l'Ukraine et l'URSS conjointement (11). Un certain nombre de délégations ont commenté ces documents, et il semble possible de déduire de ces documents et des commentaires qu'ils ont suscités une dizaine de principes fondamentaux qui devraient paraître acceptables. On peut les résumer comme suit :

1. Il faut faciliter la recherche : c'est une activité légitime, qui doit s'exercer selon les principes du droit international ; certains ajoutent qu'elle contribue à accroître le "patrimoine commun de l'humanité".
2. Cette activité doit bénéficier de la coopération internationale.
3. Tous les Etats ont des droits égaux à la pratiquer.
4. Elle doit s'exercer en vue de buts pacifiques.
5. Il faut assurer le plus large accès aux programmes, aux échantillons, aux données, aux résultats.
6. Il faut transférer la science et la technique aux pays en voie de développement, former leurs ressortissants.
7. Il faut éviter la pollution, ne pas menacer la sécurité, ne pas entraver les autres activités et notamment la pêche.
8. L'Etat riverain autorise et réglemente la recherche scientifique dans ses eaux territoriales, et intervient dans les zones de pêche de ses ressortissants et dans les zones où il exerce un contrôle pour sa sécurité.
9. L'activité de recherche scientifique ne confère aucun droit d'aucune sorte sur aucune zone.

---

(10) Document Nations Unies A/AC.138/SC.III/L.18, déjà cité.

(11) Document Nations Unies A/AC.138/SC.III/L.23.

10. Les Etats ont le contrôle, sur le plan international, des activités de recherche scientifique menées par leurs ressortissants.

On constate que la position de la France est proche de la doctrine que l'on peut élaborer à partir de ces principes fondamentaux. Elle a été précisée particulièrement sur quelques points :

- La délégation française a parlé de liberté, en précisant toutefois qu'il ne s'agissait pas d'anarchie, que cette liberté trouvait ses limites dans des principes et intérêts légitimes, qu'elle avait pour but de "favoriser au maximum l'effort de recherche". C'est en fait l'idée exprimée dans le premier principe.

- La France rejette le "contrôle" d'une organisation internationale sur les recherches effectuées dans la zone internationale. Cette position est partagée par plusieurs pays, les Etats-Unis en particulier, et par les chercheurs qui estiment ce contrôle impossible et inadéquat. Le Professeur J.M. Pérès, Directeur de la Station Marine d'Endoume à Marseille, suggère une information des organismes internationaux, plutôt qu'un contrôle, à ses yeux inapplicable.

Ce point sera certainement très discuté, car c'est une des revendications des pays en voie de développement qui pensent obtenir par ce moyen une participation certaine aux bénéfices de la recherche en mer. Des techniques de diffusion des résultats et de participation aux travaux devront être élaborées avec beaucoup de précision pour leur donner satisfaction.

- La France ne parle pas de responsabilité pour dommages et de réparations.

Tous ces principes sont énumérés en termes très généraux. Plusieurs d'entre eux sont déjà largement appliqués : la coopération internationale existe en ce domaine depuis longtemps du fait même des caractéristiques de la recherche en mer, on lutte de plus en plus contre la pollution, l'Etat riverain réglemente l'accès à ses eaux territoriales, de nombreuses publications diffusent les résultats de la recherche océanographique fondamentale, il est de tradition d'inviter des chercheurs ressortissants des pays dont les eaux sont visitées à bord des navires de recherche. On ajoute que les Etats ont des droits égaux à pratiquer la recherche scientifique en mer, ce que personne ne niera tout en pensant que ces droits sont encore théoriques pour beaucoup de pays. On ajoute également que la recherche doit s'exercer en vue de buts pacifiques. Quel pays s'opposera à l'inscription de ce principe ... tout en poursuivant ses objectifs stratégiques ou militaires ?

D'autres principes sont susceptibles de provoquer des discussions abondantes lorsqu'il s'agira de les cerner précisément et d'en réglementer l'application. Nous pensons en particulier aux problèmes soulevés par :

- l'accès aux programmes : quels doivent être les délais, la forme, le contenu de cette diffusion, qui a notamment pour but de permettre une participation internationale, tout en évitant une rigidité excessive des programmes et des autorisations ?

- l'accès aux données et aux résultats : formes, lieux, délais, contenus. Les chercheurs peuvent craindre à juste titre la dispersion d'échantillons uniques, l'impossibilité d'accéder à des données qu'ils auront contribué à accumuler, la précipitation dans la publication.

- le transfert de la science et de la technique, la formation des ressortissants des pays en voie de développement : la formation s'opère à terre beaucoup

plus qu'en mer et les navires n'embarquent que des chercheurs déjà formés au moins partiellement. A la limite, ce transfert peut entraver la recherche avancée en imposant à bord des opérations d'enseignement qui doivent être effectuées dans les instituts, sous prétexte d'observation et de participation du pays riverain.

- le respect des autres utilisations du milieu marin, qui doit comporter comme corollaire le respect de la recherche scientifique : un équilibre réciproque doit être trouvé.

- les contrôles de l'Etat riverain sur les eaux et plateaux qui relèvent plus ou moins de sa juridiction en fonction des règles actuelles ou futures.

- enfin, le rôle du mécanisme international en ce qui concerne la recherche en zone internationale : ce peut être un rôle de contrôle, un rôle de simple enregistrement ; le mécanisme international peut également ne pas intervenir.

Les discussions sur ces différents points vont s'ouvrir dans les mois à venir. La France a choisi une position mesurée : elle souhaite que la recherche puisse être poursuivie dans des conditions acceptables par tous, au bénéfice de tous. Elle peut jouer un rôle important dans la mise au point des règles efficaces et justes qu'elle souhaite.

En conclusion, pour parvenir à des règles considérées comme équitables et réalistes à la fois, il faudra concilier les demandes des pays développés qui souhaitent que les procédures actuelles, les facilités qui leur ont permis de développer la recherche océanographique depuis des décennies, les "précédents" soient retenus comme bases des discussions aux Nations Unies en vue des conventions à venir, et les demandes des pays en voie de développement qui souhaitent étendre les zones sur lesquelles ils exercent des droits pour monnayer ensuite ces droits aux meilleures conditions possibles.

La France peut apporter une contribution utile à l'élaboration des textes qui régiront à l'avenir la recherche scientifique dans les océans. Sa longue expérience et la qualité de ses travaux et de ses réalisations actuels lui permettront d'être entendue. Sa position mesurée lui permettra sans doute d'être écoutée par les pays développés et par les pays en voie de développement et de suggérer des voies de conciliation en vue de règles justes et viables.

ANNEXE 1

CONSEIL INTERNATIONAL DES UNIONS SCIENTIFIQUES  
14ème Assemblée Générale  
Helsinki, septembre 1972

RESOLUTION N° 10

Rappelant la position concernant la recherche fondamentale prise par le Bureau du CIUS en 1954 et la résolution de la 8ème Assemblée Générale concernant la recherche sur le seuil continental,

Notant que les scientifiques de tous les pays devraient avoir la possibilité de mener une libre recherche dans l'océan, étant entendu que le faisant, ils acceptent une obligation de garantir aux Etats côtiers adjacents la possibilité de participer à la recherche et d'en partager complètement les bénéfices,

Reconnaissant que pour de nombreux pays cette condition exigera qu'une plus grande attention soit accordée et que l'aide nécessaire soit apportée pour renforcer leur capacité de participer à la recherche et d'en utiliser les résultats,

Reconnaissant, en outre, qu'il doit y avoir une amélioration dans l'échange et la diffusion de l'information scientifique et dans les autres moyens par lesquels les résultats scientifiques peuvent être rendus utilisables,

Recommande que, dans tous les cas, la recherche océanique soit menée de façon à ne pas nuire à l'environnement et à ne pas gêner d'autres activités maritimes de façon injustifiée,

Demande instamment que toute nation concernée par le développement du droit maritime accorde une attention spéciale à la nécessité de faciliter la conduite d'une libre recherche dans l'océan, recherche destinée au bénéfice de tous et caractérisée par une disponibilité totale et opportune des projets de recherche et des résultats.

Prie ses Membres Nationaux de porter cette question importante à l'attention de leurs Gouvernements.

ANNEXE 2

CENTRE NATIONAL POUR L'EXPLOITATION DES OCEANS

LOI N° 67-7 DU 3 JANVIER 1967 PORTANT CREATION D'ORGANISMES DE RECHERCHE

.....

Article premier

Il est créé, sous le nom de Centre national pour l'exploitation des océans (CNEXO), un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Premier ministre.

Cet établissement a pour mission, en liaison avec les ministères et les entreprises publiques et privées, de développer la connaissance des océans et les études et recherches tendant à l'exploitation des ressources contenues à leur surface, dans leur masse, leur sol et leur sous-sol.

A cette fin, il élabore et a qualité pour proposer au Gouvernement les programmes de recherche et de développement, et toute mesure visant à l'étude ou à l'exploitation des océans.

Il assure l'exécution des programmes généraux, notamment en les finançant, ainsi qu'en créant et gérant des équipements lourds d'intérêt général. Il a à connaître des recherches particulières effectuées par les organismes publics et les harmonise.

Le centre sera, dès la publication de la présente loi, substitué à l'Etat dans les conventions de recherche océanographique passées sur le chapitre 56-00 du budget du Premier ministre au titre de l'action concertée "Exploitation des océans".

.....

DECRET N° 67-314 DU 1ER AVRIL 1967

.....

Article premier

En vue de l'exécution de la mission qui lui est impartie aux termes de l'article premier de la loi sus-visée du 3 janvier 1967, dans le domaine de la connaissance des océans et dans celui des études et des recherches tendant à en exploiter les ressources, le Centre national pour l'exploitation des océans (CNEXO) :

Examine, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les programmes de recherche et de développement d'intérêt national et propose à l'approbation ceux d'entre eux qui sont examinés selon la procédure fixée par le décret sus-visé du 28 novembre 1958 ; pour les autres programmes, il donne son avis en vue

d'harmoniser l'ensemble des actions entreprises ;

Est consulté sur la politique de coopération internationale et sur la préparation des accords de coopération internationale ;

Assure l'exécution des programmes qui relèvent de sa compétence, et notamment, en liaison avec le ministère des Affaires étrangères, des programmes internationaux auxquels la France participe ; il peut, pour l'exécution de ces programmes, prendre des participations financières ou conclure avec les organismes publics ou privés intéressés des conventions ou des contrats ;

Crée et gère, au bénéfice de l'ensemble des établissements ou entreprises qui participent à l'exécution des programmes, les équipements lourds d'intérêt général dont il acquiert la propriété ou dont il dispose par location ou contrat d'affrètement ;

Contribue à la formation et au recrutement de chercheurs et techniciens et au développement de l'exploration et de l'exploitation des océans ;

Recueille toutes informations sur les activités nationales et internationales ;

Assure, soit directement, soit par souscriptions ou subventions, la publication des travaux d'intérêt général.

.....

ANNEXE 3

COMMISSION OcéANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE  
RESOLUTION VI-13  
Promotion des recherches scientifiques fondamentales

La Commission océanographique intergouvernementale,

Reconnaissant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 1 de ses Statuts elle a pour but de "contribuer au développement des recherches scientifiques en vue de mieux connaître ... (les) océans grâce à l'action concertée de ses membres",

Prenant en considération le fait que les phénomènes physiques, chimiques, biologiques et géologiques sont étroitement liés les uns aux autres dans toute l'étendue des océans, et qu'ils obéissent aux lois de la nature,

Gardant présents à l'esprit les intérêts de l'humanité en matière de recherche scientifique, et en particulier les intérêts et les besoins des pays en voie de développement,

Tenant compte du fait que les cas d'obtention du consentement pour procéder à des recherches scientifiques dans des régions sous la juridiction nationale d'Etats riverains sont en général réglés par voie d'accord entre les Etats intéressés,

Prenant note du Rapport succinct du Groupe de travail de la COI sur les questions juridiques liées aux recherches scientifiques sur l'océan, créé en vertu de la résolution V-6,

Etant d'avis qu'il est souhaitable que la marche à suivre pour obtenir le consentement d'un Etat riverain en vue de procéder à des recherches scientifiques fondamentales dans des régions sous sa juridiction nationale soit simple et efficace,

Soulignant qu'aucune des mesures qui pourraient être entreprises à cet effet ne vise à porter atteinte aux droits souverains des Etats,

Considère que la Commission devrait contribuer à promouvoir les recherches scientifiques fondamentales entreprises soit dans le cadre du Programme élargi et à long terme de recherches océaniques, soit au titre de Programmes nationaux déclarés. Cette assistance sera conforme, en ce qui concerne les régions placées sous la juridiction nationale des Etats, aux principes ci-après :

- (a) dès qu'une décision provisoire tendant à exécuter un programme de recherches est prise, l'Etat riverain est informé au préalable de manière à pouvoir, s'il le désire, être associé dès le stade des travaux préparatoires à l'élaboration du programme et organiser dès lors des contacts entre les

hommes de science intéressés ;

- (b) une description officielle de la nature et du lieu des recherches est soumise aussitôt que possible à l'Etat riverain et à la Commission, afin que l'Etat riverain soit en mesure de donner officiellement une réponse aussi longtemps à l'avance que possible et de participer de façon efficace au programme de recherches ;
- (c) le Secrétaire de la Commission transmet la description officielle, dans un délai de vingt jours après réception, à l'Etat riverain, avec demande de la Commission d'examen favorable et, si possible, un exposé de l'intérêt scientifique international dans la matière, préparé par l'Etat demandeur et avec un exposé supplémentaire du Secrétaire, s'il le juge souhaitable ;
- (d) l'Etat riverain participe, s'il le désire, à ces programmes de recherches conformément aux arrangements conclus entre les Etats intéressés ;
- (e) toutes les données recueillies au cours de ces recherches sont mises dès que possible à la disposition de l'Etat riverain, y compris les données et échantillons impossibles à reproduire, dont la garde fera l'objet d'arrangements spéciaux ;
- (f) les résultats de ces recherches sont publiés aussitôt que possible dans une publication scientifique accessible à tous et de portée internationale;

Invite les Etats membres intéressés à agir dans un esprit de coopération internationale, à examiner avec bienveillance et faciliter, dans le cadre des lois et règlements nationaux, les demandes d'escales de navires effectuant des recherches scientifiques fondamentales ;

Recommande que le Groupe de travail continue d'étudier la question conformément aux termes de la résolution susmentionnée, et fasse rapport sur ce point à la Commission lors de sa septième session.

ANNEXE 4

PROCEDURE DE DEMANDE DE RECHERCHE DANS LES EAUX TERRITORIALES  
ET SUR LES PLATEAUX CONTINENTAUX ETRANGERS  
mise en oeuvre par le CNEXO

1. Exposé des motifs.

La Convention de Genève de 1958 sur le Plateau Continental prévoit que les recherches entreprises dans les eaux territoriales et sur les plateaux continentaux étrangers sont soumises à un accord préalable du pays hôte. Il est donc utile de prévoir une procédure de demande de recherche unifiée pour les différents organismes français.

Or, le programme des navires est en général arrêté plusieurs mois à l'avance, ou très souvent en fin d'année pour l'année suivante. Mais à ce moment le contour de chacune des campagnes est à peine esquissé, et c'est au chef de mission désigné d'établir ensuite le programme détaillé de la campagne.

Le programme des navires est donc établi en deux temps. C'est pourquoi il paraît intéressant de procéder en deux étapes pour les demandes de recherche dans les eaux territoriales et sur les plateaux continentaux étrangers.

Une première demande, très générale, est établie par l'organisme qui exploite le navire. Elle donne cependant suffisamment d'informations pour que les autorités étrangères puissent être saisies du projet. Elle est transmise au Ministère des Affaires Etrangères dans la mesure du possible six mois à l'avance (1).

Une deuxième demande donne le programme détaillé de la campagne. Elle est transmise au Ministère des Affaires Etrangères au moins deux mois avant le début de la campagne. Elle précise en particulier les escales prévues, ce qui devrait normalement dispenser de faire une demande particulière pour celles-ci.

Entre les deux demandes il est souhaitable que le pays concerné fasse connaître de façon concrète sa volonté de participation.

2. Demande générale.

Elle est rédigée selon le schéma suivant :

- . Nom du navire
- . Chef de mission et effectif approché de la mission
- . But des recherches
- . Programme général des recherches. Périodes, zone, travaux ...

---

(1) Pour les organismes qui arrêtent les programmes en fin d'année pour l'année suivante, le préavis de six mois ne pourra pas être respecté pour les missions du début d'année. Pour celles-ci, on s'efforcera de maintenir un délai de l'ordre de quatre mois.

- . Coopération scientifique. Désignation des organismes ou laboratoires qui seront contactés pour participer à la préparation de la campagne ou bien demande d'un correspondant.

3. Demande détaillée.

Elle est rédigée selon le schéma suivant :

- . Référence de la première demande
- . Nom du navire
- . Chef de mission et composition de l'équipe
- . But des recherches.
- . Programme détaillé de la campagne
  - Chronologie
  - Escales
  - Routes et emplacement des stations (carte conseillée)
- . Nature des travaux
  - Travaux effectués en route ou en station
  - Matériels utilisés
- . Traitement des données
  - Adresse du lieu de rassemblement ou de traitement des données
- . Coopération scientifique
  - Organismes, laboratoires ou personnes avec qui la campagne a été préparée (éventuellement)
  - Organismes, laboratoires ou personnes invités à participer à la campagne et qui seront associés à l'exploitation des résultats (éventuellement).

4. Comptes rendus.

- 4-1. Dans le mois qui suit la fin de la campagne un compte rendu du déroulement de la mission est établi par le chef de mission pour transmission aux autorités du pays hôte.
- 4-2. Une copie de toutes les publications et de tous les rapports scientifiques ou autres établis à partir des éléments recueillis au cours de la campagne est adressée aux autorités du pays hôte par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères.

III

LA DEFENSE DU MILIEU MARIN

LA THESE FRANCAISE  
AU SUJET DU DESARMEMENT  
DES FONDS MARINS

---

Yannis SOULIOTIS  
Attaché de recherche au Centre National  
de la Recherche Scientifique

## INTRODUCTION

Le 1er novembre 1967, M. Arvid Pardo, représentant de Malte auprès des Nations Unies, demanda à l'Assemblée Générale que les fonds marins au-delà des zones de juridiction nationale soient déclarés "héritage commun de l'humanité". Mais, alors que cette proposition a été acceptée favorablement par tous les Etats, sa réalisation en revanche se heurte à de multiples problèmes.

L'aspect militaire des fonds marins en est un. En effet, "lieu privilégié de la manoeuvre, refuge de la capacité nucléaire contre la terre, le milieu marin acquiert le statut d'objectif dont la possession garantit à son détenteur la puissance économique ou, du moins la survie" (1).

En outre, étant donné les lacunes d'un droit international de la mer, "les règles du droit maritime restent en gros les mêmes : c'est à peu près la codification de la loi du plus fort. Pour pouvoir exercer une action en un point donné de la surface des océans, il faut y être, et avec des moyens suffisants" (2).

C'est pourquoi les grandes puissances (3) consacrent d'importantes recherches aux problèmes de l'équipement militaire du fond des mers, et l'on rappelle que la France dépense pour la marine 17,8%, soit 5,965 millions de francs de la part de la défense dans le budget de l'Etat, qui était de l'ordre de 17% en 1972.

L'élaboration du régime du fond des mers au regard des utilisations militaires a soulevé le problème de l'organe compétent dès la création du Comité d'étude par l'Assemblée Générale (4).

Ce Comité, devenu permanent à la suite du vote de la Résolution 2467 A et appelé depuis "Comité des utilisations pacifiques des fonds marins au-delà de la juridiction nationale" avait comme principal sujet de travaux l'affectation à des

---

(1) Contre-Amiral de Joybert, "La dissuasion peut-elle être tournée ?", in Rev. Def. Nat., Décembre 1969, p. 1950.

(2) Philippe Veyrard, "Avenir, mer et marine", in ib. juillet 1971, p. 1087.

(3) Les Etats-Unis dépensent 516 millions de dollars pour leur programme océanographique, crédits sur lesquels 300 millions sont utilisés pour la marine.

(4) Ce Comité fut créé le 18 XII 1967 à la suite de la Résolution 2340 (XXII), adoptée à l'unanimité par l'Ass. Gen. de l'ONU ; le 21 XII 1968, le nombre de ses membres passait de 35 à 42 et il est actuellement composé de 91 membres.

fins pacifiques des fonds marins (5). Malgré cette appellation, il semble que les grandes puissances n'avaient pas une préférence pour la saisine de ce Comité, considérant que celui de Genève était compétent en la matière.

Il est vrai que, depuis la session de l'été 1968, le Comité du désarmement de Genève, ou Comité des dix-huit, et devenu en 1969 la Conférence du Comité du désarmement, comprenant vingt-six membres, (en réalité vingt-cinq, puisque la France continue à ne pas y siéger) s'occupe de la réglementation des armements sur le lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol.

Pour cette raison, certains représentants considéraient l'organisme de Genève comme l'organe approprié pour examiner tous les aspects du désarmement. D'autres, en revanche, étaient hostiles à cette idée. Finalement, sous la pression de l'Union Soviétique et des Etats-Unis, tous deux membres du Comité du désarmement, le choix de l'organe compétent a été tranché, en confiant les problèmes concernant l'affectation pacifique du lit des mers à l'Organisme de Genève. Quant au Comité spécial, il a été affirmé qu'il conserve un intérêt sur la question. En effet, le Seabed Committee, toujours saisi de ce problème, en a discuté lors de la session de printemps 1969 (6), et de la réunion du 11 au 20 novembre 1969, pendant laquelle il a examiné le projet de traité américano-soviétique proposé par le Comité de Genève (7).

C'est un fait incontestable que les discussions, et notamment les négociations de Genève ont des incidences sur les travaux entrepris par le Comité (8). Certains regrettent aussi (9), que la France continue à ne pas vouloir occuper un siège à la Conférence du Comité du désarmement et pensent qu'elle aurait pu y jouer un rôle plus actif et transformer éventuellement le cours des événements.

C'est donc à travers les déclarations, et plus particulièrement les interventions qui ont été faites dans le cadre des travaux du Comité des fonds marins par les représentants de la France que nous pourrions cerner et définir la position française.

#### A. L'APPROCHE D'UNE POSITION.

La démilitarisation des fonds marins et les problèmes militaires généraux ayant un impact sur les espaces maritimes ont toujours fait partie des préoccupations de la France, malgré son refus de participer au Comité du désarmement. Ce refus remonte, en effet, à l'époque où le Général de Gaulle le justifiait avec les arguments suivants : le désarmement doit être tout d'abord le fait des puissances qui disposent de l'armée nucléaire.

---

(5) Il convient de noter qu'après l'acceptation du Traité recommandé par la XXVème Ass. Gen. le 7 XII 1970 (Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sol et dans leur sous-sol) et de la déclaration des principes du 17 XII 1970 le sujet des travaux du Comité est devenu une étude sur l'ensemble des problèmes concernant les espaces océaniques.

(6) Cf. "U.N. Seabed Committee concludes spring session", in The Department of State Bulletin du 21 avril 1969.

(7) Cf. observations du comité, Rapport additif A/7622/AC.

(8) Cf. déclaration de M. Pinto, Représentant de Ceylan à la 13ème séance du Comité du fond des mers, le 12 XI 1969, A/AC.138/SR 13, p. 3 et 4.

(9) Cf. G. Fisher, Chr. du contrôle des armements, AFDI 1970, p. 71.

Le désarmement préconisé par la Conférence de Genève n'est pas un désarmement sincère. Il s'agit "d'une entreprise trompeuse" (10).

Pour remédier à cette situation, le Général de Gaulle proposait de "repren- dre franchement la négociation sur ce sujet" ; elle "ne saurait avoir lieu dans de bonnes conditions devant les instances hétéroclites, passionnées et tumultueuses de l'ONU ; il est nécessaire qu'elle se déroule dans le cadre restreint des "dix", où peuvent s'expliquer posément les quatre Etats qui, possédant et fabriquant des armes atomiques, sont, dans ce domaine, responsables" (11).

Aussi, toujours d'après de Gaulle, fallait-il "soumettre sans hésiter à l'examen de la Conférence au sommet le problème du désarmement nucléaire et de la li- quidation des véhicules d'armes nucléaires, y compris les bases permanentes et flot- tantes, les bases de fusées et autres" (12). Dans la lettre adressée à Monsieur Khrouchtchev, le Général de Gaulle a clairement désigné les armes nucléaires et les porteurs de ces armes qu'il fallait détruire :

"il faut commencer par le désarmement nucléaire : à cet effet, il s'agit d'empêcher que des fusées, des satel- lites, des avions, des navires soient spécialement cons- truits et équipés pour lancer de telles bombes" et "de détruire ceux qui sont déjà spécialement construits et équipés pour cela". A cet égard, "un contrôle permanent et réciproque est nécessaire" (13).

Il est remarquable de noter que dans ces deux passages il y a certains termes ("les bases permanentes et flottantes", "des navires ... spécialement cons- truits et équipés") qui nous permettent de penser que le Général de Gaulle visait déjà les fonds marins qui, depuis un certain temps, étaient devenus la terre promise des militaires. En effet, un de ces navires "spécialement construits et équipés", le sous-marin nucléaire, avait déjà pris le rôle principal dans la dissuasion des pays dotés d'armes nucléaires (14).

Il convient de souligner "que le sous-marin est devenu une véritable arme stratégique en passant de la condition du simple submersible - au sens latin du ter- me - qu'il était jadis, à celle de véritable sous-marin" (15).

Et c'est ainsi que les puissances nucléaires avec les M.S.B.S. (Mer - Sol - Balistique - Stratégique) ont transformé le milieu marin en un arsenal nucléaire. Les spécialistes en la matière insistent sur l'avantage qu'offre ce milieu pour les M.S.B.S., du fait qu'il est difficile d'appréhender, dans le milieu marin obscur, le S.N.L.E. (sous-marin nucléaire lance engin) qui les porte (16).

---

(10) Cf. Allocution prononcée par M. Michel Debré devant la presse diplomatique, in la Politique étrangère de la France, 2ème semestre 1968, 16 IX, p. 70 et s.

(11) Lettre du Général de Gaulle à M. Krouchtchev. V. le texte intégral de cette lettre dans la Doc. Française, Articles et documents, n° 0993, 6 IX 1960, textes du jour.

(12) Déclaration faite le 1er avril 1960, in l'année politique, juillet 1960, p. 517.

(13) op. cit. p. 5.

(14) A l'heure actuelle, la France dispose de trois sous-marins nucléaires : le Redoutable, le Terrible et le Foudroyant (deux autres sont en construction), ainsi que des bases de soutien de sous-marins à l'île Longue, dans la rade de Brest.

(15) Contre-Amiral de Joybert op. cit. p. 1949.

(16) Cf. à ce propos, Cl. Girard, "le fond et le sous-sol des océans offrent de gran- des possibilités d'utilisation à des fins militaires", in le Monde Diplomatique du 20 juillet 1969.

La position française sur l'utilisation des fonds marins se concrétise au sein du Comité des fonds marins, à la suite de la proposition Pardo de 1967. Toutefois, il conviendrait sans doute de souligner que pour le gouvernement français le principe d'utilisation pacifique des fonds marins doit être envisagé dans un contexte global et demeure lié aux progrès faits par ailleurs en matière de désarmement.

#### B. L'EXPRESSION D'UNE POSITION.

Au cours des débats à l'Assemblée Générale de l'ONU au sujet de l'adoption d'une déclaration de principe sur l'utilisation pacifique du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale - dénommée la "zone" -, la France, avec d'autres membres, a fait les propositions suivantes :

- cette zone doit être déclarée comme le patrimoine commun de l'humanité ;
- il faut définir ses limites ;
- l'exploration, l'utilisation et l'exploitation de ladite zone doivent s'effectuer exclusivement à des fins pacifiques.

Elle avançait également que l'application du principe de l'utilisation pacifique devait dépendre des progrès réalisés dans d'autres secteurs du désarmement et de l'exploration ; l'utilisation et l'exploitation de cette zone devaient s'effectuer pour le bien et dans l'intérêt de l'humanité toute entière.

Certains pays avaient proposé d'ajouter après ce principe la phrase suivante "et notamment pour le bien des pays en voie de développement". Et la France, ainsi que certaines autres délégations, avait proposé "ou compte tenu des intérêts et des besoins spéciaux de ces pays".

Enfin, la délégation française avançait également que les activités menées dans la zone devaient être conformes à la Charte et, le cas échéant, au droit international (17).

Quant à la portée de l'affectation pacifique des fonds marins la France a, dès le début, affiché une position claire et nette. En septembre 1969, le Ministre des Affaires étrangères déclare : "il nous appartient ... d'empêcher la militarisation d'un nouveau domaine ouvert à l'activité humaine : celui des fonds marins" (18).

Deux mois plus tard, le représentant de la France, intervenant devant la Commission politique de l'ONU sur le problème du désarmement, soutint :

"Prévenir la militarisation de domaines nouveaux ouverts à l'activité de l'homme est l'objectif souhaitable. Ainsi doit-il en être, après l'Antarctique, après l'espace extra-atmosphérique (19), pour la zone dite des fonds marins. Et nous avons, à ce propos, formulé notre adhésion au principe de non militarisation, tout en rappelant devant le Comité spécialisé créé par les Nations Unies, que l'étude de ce principe ne devait pas être disjoint des autres aspects du problème

---

(17) Cf. 23ème session de l'Ass. Gén. ainsi que la 1591ème séance de la 1ère Commission. Il convient de noter que 3 de ces propositions (la définition des limites de la zone, l'utilisation pacifique doit dépendre de progrès réalisés dans d'autres secteurs du désarmement, l'exploration ... etc ... doivent s'effectuer notamment pour le bien des pays en voie de développement, ou compte tenu des intérêts et des besoins spéciaux de ces pays) n'ont pas été retenues par l'Ass. Gen. et ne figure pas, par conséquent dans la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol ... au-delà des limites de la juridiction nationale adoptée le 17 XII 1970, Res. A.G. 2749 (XXV).

(18) Discours de M. M. Schumann devant l'Ass. Gen. de l'ONU, La Politique étrangère de la France, 24 septembre 1969, p. 79.

(19) Il convient de souligner que la France a souscrit à ces 2 traités.

des fonds marins. Mais il n'y aura, bien évidemment, pas de désarmement réel aussi longtemps que les Etats garderont intacts leurs moyens offensifs" (20).

Les autres positions avancées par la suite par la délégation française lors des débats au sein du Comité des utilisations pacifiques sont les suivantes :

- Elle appuie fermement le principe de la non militarisation des mers et des océans et, en particulier, l'interdiction d'installer des armes de destruction massive dans cette zone.

- Elle estime toutefois qu'il doit être dûment tenu compte des nécessités de défense des Etats riverains ; le meilleur moyen pour cela serait de déterminer une bande côtière à l'intérieur de laquelle chaque Etat riverain conserverait sa liberté d'action. En outre, un régime particulier devrait être établi pour les hauts-fonds situés au large, compte dûment tenu des nécessités de défense des Etats riverains.

- Elle est attachée au principe du contrôle international, qui constitue le seul moyen d'assurer un système de vérification impartial satisfaisant pour tous les Etats.

- Elle pense également qu'en raison de l'évolution rapide de la technologie, tout accord sur la non militarisation des fonds marins devrait être prévu pour une durée limitée et renouvelable par tacite reconduction, mais devrait comporter une clause de révision périodique (21). De cette façon, le délégué français s'est déclaré partisan d'un traité qui prévoirait, hors de la zone réservée, non la dénucléarisation, mais la démilitarisation totale des fonds (22).

C'est pourquoi les représentants de la France ont critiqué le projet de traité qui consacrait, non la démilitarisation, mais la dénucléarisation des fonds marins. La France reconnaissait en effet, que l'interdiction de placer des armes nucléaires sur le fond des mers constitue certainement en elle-même une mesure louable, de nature notamment à empêcher que les deux grandes puissances qui, seules en auraient véritablement les moyens, étendent à ce domaine leur course aux armements. Cependant, "le traité qui nous est proposé ne nous satisfait pas", car il "ne tient pas suffisamment compte, à nos yeux, des droits de défense des Etats riverains sur les hauts-fonds au large de leurs côtes" (23).

Quant à la zone elle-même "dans laquelle seul l'Etat riverain aurait le droit d'exercer des activités militaires en vue d'organiser à son gré sa défense, elle devrait, selon nous, s'étendre sur les hauts-fonds au large de ses côtes, jusqu'à une limite restant à préciser, étant entendu que sa largeur ne saurait, en aucun point être inférieure à 12 milles" (24).

Tels étaient donc les grands thèmes d'un accord de non militarisation des fonds marins auquel la France pourrait se rallier. "Encore conviendrait-il qu'il soit assorti de mesures de contrôle satisfaisantes. Or, sur ce point, le projet qui nous est soumis ne nous satisfait pas davantage. Ma délégation constate, en effet,

---

(20) Cf. La Politique étrangère de la France, 24 novembre 1969, p. 129 et s.

(21) Cf. intervention du représentant français au Comité des utilisations pacifiques, A/AC.138/SR.18.

(22) Cf. A/C.1/PV. 1754.

(23) Cf. La politique étrangère de la France, 9 novembre 1970, p. 180.

(24) Cf. idem.

que malgré les modifications apportées à la rédaction de l'an passé, le projet continue de laisser aux moyens d'observations nationaux, le soin de faire les vérifications nécessaires et ne prévoit pas, conformément au vœu pourtant généralement exprimé par la communauté des nations un système de contrôle véritablement international" (25).

La délégation française proposait également qu'un tel système devait être appliqué à tout accord éventuel sur l'interdiction de fabrication des armes chimiques et biologiques. Le projet de traité, tel qu'il est conçu, ne constitue pas, aux yeux de la délégation, une mesure de désarmement, "puisque la menace nucléaire demeurera, que le traité soit ou non en vigueur" (26).

#### C. LA CONFIRMATION D'UNE POSITION.

Le traité issu du projet commun américano-soviétique, recommandé par la XXVème Assemblée Générale, le 7 décembre 1970 (A/Res/2660), ne répond certainement pas à la notion de démilitarisation des fonds marins, telle qu'elle a été formulée par la France. Ce traité prohibe l'installation d'engins munis d'armes nucléaires ou de destruction massive et les constructions ou installations de lancement ou autres installations "expressément conçues pour le stockage, les essais ou utilisation de telles armes" (art. 1) (27).

C'est pourquoi le délégué français a critiqué cet instrument comme insuffisant, en affirmant que la politique de la maîtrise des armements fige la situation présente, qu'elle n'est pas réaliste et qu'elle ajoute au risque d'une renonciation inavouée au désarmement nucléaire, celui "d'un certain partage de la puissance" (28).

Par ailleurs, la France soutenait que les suggestions faites par elle "auraient permis de se conformer, beaucoup plus strictement que dans l'instrument soumis aux Nations Unies, au principe unanimement accepté de l'utilisation des fonds marins à des fins exclusivement pacifiques" (29). Ainsi la France s'est-elle abstenue lors du vote de ce traité à l'Assemblée Générale de l'ONU, notamment en raison du fait que le traité n'applique que partiellement la résolution 2340 (XXII) relative à l'utilisation pacifique des fonds marins.

Mais, pour certains auteurs, l'abstention française "est due, non seulement au fait que le Gouvernement français considère que ce traité contient certaines imperfections (protection insuffisante des droits des Etats riverains sur les hauts-fonds au large de leurs côtes et l'absence d'un système de contrôle véritablement international), mais aussi à la position française vis-à-vis de traités de ce type, dont elle estime qu'ils ne sont pas des mesures de désarmement véritable" (30). Pour

---

(25) Cf. La politique étrangère de la France, 9 novembre 1970, p. 180, et également p. 130 du 24 novembre 1969.

(26) Cf. A/AC.138/SR 12, p. 12

(27) Pour plus de détails, Cf. R.J. Dupuy, "Le fond des mers", ed. A. Colin, col. U, Paris, 1971, p. 43 et s.

(28) Cf. A/C.1/PV, p. 1754.

(29) Réponse de M. M. Schumann, Ministre des Affaires étrangères, au cours du débat de politique étrangère à l'Assemblée Nationale française, La politique étrangère de la France, du 9 juin 1971, p. 236 et 237.

(30) D. Ruzié, "la dénucléarisation des fonds marins", in le Monde diplomatique du 18 mars 1971.

d'autres, par contre, cette abstention est probablement due au partage de la puissance consacré par ce traité (31).

Certes, ce traité ne répond certainement pas à la notion de démilitarisation des fonds marins. Cependant, il représente un élément positif, un pas en avant, "une modeste étape" ; mais, de toutes les façons, une étape vers la mise hors de la course aux armements des fonds marins et océaniques (32).

Malgré l'entrée en vigueur du traité (33) "la France, s'en tenant toujours à sa politique du tout ou rien" (34), continue à afficher la même thèse maximaliste, soutenue également par la Suède, le Mexique et de nombreux pays qui ne se sont ralliés au traité qu'avec regret en ne l'acceptant que comme une étape provisoire.

Etant donné que le traité interdisant de placer des armes nucléaires sur les fonds marins ne constitue pas une mesure de désarmement pour le Gouvernement français puisque la menace nucléaire demeure, la France s'est dotée d'un armement atomique, uniquement pour faire face à cette menace. C'est pourquoi elle n'accepte pas l'accord qui limite la capacité de défense d'un Etat en laissant intacts les moyens offensifs des agresseurs éventuels. En outre, les dispositions prévues dans ledit traité en matière de contrôle donnent en fait une position privilégiée aux grandes puissances (35).

Quant à la zone elle-même, dans laquelle seul l'Etat riverain aurait le droit d'exercer des activités militaires en vue d'organiser à son gré sa défense, elle doit, selon le Gouvernement français s'étendre sur les hauts-fonds au large de ses côtes, jusqu'à une limite restant à préciser, étant entendu que sa largeur ne saurait en aucun point être inférieure à 12 milles. L'intention de la France d'aller au-delà des 12 milles, le Ministre de la Défense Nationale l'a confirmée dans une déclaration récente. M. M. Debré écrit à ce propos :

"Le plus difficile est fait, mais la prévoyance incite à augmenter la capacité d'emport de nos missiles balistiques et l'étendue de la zone de patrouille de nos sous-marins : voilà deux exigences qui se conjuguent pour rendre prioritaire une amélioration de la propulsion de nos missiles" (36).

Mais, d'après un parlementaire, cela pourrait créer certains problèmes, notamment si l'étendue de cette zone atteignait les 250 milles. En effet, "la France possède, dit-il, une force de frappe dont le support est constitué par des sous-ma-

---

(31) Cf. G. Fischer, Chr. des armements, AFDI 1970, p. 84. Il est intéressant de noter que la République populaire de Chine n'y a pas adhéré non plus, évoquant les mêmes raisons que la France. Quelques jours après que le traité ait été ouvert à la signature, Radio Pékin diffusait un commentaire en soulignant que ce traité n'est qu'une machination ourdie par Moscou et Washington pour piller les ressources maritimes du globe.

(32) Cf. G. Fischer, op. cit. p. 84 ; D. Ruzié, op. cit.

(33) L'article X paragraphe 3 prévoit que le traité entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par 22 Gouvernements, y compris les Gouvernements désignés comme dépositaires (les USA, la Grande-Bretagne et l'URSS). Il a été jusqu'ici signé par 87 Etats, et ratifié par 28 d'entre eux. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union Soviétique ont procédé au dépôt des instruments de ratification le 18 mai 1972, au cours de cérémonies qui ont eu lieu, simultanément à Washington, Londres et Moscou. Le traité est entré en vigueur à cette date.

(34) Cf. G. Fischer ib. p. 71.

(35) Cf. Intervention du délégué français au Comité des fonds marins, A/AC.138/SR 12.

(36) Lettre publiée dans le Monde du 23 janvier 1973.

rins. Si toutes les nations repoussaient la limite de leurs eaux territoriales à 250 milles, ces sous-marins devraient obligatoirement naviguer en surface. Or, vous le savez, certaines nations - les pays de l'est et l'URSS par exemple - considèrent le passage de n'importe quel navire de guerre comme passage "non innocent" (37).

Un des objectifs du Gouvernement français est de doter la France d'une force de dissuasion qui lui permettra d'être "indépendante en dehors de toute hégémonie" (38). Cette position est également dictée par l'attitude des grandes puissances qui continuent à ne pas vouloir accepter le désarmement total, la destruction de leurs armes nucléaires et de leurs porteurs, ainsi que l'interdiction de leur fabrication. C'est pourquoi la France n'envisage pas d'annuler ou de modifier le programme d'expérimentation nucléaire. En outre, la France, malgré son hostilité à la militarisation des fonds marins et océaniques, participe à des travaux de caractère défensif. Il en est ainsi avec "l'AFAR, laboratoire acoustique du fond des mers", inauguré le 19 mai 1972, dont la mission est de rassembler au profit des nations participantes des données fondamentales décrivant les caractéristiques de la propagation acoustique sous-marine. Bien que ce laboratoire présente un incontestable intérêt scientifique (il pourra être utile pour l'exploitation pétrolière en mer et pour d'autres entreprises civiles), il n'en est pas moins vrai que sa mission principale soit avant tout de caractère militaire (39).

La position française au sujet du désarmement en général, et plus particulièrement celui des fonds marins, qui n'a jamais changé depuis que l'on a abordé ces questions, nous conduit à penser que la France soutiendra les mêmes thèses lors de la prochaine conférence sur le droit de la mer.

Cela vient d'ailleurs d'être récemment confirmé par le Secrétaire d'Etat aux Armées. Selon M. Achille Fould, le jour où les grandes puissances "commenceront, comme premier pas vers un désarmement général et complet, à envisager sous contrôle international, à la fois la destruction de leurs stocks de bombes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi que l'interdiction de leur fabrication, la France pourra s'associer à de telles mesures qu'elle a, elle-même, proposées" (40).

---

(37) D. Julia, J.O. Débats Ass. Nat., 8 XII 1971, p. 6518.

(38) Cf. Déclaration de M. A. Achille Fould, Secrétaire d'Etat aux armées, le 2 mai 1973.

(39) Le polygone acoustique des Açores est le fruit de la collaboration de huit pays : Canada, France, Grande-Bretagne, Etats-Unis, Allemagne Fédérale, Italie et Pays-Bas. Trois navires français ont participé aux différentes opérations : le Trebel, le Marcel Bayard et le français Blanc. L'industrie a, d'autre part largement contribué aux équipements électroniques desservant le polynome. Pour plus de détails, Cf. Nouvelles de l'OTAN, juillet-août 1972, p. 27 et s. ; Rev. Def. Nat., juillet 1972, p. 1204.

(40) Cf. op. cit. p. 17.

ETAT ACTUEL DES FORCES NAVALES FRANCAISES

A. Recensement des forces

- Forces de haute mer

porte avions moyens	2	22 000 t w	40 avions embarqués
porte hélicoptères	2	{ 1 14 000 t w 1 10 000 t w	20 appareils 10 appareils
croiseur et frégates lance engins	3	{ 1 8 500 t w 2 4 800 t w	
corvette et escorteurs d'escadre	17	2 800 t w	{ 4 AA lance engins 8 ASM 5 conventionnels
avisos escorteurs	9	1 800 t w	
escorteurs rapides	18	1 300 t w	
sous-marins classiques	19	de 400, 900 et 1 200 tonnes	
sous-marins nucléaires lance engins	2	de 8 500 tonnes à 16 engins	
amphibies	Transports de chalands/porte hélicoptères	2	8 500 t w
	Transports de chars	5	1 800 t
soutien	pétroliers ravitailleurs	4	de 8 000 à 10 000 t
	bâtiments de soutien logistique	4	de 2 200 t

- Forces côtières

Dragueurs et chasseurs de mines 75 de 150 t, 450 t et 800 t  
escorteurs côtiers et patrouilleurs 20 de 70 t et 350 t

- Bâtiments de recherches et expérimentations

océanographiques et hydrographiques 12 de 150 t, 800 t, 1 200 t et 2 500 t  
divers 2 3 500 t et 11 000 t

Aux forces opérationnelles s'ajoutent des unités de servitude très diverses.

- Aéronavale

aviation embarquée	intercepteurs	: 30 appareils Crusaders
	reconnaissance assaut	: 30 appareils Etendards
	sûreté et anti sous-marins	: 30 appareils Alizés
	hélicoptères anti sous-marins	: 50 Super Frelons et
	et d'assaut	: Sikorski HSS
aviation de patrouille maritime		: 60 Atlantics et Neptunes

A ces forces s'ajoutent les appareils de servitude et d'entraînement.

B. Répartition des forces

Environ 1/3 des forces est en permanence indisponible, en réserve, refonte ou grandes réparations.

Les forces stationnées en Atlantique comportent en principe

- 2 Porte avions
  - 3 croiseur et frégates lance engins
  - 7 Escorteurs d'escadre
  - 10 Escorteurs rapides
  - 1 Pétrolier
  - 2 Bâtiments logistiques et 1 transport de chars
  - 9 sous-marins classiques
  - 2 SNLE
- une trentaine d'appareils lourds de patrouille maritime.

Les forces stationnées en Méditerranée comportent en principe

- 1 Porte hélicoptères
  - 7 Escorteurs d'escadre
  - 6 Escorteurs rapides
  - 2 Pétroliers
  - 1 Bâtiment logistique et 1 transport de chars
  - 10 sous-marins classiques
- une vingtaine d'appareils lourds de patrouille maritime.

Les forces réparties Outre-Mer sont généralement constituées par : Une douzaine de dragueurs/patrouilleurs stationnaires, aux Antilles, en Polynésie, Nouvelle Calédonie, Océan Indien/Mer Rouge et Atlantique Sud ainsi qu'une demi douzaine d'engins de débarquement.

Des escorteurs côtiers et escorteurs rapides sont détachés pour des périodes d'environ quatre mois en Atlantique Sud, Antilles et Océan Indien.

En permanence sont affectés dans le Pacifique 3 à 4 Avisos escorteurs et désormais en Océan Indien 3 Avisos escorteurs.

Dans le Pacifique se trouvent en outre des bâtiments amphibies, de soutien et de servitude affectés au Centre d'Expérimentations nucléaires.

L'aviation de patrouille maritime détache une escadrille au Centre d'Expérimentation du Pacifique et par rotation des appareils à Dakar, aux Antilles et en Océan Indien.

C. Evolution des forces.

L'avenir de la marine est défini par le "Plan Bleu" objet du Décret du 29 février 1972 et déterminant pour 1985 un état des forces assez comparable à l'état actuel mais avec des unités d'escorte presque entièrement renouvelées.

Ce plan s'exécute dans le cadre des lois programmes militaires dites plan à long terme (PLT) d'une durée de cinq ans.

- Forces en cours de construction

- 3 Frégates Anti sous-marines de 5 800 t au titre du 2ème PLT (1965-1970)

- 3 Sous-marins nucléaires lance engins au titre des 2ème et 3ème PLT
- 4 Sous-marins classiques de 1 200 tonnes au titre du 3ème PLT (1970-1975)
- 3 Corvettes anti sous-marines de 3 800 tonnes au titre du 3ème PLT (1970-1975)
- 14 Avisos côtiers de 900 tonnes au titre du 3ème PLT (1970-1975)
- 1 Porte hélicoptères de 15 000 tonnes au titre du 3ème PLT (1970-1975)
- 1 Pétrolier ravitailleur et 1 navire atelier au titre du 3ème PLT (1970-1975)
- Diverses unités légères au titre du 3ème PLT (1970-1975)

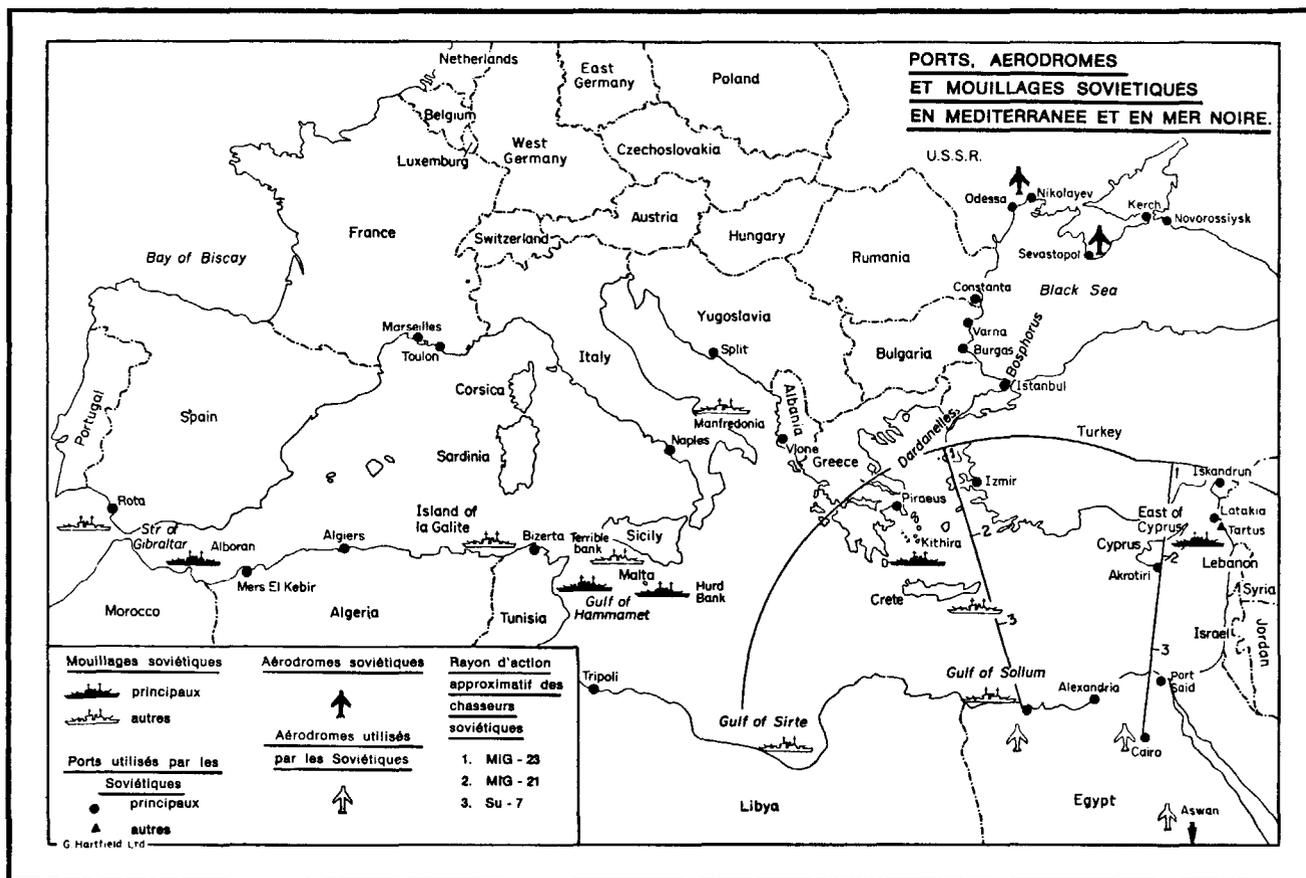
La réalisation du Plan bleu suppose qu'au titre du 4ème PLT (1975-1980) et du 5ème PLT (1980-1985) soit entreprise la construction :

- d'une vingtaine de corvettes
- une quinzaine d'avisos
- une trentaine de dragueurs
- une dizaine de sous-marins
- des unités de soutien logistique
- une vingtaine d'avions de patrouille maritime et une centaine d'appareils d'assaut embarqués ainsi que de nombreux hélicoptères.

Le Plan bleu permet à la marine de surmonter une crise - matérialisée par la démission de son chef d'Etat-major en 1969 et par une série de fortunes de mer (perte de sous-marins, abordages) - qui avait deux causes principales, le vieillissement de ses unités accélérés par des économies sur l'entretien et les difficultés de recrutement des équipages.

Ce Plan traduit une volonté politique plusieurs fois réaffirmée par le Chef de l'Etat (discours du 19 juin 1971 à Toulon, 22 octobre 1971 à Brest) de renforcer les moyens de défense de la France après la période de déflation qui a suivi la fin de la guerre d'Algérie et les difficultés économiques de 1968.

Mais aussi la volonté de donner, à la marine en particulier, les moyens qu'exige le renouveau de la stratégie océanique pour la protection des approvisionnements des ressources marines et des côtes.



Source : Strategic Survey 1971

LA FRANCE  
ET LA POLLUTION OCEANIQUE

---

Antoine LEONETTI  
Chercheur à l'Institut du Droit de la Paix  
et du Développement

"L'environnement conduit à poser une question fondamentale : le développement nécessaire à l'élévation du niveau de vie, est-il compatible avec le maintien d'un cadre de vie harmonieux ? L'industrialisation, l'urbanisation, l'exploitation des ressources naturelles peuvent-elles être poursuivies sans risque de dégradation de la nature et de l'habitat ?" Telles sont les deux interrogations posées par la France en tête de son rapport général pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (1). Tel est le défi qu'elle doit relever, comme tout pays industrialisé.

On prévoit, en effet, que la population française atteindra en l'an 2000 de 65 à 75 millions d'habitants. On mesure donc les problèmes que posera la pollution domestique et notamment l'entassement saisonnier des vacanciers sur les zones littorales (2). De plus, à ce phénomène démographique s'ajoute l'accroissement des biens de consommation polluants (augmentation de la production, développement de la navigation de plaisance, construction de ports, urbanisation du littoral, etc ... (3). Aussi ne peut-on s'étonner d'apprendre que les experts français estiment que la pollution en zone littorale et sublittorale sera multipliée par 4 ou 5 dans vingt ans (4).

De plus le développement industriel doit tenir compte de deux impératifs, d'ailleurs liés : la décentralisation et le besoin en matières premières. Les sources d'énergie étant fournies principalement par les hydrocarbures, la décentralisation se fait vers les zones littorales bien placées pour recevoir les importations de pétrole. La création du complexe de Fos en est la preuve. Enfin, le tarissement relatif prévisible des champs pétrolifères, la hausse du prix du pétrole importé et le souci d'une plus grande indépendance dans l'approvisionnement conduisent à une accélération de l'exploitation du pétrole sous-marin. Le tonnage de pétrole provenant de cette source, qui était de 340 millions de tonnes en 1968, passera à 1300 millions en 1978 ; ce qui représentera 33% du pétrole produit au lieu de 17%.

- 
- (1) "L'environnement humain" Stockholm 1972, Documentation française, 1972, p. 1.  
(2) Déjà certaines communes de la Côte d'Azur voient leur population multipliée par quatre durant le mois d'août. On estime à 1600 tonnes par jour le poids des déchets rejetés à la mer à partir du littoral français.  
(3) Actuellement 258 000 bateaux de plaisance sont immatriculés en France dont 50 000 de jauge supérieure à 2 tonneaux.  
(4) "L'environnement humain", précité, p. 31.

Face à ces problèmes, la France a accéléré la mise en place d'institutions lui permettant d'avoir une politique de l'environnement.

Ce fut d'abord la campagne des cent mesures d'octobre 1969 à juin 1970. Lancée par le Premier Ministre, elle commençait par une large consultation auprès des associations et organismes s'intéressant aux problèmes de l'environnement. Deux mille suggestions étaient ainsi recueillies d'où la Commission interministérielle de l'environnement tirait cent mesures concrètes (5).

Le 30 juillet 1970 était créé le haut comité de l'environnement (6). Composé de neuf représentants des ministères intéressés et de neuf personnalités choisies en raison de leur compétence, et placé auprès du Premier Ministre, ce haut comité "connaît de l'amélioration du cadre de vie, de l'encombrement, des pollutions et des nuisances de toutes sortes, de la maîtrise des paysages et plus généralement de tous les éléments positifs ou négatifs qui concourent à l'environnement de l'homme". Il propose au gouvernement les grandes lignes de la politique de l'environnement et joue également un rôle de coordination et d'information.

Enfin le 7 janvier 1971 était créé le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement (7). Le ministre délégué a pour mission "d'assurer la protection des sites et des paysages, d'améliorer l'environnement et le cadre de vie, de prévenir, réduire ou supprimer les pollutions et les nuisances de toutes sortes, qu'elles résultent des particuliers ou qu'elles proviennent des équipements collectifs, des grands aménagements ou d'activités agricoles, commerciales ou industrielles" (art. 1 du Décret du 2 février 1971). Il touche donc à toutes les branches du vaste domaine de l'environnement et non, uniquement, aux problèmes de pollution, encore moins aux seules questions de pollution marine. Ce dernier point ne constitue pas, d'ailleurs, l'action prioritaire du ministre délégué. Tout d'abord il a à faire face à des tâches aussi urgentes sur le territoire notamment la protection des sites, l'amélioration du cadre de vie, la réduction de la pollution atmosphérique. Ensuite d'autres ministères sont mieux équipés que lui pour intervenir dans ce domaine : ministère des transports pour tout ce qui touche à la navigation marchande, ministère des affaires étrangères pour la négociation des grandes conventions internationales, etc ...

Une collaboration et une coordination existent cependant au niveau ministériel notamment grâce au comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement (CIANE), placé sous la présidence du Premier Ministre et grâce au groupe interministériel des problèmes de pollution de la mer (GIPM) constitué à l'initiative du ministre de l'environnement et créé par le Comité interministériel le 2 novembre 1971 (8).

- 
- (5) Un an après leur adoption 70% des mesures étaient exécutées, 20% étaient engagées, 10% n'avaient reçu aucune exécution.
- (6) Décret 70-672, J.O.R.F. du 31 juillet 1970, modifié par le Décret 71-92 du 2 février 1971.
- (7) Voir Décret 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du ministre délégué et le Décret 71-245 du 2 avril 1971 relatif à l'organisation du ministère. Le 28 mars 1973 le ministère a été réorganisé ; il comprend un secrétariat général, deux directions, dont une chargée de la prévention des pollutions et des nuisances et deux services.
- (8) Le GIPM a établi un rapport intitulé "Pour une politique de lutte contre la pollution des mers" Doc. française, série environnement, 1973.

En outre, certaines actions entreprises à terre ont un résultat bénéfique sur le milieu marin. C'est ainsi que M. Poujade annonçait le 12 juillet 1972 la signature d'une Convention entre le ministère et la confédération des industries du papier. La fabrication de la pâte à papier représente à elle seule 20% de la pollution des eaux d'origine industrielle, mais les fabricants ont à soutenir une forte concurrence étrangère. La méthode choisie a donc été celle de la concertation et de l'incitation et un programme global qui doit assurer la réduction de 80% de la pollution a été élaboré. Le programme, représentant un investissement de 300 millions de francs, doit pouvoir être réalisé en cinq ans, grâce à une aide exceptionnelle du ministère à laquelle se joint celle des agences de bassin (9).

Une action est également entreprise sur les zones côtières particulièrement touchées. Ainsi, le Conseil des ministres restreint du 25 novembre 1971, consacré à l'aménagement du territoire, a décidé la création d'un "secrétariat permanent pour les problèmes de la pollution industrielle dans la zone de Fos-l'étang de Berre".

Ce secrétariat, placé sous l'autorité du préfet et comprenant des représentants des différents services départementaux et des conseillers techniques, a été mis en place le 14 février 1972.

De plus, l'article 6 du décret du 2 février 1971 prévoit expressément que le ministre délégué doit être obligatoirement consulté par les ministres intéressés "sur les projets de mesures législatives et réglementaires concernant la police des eaux superficielles, souterraines et maritimes et la lutte contre les pollutions de toute nature".

Dans chaque région le ministre est représenté par un délégué chargé de mission d'inspection générale. Ce dernier a pour mission d'assister les services du Préfet et de faire connaître le point de vue du ministère. Eventuellement il peut instruire certains dossiers particuliers.

L'article 4 du décret du 2 février 1971 crée auprès du ministre délégué un fond d'investissement et d'action pour la nature et l'environnement (FIANE) destiné à fournir des sources de financement complémentaires pour les opérations de mise en oeuvre de la politique d'environnement.

De plus un décret du 19 avril 1971, portant coordination des actions en mer des administrations de l'Etat, a créé un groupe interministériel de coordination (10). A l'échelon local la coordination des différents services est placée sous la présidence du préfet, le préfet maritime assurant la vice-présidence. Un arrêté, du 19 avril 1972 également, a fixé la liste des missions en mer incombant à l'Etat, la liste des administrations concertées et l'administration chargée de la coordination dans chacun des cas.

Enfin, depuis la loi du 3 janvier 1967, la France possède un organisme coordinateur en matière océanographique : le Centre National pour l'exploitation des océans (CNEXO), établissement public à caractère industriel et commercial placé, tout d'abord sous l'autorité du Premier Ministre (11), puis rattaché au Ministère du Développement industriel et scientifique. En vertu de l'article 1er du décret du

---

(9) Moniteur des travaux publics, 22 juillet 1972.

(10) D. 72-302 du 19 avril 1972 et arrêté du Premier Ministre fixant la composition du groupe, J.O.R.F. du 22 avril 1972.

(11) Loi 67-7 du 3 janvier 1967, J.O.R.F. du 5 janvier 1967, p. 131.

1er avril 1967, le CNEXO "est consulté sur la politique de coopération internationale et sur la préparation des accords de coopération internationale" (12).

Quant à l'effort financier consenti dans le domaine de l'environnement il a atteint en 1972 1528,94 millions de francs. Les moyens mis à la disposition du ministère de l'environnement sont en constante augmentation (13).

Un effort particulier a été entrepris en matière d'épuration de l'eau. En raison de l'accroissement démographique, 57 millions d'habitants devront être desservis par des stations d'épuration en 1985. Aussi les Pouvoirs Publics se sont fixé comme objectif la création en cinq ans de 10 000 stations. Il n'en existait que 1 900 avant 1970 ; 1 557 ont été construites de 1970 à 1972.

Ainsi les Pouvoirs publics français ont voulu marquer leur croyance dans le fait que "la lutte contre les nuisances, la protection de la nature, l'amélioration du cadre de vie, font désormais partie intégrante des grandes missions de l'Etat" (14).

Comment la France accomplit-elle cette mission, en matière de pollution océanique ? Nous le rechercherons à travers la législation qu'elle applique aussi bien qu'à travers son action diplomatique.

## I. LA REGLEMENTATION ANTI-POLLUTION.

La pollution marine a une double origine. Elle est le fait soit d'activités océaniques (transports par mer, activités "off shore") soit de retombées d'activités terrestres (pollutions charriées par les cours d'eau, déversement d'usines implantées sur le littoral, rejets domestiques). Toutefois le milieu marin est traditionnellement découpé en zones sur lesquelles les pouvoirs de l'Etat riverain s'ameunissent à mesure que l'on s'écarte du rivage, pour être pratiquement nuls en haute mer.

Mais le milieu marin s'accommode mal de frontières artificielles qu'ignorent les déchets. Les nécessités de la lutte contre la pollution ont donc eu une influence sur l'étendue des zones et les pouvoirs de l'Etat riverain à l'intérieur de celles-ci.

### A. La réglementation dans les zones de compétence traditionnelle.

La réglementation de la pollution est, en France, relativement ancienne ; elle a évolué quantitativement et qualitativement, passant de simples mesures d'hygiène à la définition d'une politique de l'environnement.

On la fait traditionnellement remonter à la loi du 17 décembre 1917 sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres. Ce texte n'a cependant pas été élaboré uniquement et directement en fonction des dangers de pollution. De plus, il ne traite que des établissements industriels et laisse de côté les déversements d'origine domestique. Les établissements sont répartis en trois classes suivant le degré d'insalubrité. Une autorisation préfectorale est nécessaire pour leur ouvertu-

---

(12) D. 67-314 du 1er avril 1967, J.O.R.F. du 5 avril 1967, p. 3389.

(13) Voir actualité-service, n° 197, février 1973, Bilan de deux années d'activité du ministère de l'environnement.

(14) Exposé des motifs du décret 71-94 du 2 février 1971.

re. Elle fixe les conditions auxquelles elle est subordonnée et qui peuvent être modifiées en cours d'exploitation.

La loi de finances pour 1968 (art. 87) a institué une taxe sur les établissements classés permettant ainsi le recrutement d'agents chargés de les contrôler (15).

L'article L 20 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964, quant à lui, oblige l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines de déterminer autour des points de prélèvements trois zones : un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée où peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts, et un périmètre de protection éloignée où peuvent être réglementés les activités, dépôts et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

La loi du 16 décembre 1964 a divisé la France en bassins. Dans chacun d'eux une Agence financière est chargée de faciliter les actions d'intérêt commun et de percevoir des taxes sur les personnes privées ou publiques.

La loi permet d'interdire le déversement de certains produits, de fixer les conditions de vente de certains produits et d'établir des contrôles.

Elle a créé un organisme consultatif : le Comité national de l'eau, composé de représentants des communes, des usagers et de l'Etat.

Enfin la loi n'a pas méconnu la liaison qui existe entre les eaux continentales et le milieu marin. L'article 1er de la loi dispose expressément que ses dispositions s'appliquent "qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales". D'ailleurs son article 2 interdit : "le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de matière de toute nature, en particulier de déchets industriels ou atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et la flore sous-marines et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières".

Le maire est compétent pour prendre des règlements pour les dépendances du domaine public dont les plages font partie. Une circulaire du ministre de la Santé publique du 19 mai 1964 établit les recommandations tendant à éviter la salissure des plages.

Les préfets maritimes peuvent également prendre des arrêtés puisqu'ils sont compétents pour la surveillance du littoral.

A l'intérieur des ports, le Code des ports maritimes du 27 mai 1956, modifié par l'ordonnance du 7 janvier 1959 défend, entre autres, de jeter des immondices dans les eaux portuaires et réglemente le nettoyage des cales de navires. Le simple refus d'obéissance aux ordres des autorités portuaires constitue une contravention de voirie même en l'absence de toute dégradation.

Suivant l'article 6 de la loi du 16 décembre 1964 des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits : "les déversements ou écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou

---

(15) M. Pujade, ministre de l'environnement, a indiqué devant l'Assemblée nationale, le 4 juin 1971, que 170 000 établissements étaient classés à cette date mais que 15 000 à 20 000 établissements font chaque année l'objet d'un classement.

de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales".

Un décret du 4 janvier 1966 a déclaré d'utilité publique le rejet à la mer de résidus industriels et le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 15 mars 1966 (Commune de Cassis) a rejeté le recours dirigé contre le décret. Cependant la jurisprudence administrative a évolué et reconnaît aujourd'hui l'existence d'un service public de l'environnement.

Il est vrai que l'idée de lutte contre la pollution a beaucoup évolué depuis. Ainsi en application de l'Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage, la France a établi une réglementation interne (16). Le décret 70-871 du 25 septembre 1970, permet d'interdire par décret en Conseil d'Etat "le déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et de la mer, dans les limites territoriales". Le décret 70-872 du 25 septembre 1970 interdit dans ces eaux le déversement de certains détergents lorsque leur biodégradabilité n'a pas atteint 80%.

On sait que certains hommes de science contestent, aujourd'hui, l'efficacité de cette réglementation. Le juriste n'en est pas responsable. N'ayant pas accès à certaines connaissances techniques, son action contre la pollution doit se mesurer à la diligence qu'il met à rendre légal l'avis des scientifiques. Que les progrès de la recherche prouvent que cet avis était erroné ne saurait le gêner.

C'est d'ailleurs, en partie pour exercer un contrôle plus efficace sur la pollution que la France a porté l'étendue de sa mer territoriale à 12 milles. L'exposé des motifs de la loi fait observer que "les conditions nouvelles de navigation et les dangers qu'elle peut présenter, le risque de pollution par les hydrocarbures notamment, justifient que l'Etat riverain puisse étendre l'exercice de ses pouvoirs de police.

L'extension à 12 milles permettra également de résoudre les problèmes liés à l'installation de terminaux artificiels au large de nos côtes pour accueillir les pétroliers géants, comme il est envisagé d'en construire au Havre, les problèmes étant, en effet, difficilement surmontables si les terminaux étaient édifiés en haute mer".

De même la Convention de Bruxelles sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures du 29 novembre 1969 s'applique uniquement suivant son article 2 "aux dommages par pollution survenus sur le territoire y compris la mer territoriale d'un Etat contractant".

L'acte final de la Conférence OMCI sur le rejet des déchets à la mer, tenue à Londres du 30 octobre au 10 novembre 1972 reconnaît que si la pollution marine a diverses origines (pollution des rivières, estuaires, etc ...) les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources et d'avoir leur propre politique d'environnement. Toutefois ils ont la responsabilité de remplir ces activités de manière à ne pas porter atteinte à l'environnement des autres Etats ou des zones en dehors de leur juridiction.

---

(16) Décret 71-599 du 15 juillet 1971, J.O.R.F. 20 juillet 1971, p. 7146. Le Conseil de l'Europe avait ouvert l'accord à la signature le 16 septembre 1968. La France l'avait signé le 15 juillet 1969. Voilà un exemple caractéristique qui prouve qu'il est parfois plus facile de prendre des mesures d'ordre interne que de ratifier un accord international.

En vertu de la Convention les Etats peuvent, soit interdire, soit soumettre à autorisation les déversements de certaines matières ; mais, en vertu des articles VI et VII les parties à la Convention peuvent réglementer non seulement les déversements qui ont lieu sur leur territoire mais ceux effectués par des navires ou des aéronefs enregistrés sur leur territoire ou battant leur pavillon, lorsque le chargement a lieu sur le territoire d'Etats non parties à la Convention.

De plus en vertu de l'article III, 3) le terme mer doit s'entendre dans la convention comme désignant toutes les eaux marines excepté les eaux intérieures des Etats et l'article VII, 3 marque l'intention des parties de coopérer pour rendre effectives les dispositions de la Convention à la haute mer.

Il est en effet vite apparu que l'action de l'Etat riverain, en matière de pollution, ne pouvait se limiter aux zones tombant traditionnellement sous sa juridiction.

#### B. L'extension des compétences au-delà des zones traditionnelles.

Déjà, la Convention de Genève sur la haute mer de 1958, disposait, dans son article 24 "Tout Etat est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures répandus par les navires ou les pipe-lines, ou résultant de l'exploitation et de l'exploration du sol et du sous-sol sous-marins, en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière". La France, on le sait, n'a pas ratifié la Convention. Elle se conforme cependant à cette règle, en fait, soit en édictant des mesures d'ordre interne, soit en ratifiant les conventions internationales.

Ainsi la France est partie à la Convention sur le plateau continental qui autorise les Etats à établir autour des installations destinées à explorer ou à exploiter le plateau, une zone de sécurité (17). Cette règle est reprise par l'article 4 de la loi française du 30 décembre 1968 (18). L'article 2 de la loi subordonne toute activité entreprise par une personne publique ou privée à une autorisation préalable. Les pouvoirs de contrôle de l'Etat riverain sont donc considérablement étendus. Ainsi suivant l'article 9 du décret 71-360 du 6 mai 1971 le préfet peut, si les travaux sur le plateau continental présentent un danger de pollution, interdire leur poursuite en tout ou en partie, ou les soumettre à des conditions particulières. Il peut également, suivant l'article 10 du même décret, réglementer le survol des installations et créer des zones de sécurité, or il exerce dans ces zones les pouvoirs de police qu'il détient dans les eaux territoriales.

L'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures, signé à Bonn le 9 juin 1969, va encore plus loin (19).

L'article 6 de l'accord divise la mer en zone de responsabilité. Deux zones dites de responsabilité commune ont été établies entre la Belgique, la France et le Royaume-Uni, d'une part, et entre la France et le Royaume-Uni, d'autre part. Des arrangements techniques ont été signés le 28 juillet 1972 entre ces pays pour compléter l'accord (20).

---

(17) Publié par le D. 65-1094 du 29 novembre 1965.

(18) Loi 68-1181, J.O.R.F. du 30 décembre 1968, p. 12404.

(19) Publié par le D. 69-981 du 24 octobre 1969, J.O.R.F. du 29 octobre, p. 10631.

(20) D. 72-1002 du 27 octobre 1972, J.O.R.F. du 7 novembre 1972.

Il est vrai, cependant, que la division de la mer du Nord en zones n'est valable qu'aux fins de l'accord qui précise bien qu'en aucun cas elle ne pourra être invoquée, "de quelque façon que ce soit, comme précédent ou argument en matière de souveraineté ou de juridiction" (art. 6, 5).

Il est vrai aussi, que les pouvoirs accordés aux Etats sont très minces, puisqu'il s'agit essentiellement de pouvoir de surveillance et de signalisation des accidents ou des nappes d'hydrocarbures.

De même la Convention d'Oslo du 15 février 1972 sur la prévention de la pollution dans l'Atlantique du nord-est, signée par la France et qui a servi de modèle à la Convention de Londres interdit le déversement par les navires et aéronefs dans l'Océan Atlantique et l'Océan glacial arctique des matières pouvant porter atteinte à la vie de l'Océan (indiqué dans deux annexes). Les parties sont tenues de prendre dans leur législation les mesures nécessaires à l'exécution de ces obligations. Toutefois l'interdiction de déversements n'est pas absolue, ils peuvent avoir lieu avec le consentement des autorités nationales (21).

En revanche la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 29 novembre 1969, permet aux parties de prendre, en haute mer, "les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures" (art. 1er, 1). Cette possibilité est cependant soumise à plusieurs conditions et comportent certaines limites.

Tout d'abord, la Convention n'est pas applicable aux bâtiments de guerre et autres navires appartenant à l'Etat ou exploités par lui ou affectés à un service national non commercial (art. 1er, 2). L'expression navire ne recouvre d'ailleurs pas les installations et dispositifs destinés à explorer ou exploiter le sous-sol marin.

Ensuite, le droit d'intervention n'existe que s'il existe des dangers graves et imminents (art. 1, 1) affectant ou menaçant directement ses intérêts.

De plus, l'intervention est soumise à des conditions de forme et de fond. Avant de prendre des mesures l'Etat riverain doit consulter les autres Etats mis en cause par l'accident et les experts de l'OMCI. Il doit notifier les mesures envisagées à toutes personnes physiques ou morales intéressées et doit prendre en considération les avis de ces personnes.

Seules les mesures d'urgence ne sont pas soumises à cette procédure. Encore faut-il qu'elles soient proportionnées aux dommages subis (art. 5.1). Toute partie qui contrevient aux dispositions de la Convention engage sa responsabilité (art. 6).

En France la création du plan POLMAR répond à la même idée. Si des opérations "peuvent comporter des actions sur le navire ou l'installation accidentée" en vue de combattre la pollution, elles ont un "caractère exceptionnel et ne peuvent être déclenchées que sur décision du Premier Ministre" (22).

---

(21) Le GIPM a élaboré un projet de loi permettant l'application de la Convention (voir annexe n° 3).

(22) Instruction ministérielle du 23 décembre 1970 relative à la lutte contre la pollution accidentelle par les hydrocarbures.

La Convention de Londres du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures se montre encore moins ambitieuse (23). Elle n'accorde à l'Etat de véritable pouvoir que sur les navires battant son pavillon. Les Parties à la convention ont un pouvoir de surveillance des infractions quel que soit, il est vrai, le lieu où elle est commise, mais elles ne peuvent que transmettre les informations dont elles disposent à l'Etat dont le navire relève et c'est à lui de prendre des sanctions. La convention précise, en outre, son article 11, que : "Dans les matières relevant de la présente Convention aucune de ses dispositions ne sera interprétée comme dérogeant aux pouvoirs que tout gouvernement contractant exerce dans les limites de sa juridiction, ni comme étendant les limites de la juridiction d'un quelconque des gouvernements contractants". Il est vrai que la convention prévoyait des zones d'interdiction. Or cette sorte de formule incantatoire revient souvent dès que le découpage de la mer suivant les zones traditionnelles semble remis en cause. Toutefois ces zones ont été supprimées par un amendement du 21 octobre 1969.

La législation internationale concilie donc les impératifs de lutte contre la pollution avec les désirs des grandes puissances maritimes. Les Etats restent souverains dans leurs limites territoriales ; au-delà ils ne disposent généralement que de simple pouvoir de surveillance sauf en cas d'urgence et exceptionnellement, notamment en cas d'accident.

Aussi la France, même si elle n'a pas voté les amendements d'octobre 1971 tendant à limiter la dimension des citernes aux motifs qu'il en résulterait une hausse du coût des pétroliers, a toujours considéré la convention de Londres de 1954 comme le type même d'accord satisfaisant.

Ainsi, dans le cadre de la préparation de la Conférence de l'OMCI sur la pollution des mers, la France entendait perfectionner la Convention. Elle a cependant dû retirer ses propositions, une majorité d'Etats s'étant prononcée pour l'abrogation de la Convention de 1954 et son remplacement par une convention plus générale. La Conférence a adopté le 2 novembre 1973 une "Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires".

Tout en reconnaissant dans le préambule l'importance de la Convention de 1954, les Parties se déclarent désireuses de mettre fin à la pollution marine qu'elle soit le fait d'hydrocarbure ou d'autres matières nuisibles, qu'elle soit intentionnelle ou accidentelle. Plusieurs annexes à la Convention ont été adoptées. Elles concernent la réglementation de la prévention de la pollution par les hydrocarbures, le contrôle de la pollution par les substances liquides nocives en vrac, la prévention de la pollution par déversements des ordures et déchets à partir des navires.

L'article 5 paragraphe 2 de la Convention permet à l'Etat riverain de se livrer à une inspection de tout navire dans ses ports ou terminaux au large afin de s'assurer de la régularité des certificats prévus dans les annexes.

L'article 6 permet également à l'Etat riverain de s'assurer, dans les ports et terminaux, que tout navire auquel la Convention s'applique n'a pas rejeté de substances nuisibles. Il peut également se livrer à une inspection à la demande d'une autre Partie. Le résultat de l'enquête peut être communiqué à cette Partie.

---

(23) La convention a été plusieurs fois amendée : D. 67-1096 du 15 décembre 1967 portant publication des amendements du 13 avril 1962, J.O. 20 décembre 1967, p. 12373, L. 71-1001 du 16 décembre 1971 portant amendements du 21 octobre 1969, J.O. décembre, p. 12323.

L'Autorité dont dépend le navire est informée et prend les mesures appropriées.

En droit positif on semble donc s'orienter vers une réglementation plus stricte, couvrant tous les cas de pollution et accordant plus de pouvoir à l'Etat riverain.

Cela nous conduit à nous interroger sur la façon dont la France envisage de réglementer la matière au plan du droit international.

## II. LES POSITIONS FRANCAISES A LA VEILLE DE LA CONFERENCE SUR LE DROIT DE LA MER.

Devant les prétentions de plus en plus larges des Etats, devant les problèmes nouveaux posés par l'utilisation du milieu marin il est apparu de plus en plus évident qu'une refonte du droit de la mer était nécessaire. Le 17 décembre 1970, à sa 1933ème séance, l'Assemblée Générale de l'ONU décide la convocation d'une conférence sur le droit de la mer. La préparation de cette conférence se fait au sein du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers, qui voit ainsi sa compétence élargie. Les questions de pollution sont examinées par le sous-comité III. La résolution 2750 C (XXV) charge, en effet la conférence de traiter de la prévention de la pollution dans le milieu marin.

Rechercher comment la France envisage la réglementation internationale contre la pollution sera notre première préoccupation. Le problème des essais nucléaires français sera traité à part en raison de l'importance qu'il a pris sur le plan judiciaire.

### A. La réglementation internationale envisagée par la France.

La France est favorable à l'adoption par la prochaine conférence d'un accord général sur la pollution marine tendant à définir des normes universelles. En ce qui concerne leur mise en oeuvre, elle est favorable également à des solutions régionales et pragmatiques tenant compte des particularités des zones envisagées.

Quant au contenu de l'accord la diplomatie française fait sienne le vieux principe de bon sens : "mieux vaut prévenir que guérir". En effet, la France attache une grande importance à la conclusion d'accords techniques permettant de limiter les risques de pollution. Son action au sein de l'OMCI va d'ailleurs dans ce sens. L'accord modèle lui paraît être la convention sur les hydrocarbures de 1954, plusieurs fois amendée déjà, et dont elle souhaiterait rendre plus strictes les dispositions.

La France, en effet, "attache une importance particulière au renforcement des règles de sécurité de la navigation maritime, car il est indispensable de s'attaquer aux causes des accidents plutôt qu'à leurs effets" (24).

Un des problèmes les plus délicats que pose la réglementation internationale est celui qui touche à la responsabilité et notamment à son imputation. La France considère que la seule attitude raisonnable est celle consacrée, jusqu'à présent, par les conventions et notamment par la Convention de Bruxelles sur la responsabilité civile de 1969. Seuls les propriétaires des navires sont responsables et non les Etats. Deux raisons justifient cette position. Tout d'abord, cette solution permet une pression plus grande sur le pollueur réel. Ensuite, elle semble à la dé-

---

(24) Doc. A.AC 138/SC III.SR 7.

légation française plus conforme aux règles classiques du droit international qui veulent que "la responsabilité d'un Etat ne peut être engagée que pour défaut d'exécution ou non respect des dispositions d'une Convention à laquelle cet Etat est partie" (25).

Déjà, à la 1591<sup>ème</sup> séance de la première commission, la France avait proposé que l'ONU adopte une déclaration de principe sur la pollution dans la zone internationale. L'idée était d'arriver à un consensus sur un certain nombre de principes essentiels plutôt que de prendre, à la majorité, des recommandations sur un programme plus ambitieux mais qui risqueraient de n'avoir que peu d'effet (26).

Selon la France un accord élaboré dans le cadre de l'ONU doit poser des règles suffisamment générales pour ne pas empiéter sur les compétences des institutions spécialisées qui s'occupent à divers titres de la pollution (UNESCO, OMIC, OMS, etc ...). Seules, en effet, ces institutions possèdent les moyens et les techniciens nécessaires à l'élaboration de règles très précises concernant notamment le transport de certaines marchandises, les normes de sécurité, etc ...

Un second argument milite en faveur de cette position. La France "attache une grande importance à la conclusion d'accords régionaux" précurseurs d'accords mondiaux (27). Entre pays parvenus à un stade de développement analogue, un accord régional permet d'éviter une concurrence industrielle et commerciale déloyale. Entre pays voisins mais ayant des niveaux de développement différents, la régionalisation permet de prendre conscience des difficultés et des différences et de trouver des solutions financièrement acceptables pour tous (28). La lutte contre la pollution ne doit pas aggraver les charges qui pèsent sur les pays en voie de développement et freiner leur industrialisation. La France entend ainsi clairement qu'elle a bien compris les problèmes de ces pays. Le principe 23 élaboré par la conférence de Stockholm déclare d'ailleurs qu'il faut "dans tous les cas tenir compte des échelles de valeur prévalant dans chaque pays et de l'applicabilité de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié" (29).

La coopération dans ce domaine est possible comme le montrent les actions entreprises en Méditerranée. Les pays de cette région ont atteint des niveaux économiques différents, toutefois la situation géographique permet de mieux localiser les foyers de pollution. Parmi les nombreux organismes scientifiques internationaux travaillant dans cette région il convient de signaler la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Mer Méditerranée (CIESM) qui possède un Comité de lutte contre les pollutions marines. En son sein la France a été chargée d'un rapport sur un schéma de lutte et un projet de traité a été élaboré. De même a été créé en vertu de l'article 2 du traité de l'Atlantique Nord un Comité sur les défis de la société moderne traitant de questions sociales mais aussi de la pollution. Il a pour tâche de réunir et d'interpréter les éléments des recherches effectuées dans les pays membres, il peut établir des recommandations.

---

(25) A/AC 138/SC III/SR 7.

(26) La France est le coauteur d'une résolution présentée par l'Islande demandant que des mesures urgentes soient prises pour combattre la pollution.

(27) A/AC 138/SC III/SR 20 à 32, p. 91.

(28) A/AC 138/SC III/SR 7.

(29) A/CONF.48/14 p. 7.

La France participe comme co-pilote au projet sur la pollution des mers dont la Belgique est le pilote, elle a également donné son accord en 1972 pour participer à une étude sur le traitement des eaux usées.

Cette coopération régionale a cependant des limites. Deux préoccupations inspirent le gouvernement français : le souci d'efficacité et celui d'éviter les doubles emplois.

Ainsi, le 21 janvier 1971, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a, sur rapport de M. Hauret, adopté une recommandation relative à la pollution des mers, par laquelle elle a invité les Etats membres "à mettre au point aussitôt que possible, dans le cadre du Conseil de l'Europe et, éventuellement, en coopération avec d'autres Etats industrialisés, ainsi qu'avec les organisations internationales intéressées, un projet d'accord concernant l'interdiction ou la limitation d'introduire certains polluants dans la mer, le contrôle du déversement direct des déchets, la prévention de la pollution causée par l'exploitation des ressources minérales sous-marines et la protection de la faune sous-marine comme élément d'auto-épuration des océans". Le champ de l'accord envisagé était ainsi très général. En réponse à une question de M. Hauret, le Ministre des Affaires étrangères devait déclarer que : "si un cadre régional comme celui du Conseil de l'Europe est parfaitement adéquat pour traiter des problèmes de pollution concernant certains fleuves internationaux, intéressant un secteur géographique bien déterminé, il est peut être moins propice à l'évocation des problèmes de pollution marine qui se posent à l'échelle mondiale" (30).

En outre, la France est prête à envisager favorablement que la législation internationale laisse au droit interne le soin de compléter et de préciser la réglementation. En effet, la pollution, en premier lieu, est d'origine terrestre ; il importe donc que chaque Etat édicte sur son territoire les règles prévenant et réprimant les atteintes à l'environnement. En second lieu, l'Etat riverain est le seul qui puisse agir efficacement dans les zones adjacentes à ces côtes.

Cette position est d'ailleurs conforme au projet de convention préparé par le groupe intergouvernemental sur la pollution marine constitué en vue de la Conférence de Stockholm et auquel la France a activement participé. L'article II du projet prévoit que les Parties contractantes prendront des mesures pour prévenir la pollution soit individuellement soit collectivement. Les articles IV, VI et IX énoncent par ailleurs les règles qui doivent être introduites dans l'ordre interne. L'article VIII, quant à lui, consacre la prise de conscience régionale.

Cette position n'est pas en contradiction avec le fait de réclamer une législation internationale générale s'il est bien entendu que "les Etats riverains se verraient accorder par la communauté internationale le droit d'agir pour protéger, tant leur propre environnement, que le milieu marin dans son ensemble" (31).

L'unicité du milieu marin et le phénomène de dilution de la pollution militent en faveur de réglementations nationales similaires.

Selon la France, il serait en effet choquant qu'un Etat édicte sur mer des mesures sévères alors qu'il refuserait d'en faire autant sur son territoire de peur de mettre son industrie dans une situation concurrentielle difficile vis-à-vis de

---

(30) J.O. A.N. 10 juillet 1971, p. 3629.

(31) A/AC 138/SC III/SR 7.

voisins qui édicteraient des règles plus légères. De plus certains navires pourraient être ainsi chassés de certaines voies maritimes mais en encombreraient d'autres dont le régime juridique serait plus souple.

Certains Etats pourraient par la définition de règles qui leur seraient propres interdire purement et simplement à certains navires l'accès aux zones tombant sous leur juridiction. Il ne s'agit pas là d'une hypothèse d'école. Il suffit de rappeler notamment qu'en établissant sa législation pour la protection de l'Arctique, le Canada a bien précisé qu'il ne pouvait accepter "un droit de passage inoffensif si ce droit est défini de telle sorte qu'il empêche les Etats côtiers d'exercer un contrôle sur la pollution des eaux. Le passage d'un navire pouvant entraîner un danger de pollution n'est pas inoffensif puisqu'il constitue une menace pour la sécurité de l'Etat riverain contrairement à l'article 14 de la Convention sur la mer territoriale" (32).

C'est pourquoi la délégation française a déposé devant le Sous-Comité III, au mois de juillet 1973, un projet d'articles relatifs aux droits susceptibles d'être exercés par les Etats côtiers en vue de lutter contre la pollution marine (33).

Ce projet, comme l'a expliqué le représentant de la France, M. Jeannel, a pour objet de combler les lacunes de la législation internationale concernant la prévention de la pollution (33bis).

Partant de l'origine du phénomène polluant, la délégation française constate que certaines sources de pollution sont combattues par un arsenal légal conséquent : qu'il s'agisse de la pollution tellurique ou de celle résultant des activités exercées sur le plateau continental dont la prévention est du ressort de la loi nationale, ou qu'il s'agisse de la pollution accidentelle qui relève de la compétence de OMCI, tant pour la réglementation des transports par voie de mer que de celle tendant à l'amélioration de la construction navale.

En revanche, il apparaît que l'Etat riverain se trouve démuné face aux pollutions provenant d'immersions ou de rejets volontaires, car là intervient la loi du pavillon. Mais, cette loi qui, d'une certaine façon, constitue une entrave à la prévention de la pollution, n'est pas moins nécessaire à la liberté de navigation.

Le projet français vise donc un compromis entre ces deux notions. Il est proposé, d'une part, de donner à l'Etat riverain le droit de constater les infractions à l'encontre de tout navire et dans une partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, et même de poursuivre le contrevenant devant ses propres tribunaux au cas où l'Etat du pavillon serait défaillant, mais, d'autre part, d'établir une procédure obligatoire de règlement des différends qui pourraient surgir, à ce propos entre les Etats.

Mais il existe un danger plus grave. La préservation de l'environnement peut servir d'alibi à toute sorte d'arrière-pensées politiques. Les pays du tiers-monde l'ont bien compris à Stockholm et ont voulu éviter que la lutte contre la pollution ne justifie un ralentissement de l'aide au développement. Il n'est pas exclu que ces mêmes arrière-pensées se trouvent dans le débat sur les essais nucléaires français.

---

(32) Voir J.Y. Morin, *Annuaire Canadien de D.I.* 1970, p. 217.

(33) Doc A/AC.138/S.C.III/L.46.

(33bis) Doc. A/AC.138/S.C.III/S.R. 43.

B. Le problème des essais nucléaires.

La volonté d'indépendance militaire de la France dont les essais nucléaires sont une application a toujours posé quelques problèmes politiques tant sur le plan intérieur qu'en matière de relations internationales. Cependant le débat est devenu récemment plus tendu, notamment à partir de la Conférence de Stockholm sur l'environnement.

C'est ainsi qu'à sa seizième séance plénière, le 14 mai 1972, la Conférence a adopté une résolution condamnant "les essais nucléaires, en particulier ceux qui se font dans l'atmosphère" (34). La France avait pourtant mis l'accent sur les limites qu'elle imposait à ses essais, qui ne dépassent jamais un niveau susceptible de nuire à la santé humaine ou à l'environnement, sur le système efficace de surveillance dont elle dispose et sur le fait que des savants de nombreux pays avaient été consultés. La résolution était cependant adoptée par 56 voix, 29 pays s'abstenaient, 3 seulement votant contre : la Chine, la France, le Gabon.

De même l'Assemblée Générale de l'ONU adoptait, en novembre 1972, trois résolutions (Rés. 2934 A, B, C, XXVII) soulignant notamment l'urgence de faire cesser les essais dans l'atmosphère et recommandant aux Etats qui ne l'avaient déjà fait, de signer le traité interdisant les essais dans l'atmosphère et sous l'eau.

Le 17 août 1971, devant le Sous-Comité III du Comité des utilisations pacifiques des fonds marins, l'Ambassadeur de Malte, Monsieur Pardo, avait pris l'initiative de susciter la rédaction d'un "avis nuancé" sur les conséquences pour le milieu marin du Pacifique des essais nucléaires français effectués à Mururoa (35). Cette proposition recevait l'approbation de certains Etats (Pérou, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Philippines). Ainsi, en août 1972, treize pays présentaient devant le Sous-Comité, un projet de résolution sur les essais nucléaires (36). Ce projet, qui, selon le représentant du Canada, n'avait aucun caractère discriminatoire, ne faisant aucune distinction ni entre les Etats ni entre les différents types d'essais, était en fait principalement dirigé contre les expériences françaises, comme le prouve la suite du débat.

Sur ce problème la position de la France n'a jamais varié et a été sans cesse répétée. Rappelons tout d'abord que les explosions françaises ne s'effectuent pas sous l'eau mais en altitude et de façon à ce qu'aucun contact n'ait lieu avec le milieu marin. De plus la France a toujours affirmé prendre le maximum de précautions. "Chaque tir s'effectue en sorte que toutes les conditions soient réunies pour limiter au maximum la pollution. La technique de tir sous ballon en altitude est pratiquée en sorte que la boule de feu, inhérente à l'explosion, ne puisse pas lécher la surface du lagon et y arracher des débris ou des fragments de terre qui serviraient de support aux produits de fission radioactifs " (37).

Rappelons que la nécessité de prendre des mesures de sécurité a compté parmi les raisons qui ont poussé le législateur français à étendre la mer territoriale à 12 milles. L'exposé des motifs de la loi s'exprime en effet ainsi :

---

(34) A/CONF. 48/14 p. 70-71.

(35) A/AC 138/SC III/SR 3-14, p. 83.

(36) A/AC 138/SC III/SR 26.

(37) J. Desmarescaux. Revue de la Défense Nationale, décembre 1971, p. 1781  
A/AC 138/SC III/SR 26.

"Du point de vue militaire, enfin, soumettre à la souveraineté française certaines parties de la haute mer permettrait de donner une assise juridique plus satisfaisante aux mesures de sécurité que le gouvernement est conduit à adopter dans le Pacifique à l'occasion de nos expériences nucléaires".

Ainsi la France admet libérer dans l'atmosphère une certaine quantité de radioactivité, très faible, il est vrai, puisqu'en 1971, selon certains calculs, elle n'avait pas atteint, pour l'ensemble des expériences, le 1/100 de la radioactivité libérée par les expériences effectuées par les autres pays : Etats-Unis, URSS, Grande-Bretagne et Chine.

Par contre la France nie concourir du fait de ses essais, à une augmentation de la pollution marine. Le représentant de France, M. Jeannel, rappelait devant le Sous-Comité III, que les seules affirmations à l'encontre des tirs français étaient qu'ils "pourraient peut être à un certain moment être nuisibles au milieu marin", que les vérifications "ont montré qu'ils n'avaient pas produit d'effets sur le milieu marin" et qu'aucune preuve contraire n'avait pu être apportée.

Dans sa réponse le délégué de la Nouvelle-Zélande, M. Small, affirmait seulement que dans son pays "l'atmosphère, ainsi que certains produits tels que le lait, ont été atteints à un faible degré" mais que néanmoins "on ne peut nier que les essais d'armes nucléaires polluent le milieu marin dans une certaine mesure".

De ce fait la France nie la compétence du Sous-Comité III pour traiter de cette question, puisqu'il a pour unique mission de s'occuper de la pollution marine. D'autant plus qu'il existe au sein de l'ONU un organe chargé de l'étude des essais nucléaires : le Comité scientifique pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, auquel la France fait régulièrement rapport et dont l'Assemblée Générale a approuvé les conclusions.

Aussi, en réponse à une question d'actualité, M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat aux armées, a déclaré devant l'Assemblée nationale, le 2 mai 1973, qu'il "n'était pas envisagé d'annuler ou de modifier le programme d'expérimentation nucléaire initialement prévu". Cette position, a-t-il ajouté, nous est dictée "compte tenu des précautions que nous avons prises, du contrôle international auquel nous soumettons le résultat de ces expériences, des conclusions des commissions scientifiques, mais aussi et surtout de la nécessité d'assurer l'indépendance nationale".

Malgré la visite des installations françaises par des savants australiens et néo-zélandais, malgré les tentatives de conciliation à Paris, les positions sont restées les mêmes de part et d'autre.

Le 9 mai 1973 l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont déposé deux requêtes au greffe de la C.I.J.

La requête australienne déclare que "la poursuite des essais nucléaires atmosphériques français dans le Pacifique sud porte atteinte à la loi internationale et à la Charte de l'ONU et demande à la Cour de dire et juger que la poursuite de tels essais dans l'atmosphère n'est point conforme aux règles du droit international".

Dans sa requête la Nouvelle-Zélande déclare qu'elle subit une augmentation de la pollution du fait des essais et souligne qu'ils violent les droits à la liberté de navigation, de survol et d'exploration des océans.

Les requérants s'étant réservé la possibilité de demander des mesures conservatoires, ils ont prié la Cour d'ordonner l'arrêt des essais en attendant la dé-

cision au fond. Dans les plaidoiries exposées devant la Cour, du 22 mai au 26 mai 1973, les deux Etats ont basé leur argumentation sur l'acte d'arbitrage de 1928 et notamment sur l'article 33 qui déclare que "dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour Permanente de Justice Internationale indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Parties au litige sont tenues de s'y conformer".

La France a adressé le 16 mai une lettre à la Cour récusant sa compétence puisque en acceptant sa juridiction elle a entendu réserver "les différends concernant des activités se rapportant à la défense nationale". De plus la France juge l'acte d'arbitrage de 1928 caduc.

Le 22 juin la Cour rendait deux ordonnances sur les demandes en indication de mesures conservatoires.

La Cour s'est prononcée par 8 voix contre 6 pour demander aux Parties d'éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le conflit et en particulier demande au gouvernement français de s'abstenir de procéder à des essais nucléaires.

Ces ordonnances sont critiquables à maints égards.

Tout d'abord, la Cour a refusé de fondre les deux instances en une seule alors que les demandes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande sont en tout point semblables, cette identité étant attestée notamment par le fait que les requérants ont désigné le même juge "ad hoc".

Cette attitude paraît d'autant plus curieuse quand on sait que la Cour, par la réforme de son règlement, semblait vouloir s'engager dans la voie d'un allègement de sa procédure, jugée trop lourde et trop lente.

Ensuite, la Cour établit une inégalité de fait entre les plaideurs sous l'apparence d'une égalité de droit. Les ordonnances n'exigent pratiquement rien de la part de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, sinon la levée de la menace de boycott des produits français. Mais, en revanche, elles obligent la France à prendre un retard considérable dans son programme d'expérimentation nucléaire.

Enfin, il est pour le moins curieux que la Cour puisse prendre la responsabilité de demander à la France la suspension de ses essais sans, au préalable, s'assurer de sa propre compétence.

Jugeant d'ailleurs la Cour manifestement incompétente, la France ne s'est pas présentée à l'audience et a procédé normalement à sa campagne de tir.

Toutefois, elle a fait valoir les arguments, dont elle ne manque pas, en publiant le 28 juin un "livre blanc".

Ce document contient une partie technique, sur la façon dont les expériences ont lieu et sur la mesure de leur nocivité, et une partie juridique (38).

En premier lieu, l'empressement à voir cesser des expériences qui se déroulent à plus de 4000 km de leurs côtes ne paraît-il pas curieux de la part de pays qui, comme l'Australie, ont accepté des essais nucléaires et thermo-nucléaires sur leur propre sol, quand ils étaient effectués par le Royaume-Uni ? N'est-ce pas là une conduite relevant du principe d'estoppel ?

---

(38) Sur les problèmes techniques voir aussi le Monde du 28 juin 1973.

En second lieu, il est certain que les conséquences biologiques des essais et d'une manière générale de tout ce qui touche à la radioactivité ont été fortement exagérées. Que l'on se souvienne de l'émotion soulevée par le voyage en France du navire nucléaire américain "Savannah" (39).

Enfin existe-t-il une règle du droit international général interdisant de manière absolue les activités polluantes ou susceptibles de l'être ?

A propos d'un cas de pollution atmosphérique, dès 1941 les arbitres ont déclaré dans l'affaire de la fonderie de Trail que selon le droit international "aucun Etat n'a le droit d'utiliser ou de permettre l'utilisation de son territoire d'une manière susceptible de provoquer des dommages sur le territoire d'un autre" (40).

Le principe 7 adopté par la Conférence de Stockholm dispose "Les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer" (41). De plus, nous l'avons signalé, une motion a été prise contre les essais nucléaires.

Le traité de Moscou du 5 août 1963 exprime également, dans son préambule, le désir "de mettre un terme à la contamination de l'environnement de l'homme par des substances radioactives".

Or les résolutions de l'ONU ne sont pas contraignantes. Quant au traité de Moscou, il n'est applicable qu'à des signataires. Le seul fait d'ailleurs qu'un traité ait été nécessaire pour interdire certains essais prouve bien qu'en principe, dans le silence des textes conventionnels, il n'existe pas de norme internationale générale prohibitive.

A supposer même qu'elle existât, elle ne pourrait certainement pas être qualifiée de norme impérative (jus cogens). Aux termes de la Convention de Vienne une telle norme doit être "acceptée et reconnue par la communauté des Etats dans son ensemble". Tel n'est pas le cas puisque deux Etats au moins se sont nettement prononcés dans un sens contraire : la Chine et la France. C'est-à-dire deux des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité qui se trouvent être également les cinq puissances nucléaires.

De plus le droit international n'admet-il pas que l'on puisse prendre certains risques voire même n'autorise-t-il pas un certain degré de pollution ? Nul ne songe, en effet, à faire cesser, ni même à ralentir l'application civile de l'atome. Or, jusqu'à présent c'est à la mer que vont les déchets radioactifs.

En France l'usine de traitement de combustibles irradiés de la Pointe de la Hague par exemple déverse dans la Manche, au moyen d'un pipe-line, des déchets dilués. L'article 2 de la loi du 16 décembre 1964 interdit bien le rejet à la mer de substances radioactives, mais le préfet peut autoriser de tels déversements après s'être assuré qu'ils se feront dans des conditions telles qu'ils garantissent l'innocuité.

---

(39) Voir R. Kovar : les accords conclus au sujet du "Savannah" et la responsabilité civile des exploitants de navire nucléaire, AFDI 1965, p. 783 et s.

(40) Trail Smelter arbitration, 11 mars 1941, RSA vol. III, p. 1965.

(41) A/CONF. 48/14, p. 5.

De même, au plan international, de nombreuses organisations, auxquelles participe la France, s'occupent de l'élimination des déchets et collaborent entre elles (OMCI, AEEN, Communautés Européennes, AIEA, etc ...). Or quelle que soit la réglementation prise, aucune n'interdit les rejets d'une manière absolue. Elles obligent seulement les Etats à s'entourer de certaines précautions. Ainsi l'Agence Européenne à l'Energie Nucléaire a immergé en 1972, des fûts contenant des déchets dans une fosse de l'Atlantique Nord de 5 000 mètres de profondeur située à 750 km des côtes européennes les plus proches et à 1 200 km des côtes françaises.

Quelles que soient les précautions dont on s'entoure pour procéder à de tels rejets il est évident qu'il existe une certaine part de risque due notamment à la pression et au caractère corrosif de l'eau.

C'est la raison pour laquelle les Conventions internationales fondent la responsabilité en matière nucléaire sur la notion de risque.

La France est partie à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 relative à la responsabilité de l'exploitant d'installations nucléaires élaborée sous l'égide de l'OECE. Elle a signé la Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, élaborée dans le cadre de l'OMCI. Mais cette dernière est destinée à éviter les doubles emplois ou les doutes quant au droit applicable, lorsque plusieurs conventions ou plusieurs lois nationales régissent la matière.

La France pourrait donc se voir condamner sur la base de la responsabilité objective même si elle prouve que ses essais ont lieu avec le maximum de précautions.

De plus les conventions, comme celles régissant la pollution par hydrocarbure, concentrent la responsabilité sur l'exploitant de l'installation et du navire.

Toutefois pour qu'il y ait responsabilité il faut qu'il y ait dommage. Or jusqu'à présent il ne semble pas que l'Australie ou la Nouvelle-Zélande aient pu prouver de façon certaine un préjudice réel.

Enfin il convient de rappeler que dans la plupart des conventions des dispositions expresses exonèrent de la responsabilité les navires appartenant à l'Etat ou les navires de guerre.

Dès lors le problème n'est pas de savoir si, la France, comme l'affirme l'avocat général australien, poursuit des essais "à des fins égoïstes" et "pour atteindre des objectifs orgueilleux et limités".

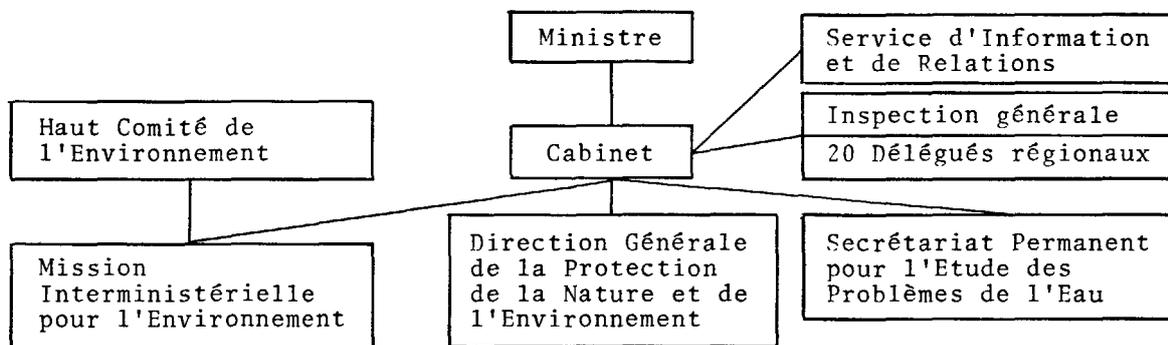
La vraie question est de savoir si les essais nucléaires français causent ou non un préjudice à autrui. Le principe de la responsabilité fondée "sur le risque" signifie que la victime n'a pas à prouver une faute de la part de l'auteur d'un dommage ; elle ne signifie pas que l'on peut interdire toute entreprise "risquée".

ANNEXE I

Extrait d'Actualité-Service,  
n° 197, février 1973, p. 2.

L'organisation administrative

Le Ministre de l'Environnement est responsable de nombreux services, autrefois dispersés, et qui ont été regroupés sous son autorité :



- . Préparation des actions interministérielles.
- . Plans à moyen et long terme, études prospectives et économiques.
- . Expérimentation et innovation.
- . Préparation des travaux internationaux.
- . Orientation de la recherche.

- . Environnement rural et urbain sites et parcs.
- . Chasse et pêche
- . Environnement industriel, pollutions, déchets.
- . Mission administrative, financière.
- . Mission juridique.

- . Coordination interministérielle.
- . Economie des eaux.
- . 6 Agences de bassin.

Articulation  
des services  
du Ministère.

Actualité-Service, n° 197, p. 4

Ce tableau fait apparaître une progression sensible d'une année sur l'autre qui confirme que l'environnement constitue l'une des préoccupations essentielles de l'action gouvernementale.

LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

DES ACTIONS	DES MOYENS (en millions de francs)
<p>EAU</p> <p>Stations d'épuration construites</p> <p>Avant 1970 1 900</p> <p>De 1970 à 1972 1 757   + 92 % en 3 ans</p> <p>Objectifs à 5 ans</p> <p>- 10 000 stations d'épuration :</p> <p>- élimination des toxiques (exemples : 90 % du mercure, 100 % du chrome hexavalent) :</p> <p>- 2 500 km de plages propres.</p>	<p>Crédits Environnement + FIANE</p> <p>1971 38</p> <p>1973 91   x 2,4</p> <p>Intervention des Agences de Bassin</p> <p>1971 206</p> <p>1973 388   + 88 %</p> <p>Autres Ministères</p> <p>1971 302</p> <p>1973 331   + 9,5 %</p>
<p>AIR</p> <p>Pollution émise par une automobile</p> <p>1962 indice 200</p> <p>1972 " 100</p> <p>Objectif 1974 " 60</p> <p>Emission de soufre par chauffage domestique (teneur en soufre des fuels-oils domestiques)</p> <p>1970 0,7 %</p> <p>Objectifs 1975 0,55 %   - 60 %</p> <p>1978 0,3 %</p>	<p>Crédits Environnement + FIANE</p> <p>1971 4,94</p> <p>1973 20   x 4</p> <p>Autres Ministères</p> <p>1971 5</p> <p>1973 8   + 60 %</p>
<p>BRUIT</p> <p>Limite d'émission sonore des automobiles</p> <p>1970 indice 100 (83 décibels)</p> <p>1972 " 75 (82 décibels)</p> <p>Objectif 1978 " 35 (78 décibels)</p>	<p>Crédits Environnement + FIANE</p> <p>1971 0</p> <p>1973 7,9</p> <p>Autres Ministères</p> <p>1971 14</p> <p>1972 24   + 70 %</p>
<p>DECHETS</p> <p>Départements dotés d'un service de ramassage de carcasses d'automobiles</p> <p>1970 0</p> <p>1971 5</p> <p>1972 10</p> <p>Objectifs 1976 : mise en place de réseaux de collecte et d'élimination sur l'ensemble du territoire national pour :</p> <p>- les ordures ménagères,</p> <p>- les déchets encombrants,</p> <p>- les carcasses d'automobiles abandonnées.</p>	<p>Crédits Environnement + FIANE</p> <p>1971 2</p> <p>1973 11,62   x 5,8</p> <p>Autres Ministères</p> <p>1971 30</p> <p>1973 60,5   x 2</p>

En ce qui concerne la pollution de l'eau, par le biais des agences financières de bassin de nombreux équipements ont été réalisés ; des contrats ont été signés avec les branches industrielles les plus polluantes (pâte à papier notamment).

ANNEXE II

LISTE DES MISSIONS EN MER INCOMBANT A L'ETAT ET DESIGNATION DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA COORDINATION NECESSAIRE POUR L'EXECUTION DE CHACUNE DE CES MISSIONS

Arrêté du 19 avril 1972 (J.O. du 22 avril 1972, - Premier Ministre)

MISSIONS	ANALYSE FONCTIONNELLE DES TACHES	ADMINISTRATIONS CONCERNEES	ADMINISTRATION chargée de la coordination
1. Canalisations sous-marines (pipe-lines)	Construction et pose des pipe-lines. Entretien et protection Relevage des pipe-lines.	Défense nationale (marine nationale et gendarmerie). Développement industriel et scientifique. Equipement et logement (D.P.M.).	Développement industriel et scientifique.
2. Exploration et exploitation du plateau continental.	Mise en place de plate-formes en surface et d'installations sous-marines. Travaux sur le fond ou dans le sous-sol à partir de cette infrastructure fixe ou flottante.	Défense nationale (marine nationale et gendarmerie). Développement industriel et scientifique. Equipement et logement (D.P.M.). Finances (douanes). Intérieur (D.G.P.N.). Transports (marine marchande).	Equipement et logement (travaux en surface et sur le fond). Développement industriel et scientifique (travaux dans le sous-sol).
3. Météorologie.....	Entretien de bâtiments météorologiques aux stations confiées à la France par convention internationale. Recueil et exploitation des observations météorologiques des bâtiments à la mer et des aéronefs en vol trans-océanique.	Défense nationale (marine nationale et armée de l'air).  Transports (aviation civile et marine marchande).	Transports.
4. Pisciculture..... Elevage de coquillages Aquiculture.....	Elevage en parc de poissons et de crustacés. Culture des algues. Ramassage des varechs et goémons.	Défense nationale (marine nationale et gendarmerie). Environnement. Equipement et logement (D.P.M.). Transports (marine marchande).	Transports.
5. Ports civils et balisage.	Aménagement, entretien et exploitation des ports maritimes. Mise en place, entretien et exploitation du balisage et des aides à la navigation.	Défense nationale (marine nationale et gendarmerie). Equipement et logement (D.P.M.). Postes et télécommunications. Transports (marine marchande).	Equipement et logement
6. Travaux hydrographiques et océanographiques.	Dathythermie, gravimétrie. Sondages, courantométrie. Publication de relevés. Edition de cartes et documents nautiques.	Défense nationale (marine nationale). Développement industriel et scientifique (C.N.E.X.O.). Equipement et logement (D.P.M.).	Défense nationale
7. Télécommunications par câbles sous-marins	Pose, entretien et protection des câbles de télécommunications. Mise en oeuvre des navires-câblers spécialisés.	Défense nationale (marine nationale et gendarmerie). Equipement et logement (D.P.M.). Finances (douanes). Postes et télécommunications.	Postes et télécommunications.

V.- MISSIONS TECHNIQUES

ANNEXE III

AVANT-PROJET DE LOI RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE PAR LES  
OPERATIONS D'IMMERSIONS EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS.

ARTICLE 1

Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français ou tout commandant de bord d'un aéronef français ou toute personne assumant sur les plate-formes ou autres engins d'exploration ou d'exploitation la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, ou d'une manière générale toute personne assumant la conduite de tout navire ou aéronef au sens de l'article 19 de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs signée à Oslo le 15 février 1972, qui se sera rendue coupable d'infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de ladite convention.

Les mêmes peines seront applicables aux personnes visées à l'alinéa ci-dessus qui se seront rendues coupables de ces mêmes infractions soit dans les eaux internationales qui ne sont pas couvertes par les dispositions de la Convention d'Oslo soit dans les eaux territoriales et intérieures françaises.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

1° Aux bâtiments de la Marine Nationale et aux aéronefs et plate-formes militaires français.

2° En cas de force majeure due aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la sécurité de la vie de l'homme, d'un navire, d'un aéronef, ou d'une plate-forme est menacée. Dans ce cas les immersions doivent être notifiées dans les plus brefs délais, par l'une des personnes intéressées visées à l'alinéa 1, aux administrations maritimes intéressées sous peine d'une amende de 1 000 à 100 000 F.

ARTICLE 2

Nonobstant l'application des peines prévues à l'article précédent si l'une des infractions a été commise sur ordre exprès du propriétaire ou de l'exploitant du navire, de l'aéronef ou de la plate-forme, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni de peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'article précédent.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire d'un aéronef, ou d'une plate-forme qui n'aura pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à la personne assumant sur les plates-formes ou autres engins d'exploration et d'exploitation la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, l'ordre écrit de se conformer aux disposi-

tions de l'article 5 de la Convention d'Oslo pourra être tenu comme complice des infractions prévues à l'article 1.

#### ARTICLE 3

L'immersion des produits et substances non visés à l'Annexe I de la Convention d'Oslo est soumise soit à un permis spécifique soit à un agrément conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de ladite convention.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont accordés les permis ou agréments visés à l'alinéa précédent en tenant compte des dispositions de l'Annexe II et de l'Annexe III de la dite convention.

Il sera statué par décret sur les modifications de la liste des produits et substances dont l'immersion est soit interdite soit soumise à un permis spécifique.

Dans tous les cas les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 4

L'embarquement ou le chargement de tous produits ou substances destinés à l'immersion en mer fait l'objet d'une autorisation.

A défaut d'une telle autorisation, les peines prévues à l'article 1 s'appliquent à l'encontre de tout capitaine de navire et de tout commandant de bord chargeant sur le territoire français des produits ou substances destinés à l'immersion en mer.

Les permis spécifiques ou agréments visés à l'article 3 valent autorisation.

#### ARTICLE 5

Dans les eaux territoriales françaises et dans les eaux intérieures françaises, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux navires et aéronefs étrangers, même immatriculés dans un Etat non partie à la convention.

#### ARTICLE 6

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;
- les inspecteurs mécaniciens ;
- les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics chargés de services maritimes ;
- les ingénieurs du service des mines des circonscriptions minéralogiques intéressées ;
- les officiers de port et officiers de port adjoints ;
- les commandants des bâtiments de la Marine Nationale ;
- les fonctionnaires des corps techniques de l'Aviation civile ;
- les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics chargés des bases aériennes ;
- les officiers de police de l'air ;
- les commandants des stations météorologiques flottantes ;
- les ingénieurs de l'aéronautique ;

- les techniciens d'études et de fabrication de l'aéronautique ;
- les agents des douanes ;

et à l'étranger :

- les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires.

Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en rendre compte soit à un administrateur des affaires maritimes soit à un officier de police judiciaire :

- les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;
- les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;
- les commandants de bord des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;
- les agents des services des phares et balises, ceux de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et ceux de la police de la pêche fluviale.

#### ARTICLE 7

Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 6 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au Procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur des affaires maritimes lorsqu'il s'agit de navires, plates-formes ou autres engins d'exploration ou d'exploitation ou d'aéronefs et, à l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, ou au directeur départemental de l'Equipement chargé du service maritime s'il s'agit d'engins portuaires ou de bâtiments fluviaux.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction. Sont en outre compétents :

- s'il s'agit d'un bâtiment, soit le tribunal dans le ressort duquel ce bâtiment est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel il peut être trouvé s'il est étranger ;
- s'il s'agit d'un aéronef, le tribunal du lieu de l'atterrissage après le vol au cours duquel l'infraction a été commise.

A défaut d'autre tribunal, les tribunaux de Paris sont compétents.

#### ARTICLE 8

L'Administration conserve la faculté de poursuivre selon la procédure des contraventions de grande voirie la réparation des dommages causés au domaine public, sans qu'aucune peine puisse être prononcée par la juridiction administrative lorsque les faits incriminés sont constitutifs d'un des délits prévus aux articles 1 à 5 de la présente loi.

#### ARTICLE 9

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'Outre-Mer. La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

ANNEXE IV

POLLUTION MARINE PROVOQUEE PAR DES ACCIDENTS DE PUIITS PETROLIERS

DATE	PLATE-FORME	LIEU	CIRCONSTANCES	QUANTITE PETROLEE DEVERSEE (1)	REMARQUES
28-1-69	A	Santa Barbara (Californie)	Rétablissement d'anciennes fuites naturelles	15 000	20 mn après un blow et le pétrole s'est échappé par des passages naturels dont les principaux ont été colmatés (de petites fuites ont toujours lieu); grands moyens mis en oeuvre (plusieurs dispersants, barrières, tentes sous-marines....) Intéressantes observations et mesures aéroportées, 65 km de côtes polluées mais dégâts biologiques moins importants que prévus.
16-3-69	Rimtide rig submersible (Mobil)	Ship Shoat (Louisiane)	Tempête	500	Déplacement du rig et rupture d'une bride de vanne sur un puits en voie de complétion, dégâts réparés en 3 jours, pas de pollution côtière.
10-2-70	C (Chevron)	Venice (Louisiane)	Incendie de puits de production	5 000	Fuite après incendie durant 50 jours. Grands moyens mis en oeuvre pour tuer le puits C 6 par injection d'eau. Pas de pollution côtière. Emploi de Cold Cream, de Correxite et de barrière flottante.
28-5-70	L (Chambers and Kennedy Oil Co)	Galveston (Texas)	Explosion et incendie		Accident grave (9 morts, 6 blessés). Petite pollution côtière nettoyée en 1 jour.
1-12-70	B (Shell)	Baie Marchand	Incendie		Accident grave (5 morts) et long (136 jours), grands moyens mis en oeuvre pour tuer les puits en flamme grâce à 11 forages directionnels. Emploi du oilherder (dispersant). Faible pollution côtière. Dépenses estimées à 32 millions de dollars.
16-10-71	215 B (Amoco)	Ile Eugène (Louisiane)	Incendie		Accident important (5 puits de production en feu), mais maîtrisé en un mois grâce à l'emploi d'explosifs pour éteindre les incendies et de 4 forages directionnels pour tuer les puits. Emploi de barrières d'écumeurs. Pollution faible et n'ayant pas touché les côtes.

ANNEXE V

POLLUTION MARINE PROVOQUEE PAR LES NAVIRES TRANSPORTANT DU PETROLE

Date	Navire	Lieu	Accident	Pétrole déversé		Observations
				Quantité (1)	Nature	
29-3-67	Tampico Maru	Basse Californie (Mexique)	Echouage et rupture	9 000	Bunker C	Raie de 3 km totalement polluée. Aucun traitement appliqué (endroit inhabité et d'accès difficile). Observations écologiques très intéressantes: début du retour de la flore et de la faune aquatiques au bout de 3 mois, développement inattendu de certaines espèces, situation à peu près normale 6 ans après.
1-9-60	P.W.Thirtle	Newport Rhode-Island (U.S.A.)	Echouage		Bunker C	Importante pollution côtière après la perte d'une partie des 20 000 t transportées.
17-7-62	Argea Prima	Porto Rico	Echouage	4 000	Bunker C	Pollution sur 25 km de côtes. Aucune action entreprise. Pour s'alléger et se déséchouer, le navire a directement rejeté à la mer une partie de sa cargaison.
20-9-62	Martita	Los Angeles (U.S.A.)	Collision avec drague	600	Bunker C	
1962	Venezuela (paquebot)	Cannes (France)	Naufrage et renflouement	900	Fuel-oil	Lors du renflouement, emploi de 4 t de P.A.M. Pas de pollution côtière.
28-3-65	2 pétroliers	Sussex (G.B.)	Collision	1 000		Emploi de 30 t de Gamasol. Pas de pollution côtière. Reconnaissance aérienne de la nappe.
28-3-65	Anne Mildred Brovig	Mer du Nord	Collision dans la brume incendie, rupture	16 000	Brut iranien	Apparemment dispersion naturelle du pétrole. Cet accident est à la base de l'accord international sur la prévention de la pollution pétrolière en mer du Nord.
5-1966	Fina-Norvège	Bizerte (Tunisie)	Echouage	35 000	Brut	Pollution des plages de Rome (Italie).
6-1966	Alva Cape	New York (U.S.A.)	Collision et incendie	23 000	Naphta	Accident dans zone portuaire très fréquentée par beau temps. Nombreuses pertes humaines.
1966	Seestern	Estuaire de Medway-Kent (G.B.)	Erreur de pompage	1 700		Domages biologiques.
13-1-67	Chryssi P Goulandris	Milford Haven (Angleterre)	Fuite dans un port	4 000	Brut	Pollution de zones marécageuses. Retour apparent à une situation normale au bout de 1 an.
18-3-67	Torrey Canyon	Cornouailles (Angleterre)	Echouage et rupture	117 000	Brut de Koweit	Ce sinistre d'une ampleur sans égale (390 km de côtes polluées en Angleterre et en France par 35 % de la cargaison) et combattu d'une façon peu coordonnée et tardive a pratiquement donné le départ d'une lutte sérieuse contre la pollution pétrolière des mers. On a principalement observé une bonne corrélation entre le mouvement des nappes et la direction du vent ainsi qu'un net accroissement des dommages biologiques après l'emploi des détergents.

Date	Navire	Lieu	Accident	Pétrole déversé		Observations
				Quantité (1)	Nature	
11-8-67	Sea Lantern	Estuaire de l'Escaut (Belgique)	Echouage	500	Brut	Action très rapide et efficace pour déséchouer le navire (emploi de 15 remorqueurs). Explosion d'une barge de délestage et perte de 500 t.
6-9-67	R.C. Stoner	Ile de Wake (Pacifique)	Echouage et rupture	20 000	Carburant avion et autre	Importante pollution côtière. Danger d'incendie pendant 2 jours en raison de la présence de fractions pétrolières volatiles.
1967	Desert Chief	York River (Virginie E.U.A.)	Déversement accidentel	1 000	Brut	Rives du fleuve polluées sur 15 km.
3-2-68	Sivella	Le Cap (Afrique du Sud)	Echouage et renflouement		Brut	Dispersion naturelle de la nappe. Une action moins rapide de déséchouage se serait sûrement accompagnée d'une pollution très importante en raison de la détérioration des conditions atmosphériques.
8-2-68	Pegasos	Cap Hatteras (U.S.A.)	Domage par tempête		Bunker C	Pollution côtière évitée par suite d'une bonne intervention de la Coast Guard sur ce tanker transportant 30 000 t avec des fuites et risquant un accident majeur. Bonne tenue d'une barrière mécanique pendant le déchargement en mer.
16-2-68	Tim (barge)	Philadelphie (U.S.A.)	Naufrage	1 000	Fuel-oil n° 6	Pollution côtière modérée.
3-3-68	Ocean Eagle	Porto Rico (U.S.A.)	Echouage et rupture	12 000	Brut du Venezuela	Importante pollution côtière sur 26 km (au moins 4 500 t de pétrole ayant atteint le rivage). Faible efficacité des nombreux moyens utilisés.
7-3-68	General Colocotronis	Bahamas	Echouage et naufrage	5 000	Bunker C	Action rapide, efficace et coordonnée. Déchargement de 3 000 t sur un autre pétrolier puis remorquage en haute mer pour être coulé. Emploi efficace d'une barrière mécanique malgré le vent et les vagues. Organisation de la lutte d'après observations aériennes. Pollution côtière modérée.
29-4-68	Esso Essen	Le Cap (Afrique du Sud)	Collision avec objet sous-marin	4 000	Brut d'Arabie	Fortes dispersion naturelle sous l'effet d'une forte mer. Emploi de Corexit. Plongeurs utilisés pour étudier les effets biologiques de la pollution.
8-5-68	Andron	Luderitz (Sud-Ouest Africain)	Naufrage	17 000	Brut de Koweït	Après réparation pour fuite à Durban, le navire a continué sa route mais ses fuites ont recommencé et il va en naufrage progressif. Pas de pollution côtière. Emploi de Corexit.
13-6-68	World Glory	Durban (Afrique du Sud)	Naufrage	20 000	Brut	Rupture en deux du navire sous l'effet d'une violente tempête à 40 000 milles des côtes. 20 000 t au moins échappées de la partie avant sont arrivées à 2 000 milles des côtes. Pas de pollution côtière. Traitement aérien de dispersants.
5-11-68	Kenai Peninsula	Fleuve Delaware Pennsylvanie (U.S.A.)	Collision	150	Brut de Venezuela	Collision lors du rechargement avec un autre tanker à l'ancrage. Pollution du fleuve mais dispersion naturelle au bout de 36 h.
11-1968	Spyros Lemnos	Cap Finistère (Espagne)	Naufrage	15 000	Boscan	Pollution des côtes atlantiques françaises de Lorient à Bayonne.
13-12-68	Witwater	Panama	Rupture	3 000	Bunker C et Diesel oil	Une des deux parties du navire reste à flot. Importante pollution côtière.

Date	Navire	Lieu	Accident	Pétrole déversé		Observations
				Quantité (1)	Nature	
9-2-69	Algol	Rhode-Island (U.S.A.)	Coque accidentée	600	Fuel-oil n° 6	Déséchouage du navire par ses propres moyens mais fuites lentes et interventions de la Coast Guard pour faire décharger la cargaison restante. Pas de pollution côtière
30-4-69	Hamilton Trader	Liverpool (Grande Bretagne)	Collision de nuit	700	Fuel lourd	Importante pollution sur 70 km de côtes.
10-5-69	Robert L. Polling (barge)	Portsmouth New Hampshire (U.S.A.)	Collision avec pont	700	Fuel-oil n° 2	Pollution de 20 km de côtes. Dispersion naturelle du pétrole répandu. Déchargement des 9 000 t restantes.
31-5-69	Benedicte	Vaxholm (Suède)	Collision	2 000	Brut	Accident à 13 milles des côtes suédoises. Déchargement des 8 000 t restantes sur un autre pétrolier. Faible pollution côtière.
24-7-69	Silja	Porquerolles (France)	Collision de nuit Explosion et naufrage			Naufrage immédiat après collision et explosion de ce tanker de 100 000 t. Nombreuses pertes humaines. Grosse nappe de pétrole à 20 milles des côtes. Emploi de Corexit 7664. Pas de pollution côtière.
19-8-69	Gironde	Bréhat (France)	Collision	2 000		4 km de côtes polluées à Erquy.
16-9-69	Floride (barge)	Massachusetts (U.S.A.)		600	Fuel-oil n° 2 (40 % arom.)	Domages biologiques particulièrement graves dans la zone marécageuse balayée par la marée. 9 mois après aucune herbe n'avait encore renoussé.
5-11-69	Keo	Massachusetts (U.S.A.)	Rupture dans tempête	31 000	Fuel-oil n° 4	Accident à 120 milles des côtes. Dispersion naturelle de la nappe sous l'effet de la tempête.
4-2-70	Arrow	Nouvelle Ecosse (Canada)	Echouage et rupture	10 000	Bunker C	Pollution importante (plus de 200 km de côtes) Emploi de plongeurs pour colmater les fuites et installer un dispositif permettant la récupération de 6 000 t (sur les 16 000 transportées) contenues dans la partie immergée de l'épave (système réchauffeur). Emploi de Sea Beads pour enflammer une partie du pétrole répandu et traitement aérien de dispersants chimiques. Observation aérienne par radar.
20-3-70	Othello	Suède	Collision	100	Fuel lourd	Nappe de pétrole brûlée par du Cab-O-Sil ST-2-0
5-5-70	Polycommander	Baie de Vigo (Espagne)	Echouage et incendie	13 000	Brut d'Arabie léger	Emploi de mousse (pour éteindre le feu), de Corexit (mis en oeuvre à partir d'avions) et de barrières. Direction des opérations par surveillance d'un hélicoptère.
7-9-70	Irving Whale (barge)	Golfe St-Laurent (Canada)	Naufrage sans rupture	4 000	Bunker C	Pendant 3 jours fuite de l'épave gisant à 75 m de fond. Etude de la nappe par reconnaissance aérienne.
23-10-70	Pacific Glory	Ile de Wight (Angleterre)	Collision, échouage sans rupture, déséchouage	8 000	Brut	Déséchouage réussi. Navire sauvé ainsi que la plus grande partie des 72 000 t de sa cargaison

Date	Navire	Lieu	Accident	Pétrole déversé		Observations
				Quantité (1)	Nature	
18-1-71	2 pétroliers SOCAL	San Francisco (U.S.A.)	Collision dans la brume	4 000	Bunker de haut grade	Gros moyens mis en œuvre (3 km de barrière flottante, 7 barges de récupération...). Emploi du système A.P.I. Seadragon. Dépollution pratiquement terminée en 2 jours.
23-1-71	Esso Gettysburg	New Haven (U.S.A.)	Collision avec quai	1 400	Fuel-oil	
27-2-71	Wafta	Cap Agulhas (Afrique du Sud)	Echouage et remor- quage pour destruc- tion	7 000		Le navire déséchoué a été remorqué à 200 milles des côtes. Là il a été détruit par l'aviation sud-africaine, ce qui a évité un grand cas de pollution côtière.
3-1971	Ennerdale	Iles Seychelles (océan indien)	Naufrage par 30 m de fond	42 000	Fuel	Plutôt que de voir l'épave se vider lente- ment de pétrole la Royal-Navy a préféré provoquer par des explosifs une fuite mas- sive et peu dangereuse pour les côtes lors de conditions météorologiques favorables. Emploi d'hélicoptères et de plongeurs.
20-8-71	Manatee	Californie (E.U.A.)	Erreur de pompage	800	Mazout	Aide un peu tardive de la coopérative pétro- lière "Clean Bay". Emploi d'un écumeur du type utilisé pour l'accident de la SOCAL (18-1-71) qui a récupéré 200 t de mazout 8 jours après l'accident. Décision de l'US Navy de construire 6 écumeurs semblables sur la côte pacifique des E.U.A.
1-12-71	Juliana	Japon	Echouage et rupture	4 000		La nappe menace des lieux de pêche.

ANNEXE VI

CONVENTIONS INTERNATIONALES EXISTANTES OU EN COURS DE NEGOCIATIONS

I - CONVENTIONS EXISTANTES	Observations
<u>1° Conventions mondiales</u>	
. Convention de Genève du 19 avril 1958 sur la haute mer.	Non ratifiée par la France.
. Convention du 17 juin 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.	Ratifiée et en vigueur.
. Convention de Londres du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, amendée en 1962, 1969 et 1971.	Ratifiée ainsi que les amendements 1962 et 1969.
. Convention internationale de Bruxelles de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures.	Non ratifiée.
. Convention internationale de Bruxelles de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures.	Ratifiée.
. Convention de Bruxelles de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures.	Non signée par la France.
<u>2° Conventions régionales</u>	
. Accord de Bonn de 1969 sur la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord contre les hydrocarbures.	Complétée par deux arrangements techniques conclus le 28 juillet 1972 avec la Grande-Bretagne et la Belgique.
. Accord d'Oslo sur la réglementation des opérations d'immersion dans l'Atlantique du Nord-Est.	Signé par la France le 15 février ; sera prochainement soumis à la ratification du Parlement.

## II - CONVENTIONS EN COURS DE NEGOCIATIONS

### 1° Conventions mondiales

- . Projet de convention internationale pour la prévention de la pollution des mers par les navires. Les négociations sont menées dans le cadre de l'O.M.C.I. en vue de la conférence internationale de 1973.
- . Projet de convention relative aux immersions de déchets en mer. Ce projet a été élaboré en vue de la conférence de Stockholm. Il a été mis au point lors de la Conférence internationale qui s'est tenue à Londres du 30 octobre au 10 novembre 1972.

### 2° Conventions régionales

- . Projet d'accord sur la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Méditerranée par les hydrocarbures. Ce projet est inspiré de l'accord de Bonn de 1969, il a été élaboré lors de la Conférence de Neuilly des 24 et 25 avril 1972. Il sera prochainement ouvert à la signature des Etats riverains de la Méditerranée Occidentale.
- . Projet d'accord sur la réglementation des immersions en Méditerranée. Ce projet d'accord est inspiré de l'accord d'Oslo. Des négociations se sont ouvertes à Rome les 11 et 12 juillet 1972. Elles doivent se poursuivre prochainement.
- . Projet d'accord franco-italo-monégasque en vue de lutter contre la pollution côtière. Ce projet fait l'objet de contacts entre les gouvernements français, monégasque et italien. Il tend à renforcer et élargir l'expérience du projet "RA-MO-GE" (Saint-Raphaël, Monaco, Gênes).

ANNEXE VII

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX DROITS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXERCES  
PAR LES ETATS COTIERS EN VUE DE LUTTER CONTRE LA POLLUTION MARINE

---

Présenté par la France  
au Comité des Fonds marins des Nations Unies

ARTICLE 1

Les Etats côtiers disposent de droits spécifiques en vue d'assurer la répression d'actes de pollution commis par des navires ou des aéronefs, et susceptibles de porter atteinte aux intérêts économiques et touristiques de ces Etats.

ARTICLE 2

Les droits mentionnés à l'article 1 s'exercent, conformément aux dispositions de la présente convention, dans une zone de "... milles" calculée à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur des eaux territoriales.

ARTICLE 3

La présente convention ne s'applique pas aux navires et aéronefs jouissant de l'immunité d'Etat qui leur est conférée par le droit international. Néanmoins, chaque partie veille, par l'adoption de mesures appropriées, à ce que les navires et aéronefs de cette catégorie qui lui appartiennent ou qu'elle utilise, agissent conformément aux buts de la présente convention.

ARTICLE 4

Les Etats côtiers peuvent agir dans la zone définie à l'article 2 à l'encontre d'actes de pollution commis en infraction aux dispositions :

1. de la Convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets,
2. de la Convention de 1954 modifiée relative à la prévention de la pollution des mers par les hydrocarbures,
3. de la Convention de Londres du 1973 relative à la prévention de la pollution des mers par les navires.

ARTICLE 5

Au cas où les actes de pollution sont commis par des navires ou des aéronefs, en contravention aux dispositions d'accords régionaux passés entre deux ou plusieurs Etats parties à la présente Convention, les gouvernements contractants reconnaissent aux Etats côtiers concernés les droits particuliers découlant de l'application de ces accords à condition que lesdits droits soient conformes aux principes établis dans les Conventions citées à l'article 4. Ces droits ne s'exercent que dans l'aire géographique d'application de tels accords.

#### ARTICLE 6

Dans la zone définie à l'article 2, les gouvernements contractants peuvent procéder à la constatation des infractions aux accords visés à l'article 4 et commises par tous navires ou aéronefs.

#### ARTICLE 7

Ce pouvoir de constatation permet aux services compétents de l'Etat côtier intéressé, s'ils ont un motif sérieux de penser qu'un navire ou un aéronef a commis une infraction et dans la mesure où cela apparaît nécessaire pour établir l'existence de l'infraction, d'exercer les droits suivants :

1. Donner au navire l'ordre de stopper,
2. Monter à bord pour établir un rapport relatant des éléments de fait supplémentaires à la constatation de l'infraction.

Les mesures prises en vertu du présent article ne devront pas engendrer de risques pour la sécurité du navire et de la navigation et ne devront pas retarder indûment le navire.

#### ARTICLE 8

Le rapport établi par les services compétents de l'Etat côtier intéressé est transmis à l'Etat dont relève le navire. Il est considéré par ce dernier Etat comme s'il émanait de ses propres services. Il a notamment une force probante équivalente à celle qu'il aurait dans l'Etat dont relèvent les services qui l'ont établi.

#### ARTICLE 9

Les droits reconnus aux Etats côtiers intéressés n'empêchent pas, dans la zone définie à l'article 2 de l'exercice par l'Etat dont le navire relève des droits qui lui sont reconnus par les dispositions de la Convention de Londres du 1973 relative à la pollution de la mer par les navires.

Les poursuites sont toutefois engagées par l'Etat côtier intéressé dans le cas où

- a) le navire relève d'un Etat non partie à la Convention précitée,
- b) l'Etat du pavillon, bien que partie à ladite Convention, ne manifeste pas son intention d'exercer de telles poursuites dans le délai d'un mois après avoir été informé par l'Etat côtier des infractions commises.

#### ARTICLE 10

Les droits reconnus aux Etats côtiers par la présente Convention excluent, dans la zone définie à l'article 2, l'exercice par l'Etat dont le navire ou l'aéronef relève des droits qui lui sont reconnus par les dispositions relatives aux infractions de la Convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ou d'accords régionaux pertinents.

#### ARTICLE 11

Lorsque l'Etat côtier intéressé engage des poursuites conformément à l'article 10, il applique sa législation nationale à l'encontre des navires ou aéronefs relevant de la juridiction de l'un quelconque des gouvernements contractants.

#### ARTICLE 12

Aux fins d'application des articles 10 et 11 de la présente Convention, lorsque des immersions soumises à autorisation doivent être effectuées dans la zone

définie à l'article 2, l'Etat compétent, pour délivrer l'autorisation d'immersion, informe au préalable l'Etat côtier intéressé.

ARTICLE 13

L'Etat côtier intéressé donne à l'Etat compétent, pour délivrer l'autorisation, connaissance de sa législation nationale en matière d'immersion. Cette information est complétée par toutes les dispositions adoptées ou à l'étude concernant :

- la délimitation des zones d'immersion établies à l'intérieur de la zone définie à l'article 2,
- les conditions d'immersion fixées au vu des résultats de la surveillance du milieu marin que l'Etat côtier aura exercée dans la zone définie à l'article 2 de la présente Convention.

ARTICLE 14

1. Tout différend entre les parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, qui ne pourrait être résolu par voie de consultation, sera soumis, à la demande de l'une quelconque des parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque partie contractante désignera un arbitre, le troisième sera nommé par les deux premiers membres du tribunal, à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas d'un ressortissant de l'une des deux parties. Le troisième arbitre assurera la présidence du tribunal arbitral.

2. Si l'une des deux parties contractantes omet de nommer son propre arbitre dans un délai de 60 jours, ou si l'on ne parvenait pas à nommer le troisième arbitre dans un délai de 30 jours, chacune des parties pourra demander au Secrétaire général du Programme des Nations Unies pour l'environnement de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires par le choix d'un ou de plusieurs arbitres.

SYNTHESE DES POSITIONS FRANCAISES EN MATIERE DE DROIT DE LA MER

---

Jean-Pierre QUENEUEDEC

Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Montpellier

## LES POSITIONS FRANCAISES EN MATIERE DE DROIT DE LA MER

Jean-Pierre QUENEUEDEC

Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Montpellier

Les positions françaises en matière de droit de la mer peuvent s'ordonner autour de quatre thèmes principaux : le régime des eaux territoriales, le régime du plateau continental et des fonds marins, la réglementation des pêches maritimes et la prévention de la pollution des mers.

### I. LA MER TERRITORIALE.

La loi du 24 décembre 1971, relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, a porté à 12 milles la largeur de la mer territoriale (1). La France rompt ainsi avec une longue tradition et un attachement longtemps inébranlable à la vieille règle des 3 milles. Elle s'est toutefois efforcée de résoudre le problème posé par l'incorporation de certains détroits dans les eaux territoriales du fait de cette extension.

#### a) La règle des 12 milles.

Jusqu'en 1971, la législation française ne contenait aucune règle générale expresse relative à la largeur de la mer territoriale. Seuls existaient des textes particuliers relatifs à diverses compétences exercées par l'Etat français sur une frange plus ou moins étendue d'eaux côtières.

La loi du 1er mars 1888 interdisait ainsi la pêche aux navires étrangers dans les eaux territoriales en deçà d'une limite fixée à 3 milles marins au large de la laisse de basse mer. On en avait déduit que cette loi assignait à la mer territoriale française une largeur de 3 milles, alors que ce texte législatif se bornait à instituer une limite pour la pêche réservée aux nationaux et ne statuait nullement de façon générale sur les limites des eaux territoriales. D'ailleurs, dans un avis du 25 avril 1928, le Conseil d'Etat avait estimé que "la loi du 1er mars 1888 n'a eu ni pour but ni pour effet de ramener à la limite de la zone de 3 milles ... l'étendue des eaux territoriales sur lesquelles s'exercent la souveraineté et le droit de police de la France" (2).

Pendant très longtemps, la largeur de la mer territoriale française, considérée comme fixée à 3 milles, était donc déterminée par une règle coutumière, attestée par la pratique continuellement suivie et les prises de position répétées de la part des autorités françaises. Le ministre des Affaires étrangères déclarait no-

---

(1) Journal officiel, 30 décembre 1971, p. 12899.

(2) G. GIDEL, Le droit international public de la mer, 1934, vol. 3, p. 466, n. 1.

tamment, en juin 1959 : "Le Gouvernement français demeure fermement attaché au principe de la fixation de la largeur de la mer territoriale à 3 milles marins, mesurés à compter des lignes de base, et il considère qu'une modification éventuelle de cette règle ne peut intervenir que par voie d'un accord international de portée générale" (3).

A la suite de l'échec des conférences des Nations Unies sur ce problème de largeur des eaux territoriales, le Gouvernement français, qui s'était rallié à Genève à la proposition prévoyant la limitation à 6 milles de la mer territoriale, faisait savoir qu'il n'envisageait pas d'étendre unilatéralement ses eaux territoriales au-delà de 3 milles. Le ministre des Travaux publics déclarait le 16 janvier 1963 devant l'Assemblée nationale : "Une telle extension est d'ailleurs du ressort d'instances internationales et le Gouvernement n'envisage pas actuellement de la décréter par une mesure unilatérale, alors qu'il a constamment protesté contre la prise de semblables mesures" (4).

Toutefois l'idée se fit jour progressivement que la France, cédant à la tendance générale en ce domaine, pourrait abandonner la règle des 3 milles.

L'abandon de cette position traditionnelle s'explique aisément. En effet, après l'extension à 12 milles de la zone de pêche réservée aux nationaux (décret du 7 juin 1967) et l'adoption de cette même limite pour la zone maritime de surveillance douanière (loi du 31 juillet 1968), la France exerçait de plus en plus de compétences dans ce rayon de 12 milles, où elle tendait à reconstituer progressivement le faisceau complet des attributs de la souveraineté territoriale.

A l'approche de la 3ème conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la France a entendu démontrer que les Etats maritimes les plus traditionalistes, s'ils sont disposés à accepter un compromis, entendent également assigner à la mer territoriale une limite raisonnable, c'est-à-dire qui satisfasse à la fois les intérêts légitimes de la protection des Etats riverains et l'intérêt général de la communauté internationale.

Face au mouvement général d'élargissement des eaux territoriales, la France considère, en effet, qu'une largeur de 12 milles constitue une étendue raisonnable, qui devrait permettre d'amener l'ensemble des membres de la société internationale à consentir à la fixation d'une limite aux empiètements unilatéraux sur la haute mer. Cette largeur, qui est retenue dans la pratique d'une majorité d'Etats et qui représente un juste équilibre entre les intérêts des riverains et ceux de la communauté internationale, présente, de surcroît, l'avantage d'être conforme à l'art. 24 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, qui limite à 12 milles l'étendue cumulée des eaux territoriales et de la zone contiguë. Bien qu'il ait refusé de signer en 1958 cette Convention, parce qu'elle ne fixait aucune limite à la mer territoriale, le Gouvernement français considère que l'art. 24 signifie qu'un Etat ne peut pas étendre au-delà de 12 milles ses prérogatives de souveraineté.

En dehors de ces préoccupations d'ordre international, l'élargissement des eaux territoriales françaises a également été motivé par diverses autres considérations.

---

(3) Cf. Annuaire français de droit international, 1959, p. 899.

(4) *Ibid.*, 1963, p. 1058.

Les impératifs de la lutte contre la pollution des mers ont déterminé pour une large part le Gouvernement français, sensibilisé à ces problèmes de pollution depuis l'affaire du "Torrey-Canyon", à étendre la sphère de ses compétences sur une frange plus large de l'espace maritime. Les conditions nouvelles de la navigation nées du progrès technique et les risques créés par les navires de très gros tonnage transportant des hydrocarbures justifient la nécessité pour un Etat riverain de routes maritimes très fréquentées d'exercer plus au large ses pouvoirs de police. L'extension des eaux territoriales françaises présente à cet égard un intérêt certain pour faire face au risque de pollution des côtes. La Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures prévoit que les navires pétroliers transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures devront être couverts par une assurance et avoir à leur bord un certificat d'assurance (art. 7). Les autorités françaises ont laissé entendre à différentes reprises qu'elles pourraient être amenées à réclamer la production de ce certificat d'assurance aux pétroliers exerçant le droit de passage dans les eaux territoriales françaises et qu'en cas d'absence de certificat ou de refus de le présenter, elles pourraient considérer que le passage du navire perd tout caractère "innocent".

Des considérations d'ordre militaire n'ont pas été absentes de la décision française. L'extension des eaux territoriales a également été dictée par des raisons tenant aux exigences de la défense nationale, et plus particulièrement par les impératifs de la sécurité des évolutions des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins aux abords des côtes françaises. Il n'est pas douteux, en effet, que la nouvelle étendue de la mer territoriale peut faciliter l'adoption de mesures de surveillance de la navigation dans les atterrages de Brest, lors de la sortie et de l'entrée des sous-marins de la force stratégique, contraints de naviguer en surface pour franchir le Goulet de la rade de Brest. Ces mesures pourraient même s'appliquer dans une zone géographique assez large, puisque la ligne de base des eaux territoriales est constituée dans ces parages par une ligne droite tracée en travers de l'Iroise (décret du 19 octobre 1967).

Il convient de remarquer qu'il n'a pas été question d'étendre les eaux territoriales françaises pour protéger les intérêts de la pêche côtière. Du point de vue français, le régime des eaux territoriales n'a pas un objet essentiellement économique. La mer territoriale est considérée surtout comme une ceinture de protection et non comme une zone créée en vue de conférer des droits économiques particuliers. La France tend donc à dissocier les notions de mer territoriale et de zone de pêche ou, plus généralement, de zone de droits économiques revendiquée par certains Etats.

b) Le problème des détroits.

Selon l'art. 2 de la loi de 1971, "sauf convention particulière, la largeur des eaux territoriales ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes françaises et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes françaises ou qui leur sont limitrophes". Toutefois, ce principe de la ligne médiane est susceptible d'être tenu en échec dans le cas de certains détroits internationaux dont la France est riveraine. Il s'agit essentiellement du Pas-de-Calais, du détroit de Bonifacio entre la Corse et la Sardaigne, et du détroit de Bab-el-Mandeb entre le territoire français des Afars et des Issas et l'île de Perim à l'entrée de la Mer Rouge.

Dans le but de maintenir et de garantir la liberté de navigation la plus complète à travers ces détroits, et en attendant que le régime du passage dans les détroits compris dans les eaux territoriales des Etats riverains soit précisé par une convention internationale spéciale, la France a entendu "donner l'exemple".

L'Art. 3 de la loi du 24 décembre 1971 réserve ainsi la possibilité de prendre des dispositions "en vue d'assurer la libre navigation maritime et aérienne dans le respect des conventions internationales et, s'il y a lieu, après accord avec les Etats intéressés", lorsque la distance entre les lignes de base françaises et celles d'un Etat étranger faisant face aux côtes françaises est égale ou inférieure à 24 milles, ou bien lorsque cette distance ne permet plus l'existence d'une zone de haute mer suffisante pour la navigation.

L'extension des eaux territoriales françaises laisse donc subsister dans ces détroits internationaux une zone de navigation dans laquelle s'appliquera le principe de liberté de la haute mer et non point le régime plus restrictif du droit de passage inoffensif. On voit par là que, dans la conception française, le droit de passage à travers les détroits doit être regardé comme un complément indispensable de la liberté de navigation et de survol de la haute mer.

De façon générale, la France estime qu'il conviendrait de reconnaître une véritable liberté de transit dans les détroits risquant d'être "fermés" du fait de l'extension des eaux territoriales de l'Etat ou des Etats riverains ; ce qui pourrait être réalisé par l'introduction dans ces détroits de corridors ou s'appliquerait un régime de libre navigation. Les Etats riverains n'exerceraient, en conséquence, aucun droit à l'égard des navires en transit et ne pourraient leur interdire le passage. Toutefois, le droit de libre transit pour les navires étrangers serait assorti de l'obligation de ne se livrer à aucune activité qui ne serait en rapport direct et nécessaire avec le franchissement du détroit.

## II. LE PLATEAU CONTINENTAL ET LES FONDS MARINS.

Opposée à l'utilisation du critère d'exploitation employé par la Convention de Genève pour définir le plateau continental, la France avait refusé de signer cette Convention en 1958 et n'y adhéra, sous la pression des faits, que le 14 juin 1965. Elle a cependant assorti son instrument d'adhésion de deux déclarations et de trois réserves concernant la définition et la délimitation du plateau continental et les conditions de son exploitation (5).

Les positions prises au plan international par le Gouvernement français en 1958 et 1965 demeurent valables dans le cadre du droit positif. Dans la perspective du futur régime international des fonds marins, elles ne reflètent cependant plus aujourd'hui les vues officielles françaises et présentent à ce titre surtout un intérêt historique.

### a) Définition et délimitation du plateau continental.

La déclaration interprétative faite par le Gouvernement français sous l'art. 1er de la Convention de Genève vise à limiter les inconvénients résultant de l'imprécision du critère d'exploitabilité et à conserver au plateau continental son sens de zone sous-marine proche du littoral.

---

(5) Cf. F. de HARTINGH, "La position française à l'égard de la Convention de Genève sur le plateau continental", Annuaire français de droit international, 1965, p. 725-734.

Selon la conception française, l'idée d'adjacence, invoquée par la Convention, se réfère à une "notion de dépendance géophysique, géologique et géographique qui exclut par elle-même une extension illimitée du plateau continental". Le Gouvernement français refuse, en effet, de reconnaître comme légitime des appropriations abusives d'espaces maritimes quasi illimités par des Etats riverains. La déclaration faite en 1965 vise donc à empêcher que de telles appropriations ne soient opposables à la France, qu'elles résultent d'actes unilatéraux ou de partages conventionnels.

Concernant précisément le partage du plateau continental, le Gouvernement français a formulé une triple réserve à l'art. 6 de la Convention de Genève, afin de se prémunir contre des partages abusifs résultant de l'automatisme du principe d'équidistance : les Etats voisins ne pourront pas opposer à la France, sauf accord conclu avec elle, un partage au-delà de l'isobathe de 200 mètres de profondeur, ni une délimitation calculée à partir de lignes de base instituées postérieurement au 29 avril 1958.

En outre, le Gouvernement français a réservé le cas de certaines zones dans lesquelles se trouvent réunies des "circonstances spéciales" de nature à modifier les règles de délimitation de plateaux continentaux voisins : le golfe de Gascogne où prédominent les intérêts de la pêche, le Pas-de-Calais en raison des intérêts de la navigation et la baie de Granville à cause de l'interférence des îles anglo-normandes.

b) Exploitation du plateau continental.

A la Conférence de Genève de 1958, la délégation française avait voté en faveur de l'expression "droits exclusifs", de préférence à celle de "droits souverains" jugée trop ambiguë, pour définir les droits de l'Etat riverain sur son plateau continental. La loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles se borne toutefois à reprendre la formule utilisée par l'art. 2 de la Convention de Genève (6). Lors du vote de cette loi, il a néanmoins été précisé que les droits de l'Etat français sur son plateau continental étaient limités et qu'il ne s'agissait nullement d'un rattachement territorial. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Gouvernement français a été amené à protester contre les affirmations de souveraineté faites par certains Etats sur le plateau continental (7).

De plus, en adhérant à la Convention de Genève sur le plateau continental, le Gouvernement français a tenu à marquer son souci de réserver la liberté de pêche la plus totale dans les eaux épicontinentales.

C'est dans ce but qu'il a émis une déclaration interprétative de l'art. 2, par. 4 de la Convention. Selon lui, l'expression "organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires" doit être interprétée comme excluant les crustacés, à l'exception d'une espèce de crabe véritablement attachée au lit de la mer, à savoir le crabe anatif. Cette déclaration a été en grande partie motivée par le souvenir du différend qui s'était élevé à ce sujet en 1962-1963 entre la France et le Brésil,

---

(6) Cf. J.P. QUENEUDEC, "Chronique du droit de la mer", Annuaire français de droit international, 1969, p. 737-746.

(7) Par exemple, protestation du 1er février 1967 après la promulgation en Argentine d'une loi du 29 décembre 1966 étendant la souveraineté de l'Etat sur le plateau continental et les eaux surjacentes (Revue générale de droit international public, 1967, p. 389).

ce dernier déniait aux pêcheurs français le droit d'exploiter les langoustes du plateau continental brésilien, considérées comme des ressources naturelles sur lesquelles le Brésil possédait des droits souverains.

Dans ce même but, le Gouvernement français a posé le principe du droit à réparation pour les atteintes portées à l'exercice de droits acquis en matière de pêche au-dessus du plateau continental, même si ces atteintes constituent une gêne justifiable au sens de l'art. 5 de la Convention sur le plateau continental. La France considère, en effet, que les dispositions de cet article doivent être appliquées de manière à garantir l'exercice raisonnable des autres utilisations de la mer au-dessus du plateau continental.

A la suite de la loi du 30 décembre 1968, trois décrets du 6 juin 1971 sont venus préciser dans le droit interne français les conditions d'exploitation du plateau continental (8). Ils indiquent notamment que les autorisations de prospection ou d'exploitation du plateau continental ne peuvent être accordées qu'aux personnes possédant un établissement en France. La règle ainsi édictée n'a donc pas pour effet de réserver aux seuls nationaux français l'exercice des activités d'exploitation du plateau continental. Cette disposition est tout à fait compatible avec le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment avec l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité et avec le principe de la liberté d'établissement. Or la Commission des Communautés européennes a certes considéré que le Traité de Rome était applicable au plateau continental mais ce point de vue n'est pas partagé par les autorités françaises (9).

La possession d'un établissement en France n'est cependant pas exigée pour l'octroi d'une autorisation de recherches purement scientifiques concernant notamment les caractéristiques physiques ou biologiques du plateau ; ce qui est tout à fait conforme à l'art. 5, par. 8 de la Convention de Genève.

c) Le fond des mers au-delà du plateau continental.

Dans un document présenté en août 1970 au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (10), la France soulignait que le futur régime juridique du fond des mers et des océans devrait répondre au double impératif de l'efficacité économique et de l'équité internationale et elle estimait qu'il convenait donc d'écarter des solutions trop catégoriques : aussi bien l'appropriation pure et simple par les Etats de zones plus ou moins grandes des fonds marins que la prise en charge pure et simple de l'exploration et de l'exploitation de ces fonds par un organisme international investi de pouvoirs considérables.

Le projet français proposait une solution moyenne et préconisait l'établissement d'une distinction entre l'exploitation des substances minérales éparses sur le fond des océans (nodules de manganèses) et l'exploitation des substances minérales contenues dans le sous-sol (hydrocarbures). L'exploitation de la première catégorie pouvant se faire à partir d'installations mobiles, le régime juridique re-

---

(8) Cf. J.P. QUENEUDEC, "Chronique du droit de la mer", Annuaire français de droit international, 1971, p. 778-780.

(9) Mémoire concernant l'applicabilité du Traité de la C.E.E. au plateau continental SEC (70) 3095 final, 18 septembre 1970.

(10) Institution d'un régime d'exploration et d'exploitation des fonds marins, A/AC. 138/27.

vêtirait la forme d'un simple enregistrement auprès d'un organisme international, sans attribution de droits exclusifs d'exploration ou d'exploitation. Au contraire, l'exploitation de la deuxième catégorie de substances impliquant l'usage d'installations fixes, les droits d'exploration et d'exploitation seraient exclusifs et donneraient lieu à l'octroi de zones à des Etats, qui serviraient ainsi de relais entre l'organisme international envisagé et les entreprises se livrant à l'exploitation des ressources.

La France a ultérieurement fait savoir qu'elle renonçait à la distinction ainsi proposée entre les systèmes d'exploitation à partir d'installations fixes et les systèmes utilisant des installations mobiles. En 1971, devant le premier Sous-Comité du Comité des fonds marins, la délégation française a fait savoir que, selon elle, "toute exploitation, qu'il s'agisse de nodules de manganèse recueillis par dragage ou de pétrole puisé à partir de plate-formes, devra se faire à l'intérieur d'un périmètre concédé à un Etat par l'organisme international".

Dans la conception française, les Etats devraient donc se voir attribuer des zones économiques, à l'intérieur desquelles ils attribueraient eux-mêmes des titres d'exploitation ; ce qui excluerait tout système de gestion directe par une Agence internationale. La France estime, en effet, qu'il n'appartient pas à l'autorité internationale des fonds marins de délivrer elle-même des permis d'exploration ou d'exploitation ; cette prérogative devrait être réservée aux Etats dans les périmètres qui leur seraient attribués. Le rôle du mécanisme international devrait se limiter à la distribution des titres de recherche et d'exploitation entre les Etats parties à la convention.

Au cours de la session tenue par le Comité des fonds marins à New-York en mars 1972, la délégation française, après avoir rappelé que la France s'était prononcée en 1971 en faveur d'un critère de distance pour fixer les limites de la zone des fonds marins sous juridiction nationale, a, en outre, fait savoir qu'elle était en principe favorable à la reconnaissance de compétences au profit de l'Etat riverain sur le sol et le sous-sol de la mer au-delà des limites de la juridiction nationale jusqu'à une distance de 200 milles au large des côtes. Cette position représente une concession importante à l'égard des Etats qui revendiquent un monopole d'octroi des zones adjacentes à leur plateau continental, mais elle ne concerne que le fond de la mer, à l'exclusion des eaux et de l'air surjacents. De plus, aux yeux du Gouvernement français, l'adoption de ce chiffre de 200 milles est conditionnée par l'établissement d'un "consensus" général en faveur de solutions à la fois raisonnables et réalistes en ce qui concerne le régime des fonds marins.

Le point de vue de la France en ce domaine est désormais caractérisé essentiellement par cette prise de position sur la limite extérieure des fonds marins sous juridiction nationale. La limite proposée des 200 milles marquerait le partage entre la zone internationale du fond des mers et la zone sous juridiction nationale. Dans cette dernière, les droits de l'Etat riverain seraient identiques à ceux qui lui sont actuellement reconnus sur le plateau continental. Il en résulte que la notion de plateau continental devrait être supplantée par la notion de zone des fonds marins sous juridiction nationale, dont la limite ne dépendrait plus de l'application délicate de critères aussi incertains que ceux de la profondeur et de l'exploitabilité. Il serait sans doute possible, pour mieux marquer la différence de statut entre la zone internationale des fonds marins et la zone sous juridiction nationale,

de baptiser cette dernière "zone patrimoniale", étant entendu qu'elle ne concernerait que le lit et le sous-sol de la mer et qu'elle n'aurait donc rien de commun avec la notion de "mar patrimoniale" avancée par certains Etats latino-américains qui heurte la conception française de séparation des régimes applicables aux fonds et aux eaux surjacentes.

### III. LES PECHEES MARITIMES.

A la suite de la Convention de Londres sur la pêche du 9 mars 1964, a été promulgué en France un décret du 7 juin 1967 étendant la juridiction française en matière de pêche sur une zone de 12 milles au large des lignes de base des eaux territoriales et interdisant la pêche aux étrangers dans cette zone. Puis, dans le cadre des accords prévus par l'art. 9 de la Convention de Londres, la France a notamment conclu avec l'Espagne, le 20 mars 1967, un accord général de pêche par lequel les ressortissants des deux Etats se sont vus reconnaître à titre permanent un droit réciproque de pêche dans la zone comprise entre 6 et 12 milles (11). Cet accord franco-espagnol présente la particularité d'élargir le champ d'application de la Convention de Londres, puisqu'il concerne à la fois les côtes atlantiques et les côtes méditerranéennes des deux Etats. Les gouvernements espagnol et français ont d'ailleurs étendu leur coopération en adoptant conjointement diverses mesures de conservation des ressources biologiques, afin de limiter les risques de surexploitation de certains stocks de poissons. Après un accord en ce sens signé à Fontarabie le 14 novembre 1969, ils ont ainsi créé le 1er janvier 1970 des cantonnements, c'est-à-dire des zones interdites à la pêche, dans le golfe de Gascogne au-delà de leurs zones de juridiction respectives (12).

Ce souci de préserver les ressources de la pêche a conduit la France à adopter la loi du 5 juillet 1972 relative à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane, qui a pour objet de porter à 80 milles au large des lignes de base la limite de la juridiction française en matière de pêche pour ce département d'Outre-Mer (13).

L'importance de l'industrie de la pêche pour l'économie du département de la Guyane nécessitait des mesures de protection du stock de crevettes qui constitue une de ses principales ressources. L'application des dispositions du décret du 7 juin 1967 établissant une zone de pêche réservée de 12 milles était inopérante en ce qui concerne les crevettes qui se pêchent jusqu'à 80 milles des côtes. Or la décision des autorités brésiliennes d'étendre à 200 milles leurs eaux territoriales a profondément modifié la situation dans cette région. En effet, les pêcheurs qui ne peuvent plus exercer leurs activités au large des côtes brésiliennes refluent au

---

(11) Revue générale de droit international public, 1967, p. 839-842. Des accords du même type ont été signés avec le Royaume Uni, en 1965 pour les droits des pêcheurs français sur les côtes anglaises et en 1970 pour les droits des pêcheurs britanniques sur les côtes françaises.

(12) Cf. J.P. QUENEUDEC, "Chronique du droit de la mer", Annuaire français de droit international, 1970, p. 736-737. Un nouvel accord franco-espagnol, conclu par échange de lettres du 28 août 1972 et relatif à la surveillance des cantonnements de pêche dans le golfe de Gascogne, a prévu un contrôle international des navires et des opérations de pêche conformément aux recommandations de la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (Voir J.O., 8 nov. 1972, p. 11630).

(13) Journal officiel, 9 juillet 1972, p. 7178.

large des côtes de la Guyane et font peser sur le stock un effort de pêche excessif. De plus, les négociations entreprises en juillet 1971 avec le Brésil pour sauvegarder les activités des pêcheurs français au large de ses côtes n'ont pas permis d'aboutir à une solution pratique juridiquement acceptable. Enfin, les nombreuses discussions auxquelles a donné lieu sur le plan international le projet de conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ont révélé une tendance de plus en plus répandue à une emprise assez large des Etats riverains sur les espaces maritimes au large de leurs côtes respectives.

Cet ensemble de circonstances nouvelles rendait urgente l'adoption de mesures conservatoires conciliant le maintien d'une position juridique raisonnable et les intérêts de pêche du département de la Guyane. C'est pour répondre à cette double nécessité que la loi de 1972 établit une zone de pêche de 80 milles.

Ce faisant, la France n'a pas entendu s'aligner sur les positions juridiques extrêmes adoptées par certains Etats, notamment des pays latino-américains. Sur le plan général, le Gouvernement français continue à ne pas reconnaître d'effet aux appropriations unilatérales de larges espaces maritimes et il n'envisage pas de recourir à une nouvelle extension de ses eaux territoriales pour résoudre le seul problème de la conservation des ressources biologiques de la mer.

La zone de pêche établie en Guyane est instituée à titre temporaire et se présente comme une simple mesure de sauvegarde en attendant qu'une règle de droit international acceptable par tous les Etats intéressés ait établi dans cette région du monde un régime concerté. L'art. 1er de la loi précise, en effet, que la création de cette zone de pêche est faite "en attendant l'entrée en vigueur de conventions ou accords internationaux appropriés". Il s'agit donc d'un texte de portée limitée ne mettant pas en cause la position de principe de la France sur la limitation des zones de pêche.

Se fondant sur l'intérêt spécial de tout Etat riverain au maintien de la productivité des ressources biologiques de la haute mer dans toute partie de celle-ci adjacente à sa mer territoriale, reconnu par l'art. 6 de la Convention de Genève sur la pêche (que la France a ratifiée le 18 septembre 1970), le Gouvernement français se voit reconnaître dans la zone de 80 milles le droit de réglementer et de limiter la pêche des diverses espèces d'animaux marins. La réglementation ainsi adoptée sera valable "erga omnes", mais son application aux pêcheurs d'Etats étrangers sera faite "en tenant compte de la situation géographique de ces Etats et des habitudes de pêche de leurs ressortissants" (art. 2). Cette zone de 80 milles restera, en effet, ouverte aux Etats qui n'opposent pas à la France de limites de pêche supérieures à 12 milles et qui partagent les vues françaises sur le principe défini par la Convention de Genève sur la pêche, selon lequel les exigences de la conservation des ressources peuvent seules justifier une restriction par les Etats riverains des activités de pêche au large de leurs côtes. A fortiori, cette zone sera librement accessible aux membres de la Communauté économique européenne, conformément au règlement portant établissement d'une politique commune dans le secteur de la pêche.

Les mesures d'interdiction de pêche que la France pourra prendre jusqu'à 80 milles au large des côtes guyanaises ne seront donc applicables qu'à l'encontre des Etats qui prétendent se réserver des droits exclusifs de pêche au-delà de la limite de 12 milles marins. Aussi l'art. 2, par. 2 de la loi du 5 juillet 1972 précise-t-il que, dans la zone de 80 milles, "la pêche peut être interdite par décret aux

navires des Etats qui n'autorisent pas l'exercice de la pêche par les navires français dans des conditions comparables".

La France ne pouvait admettre, en effet, que les chalutiers brésiliens puissent venir pêcher librement au large des côtes de la Guyane, alors que cette même faculté est interdite aux pêcheurs français dans la zone brésilienne des 200 milles. Il ne s'agit pas véritablement d'une mesure de rétorsion prise à l'encontre du Brésil, car la rédaction de l'art. 2 de la loi française est telle qu'elle permet de ne pas appliquer automatiquement l'interdiction de pêche, s'il apparaît notamment que de nouvelles négociations avec les autorités brésiliennes ont quelque chance d'aboutir à un accord acceptable sur les problèmes de l'accès aux lieux de pêche et de la conservation des ressources biologiques dans cette région.

Aux yeux des autorités françaises, cette zone de pêche limitée et temporaire ne se justifie que par son caractère exceptionnel et son adoption ne rompt pas la cohérence des positions générales du Gouvernement français sur le droit de la mer.

La France entend, en effet, sauvegarder dans toute la mesure du possible le principe de la liberté de la pêche en haute mer, sous réserve des restrictions et des contrôles institués par voie d'accords internationaux dans un but de protection et de conservation des ressources biologiques. Pour assurer la mise en oeuvre effective de ces contrôles, la France a d'ailleurs adopté la loi du 23 décembre 1970 relative à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales (14). Cette loi, qui a été prise en application de la Convention de Londres du 1er juin 1967 sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, vise également à permettre l'exercice du contrôle international des réglementations sur la protection des espèces institué par les recommandations adoptées en mai 1967 par la Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Est et en juin 1970 par la Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest Nord-Est et en juin 1970 par la Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (I.C.N.A.F.). Les autorités françaises considèrent à ce sujet que le contrôle international des pêches maritimes devrait se généraliser.

De façon générale, le Gouvernement français ne se refuse jamais à prendre en considération les propositions qui lui sont faites d'apporter des restrictions à la liberté de la pêche, lorsque ces restrictions se fondent sur les exigences de la préservation des ressources et tendent à une action concertée sur le plan international. L'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche, signé à Ottawa le 27 mars 1972, en est un exemple (15). Il trouve son origine dans une proposition de négociation fondée sur la nécessité d'adapter l'effort de pêche à l'état actuel des stocks au large des côtes canadiennes.

Du point de vue français, le souci de certains Etats de protéger les ressources biologiques au large de leurs côtes, considérées comme une richesse dont l'exploitation est un facteur de développement économique, peut justifier parfois

---

(14) Annuaire français de droit international, 1970, p. 734-735.

(15) Journal officiel de la République française, 27 juillet 1972, p. 7998. Par cet accord, la France a renoncé aux droits et privilèges de pêche reconnus aux pêcheurs français par la convention franco-britannique du 8 avril 1904 ; en contrepartie, le Canada s'est engagé, en cas de modification du statut des eaux situées au-delà de ses zones de pêche, à reconnaître aux ressortissants français le droit de pêche dans ces eaux, sous réserve d'éventuelles mesures de conservation.

des dérogations au principe de la liberté de pêche, notamment lorsque le rendement des pêches côtières conditionne la prospérité et même la vie du pays. Cependant ces cas exceptionnels ne sauraient servir de fondement à une règle juridique générale.

A cet égard, le Gouvernement français considère que les règles du droit international des pêches maritimes doivent tenir compte non seulement des structures particulières des Etats en voie de développement, mais aussi de celles des Etats qui ont été amenés depuis longtemps à se doter de flottes de grande pêche. Les pays qui subissent l'inconvénient de ne pas être bordés d'eaux poissonneuses et qui ont dû s'équiper de flottes de grande pêche méritent une protection juridique, au même titre que les Etats dont les pêcheurs sont avantagés par la présence de nombreuses ressources biologiques côtières.

Si, devant le Comité des fonds marins, la France est allée jusqu'à envisager l'extension au-delà de 12 milles des compétences de l'Etat riverain au titre de ses intérêts économiques, elle estime cependant que ces compétences devraient s'exercer de telle manière qu'il puisse être tenu compte des intérêts des pêcheurs étrangers et des conditions d'une exploitation rationnelle des ressources de la mer. Lorsqu'un Etat riverain désire réaliser une extension de ses prérogatives en matière de pêche sur une zone étendue de mer adjacente à ses côtes et que cette zone se trouve comprise dans le champ d'application d'une Commission internationale de pêche, et dans la mesure où cet Etat souhaite exercer des pouvoirs de police et de surveillance dans cette zone commune de pêche, il devrait le faire pour le compte de la Commission régionale des pêcheries ; il y ferait appliquer la réglementation internationale, établie par la Commission intéressée et, dans ce cadre, pourrait y bénéficier d'avantages préférentiels.

#### IV. LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS.

La France, qui est signataire de toutes les conventions élaborées au cours des dernières années pour prévenir la pollution du milieu marin, a adopté dans son droit interne des dispositions de nature à assurer des moyens de lutte efficaces contre cette pollution (16).

Ainsi, aux termes de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, "est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de matières de toute nature, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marines et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières" (17). En application de cette loi, un décret du 25 septembre 1970 est venu interdire plus particulière-

---

(16) Deux arrangements techniques ont été signés le 28 juillet 1972 avec la Grande-Bretagne et la Belgique, afin d'assurer l'application de l'Accord de Bonn du 9 juin 1969 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures (Journal officiel, 7 novembre 1972, p. 11602).

(17) La loi habilite cependant les préfets à autoriser certaines opérations de déversement, lorsqu'elles peuvent être effectuées "dans des conditions telles qu'elles garantissent l'innocuité et l'absence de nuisances du déversement" (art. 2). Un décret du 23 février 1973 est venu préciser que ces autorisations devaient tenir compte "de la protection de la faune et de la flore sous-marines, notamment de la conchyliculture, des exigences sanitaires, économiques et touristiques des régions côtières et de la protection des plages" (Journal officiel, 2 mars 1973, p. 2333).

ment le déversement dans les eaux de la mer des produits détergents qui ne sont pas biodégradables à 80%. Ces textes ne sont cependant applicables que dans les eaux intérieures et la mer territoriale.

La loi du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures modifiée par la loi du 16 mai 1973 (18) a établi une amende de 10 000 à 100 000 francs, et éventuellement un emprisonnement de trois mois à deux ans, à l'encontre de tout capitaine de navire contrevenant aux dispositions de la Convention de Londres du 12 mai 1954, ces peines étant doublées en cas de récidive. Ces pénalités sont applicables aux capitaines des navires de nationalité française visés par la Convention de Londres et, lorsque le fait générateur de pollution est commis dans les eaux intérieures ou territoriales françaises, aux capitaines de navires étrangers, même si ces navires ne sont pas immatriculés dans un Etat partie à la Convention de Londres.

Une amende de 2 000 à 20 000 francs a également été prévue par la loi de 1968 sur le plateau continental, lorsque la pollution est commise par les exploitants d'installations de forage établies sur le plateau continental.

Toutes ces dispositions ne visent cependant que la pollution intentionnelle des eaux de la mer. Aussi, pour lutter contre les pollutions accidentelles des côtes françaises par les hydrocarbures, une instruction interministérielle du 23 décembre 1970 a-t-elle institué un plan POLMAR (Organisation des secours contre les pollutions maritimes). La mise en oeuvre de ce plan d'intervention peut comporter des actions sur le navire ou l'installation accidentée, sans qu'il soit tenu compte du lieu de l'accident (mer territoriale ou haute mer). Avant même l'entrée en vigueur de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant une pollution par les hydrocarbures, la France a donc prévu l'organisation de ce droit d'intervention.

Estimant que les conventions internationales applicables aux rejets volontaires de produits polluants par les navires laissent les Etats riverains désarmés en cas de négligence de la part de l'Etat dont relève le navire coupable d'infraction, puisqu'elles prévoient le seul recours à la loi du pavillon pour l'application des sanctions, la délégation française a déposé le 20 juillet 1973 devant le Comité des fonds marins un projet d'articles relatifs aux droits susceptibles d'être exercés par les Etats côtiers en vue de lutter contre la pollution marine (19). Ce projet propose la reconnaissance, au profit des Etats riverains, de "droits spécifiques en vue d'assurer la répression d'actes de pollution commis par des navires" dans une zone de haute mer adjacente à la mer territoriale (20). Les droits conférés à l'Etat côtier seraient de deux ordres : d'une part, le droit de constater une infraction aux conventions internationales, comportant au besoin le droit de faire stopper le navire coupable et de monter à son bord ; d'autre part, le droit de poursuivre pénalement le contrevenant devant ses propres tribunaux, au cas où l'Etat du pavillon serait défaillant. Pour la répression des infractions, la compétence de l'Etat ri-

---

(18) Journal officiel, 17 mai 1973, p. 5427. Cette nouvelle loi a multiplié par cinq le montant des amendes prévu par la législation de 1964, fixant ainsi leur taux à un niveau notablement supérieur au coût du dépôt des déchets d'hydrocarbures d'un navire dans une station spéciale.

(19) O.N.U., doc. A/AC. 138/SC.III/L. 46.

(20) Le projet ne contient aucune indication quant à l'étendue de la zone où ces droits pourraient être exercés.

verain, au titre de ses "droits spécifiques", serait donc simplement résiduelle : elle ne pourrait jouer que si l'Etat du pavillon n'exerçait pas sa juridiction dans un certain délai.

Cette initiative française répond ainsi à la double préoccupation de doter l'Etat riverain de moyens d'action efficaces et de garantir l'Etat du pavillon contre toute action arbitraire. Bien qu'elle propose une exception à la compétence exclusive de l'Etat du pavillon, elle laisse néanmoins subsister le caractère prioritaire de cette compétence.

DECLARATION DE LA DELEGATION FRANCAISE EN SEANCE PLENIERE

faite par M. Roger JEANNEL

Ministre plénipotentiaire

11 juillet 1974

DELEGATION FRANCAISE A LA 3ème CONFERENCE SUR LE DROIT DE LA MER

Monsieur le Président,

Je tiens tout d'abord à remercier chaleureusement le Gouvernement vénéze-  
lien d'accueillir la 3ème Conférence sur le Droit de la mer. Je veux le remercier  
particulièrement des efforts considérables qu'il a entrepris pour résoudre pratique-  
ment le difficile problème de recevoir dans les meilleures conditions la foule nom-  
breuse que constituent les délégations.

Je tiens également à me joindre aux délégations qui avant moi ont exprimé  
leurs vives condoléances à la délégation argentine à la suite de la disparition du  
Président Peron et prier cette délégation de transmettre à son gouvernement et à la  
famille du disparu notre sentiment de sympathie attristée.

Les liens qui nous unissent traditionnellement à l'Amérique latine et que  
j'ai évoqués plus précisément dans une autre enceinte, il y a quelques jours, me per-  
mettent de dire à ses représentants à cette conférence que nous sommes particulière-  
ment sensibles aux sentiments qu'ils éprouvent devant ce décret du destin.

Il a été dit à plusieurs reprises que cette Conférence est d'une très  
grande importance et qu'elle serait même la plus importante depuis celle qui, en 1945  
à San Francisco, a établi la Charte des Nations Unies.

Il est vrai que le droit de la mer régit une bonne part des relations en-  
tre les peuples et que, faute d'ordre sur et dans les océans, le volume des relations  
entre les peuples, et même au sein des peuples, risquerait d'être considérablement  
réduit, avec toutes les conséquences qui en découleraient pour le développement éco-  
nomique et culturel, donc pour la compréhension mutuelle, et, finalement, pour la  
paix.

L'intérêt de la tâche qui nous est confiée, l'étendue de notre responsabi-  
lité, donnent à notre conférence tout son poids et toute sa valeur. Mais, pour  
qu'elle conserve son importance, il lui faut réussir. Or, réussir, en l'occurrence,  
signifie établir un ordre juridique applicable, c'est-à-dire acceptable pour l'en-  
semble des Etats formant la société internationale.

Si nous devons aboutir à l'élaboration d'une convention qui serait inac-  
ceptable pour certains Etats, même si ceux-ci ne constituaient qu'une minorité, on  
peut douter que la conférence continue à mériter le qualificatif d'importante, dès

lors que la minorité aurait un poids spécifique substantiel, car nous aurions failli à la mission d'établir un nouveau droit de la mer.

Engagée aux Nations Unies en 1967 à propos des fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale, l'entreprise s'est peu à peu élargie pour englober l'ensemble du droit de la mer. Nous sommes donc appelés à examiner des problèmes variés, complexes et extrêmement nombreux ainsi qu'en témoigne la liste non exhaustive des points établie en 1972 par le Comité préparatoire. Notre tâche est écrasante et aucun effort ne devra être épargné si l'on veut la mener à bien dans un délai raisonnable. Mais les efforts de chacun ne porteront leurs fruits que si nous adoptons une bonne méthode de travail.

Il nous semble que, pour ce faire, il importe de sérier les problèmes. A cet égard, je ferai une première remarque. Nous avons souvent entendu dire que le droit actuel de la mer a été conçu par et pour les seules puissances maritimes. Si la première affirmation peut apparaître en partie exacte, la seconde doit être pour le moins nuancée. Ce qui est vrai, c'est que conformément au processus normal de formation du droit, celui de la mer a été établi par les usagers des océans qui ressentaient la nécessité de règles pour assurer l'exercice et le développement de leurs activités. Mais on ne saurait pour autant en déduire que lesdites règles assureraient les seuls droits des puissances maritimes au détriment de ceux des autres Etats. En effet, d'une part, ces puissances étaient rivales entre elles et, d'autre part, elles se préoccupaient aussi de leurs intérêts en tant qu'Etats côtiers. L'affrontement de ces préoccupations divergentes a conduit au cours du 19ème siècle à l'établissement d'un équilibre entre les droits des riverains de la mer et les intérêts communs de tous représentés à l'époque par ceux qui utilisaient les océans pour assurer les communications entre toutes les parties du monde. Cet équilibre a été réalisé en reconnaissant à l'Etat riverain le droit d'exercer sa souveraineté sur une étroite bande de mer jugée à l'époque suffisante pour assurer sa sécurité et ses intérêts économiques. Pour tenir compte des intérêts de la communauté, une servitude de passage inoffensif avait été cependant retenue dans la mer territoriale. Au-delà de celle-ci tous pouvaient exercer librement leurs activités.

Ce qui est vrai également, c'est que ces règles ont été établies par un nombre limité de puissances et qu'il nous paraît légitime, alors que la société s'est largement développée par l'entrée en scène de nouveaux Etats, que ceux-ci souhaitent examiner les normes existantes en fonction de leurs intérêts propres et apporter leur contribution à leur mise à jour en fonction des données contemporaines. Nous pensons cependant que les principes de base traduisant la conciliation entre les intérêts individuels des Etats et ceux de la société internationale doivent être conservés car ils sont seuls, l'expérience l'a prouvé, de nature à maintenir l'équilibre nécessaire entre ces intérêts.

Il reste que les normes classiques ne prenaient pas en compte les activités nouvelles qui sont nées à la suite de l'extraordinaire développement technologique qu'a connu le monde depuis le début du 20ème siècle. Alors que la pêche avait constitué jusque là la principale ressource économique des océans, les richesses de leur sol et de leur sous-sol apparurent dès lors également accessibles. On dut alors, dès 1958, compléter le droit classique par des dispositions nouvelles qui figurent dans la Convention sur le plateau continental.

Mais les techniques de l'exploitation continuèrent et continuent de progresser et l'on s'aperçoit que les dispositions de cette Convention risquent de permettre une extension des prérogatives des Etats côtiers telle qu'elle aboutirait en fait à un partage des ressources maritimes, sinon des océans eux-mêmes. D'où l'idée généreuse lancée par de bons esprits de considérer lesdites ressources comme le patrimoine commun de l'humanité.

En même temps, ces mêmes progrès techniques bouleversaient les conditions traditionnelles d'utilisation des mers.

L'accroissement du trafic maritime et aérien, le gigantisme des navires ont augmenté les risques d'accident et ont transformé, en même temps que l'exploitation sous-marine d'hydrocarbures, la pollution qui est liée à ces activités en une menace décisive pour l'environnement.

Le perfectionnement des méthodes de pêches, par ailleurs, a mis en danger l'existence même des ressources biologiques marines. Au surplus, lorsqu'elles sont utilisées au large des côtes de pays ne disposant pas ou ne disposant que de peu de moyens d'exploiter ces ressources, elles provoquent chez ceux-ci un sentiment de frustration.

Tels sont très schématiquement et sommairement exposés les éléments nouveaux qui doivent conduire à compléter le droit de la mer classique et donc retenir la plus grande part de notre attention.

C'est en fonction de l'ensemble de ces considérations que mon gouvernement a défini sa position.

\* \*  
\*

Nous estimons que la largeur de 3 milles nautiques pour la mer territoriale, qui était fondée sur la portée du boulet de canon, ne se justifie plus à notre époque. Comme on ne saurait toutefois adopter un critère moderne de même nature sans s'engager dans une extension de la zone de souveraineté propre à entraver la liberté des communications ou même à aboutir à un partage des mers, nous nous sommes prononcés pour une largeur maximale de 12 milles nautiques à partir des lignes de base. L'étendue ainsi définie nous paraît de nature à sauvegarder la sécurité des Etats côtiers tout en préservant les intérêts de la société internationale. Elle nous paraît au surplus comme la plus grande qui permette pratiquement à l'Etat côtier d'exercer le contrôle indispensable pour que sa souveraineté ne soit pas un vain mot.

Cette souveraineté restera limitée par l'exercice du droit de passage inoffensif tel qu'il est classiquement défini. Toutefois celui-ci pouvant être suspendu et le caractère inoffensif étant en partie laissé à l'appréciation de l'Etat riverain, il ne permet pas d'assurer suffisamment, dans les détroits servant à la navigation internationale, les intérêts de la communauté. Il doit donc exister dans ceux-ci un droit de libre transit dont la jouissance par tous ne dépend pas du ou des riverains.

La souveraineté de l'Etat étant indivisible, elle s'exerce de même manière sur toutes les terres qui y sont soumises. Il n'est donc pas possible d'établir une distinction, d'ailleurs arbitraire à la limite, comme ce serait le cas pour les Etats-archipels ou des îles de très grandes dimensions telles que l'Australie, entre

les territoires continentaux et insulaires ... Une île donne à l'Etat souverain les mêmes droits à une mer territoriale que ses autres territoires. Les problèmes de délimitation entre pays voisins ou se faisant face doivent être réglés par des arrangements bilatéraux établis sur la base de l'équité et de la bonne foi.

Je dirai dès maintenant, pour n'avoir pas à y revenir, que le même principe doit être appliqué dans la zone d'exercice des droits économiques dont il sera question plus loin. On notera que dans ce domaine l'arrêt de la Cour internationale de justice de 1969 sur le plateau continental en Mer du Nord propose des bases juridiques adéquates pour résoudre les conflits qui peuvent se poser.

Dans la mesure où les principes qui viennent d'être exposés seront retenus, il apparaît très légitime de considérer avec compréhension les problèmes particuliers posés par les archipels et de leur apporter des solutions de nature à satisfaire les gouvernements intéressés. Ces solutions ne devront cependant pas avoir pour effet d'entraver la liberté des communications dans une large étendue de mer.

Au-delà de cette zone de 12 milles soumise à la souveraineté de l'Etat, s'étend la haute mer avec son statut classique. Il apparaît toutefois nécessaire de réserver dans cet espace en faveur de l'Etat côtier certains droits de caractère économique portant sur les ressources minérales et biologiques.

En ce qui concerne les premières, il s'agit en fait de confirmer le caractère et l'étendue des droits définis dans la Convention de 1958 sur le plateau continental, et de limiter géographiquement l'aire où ils s'exercent. Nous estimons que, pour des raisons de simplicité et d'équité à l'égard des pays dépourvus de plate-forme continentale, on doit, pour ce faire, retenir un critère de distance. Nous nous sommes prononcés pour une limite se situant à 200 milles nautiques des lignes de base.

Le problème des ressources biologiques doit être abordé avec plus de souplesse en raison de sa complexité due au caractère particulier des ressources en question et de leur mode d'exploitation. La solution à y apporter devrait, selon nous, s'inspirer des principes suivants.

1. L'Etat riverain doit disposer des ressources biologiques dans une large zone au-delà de sa mer territoriale.
2. Le problème de la préservation et de la conservation des espèces qui intéressent le genre humain tout entier doit être un élément fondamental de toute formule à retenir.
3. La solution de ce problème dépend de données qui varient selon les espèces et selon les régions. Elle ne peut donc guère être trouvée au plan universel.
4. L'établissement d'un véritable droit de propriété sur ces ressources avant leur capture est difficile en raison de leur mobilité. Ceci est particulièrement frappant pour les espèces migratoires qui devraient changer plusieurs fois de propriétaire au cours de leur voyage.
5. La sous-exploitation de ces ressources équivaut à une perte pure et simple, intolérable dans un monde où de nombreuses populations restent sous-alimentées.
6. La pêche hauturière existante qui fait vivre des gens modestes et dans laquelle des sommes importantes ont été investies, doit être équitablement sauvegar-

dée.

Tels sont, Monsieur le Président, très largement brossés, les grands traits définissant les droits que devraient détenir les Etats dans une zone de caractère économique s'étendant au-delà de leur mer territoriale.

Il nous apparaît que dans une zone analogue les mêmes Etats devraient également jouir de prérogatives particulières en matière de lutte contre la pollution de leurs côtes. La pollution ne connaissant pas de frontières, surtout celles constituées par les lignes imaginaires qui délimiteront au large les juridictions respectives des Etats, on voit mal comment la réglementation nécessaire pour la prévenir ou la combattre pourrait être fixée unilatéralement par chacun d'eux. Elle ne peut donc être qu'internationale au niveau mondial ou régional.

Le niveau régional paraît particulièrement adapté en ce qui concerne les pollutions provoquées par d'autres activités que celles liées au transport.

La réglementation à vocation universelle devrait au contraire être retenue quand les navires ou les aéronefs en sont la source. L'O.M.C.I. et l'O.A.C.I. paraissent, en raison de leur qualification technique être les organismes les plus aptes à formuler les normes nécessaires. Un problème particulier se pose cependant ici, puisque le principe de la compétence exclusive de l'Etat d'immatriculation ou d'enregistrement donne à celui-ci, et à lui seul, autorité pour faire appliquer et respecter par les véhicules couverts par sa nationalité les règles établies. Ce principe doit, en tant que tel être conservé, car il permet seul de sauvegarder la liberté des communications indispensables à la communauté internationale. Il laisse toutefois l'Etat côtier sans moyen de défense dans le cas de négligence de l'Etat du pavillon.

Il importe donc de permettre au premier d'intervenir, au besoin, pour faire appliquer la réglementation et nous proposons à cet effet d'admettre deux exceptions précises et limitées à la loi du pavillon : l'Etat doit pouvoir constater l'infraction et en dresser un constat qui fera foi devant les tribunaux de l'Etat du pavillon. Il faut ensuite lui permettre de poursuivre et de sanctionner le délinquant si l'Etat du pavillon ne le fait pas.

Après avoir ainsi défini les conditions dans lesquelles la juridiction nationale des Etats s'exerce, je me tournerai vers le sort qui doit être réservé, en matière économique, à la partie des océans échappant à cette juridiction.

Nous avons ici un guide qui doit inspirer notre approche du problème et les solutions à lui apporter. Il s'agit de la déclaration de principes contenue dans la résolution n° 2749 (XXV) adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 décembre 1970.

Ces principes peuvent, pour les besoins de notre tâche, être divisés en deux catégories. La première comprend ceux qui forment les fondements des solutions à apporter. La seconde porte sur les modalités de l'application de ceux-ci.

Du point de vue de ma délégation, la première série comprend quatre principes :

1. Le fond des mers et son sous-sol constituent le patrimoine commun de l'humanité et ne sauraient, en conséquence, faire l'objet d'appropriation ni par des

Etats ni par des personnes morales ou physiques qu'elles soient nationales ou internationales.

2. Toutes les activités touchant à l'exploration et à l'exploitation à des fins qui ne sauraient être que pacifiques des ressources de la zone doivent être soumises à un régime international. Celui-ci ne devra pas affecter les eaux surjacentes et devra assurer la mise en valeur méthodique et sûre des ressources.

3. Cette exploration et cette exploitation doivent se faire dans l'intérêt de l'humanité toute entière, y compris des pays sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement.

La deuxième catégorie comprend deux principes qui sont à observer par les Etats dans l'exercice des attributions qui leur sont dévolues par les principes de base.

Ils doivent tout d'abord faciliter la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique à des fins exclusivement pacifiques, notamment en favorisant les progrès dans ce domaine des pays en voie de développement.

Il leur incombe, en second lieu, de coopérer également en vue de la protection de l'environnement marin.

La déclaration prévoit enfin, fort sagement, la création d'un mécanisme international pour assurer l'application du régime établi conformément à ces principes.

Nous pensons que le rôle de ce mécanisme découle très clairement et très logiquement desdits principes, compte tenu du rôle dévolu par ceux-ci aux Etats dans l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone. Une organisation internationale de type classique doit être établie pour assurer la répartition équitable, entre les Etats, de zones d'exploration et d'exploitation. Elle devra également veiller au respect et à l'application correcte des règles contenues dans le régime.

Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais traiter maintenant les deux grands sujets confiés à la 3ème Commission.

En ce qui concerne la recherche scientifique, activité particulièrement bénéfique à l'humanité, qui vise à la connaissance et à la maîtrise du milieu marin, nous estimons, avec la Communauté des savants du monde entier, qu'elle doit comporter le minimum d'entraves et s'effectuer dans les meilleures conditions compatibles avec les intérêts légitimes des Etats et des usagers de la mer.

Son exercice dans des espaces très étendus suppose la mise en oeuvre de moyens considérables tant du point de vue humain que financier et exige une coopération internationale qui se révèle plus que partout indispensable.

Telles sont les données à retenir en matière de recherche scientifique au sens où il faut l'entendre, c'est-à-dire de recherche scientifique "ouverte" réalisée au profit de la collectivité. Il convient de distinguer cette activité de la recherche entreprise à des fins économiques ou commerciales, qui est généralement dénommée prospection ou exploration.

Le régime de la recherche scientifique peut d'ailleurs varier selon les espaces où elle est menée.

Dans la mer territoriale, il nous paraît normal que la recherche soit subordonnée au consentement de l'Etat riverain.

Pour les zones sous juridiction nationale, les principes contenus dans la convention de Genève de 1958 constituent une base de départ satisfaisante qui peut être améliorée, compte tenu des pratiques en vigueur et des efforts des organisations internationales qui, telles la Commission Océanographique Intergouvernementale de l'UNESCO, s'emploient à la promotion de la recherche scientifique fondamentale.

En dehors des zones de juridiction nationale, la recherche scientifique doit rester libre comme elle l'a toujours été, sous réserve des précautions nécessaires à la protection de l'environnement.

Telles sont les conditions qui nous paraissent nécessaires pour promouvoir la recherche scientifique, promotion éminemment souhaitable dans l'intérêt de tous. Soumise à certaines obligations qu'on pourrait qualifier de déontologie de la recherche, elle devra bien évidemment profiter largement aux pays en voie de développement. A cette fin, ceux-ci devront pouvoir accéder à ses résultats et il conviendra de mettre au point une méthode propre à atteindre un tel objectif.

En matière de pollution, les quelques indications déjà fournies plus haut montrent, qu'à notre sens, la Conférence devrait limiter son ambition à l'adoption de quelques grands principes dont la traduction en normes juridiques devrait être laissée à des instances mieux armées techniquement et à la solution des problèmes relevant strictement du droit de la mer tels que celui des compétences respectives de l'Etat du pavillon et de l'Etat côtier.

L'établissement de dispositions appropriées ne peut en effet être menée à bien qu'en fonction de données concrètes dont la Conférence ne dispose pas et qui, au surplus, varieront avec la géographie des divers endroits de la planète. A supposer même que toutes les délégations s'adjoignent des experts qualifiés, ce qui poserait sans doute des problèmes graves aux pays les moins riches, l'exécution d'un travail, très complexe, en raison de la variété et de la multiplicité des dispositions à rédiger, risquerait de retarder considérablement l'accomplissement de la tâche essentielle de la Conférence, qui est de poser de façon précise les bases fondamentales du droit de la mer.

Ma délégation estime enfin que dans l'examen de certaines questions il devra être tenu compte des préoccupations des pays enclavés ou semi-enclavés. Il semble que la notion de patrimoine commun de l'humanité devrait permettre de compenser en grande partie les désavantages résultant de leur situation géographique. Pour le reste nous pensons que des formules pragmatiques devraient permettre, notamment au plan régional, de résoudre les difficultés pratiques que rencontrent les pays enclavés.

Je voudrais terminer mon exposé en disant quelques mots d'une question qui, pour ma délégation, est primordiale : le règlement pacifique des différends.

Une réglementation quelle qu'elle soit, et c'est bien une réglementation internationale que nous préparons en vue de son adoption par les membres de la société internationale, une réglementation, dis-je, aussi élaborée et précise qu'elle soit, ne saurait exclure des interprétations divergentes notamment dans la manière d'appliquer les dispositions qu'elle contient.

Sauf à ce que ces dernières demeurent lettre morte, il est indispensable de prévoir un moyen de résoudre les litiges pouvant surgir à leur propos.

Sur le plan interne, cette tâche est remplie par les tribunaux qui jouissent à cet effet d'une compétence générale et exclusive à laquelle nul ne peut échapper. L'adoption d'une telle solution au plan international n'est évidemment pas compatible avec la souveraineté des Etats.

On peut, en revanche, parfaitement imaginer que ceux-ci s'engagent à accepter de soumettre les litiges spécifiques pouvant éventuellement les opposer, à une procédure obligatoire de règlement. Ceci conduit évidemment à écarter le concept d'une sorte de tribunal à compétence générale et à préconiser l'adoption d'une série de procédures établies *ratione materiae*.

Une telle formule aurait au surplus l'avantage de permettre le recours à des experts qualifiés qui offriraient les meilleures chances d'un examen objectif des affaires puisque celles-ci seraient envisagées sous un angle avant tout technique ; on éviterait ainsi le risque de décisions inspirées par des considérations étrangères à l'objet du litige, risque auquel exposerait le recours à des généralistes inévitablement plus sensibles aux facteurs idéologiques.

\*

\*        \*

Je vous prie, Monsieur le Président, de m'excuser d'avoir parlé si longtemps, mais l'ampleur du sujet ne permettait guère, même en restant au plan des idées générales, de le traiter de façon plus succincte. Or, ma délégation estimait, par simple souci de courtoisie à l'égard de tous ceux qui n'avaient pas participé aux travaux antérieurs, nécessaire d'exposer, si sommairement que ce fût, les vues de la République française dans un domaine, à nos yeux capital.

Je puis assurer à vous-même, au gouvernement qui nous accueille si aimablement et aux éminentes personnalités de tous les pays qui nous font l'honneur de participer à nos travaux, que nous n'épargnerons aucun effort pour mener à bien, dans la compréhension mutuelle, la tâche confiée à la Conférence. A cet égard, et parlant en tant que représentant du pays exerçant la présidence de la Communauté économique européenne, je tiens à ajouter que c'est en coopération avec les Etats membres de celle-ci, que nous nous attachons à atteindre l'objectif proposé.

Edité par  
le Service de Documentation  
Centre d'Etudes Nucléaires de Saclay  
Avril 1975

*Toute demande de cette publication devra être adressée  
à la Délégation à l'Information du CNEOX  
Boîte Postale 107  
75783 PARIS-CEDEX*